

Résumé Exécutif

Rapport final sur les
enfants autochtones
disparus et les sépultures
anonymes au Canada



INTERLOCUTRICE SPÉCIALE
INDÉPENDANTE

Cette page est volontairement vierge

Résumé Exécutif

**Rapport final sur
les enfants autochtones
disparus et les sépultures
anonymes au Canada**

Cette page est volontairement vierge

Résumé Exécutif

Rapport final sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada



Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante pour
les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes
en lien avec les pensionnats indiens

Le présent rapport est du domaine public. Ce document peut être reproduit, sans frais ou demande de permission, partiellement ou intégralement.

2024

Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens

<https://osi-bis.ca/>

ISBN 978-0-7727-1152-6 (PDF; français)

ISBN 978-0-7727-1151-9 (papier; français)

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Publié aussi en anglais sous le titre: Executive Summary: Final Report on the Missing and Disappeared Indigenous Children and Unmarked Burials in Canada

ISBN 978-0-7727-1150-2 (PDF; anglais)

ISBN 978-0-7727-1149-6 (papier; anglais)

TABLE DES MATIÈRES

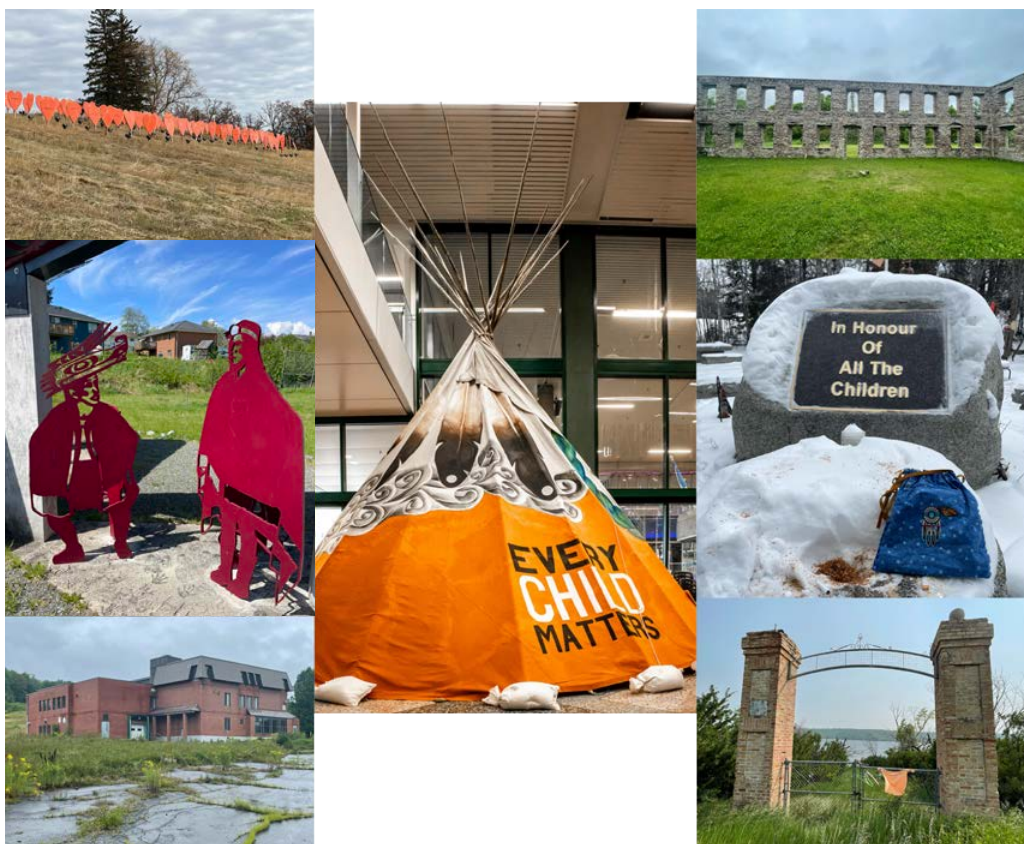
Préface	vii
Introduction	1
Lieux de vérité, Lieux de conscience : sépultures et fosses communes anonymes et enfants autochtones disparus au Canada	11
Faire respecter les obligations sacrées : réparations pour les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada	25
Conclusion et obligations : Mettre en œuvre d'un cadre de réparations dirigé par les Autochtones pour la vérité, la responsabilisation, la justice et la réconciliation	221

L'information contenue dans ce rapport peut être bouleversante pour certains, car elle contient du contenu, y compris des images, concernant les décès et les disparitions forcées d'enfants dans d'anciens pensionnats indiens et d'autres institutions. Si vous avez besoin d'une aide immédiate, vous pouvez appeler aux numéros suivantes : Ligne d'aide d'urgence 24 heures sur 24, sept jours sur sept de l'Indian Residential School Survivors Society : 1 800 721-0066 Ligne d'écoute téléphonique nationale des pensionnats indiens, disponible 24 heures sur 24 : 1 866 925-4419.



Un médicament en train de brûler dans un bol à purifier (Bureau de l'interlocutrice spéciale).

Préface



Images des pensionnats de Brandon (en haut à gauche), Alberni (centre gauche), du Cecil Butters Hospital (en bas à gauche), de Wikwemikong (en haut à droite), de Cecilia Jeffrey (centre droit), et de Lebret (en bas à droite) (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

Je suis honorée d'avoir été l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et lieux de sépulture anonymes associés aux pensionnats indiens depuis juin 2022. J'ai été honorée de rencontrer des survivants, des Aînés, des gardiens du savoir, des familles autochtones et des communautés de l'Île de la Tortue qui ont généreusement partagé leur sagesse, leurs connaissances et leurs expériences avec moi dans le cadre de leur œuvre sacrée de recherche des enfants disparus qui ont perdu la vie dans les pensionnats indiens et dans d'autres établissements connexes. Je suis reconnaissant envers les nombreuses communautés qui m'ont invitée sur leur territoire et envers tous ceux qui ont participé aux rassemblements nationaux d'Edmonton, de Winnipeg, de Vancouver, de Toronto, de Montréal et d'Iqaluit. C'est avec une profonde gratitude que je salue les survivants qui n'ont jamais oublié les enfants disparus et qui insistent depuis des décennies sur la nécessité de les retrouver, malgré la longue résistance du gouvernement fédéral à admettre toute l'ampleur et les préjudices persistants de cette grave injustice historique.

Le travail de recherche et de rétablissement effectué partout au pays est un processus complexe de recherche de la vérité, tant individuel que collectif. Pour les individus, les familles et les communautés, il répond à un besoin humain très personnel, mais universel, de savoir ce qui est arrivé aux êtres chers décédés et de les pleurer, de les enterrer et de les commémorer dans le respect des lois, des croyances spirituelles et des pratiques de sa propre culture. Collectivement, les Canadiens ne peuvent plus être des spectateurs de la réconciliation. Je suis encouragée par le fait qu'un nombre croissant de Canadiens, y compris des dirigeants politiques et des hauts responsables de l'église, reconnaissent maintenant que les pensionnats indiens étaient des établissements de génocide colonial.

Pourtant, malgré la réalité bien documentée selon laquelle des milliers d'enfants autochtones sont morts dans les pensionnats indiens et dans d'autres établissements où ils ont été transférés de force, et sont enterrés dans des sépultures communes non marquées, de nombreux Canadiens ont encore du mal à accepter que le gouvernement fédéral ait commis de telles atrocités contre les enfants. Et, malheureusement, un petit groupe de déniéristes a déployé un effort concerté pour attaquer les vérités des survivants, des familles et des communautés autochtones et affirmer qu'il n'y a pas d'enfants disparus ni de sépultures anonymes ou communes dans ce pays.

Bien qu'il puisse être tentant pour les Canadiens de croire à une version mythique et idéalisée de l'histoire nationale, le déni des vérités douloureuses touchant les survivants et les enfants disparus constitue un obstacle à la réconciliation. Une démocratie mature et saine est renforcée par sa volonté et sa capacité à faire face aux échecs politiques, juridiques et moraux de son propre passé et à changer en conséquence.





J'exprime mon plus profond respect à toutes les familles autochtones qui m'ont permis de les accompagner lorsque, après tant d'années de recherches, elles ont enfin pu visiter le lieu de sépulture d'un membre de leur famille disparu. J'ai été si honoré de marcher avec vous, de me joindre à vous pour prier et de me tenir tranquillement à vos côtés alors que vous déposez des objets sacrés, des médicaments et des fleurs sur la Terre mère où votre enfant est enterré, lui faisant savoir que vous ne l'avez jamais oublié. Puissent maintenant leurs esprits reposer doucement avec les ancêtres, sachant qu'ils sont aimés et qu'on se souvient d'eux.

Ces enfants sont morts alors qu'ils étaient sous la garde de l'État canadien. J'exhorte le gouvernement fédéral à honorer ses obligations légales, morales et éthiques conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, aux lois autochtones aux lois internationales sur les droits de la personne et aux lois pénales¹. Tous les enfants disparus et tous les enfants enterrés dans une sépulture commune ou anonyme doivent être honorés, respectés et traités avec la dignité qu'ils méritent. Chaque enfant compte, dans la vie comme dans la mort.

Kimberly R. Murray

Interlocutrice spéciale indépendante



Cette page est volontairement vierge

Introduction



Annnonce de la nomination de l'interlocutrice spéciale indépendante (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

POURQUOI AVAIT-ON BESOIN D'UN INTERLOCUTEUR SPÉCIAL AU CANADA?

Les horribles vérités sur les enfants disparus et les sépultures anonymes associées aux pensionnats indiens sont bien connues des familles et des communautés autochtones. Depuis les années 1960, des survivants, des familles autochtones et des communautés de diverses régions du Canada s'efforcent de localiser, de récupérer et de commémorer les enfants disparus et les sépultures anonymes.

La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a mené à bien la première enquête systématique sur les décès et les sépultures d'enfants dans ces établissements. Les appels à l'action de la CVR énoncent les mesures précises requises de la part des gouvernements, des églises et d'autres organisations pour soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes. Plus précisément, les appels à l'action 71 à 76 exigeaient des efforts de collaboration de la part des gouvernements, des entités et des organisations pour recueillir et publier des documents; faire des recherches sur l'emplacement des sépultures des enfants disparus, tant dans les cimetières des pensionnats indiens qu'ailleurs; informer les familles de ce qui est arrivé à leurs enfants et du lieu de leur sépulture; d'appuyer les commémorations et les cérémonies en l'honneur de ces enfants; et de respecter les protocoles autochtones dans les enquêtes sur les sites. Ces appels à l'action exigent un financement suffisant pour que les communautés autochtones puissent réaliser cette œuvre sacrée.

Les appels à l'action de la CVR ont reçu peu d'attention ou de réponse de la part du public avant l'annonce solennelle par les Tkémlyps te Secwépemc en mai 2021 confirmant que jusqu'à 215 sépultures non marquées potentielles avaient été retrouvées sur le site de l'ancien pensionnat indien de Kamloops. Cette annonce a été rapidement suivie de confirmations publiques similaires par plusieurs autres Premières Nations du Canada. L'attention mondiale qui en a résulté a servi de catalyseur pour des mesures démontrables visant à mettre en œuvre les appels à l'action 71 à 76.

Les efforts déployés par des centaines de communautés autochtones à travers le Canada pour rechercher et récupérer les enfants disparus et les sépultures anonymes ont révélé la complexité, l'ampleur et le long délai requis pour mener à bien ce travail. À l'heure actuelle, le cadre juridique canadien n'est pas en mesure d'offrir des protections adéquates à ces sites de vérité avant, pendant et après les perquisitions et les enquêtes. Cette réalité a mis en évidence la nécessité d'une réflexion critique sur un nouveau cadre juridique et un nouveau processus pour soutenir les efforts de recherche et de récupération, et pour faire progresser la réconciliation au Canada.





Par conséquent, en juin 2022, le ministre de la Justice et procureur général du Canada m'a nommée pour un mandat de deux ans à titre d'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens. En juin 2024, mon mandat a été prolongé de six mois supplémentaires.

QUEL ÉTAIT LE MANDAT?

Mon mandat en tant qu'interlocutrice spéciale indépendante visait à faire en sorte que les enfants des Premières Nations, inuits et métis dont les tombes et les lieux de sépulture sont en cours de récupération soient reconnus et traités avec honneur, respect et dignité.

Ce mandat comprenait toutes les sépultures d'enfants décédés pendant qu'ils étaient forcés de fréquenter les pensionnats indiens. Cela comprend les enfants qui sont décédés après avoir été transférés des pensionnats indiens à d'autres institutions telles que des hôpitaux (indiens, privés ou provinciaux), des sanatoriums pour tuberculeux, des écoles industrielles ou de formation, des maisons de correction et des établissements de santé mentale. Les lieux de sépulture que



La chaise vide lors du sixième rassemblement national à Iqaluit, au Nunavut, le 30 janvier 2024 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).



j'ai examinés comprenaient des tombes marquées, non marquées, de masse et clandestines sur des sites institutionnels, sur d'autres terres associées aux institutions et dans des cimetières municipaux, ecclésiastiques et privés enregistrés.

Le mandat stipulait que je devais remplir mes fonctions de manière autonome, impartiale, apolitique et transparente. Il me faudrait donc agir selon mes propres compétences et mon propre jugement, sans être influencée par le gouvernement fédéral pour tirer mes conclusions ou formuler mes recommandations. Il me faudrait aussi demeurer apolitique. Pour formuler mes recommandations, il me faudrait m'appuyer sur tous les renseignements obtenus dans le cadre de réunions, de récits et d'événements dans les communautés ou sur les sites de recherches, ou par tout autre moyen, ainsi que sur mes propres recherches et ma propre analyse. Tous les rapports et recommandations formulés devraient être remis simultanément au gouvernement fédéral; aux dirigeants, aux communautés et aux familles autochtones; aux experts et aux organismes internationaux compétents (tels que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones); et au public.



Participants au sixième Rassemblement national à Iqaluit, du 30 janvier au 1^{er} février 2024 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).





J'ai été mandatée pour entamer un dialogue avec les survivants, les familles et les communautés autochtones, ainsi qu'avec le gouvernement du Canada, les provinces et les territoires, et d'autres institutions telles que des entités religieuses et d'autres détenteurs de documents, afin d'élaborer une approche collective pour trouver des pistes de solutions. On m'a également demandé de travailler en collaboration pour définir les mesures nécessaires et recommander un nouveau cadre fédéral en vue du traitement respectueux et culturellement adapté des tombes et des sépultures anonymes des enfants.

Le mandat stipulait expressément que je devais intervenir dans aucune enquête criminelle ou poursuite criminelle ou civile, et que je ne détenais aucun pouvoir permettant d'obliger les détenteurs de dossiers à produire des documents.

Le mandat exigeait que je rende compte de l'avancement de mes travaux, ce que j'ai fait en présentant les rapports suivants :

1. un **rapport d'étape**, en novembre 2022, décrivant le travail accompli au cours des premiers mois du mandat ainsi que mon plan pour respecter les engagements du mandat;
2. un **rapport intermédiaire**, en juin 2023, décrivant le travail et les progrès réalisés au cours de la première année du mandat.

COMMENT AI-JE ABORDÉ LE MANDAT?

Tout au long de mon mandat, j'ai porté dans mon cœur tous les enfants qui ont été arrachés de force à leurs parents et à leurs communautés par l'État canadien et placés dans des pensionnats indiens et d'autres institutions connexes. J'ai été guidée par tous les survivants, ceux qui sont encore avec nous et ceux qui sont depuis retournés dans le monde des esprits. J'ai fait de mon mieux pour honorer tous les enfants dont les esprits n'ont pas encore eu l'occasion de rentrer chez eux pour se reposer avec leurs ancêtres. J'ai partagé la colère et la douleur de ces familles qui se sont demandé ce qui était arrivé à leurs enfants, qui les ont cherchés, puis cherchés encore, et dont les questions sont restées sans réponse.

Lorsque j'ai accepté cette nomination en juin 2022, il était très important pour moi de demander conseil aux survivants, aux aînés et aux détenteurs du savoir sur la façon de mener à bien mon travail. J'ai bénéficié de leurs conseils avisés et j'ai appris d'eux que le processus de recherche et de récupération des enfants disparus est aussi important que le résultat lui-même.





Participants à la cinquième Rencontre nationale à Montréal, au Québec, du 6 au 8 septembre 2023 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

Les aînés et les survivants m'ont également demandé d'être une voix pour les enfants. J'ai insisté sur le respect des droits des enfants disparus afin de garantir que leurs esprits et leurs corps soient traités avec honneur, respect et dignité. Pour ce faire, j'ai dû tenir compte de divers mécanismes de responsabilisation et de justice pour les enfants, les survivants, les familles et les communautés autochtones. Être une voix pour les enfants signifiait aussi que, parfois, je devais transmettre des messages difficiles aux gouvernements, aux églises et à d'autres institutions, les mettant au défi de faire mieux.

Les principes suivants ont guidé mon travail tout au long du mandat :

- Les corps et les esprits des enfants autochtones disparus doivent être traités avec honneur, respect et dignité.
- Les survivants doivent être honorés et reconnus pour avoir sensibilisé le public à la vérité sur les sépultures anonymes d'enfants ayant perdu la vie dans les pensionnats indiens.
- Les familles et les communautés autochtones ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs enfants ayant perdu la vie alors qu'ils étaient sous la garde de l'État et des églises.





- Les recherches et les enquêtes doivent suivre la vérité. Pour ce faire, il faut retracer les déplacements de chaque enfant, à l'aide des dossiers et des témoignages des survivants, depuis le moment où un enfant a été emmené pour la première fois dans un pensionnat indien jusqu'à tout autre établissement ou endroit où il a été envoyé.
- La recherche de sépultures anonymes et la récupération des enfants autochtones disparus doivent être régies par les lois autochtones, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

Ma stratégie et mes processus d'engagement ont été conçus pour être respectueux des protocoles autochtones, transparents, honnêtes et ouverts. Des mécanismes ont été établis pour rendre compte aux survivants, aux dirigeants autochtones, aux familles et aux communautés, par exemple, des rapports sommaires reflétant leurs commentaires.

Dans le cadre de mes activités, je devais, notamment :

- rencontrer de nombreuses communautés autochtones effectuant des travaux de recherche et de récupération (par exemple, les équipes de recherche responsables de l'examen des dossiers d'archives, qu'elles avaient souvent dû se battre pour obtenir), et avec les dirigeants et les communautés autochtones se préparant à l'annonce publique de leurs conclusions préliminaires ou s'en remettant;
- assister à des rassemblements et à des cérémonies commémoratives tristes et émouvantes en l'honneur des enfants disparus et de ceux ayant été retrouvés;
- collaborer avec le Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR), le Comité consultatif national sur les enfants disparus et les sépultures anonymes (CNA), les gouvernements provinciaux, les gouvernements territoriaux, les municipalités, les entités religieuses, les experts, les universitaires et les organismes internationaux pertinents;
- organiser six rassemblements nationaux pour entendre les survivants, les familles autochtones, les communautés, les équipes de recherche et les experts judiciaires et juridiques et apprendre d'eux. Tous ont éclairé mes conclusions et mes recommandations en vue d'un nouveau cadre fédéral.



J'ai adopté une approche large pour traduire l'importance et la portée considérable du mandat. Je me suis attachée à décrire la nature systémique des préjudices causés aux enfants disparus, ainsi qu'à leurs familles et à leurs communautés. Ce faisant, j'ai tenu compte des conditions et des réalités qui ont mené à la mort de tant d'enfants autochtones alors qu'ils étaient sous la garde de l'État canadien et qui ont eu une incidence sur le lieu, les circonstances et la nature de leurs sépultures. Conformément aux conclusions de la CVR, mon enquête a révélé de fréquents transferts forcés d'un établissement à un autre. En ce sens, et conformément au Mandat, j'ai interprété l'expression « enfants disparus » comme incluant tout enfant qui n'a jamais été ramené chez lui depuis une institution gouvernementale ou religieuse, et tous ceux qui sont enterrés dans des tombes anonymes dans des cimetières enregistrés. Ces enfants sont qualifiés à juste titre de « disparus » dans des circonstances où leurs familles et leurs communautés n'ont jamais été informées du lieu de leur enterrement. Il y a aussi des enfants qui ont « disparu » selon la définition de ce terme en droit international.

VERS UNE APPROCHE HOLISTIQUE DES RÉPARATIONS DIRIGÉE PAR LES AUTOCHTONES

En raison de la nature systémique et scandaleuse des dommages et des atrocités perpétrés, je propose une approche globale des réparations. Pour être efficaces, les mesures de réparation doivent respecter les droits individuels et collectifs des peuples autochtones à l'autodétermination, à la liberté, à la dignité humaine et à la sécurité. Ils doivent apporter des réparations aux schémas systémiques de génocide dans les pays coloniaux, y compris la violence, l'oppression, la dépossession des terres et l'assimilation forcée que les peuples et les communautés autochtones ont endurées et auxquelles ils ont résisté.

La stratégie de recherche multidisciplinaire a été conçue pour atteindre les objectifs de mon mandat. J'ai appliqué une démarche axée sur les Autochtones et fondée sur le droit et la souveraineté autochtones, anticoloniale, respectueuse des droits, des traumatismes, de la culture, du genre et des identités croisées.

Ce rapport final s'appuie sur mon rapport d'étape de novembre 2022 et mon rapport provisoire de juin 2023, et comprend les documents *Sites de vérité, Sites de conscience : sépultures anonymes et fosses communes d'enfants autochtones disparus au Canada* et *Respect des obligations sacrées : Réparations pour les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada*. Ces deux ouvrages sont résumés ici.

Les principales études de cas et les résumés fournissent des exemples concrets des obstacles juridiques, politiques et de recherche actuels. Je souligne les nouveaux modèles de travail de





recherche et de rétablissement fondés sur la souveraineté des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui illustrent comment les communautés exercent leurs droits à l'autodétermination et appliquent les principes et les pratiques des lois autochtones. J'y documente également quelques exemples de bureaux du gouvernement, de l'église, de la police et des coroners, d'archives et d'autres institutions qui adoptent une approche anticoloniale pour établir des collaborations constructives avec les communautés autochtones.

Le présent rapport final énonce les éléments d'un cadre de réparations piloté par les Autochtones pour soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes. Le cadre de réparation n'est pas un modèle unique; il s'agit d'un cadre inclusif et souple qui peut être adapté et adapté pour répondre aux besoins particuliers des survivants, des familles autochtones et des communautés de diverses nations autochtones du pays.



Cette page est volontairement vierge



Lieux de vérité, Lieux de conscience : sépultures et fosses communes anonymes et enfants autochtones disparus au Canada

Lorsque je suis retournée à Shubenacadie en 1985, après une absence de vingt ans, je commençais à être prête à affronter le passé... J'ai pris quelques photos depuis ma voiture parce que j'avais peur que les prêtres et les religieuses puissent encore regarder par les fenêtres maintenant brisées. Un panneau « Entrée interdite » affiché à l'avant m'a dissuadé d'entrer dans le bâtiment ce jour-là. Lorsque les images ont été développées, je les ai montrées à d'anciens élèves, et l'intensité de leurs souvenirs m'a surprise. Ils se souvenaient encore davantage que je ne m'étais permis de me souvenir. Je suis retournée plusieurs fois à l'école abandonnée et j'ai finalement pris des photos de chaque pièce. Les images ont contribué à rafraîchir la mémoire des anciens élèves, de leurs familles et des membres de la tribu. La loi du silence qu'on nous avait imposée quand nous étions enfants commençait à se dissiper et les histoires se sont mises à affluer.

– Isabelle Knockwood, survivante du pensionnat indien de
Shubenacadie¹

Le rapport final de la CVR fournit des preuves historiques indiscutables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations massives des droits de la personne dans le système des pensionnats indiens². L'objectif prétendument bienveillant d'assimiler les peuples autochtones à la société coloniale canadienne, proclamé par les dirigeants gouvernementaux, les

responsables de l'église et les bureaucrates depuis plus d'un siècle, masquait une réalité plus sinistre. Des milliers d'enfants autochtones ont été victimes de violence, d'abus, de maladies et de négligence dans ces institutions, et beaucoup d'entre eux en sont morts. Leur taux de mortalité était beaucoup plus élevé que celui des enfants non autochtones. Les familles autochtones ont reçu peu d'information, sinon aucune, sur le sort de leurs enfants. Lorsque les enfants mouraient, il arrivait souvent que les responsables du gouvernement et de l'église ne les rendent pas à leurs familles et à leurs communautés pour qu'ils soient enterrés. Ils étaient enterrés dans les cimetières des institutions, souvent dans des sépultures communes anonymes qui étaient parfois creusées par d'autres enfants. Beaucoup de ces cimetières et lieux de sépulture ont été négligés, abandonnés et laissés sans protection.



[Pensionnat indien de Shubenacadie], 1930, P113/2000.**.01/N-23,976, Collection d'Elsie Charles Basque, Musée de la Nouvelle-Écosse.

Les conclusions de la CVR sont maintenant largement acceptées au Canada. Cependant, le processus d'examen critique de l'histoire d'un pays pour promouvoir la vérité, l'obligation de rendre des comptes, la justice, les réparations et la réconciliation peut être facilement perturbé. Tous les Canadiens ont besoin de comprendre le compte rendu complet et exact d'une histoire nationale qui articule et reconnaît l'ampleur des torts et des actes répréhensibles commis par l'État et les églises contre les peuples autochtones dans les pensionnats indiens et les institutions connexes. La guérison ne peut commencer que par la reconnaissance que ces vérités douloureuses font partie de l'histoire du Canada.



LES CIMETIÈRES EN TANT QUE LIEUX DE VÉRITÉ ET DE CONSCIENCE

Les bâtiments, les cimetières et les sépultures situés sur les terrains des anciens pensionnats indiens sont profondément gravés dans la mémoire des survivants. Autrefois lieux de silence et de souffrance, ils sont aujourd'hui des lieux de vérité. Autrefois lieux de violence brutale et de génocide, ils sont aujourd'hui des lieux de conscience. Les souvenirs de traumatisme et de mort rattachés à ces endroits ne quitteront jamais les survivants; il est temps que le Canada et tous les Canadiens se souviennent aussi. C'est maintenant au tour du Canada et de tous les Canadiens de faire de même. Un lieu de conscience détient des vérités sur le passé et des souvenirs d'injustice qui doivent être exposés, reconnus, mémorisés, et diffusés, et il nous faut en tirer des leçons afin que cela ne se reproduise plus jamais.

La CVR a conclu qu'en raison du sous-financement systémique et de l'absence de normes et de politiques significatives, les conditions dans les pensionnats indiens étaient extrêmement mauvaises. Les enfants étaient sous-alimentés, mangeaient des aliments contaminés, disposaient de systèmes d'assainissement inadéquats et d'infrastructures défectueuses et surpeuplées, recevaient des services médicaux insuffisants, faisaient l'objet d'expérimentation médicale, souffraient de négligence, et étaient soumis à une discipline sévère et à de mauvais traitements, ainsi qu'à la violence physique, psychologique et spirituelle et à des agressions sexuelles. Dès 1907, les représentants du gouvernement savaient très bien que ces conditions entraînaient des taux élevés de mortalité chez les enfants, des taux beaucoup plus élevés que chez les enfants de la population générale³. Les enfants arrachés à leur famille et à leur communauté mouraient, entre autres, de maladies infectieuses, de maladies d'organes, d'hémorragies, de blessures et d'accidents ou se suicidaient. Des enfants ont aussi perdu la vie dans des incendies en raison de défauts de construction et de planification, ou de l'absence d'escaliers de secours sécuritaires. De nombreux enfants sont morts en tentant de s'échapper des institutions. La CVR a également conclu que certains enfants étaient morts à la suite d'actes criminels.

Les corps des enfants qui sont morts, parfois à des centaines ou des milliers de kilomètres de chez eux, ont rarement été rendus à leurs familles et à leurs communautés. Cet état de choses résultait d'une politique gouvernementale bien documentée en vertu de laquelle tous les coûts associés à l'enterrement des enfants incombaient à l'institution, depuis son propre budget de fonctionnement déjà insuffisant⁴. On ne rendait donc que les dépouilles des enfants dont la famille ou la communauté était en mesure d'organiser et de payer le retour. Mais, pour ce faire, il fallait d'abord les informer du décès de leur enfant, ce qui, souvent, n'était pas le cas.

Dès le début du système des pensionnats indiens, les représentants de l'église et du



gouvernement fédéral avaient planifié des décès et des enterrements d'enfants sur les lieux de leurs établissements. Ils avaient établi des cimetières, souvent informels et non réglementés, sur des terrains institutionnels ou dans des cimetières de missions. Lorsqu'un pensionnat indien faisait partie d'une mission villageoise, les enfants qui mouraient étaient souvent enterrés dans le cimetière qui était partagé avec le reste de la mission du village. On les enterrait alors aux côtés de membres de la communauté locale, de missionnaires et du personnel de l'institution. Les pensionnats indiens qui n'étaient pas situés dans une mission de village établissaient souvent des cimetières sur leur propre propriété. La CVR a conclu à une forte probabilité qu'il existe des sépultures anonymes à tous les pensionnats indiens du pays. De plus, les enfants étaient envoyés dans d'autres institutions et y mouraient, comme les sanatoriums, les hôpitaux indiens, les maisons de correction et les écoles industrielles.

Lieux de vérité, Lieux de conscience s'attarde aux sépultures et aux cimetières documentés des pensionnats indiens où l'on sait que des enfants autochtones sont enterrés. On y trouve six exemples représentatifs de ces sépultures – avec images de documents historiques à l'appui des témoignages des survivants, les témoins vivants. Ces exemples représentatifs sont ceux du pensionnat indien de Shingwauk, du pensionnat indien du Sacré-Cœur, du pensionnat indien d'Edmonton (Poundmaker), de l'école industrielle indienne de Battleford, du pensionnat indien Cecilia Jeffrey et du pensionnat indien de Muscowequan. L'histoire des 14 autres cimetières et lieux de sépulture des pensionnats indiens suivants au Canada est incluse à l'annexe A de *Lieux de vérité, Lieux de conscience* :

- le pensionnat indien de St. Eugene's, en Colombie-Britannique;
- le pensionnat indien de Lejac, en Colombie-Britannique;
- l'école industrielle Dunbow, en Alberta;
- le pensionnat indien de St. Mary's, en Alberta;
- le pensionnat indien de Marieval, en Saskatchewan;
- le pensionnat de l'Île-à-la-Crosse, en Saskatchewan;
- le pensionnat indien d'Elkhorn, au Manitoba;
- le pensionnat indien MacKay (The Pas), Manitoba;
- le pensionnat indien de Norway House, au Manitoba;
- le pensionnat indien de Rat Portage/Kenora, en Ontario;
- le pensionnat indien de Fort Frances, en Ontario;





- le pensionnat indien et esquimau de St. Philips/Fort George, au Québec;
- le pensionnat indien de Chootla, au Yukon; et
- le pensionnat de All Saints/Aklavik, Territoires du Nord-Ouest.

LA DÉSHUMANISATION DES ENFANTS AUTOCHTONES APRÈS LEUR MORT

De nombreux, sinon la plupart, des milliers d'enfants décédés dans les pensionnats sont probablement enterrés dans des sépultures anonymes et non entretenues. Déjà victimes de négligence institutionnalisée dans la vie, ils ont, de plus, été déshonorés dans la mort.

— Rapport final de la CVR⁵

La déshumanisation des enfants des pensionnats indiens au cours de leur vie s'est poursuivie après leur mort. Les enterrements d'enfants étaient traités différemment de ceux des missionnaires et du personnel des institutions⁶. Par exemple, au pensionnat indien de Spanish, en Ontario, les sépultures des missionnaires et du personnel étaient marquées de pierres tombales sur lesquelles figuraient leurs noms et dates de naissance et de décès, mais celles des enfants n'étaient marquées que de croix en bois blanc⁷. Au pensionnat indien du Sacré-Cœur de Zhahti Kue (Fort Providence), dans les Territoires du Nord-Ouest, après qu'on ait cessé d'utiliser le cimetière, les dépouilles des missionnaires qui y avaient été enterrés ont été exhumées et déplacées dans un nouveau cimetière. Mais les sépultures d'au moins trois cents Autochtones, y compris celles de 161 enfants décédés alors qu'ils étaient sous la garde du pensionnat indien du Sacré-Cœur, ont été labourées et le cimetière a été transformé en champ de pommes de terre par la mission catholique⁸.

Le traitement des dépouilles d'enfants autochtones par le gouvernement fédéral et les entités religieuses qui exploitaient les établissements était principalement motivé par les économies et la commodité. Pour économiser de l'argent, ce sont les enfants qui devaient créer les cimetières et creuser les sépultures pour ceux qui devaient être enterrés⁹. La CVR a constaté que, dans certains cas, deux enfants étaient enterrés dans la même sépulture pour réduire les coûts et lorsque de nombreux enfants décédaient au même moment, comme lors de pandémies de grippe, on les enterrait dans des sépultures communes¹⁰.





Monument de Fort Providence, « Tombes anonymes situées près du pensionnat du Sacré-Cœur », Albert Lafferty, Indian Residential Schools History and Dialogue Centre.

At the time the children died practically everyone was sick so that it was impossible for us to bury the dead. There was no one here to dig graves in our own school cemetery. I thought the best thing to do was to have the undertaker from Red Deer take charge of and bury the bodies. This was done, and they now lie buried in Red Deer. The charges for this extra accommodation ~~xxxxxxx~~ amount to about \$30.00 a child; that is for the four who died here. In view of the emergency and the totally unexpected nature of the case I shall be glad if the Department will bear part of this expense. I believe the total undertaker bill is \$130.00. I instructed the undertaker to be as careful as possible in his charges, so he gave them a burial as near as possible to that of a pauper. They are buried two in a grave.

Extrait de J.F. Woodsworth au secrétaire des Affaires indiennes, 25 novembre 1918, e07775371, dossier 116818-1B, volume 3921, RG10, Bibliothèque et Archives Canada.

Toujours pour économiser, les administrateurs des pensionnats indiens utilisaient souvent des croix en bois peu coûteuses pour marquer les tombes des enfants, et ils délimitaient les cimetières au moyen de clôtures en bois. Comme elles étaient en bois, des croix et ces clôtures





Croix en bois marquant les sépultures dans le cimetière du pensionnat indien de Kenora, juin 1941, dossier SHSB 24829, Oblats de Marie-Immaculée Province oblate du Manitoba / Délégation, Archives de la Société historique de Saint-Boniface.

étaient donc vulnérables aux intempéries, aux inondations et à la destruction par le feu. La perte de ces repères et clôtures pose des défis aux communautés à la recherche des enfants disparus, car, sans eux, l'étendue des cimetières et l'emplacement des tombes des enfants sont difficiles à établir¹¹.

Lorsqu'on a commencé à fermer les pensionnats indiens, le gouvernement n'a pas prévu la protection ou l'entretien des cimetières. En conséquence, de nombreux cimetières ont été abandonnés, se sont détériorés, puis et ont été perturbés et profanés¹². Dans certains cas, les administrateurs des pensionnats indiens ont participé à la profanation des cimetières¹³. Par exemple, les documents historiques montrent que le premier cimetière du pensionnat indien de Brandon a été délibérément détruit et qu'il est maintenant occupé par le parc de VR Turtle Crossing.

Les témoignages de survivants et les récits oraux indiquent que certains enfants n'ont pas été enterrés du tout. Des survivants attestent que les corps de bébés ont été placés dans des incinérateurs dans les pensionnats indiens. Ces témoignages et récits oraux sont considérés véridiques et sincères, compte tenu du fait qu'ils sont corroborés et répétés par de nombreux survivants d'une institution donnée ou de pensionnats distincts au pays. Cette situation confirme l'importance d'établir des protocoles de recoupement interne entre l'histoire orale et d'autres renseignements historiques pertinents¹⁴.



MANQUE DE SURVEILLANCE ET D'IMPUTABILITÉ

Les répercussions du manque de stèles funéraires et de démarcation des cimetières sont aggravées par l'incapacité systémique de créer et de tenir à jour des registres des décès et des sépultures des enfants. La CVR a conclu que le gouvernement n'avait pas consigné les renseignements nécessaires pour répondre aux « questions les plus fondamentales sur les enfants disparus : Qui est mort? Quelles sont les circonstances du décès? Où l'-t-on enterré¹⁵? Des 3 200 décès d'enfants qu'elle a pu confirmer, la CVR a indiqué que :

- Pour un peu moins d'un tiers de ces décès (32 %), le gouvernement et les administrateurs de l'église n'ont pas enregistré le nom de l'enfant décédé.
- Pour un peu moins d'un quart de ces décès (23 %), le gouvernement et les administrateurs de l'église n'ont pas enregistré le sexe de l'enfant décédé.
- Pour un peu moins de la moitié de ces décès (49 %), le gouvernement et les administrateurs de l'église n'ont pas enregistré la cause du décès¹⁶.

Avant les années 1930 ou 1940, il n'y avait pas de système centralisé de déclaration des décès en dehors des listes de paiement d'annuités (listes des personnes recevant des paiements annuels découlant de traités historiques), qui contenaient souvent des détails très élémentaires¹⁷. Comme ces listes étaient mises à jour par l'agent des Indiens local, qui détenait probablement peu d'information sur les activités d'un pensionnat indien éloigné, ces listes sont souvent vagues ou inexactes. De plus, en 1933, le gouvernement fédéral a créé une politique qui permettait de détruire les dossiers de retour des pensionnats indiens après cinq ans et les rapports d'accidents après dix ans. En conséquence, quinze tonnes de documents, soit environ 200 000 dossiers, ont été détruites au cours de la seule période de huit ans entre 1936 et 1944¹⁸. Par ailleurs, il semble que la plupart des cimetières aient été établis de manière informelle, et peu de documentation persiste pour faciliter les efforts de recherche et de récupération¹⁹.

À LA RECHERCHE DES ENFANTS DISPARUS DANS LES INSTITUTIONS

Beaucoup de nos enfants [des Premières Nations de la Colombie-Britannique] ont fréquenté non seulement un pensionnat, mais peut-être plutôt deux ou trois. Certains de nos enfants sont allés en Alberta pour faire leurs études. Certains sont allés au Yukon. Nous devons donc tous arriver à travailler ensemble pour retrouver nos enfants disparus. Certains ont été envoyés des pensionnats aux



hôpitaux indiens et ne sont jamais rentrés chez eux. Je répète, nous devons tous collaborer pour arriver à ramener à la maison les enfants qui ne sont pas revenus des hôpitaux indiens.

– Charlene Belleau, survivante²⁰

Le système des pensionnats indiens a eu des recoupements avec de nombreuses autres institutions, y compris des établissements de soins de santé, des organismes de protection de l'enfance et le système de justice pénale et juvénile. Les enfants ont été transférés de force vers et depuis les pensionnats indiens et vers d'autres systèmes institutionnels dans le cadre d'un processus d'assimilation visant à contrôler étroitement leur environnement social, physique, culturel et spirituel. Souvent, les parents et les communautés n'étaient pas informés lorsque leurs enfants étaient transférés d'un pensionnat indien à un autre ou à un hôpital, un sanatorium ou une maison de correction, ou même lorsque leur enfant tombait malade ou décédait dans l'un de ces établissements²¹. L'ampleur et la complexité de cette situation s'ajoutent à la difficulté de retrouver les enfants disparus et de retrouver leurs sépultures.

Après la Seconde Guerre mondiale, les fonctionnaires fédéraux ont envoyé des Autochtones à des établissements de plus en plus dispersés, alors que la responsabilité de la santé, du bien-être et de l'éducation des Autochtones, et en particulier des soins aux patients atteints de tuberculose, était reléguée à des entités provinciales, ou parfois privées. Des enfants ont été transférés de force d'une institution à une autre à diverses fins, telles que gagner de l'argent pour les institutions ou à des fins disciplinaires ou sanitaires. Parmi ces institutions se trouvaient les entités et systèmes qui suivent.

Le système de « stage » ou de « sortie »

À partir de la fin du XIXe siècle, on envoyait des jeunes des pensionnats indiens à divers endroits pour du travail manuel. On les forçait à vivre et à travailler dans des maisons, des fermes et des entreprises. Leurs placements étaient toujours négociés par les agents des Indiens et les directeurs des institutions. En établissant ce système, le gouvernement cherchait à exercer un contrôle social et économique serré sur les jeunes autochtones. Alors que les responsables du gouvernement et de l'église affirmaient que le système de sortie prodiguait une formation professionnelle, il leur permettait par ailleurs de reléguer à d'autres les coûts de cette « formation ». En trafiquant les enfants pour effectuer des travaux manuels pour les colons, les autorités espéraient les endoctriner dans la culture coloniale et les empêcher de retourner dans leurs familles et leurs communautés après avoir été libérés des institutions²².





Des enfants creusent des tranchées pour trouver des conduites d'eau à l'Institut industriel du mont Elgin, Muncy [Pensionnat indien du mont Elgin], [vers 1909], dossier 90.162P/1169, Archives de l'église Unie du Canada, Toronto.

Les institutions étaient également tributaires du travail forcé des enfants, tant sur le plan pratique que financier²³.

Ainsi, on détenait parfois des enfants dans le système de pensionnats indiens au-delà de l'âge légal de libération pour leur travail forcé. Ce système éloignait les jeunes de leurs familles et de leurs communautés pendant de longues périodes, ce qui rend plus difficile la recherche de ceux qui ne sont jamais rentrés chez eux après les pensionnats indiens.

Foyers de secours, foyers pour mères célibataires et mariages arrangés

Au Canada, les *Good Shepherd Homes* faisaient partie d'un réseau national d'institutions pour filles et les femmes ayant des liens transnationaux avec l'Europe. Les ordres religieux à la tête de ces institutions établissaient des « foyers pour les mères célibataires » et des maisons d'hébergement pour les filles « troublées » ou « délinquantes » que leur envoyaient les responsables des pensionnats indiens ou les tribunaux. La philosophie de ces institutions reflétait les attitudes sociales patriarcales dominantes à l'égard des femmes, de la classe, de la race et de la pauvreté. Lorsque les filles tombaient enceintes pendant leur séjour dans les pensionnats indiens, on les envoyait dans ces institutions pour y être « sauvées » et pour rétablir leur moralité, plutôt que de les renvoyer à leurs communautés d'origine²⁴. Alors qu'elles prônaient la réforme et la « réadaptation morale », ces institutions étaient des lieux de colonialisme de peuplement fondés sur le sexe.



À la fin du XIX^e siècle, et dans le cadre de ses efforts pour contraindre les Autochtones à se conformer aux normes de genre patriarcales coloniales, les représentants du gouvernement et de l'église organisaient activement les mariages des personnes libérées des pensionnats indiens. Beaucoup de jeunes mariés ont ensuite été envoyés à la colonie de File Hills au lieu d'être renvoyés dans leurs familles et leurs communautés²⁵.



À gauche : « [Une] grange et un attelage de chevaux appartenant à un diplômé d'une école industrielle, dans la colonie de File Hills. », 1911, dossier 93.049P/1111, Archives de l'église Unie du Canada. À droite : « Foyer indien dans la colonie de File Hills, 191-? », dossier 93.049P/1112, Archives de l'église Unie du Canada.

Hôpitaux et sanatoriums

Les pensionnats indiens étaient un terrain fertile pour la tuberculose en raison de la sous-alimentation des enfants et de la surpopulation. Surtout avant les années 1940, le gouvernement fédéral a carrément omis de prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques de maladie pour les enfants envoyés dans ces institutions ou pour répondre efficacement à cette crise sanitaire. Des expériences menées au début du XX^e siècle et dans les années 1930 touchant l'utilisation d'hôpitaux sous tente et en chalets pour les patients autochtones, ainsi que la transformation des pensionnats indiens en sanatoriums, n'ont guère changé cette réalité²⁶. Dans les années 1930, la communauté médicale canadienne s'est acharnée sur les taux élevés de tuberculose dans les communautés autochtones en affirmant que les Autochtones représentaient un nouveau type de menace pour la société coloniale en raison de la propagation de ce qu'ils appelaient la « tuberculose indienne ». Cette caractérisation reflétait des croyances racistes, pernicieuses et déformées selon lesquelles les peuples autochtones étaient naturellement plus susceptibles à de telles maladies, au lieu de reconnaître que les conditions imposées aux peuples autochtones par le colonialisme de peuplement augmentaient en fait les taux et la propagation de la tuberculose au sein des communautés autochtones²⁷. Cette perception des peuples autochtones comme une menace pour les communautés non autochtones a stimulé l'élaboration de programmes agressifs de lutte contre la tuberculose prévoyant, entre autres, des enquêtes radiologiques approfondies et la création d'hôpitaux et de sanatoriums indiens.





Hôpital et école de la Mission R.C., Fort Resolution (aussi connu sous le nom de Deninu Kue), Territoires du Nord-Ouest], dossier a101802-v8, Mackay Meikle / Fonds du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Bibliothèque et Archives Canada.

Lorsque le gouvernement fédéral s'est tourné vers l'Arctique après la Seconde Guerre mondiale, sa démarche de lutte contre la tuberculose par la recherche de cas et l'institutionnalisation a entraîné le renvoi massif d'Inuits — dont les enfants des pensionnats indiens et des foyers fédéraux — de l'Arctique à des hôpitaux et à des sanatoriums du sud du Canada²⁸. Qu'on les ait transférés à un hôpital indien, à un sanatorium indien ou à un lit dans un hôpital municipal ou provincial, le système de santé des Indiens du Canada s'attendaient à fournir des soins de santé aux Autochtones à la moitié du coût payé pour les patients non autochtones dans les établissements publics. Dans le système de santé des Indiens, les Autochtones pouvaient être déplacés sans préavis et sans leur consentement. Tout comme dans le système des pensionnats indiens, les décisions du gouvernement étaient fondées sur la priorité accordée au contrôle des coûts, et les responsables cherchaient les options d'inhumation les moins coûteuses pour les Autochtones décédés²⁹.

Institutions pour enfants handicapés

Les enfants autochtones handicapés, qui ont été la cible à la fois du capacitisme et du racisme, étaient particulièrement vulnérables dans le système des pensionnats indiens et dans d'autres établissements où ils ont été transférés. Dans le cadre de son approche de recherche de cas, les responsables gouvernementaux ont identifié et appréhendé les enfants qui, selon eux, avaient une déficience cognitive ou un trouble du développement et les ont envoyés dans des institutions situées à des milliers de kilomètres de leur foyer et de leur famille. Jusque dans les années





1950 au moins, il y avait une croyance raciste très répandue existait, selon laquelle les déficiences touchaient très fréquemment les personnes considérées comme de « races inférieures » et que « la couleur de la peau et les traditions culturelles... ainsi que les conditions sociales... s'avéraient des marqueurs fiables de déficience³⁰. Ainsi, on était plus enclin à caractériser les enfants autochtones comme étant « déficients » et à les placer en institution. Tout comme pour les pensionnats indiens, ces institutions avaient un effet perturbateur, puisqu'ils séparaient les enfants de leurs familles et les exposaient à des stratégies d'assimilation agressives et néfastes du gouvernement et de l'église, de même qu'à des risques de blessure et de maltraitance. Les enfants étaient fréquemment transférés d'un endroit à l'autre, souvent dans des institutions qui n'étaient pas adaptées pour s'occuper d'eux correctement.



Il y a au moins trois cimetières connus où sont enterrés les enfants décédés à l'hôpital Butters Memorial (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).



Bien-être de l'enfance et systèmes de justice pénale

La CVR a constaté que :

À partir des années 1940, les pensionnats servaient de plus en plus d'orphelinats et d'établissements de protection de l'enfance. En 1960, le gouvernement fédéral estimait que 50 % des enfants des pensionnats l'étaient pour des raisons de bien-être de l'enfance. La rafle des années 1960 était simplement un transfert d'enfants d'une forme de prise en charge institutionnelle, le pensionnat, à une autre, l'organisme de protection de l'enfance³¹.

La CVR a également noté que, jusque dans les années 1960, les agents des Indiens agissaient à titre de travailleurs sociaux et décidaient d'envoyer un enfant dans un pensionnat indien pour des raisons de bien-être de l'enfance, puisque les organismes provinciaux de bien-être de l'enfance n'exerçaient pas d'activités dans les réserves³². Les enfants autochtones pouvaient être transférés des pensionnats indiens à divers établissements de bien-être de l'enfance, mais on pouvait aussi les envoyer de ces établissements à des pensionnats indiens.

Les actes de résistance des enfants autochtones dans les pensionnats indiens étaient criminalisés avec une régularité alarmante, et on transférait alors ces enfants à des centres de détention pour jeunes, à des maisons de correction, à des prisons et à des pénitenciers. Bien que certains enfants aient pu être envoyés d'un pensionnat indien directement à un établissement carcéral par un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes sans qu'il y ait de procédure judiciaire officielle, la plupart étaient transférés par le système de justice pénale. Il s'agissait généralement de fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes, de directeurs des pensionnats indiens, de travailleurs de la protection de l'enfance et de la police. Les enfants étaient envoyés dans des centres de détention pour mineurs et dans des établissements pour adultes, dont des pénitenciers³³. Lorsqu'ils étaient libérés de ces établissements carcéraux, les enfants n'étaient pas toujours renvoyés au pensionnat indien d'où ils provenaient ou dans leur communauté d'origine.



Faire respecter les obligations sacrées : réparations pour les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada

CRÉATION D'UN CADRE DE RÉPARATION PILOTÉ PAR LES AUTOCHTONES

Si nous parlons de faire respecter notre loi, nous devons rappeler au Canada de respecter sa propre loi. S'ils s'attendent à ce que nous respections nos lois, nous allons les tenir responsables de faire respecter les leurs... Il y a beaucoup de comptes à rendre, beaucoup d'imputabilité.

— Participant¹

Parmi les nombreuses violations des droits de la personne infligées aux enfants autochtones et à leurs familles par le biais du système des pensionnats indiens, les disparitions et la mort de milliers d'enfants autochtones constituent l'acte d'injustice ultime. En vertu du droit international, les survivants, les familles autochtones et les communautés victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations massives des droits humains ont le droit de connaître la vérité sur ces atrocités et le droit à des réparations pour ces préjudices.

Le gouvernement fédéral doit être tenu entièrement responsable de ce qui est arrivé à ces enfants, qui ont été la cible de violence, de mauvais traitements, de maladie, de famine et de négligence. Pendant plus d'un siècle, alors que ces institutions étaient en activité, les responsables n'ont rien fait pour protéger les enfants, malgré le fait que les églises et les gouvernements successifs étaient au courant de leurs mauvais traitements. Il est important de se rappeler que

les survivants, les familles et les communautés autochtones ne sont pas seulement victimes de violations des droits de la personne, mais aussi détenteurs de droits inhérents, issus de traités, constitutionnels et de la personne. À ce titre, ils doivent détenir un pouvoir de décision dans l'élaboration et la mise en œuvre de tout cadre de réparation pour localiser, récupérer et commémorer les enfants disparus et les sépultures anonymes. Un cadre de *réparations piloté par* les Autochtones permettra de cerner les étapes nécessaires pour obtenir l'obligation de rendre des comptes et faire respecter les droits individuels et collectifs des peuples autochtones à l'autodétermination, à la liberté, à la dignité humaine et à la sécurité.

Réparations dans le contexte du colonialisme de peuplement et du génocide

Les circonstances qui ont conduit à la nécessité de localiser et d'identifier les enfants disparus et les sépultures anonymes ne peuvent être comprises isolément. Ils témoignent de l'une des répercussions les plus terribles du génocide : le ciblage systématique et les violents actes infligés aux enfants autochtones dans le Canada colonial dans le cadre du processus de colonisation. La souveraineté coloniale de peuplement repose sur l'élimination ou l'atteinte à la souveraineté des peuples autochtones et son remplacement par des revendications coloniales sur les terres et les eaux. L'objectif ultime est d'éliminer les liens entre les Autochtones et la terre non seulement du présent, mais aussi du passé². La saisie de terres autochtones a été justifiée et légalisée aux yeux des colons par les doctrines de la découverte et de la *terra nullius* (un terme latin pour « terre vide »). Ces doctrines, ainsi que les écrits de divers penseurs politiques européens, ont renforcé la croyance largement répandue selon laquelle les Européens étaient politiquement, culturellement, spirituellement et moralement supérieurs aux peuples autochtones et que la civilisation occidentale était l'avant-garde du progrès historique³.

Ce mythe fondateur alimente un récit historique national festif qui décrit comment les Européens ont « découvert » une nouvelle terre, se la sont appropriée et ont créé un pays en domptant la nature sauvage et vaste. Pourtant, l'histoire racontée du point de vue des peuples autochtones révèle quelque chose de très différent : un État canadien formé par une histoire de violence perpétrée d'abord par un gouvernement colonial, puis par les gouvernements canadiens successifs envers les peuples autochtones. Tout aussi important, du point de vue des peuples autochtones, les nations autochtones n'ont jamais cédé leur souveraineté sur leurs terres ou leur droit à l'autodétermination.

Les pensionnats indiens faisaient partie d'un « système » de colonialisme de peuplement visant à éliminer les peuples autochtones. Ce système s'inscrivait dans un labyrinthe institutionnel complexe de ministères, de diverses entités ecclésiastiques, d'organismes d'application de la



loi, d'universités, d'hôpitaux et d'organisations médicales et de protection de l'enfance. Il est important de noter que ce système était exploité par des personnes ayant pleins pouvoirs sur les enfants.

Il ne faut pas sous-estimer l'ampleur de la violence envers les enfants autochtones dans le système des pensionnats indiens. Comme l'a conclu la CVR, ce système était un élément central du génocide culturel⁴; il s'agissait d'un siècle et demi d'histoire de violence coloniale, d'abus généralisés, de négligence chronique, de mauvaises conditions de vie et de maladies qui séparaient les enfants de leurs familles et de leurs communautés et conduisaient trop souvent à des disparitions et à des décès d'enfants. La CVR a utilisé le terme « génocide culturel » plutôt que « génocide » parce que son mandat interdisait de conclure à la culpabilité juridique⁵. Cependant, la CVR tenait à préciser que les lois et les politiques d'assimilation que le gouvernement fédéral a mises en œuvre et qui visaient les peuples autochtones, y compris le système des pensionnats indiens, étaient génocidaires.

Le rapport final de 2019 de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (l'Enquête nationale) a renforcé la conclusion selon laquelle la violence systématique perpétrée contre les peuples autochtones au Canada constituait un génocide, qualifiant le modèle de destruction délibérée de « génocide colonial⁶ ». Alyssa Couchie, chercheuse Nbisiing Anishinaabeg (Première Nation de Nipissing), qualifie le processus colonial anti-autochtone de « violence lente et atroce⁷ ». Elle soutient que le recadrage de « la notion de génocide comme un processus potentiellement plus lent de destruction par attrition, contrairement aux cadres dominants mais problématiques des crimes internationaux commis exclusivement au milieu du chaos de la guerre et de la crise, concentre notre attention sur les processus discriminatoires qui conduisent à la destruction ciblée d'un groupe, plutôt que uniquement sur son issue⁸ ». Ce « génocide par attrition » décrit les processus indirects par lesquels certains groupes se voient nier des besoins fondamentaux afin d'assurer leur lente destruction⁹.

Alors que le génocide est le plus souvent associé à des massacres d'une population ciblée sur une courte période, comme au Rwanda, au Cambodge, en Bosnie ou durant l'Holocauste, le génocide se produit différemment dans un contexte colonial de peuplement. Bien qu'il puisse inclure des massacres, il se caractérise également par un réseau complexe d'institutions et de systèmes qui font progresser l'objectif à long terme de détruire les cultures et les identités de groupe des peuples autochtones en tant que peuples souverains distincts¹⁰. Quel que soit le qualificatif utilisé après le mot « génocide », toutes les formes de génocide sont des génocides.

De l'avis de Murray Sinclair, président de la CVR, « il est important de reconnaître l'héritage des pensionnats comme un génocide parce que, d'abord et avant tout, les survivants eux-mêmes



ont soulevé la question. Pour beaucoup d'entre eux, la reconnaissance de la malveillance coloniale est nécessaire pour que le processus de réconciliation puisse avancer¹¹. Agir autrement devient un obstacle à la réconciliation et renforce une culture d'impunité et de déni au Canada. Le système des pensionnats indiens est un élément de l'invasion considérable de lois génocidaires et de politiques d'élimination que les peuples autochtones ont endurée et surmontée¹². Si l'on situe l'existence des enfants disparus et des sépultures anonymes dans ce contexte plus large, on constate les tendances historiques et actuelles suivantes en matière de génocide au Canada :

1. **La destruction de l'identité des groupes autochtones, des structures familiales et des liens avec les territoires ancestraux** : imposer des lois et des politiques de retrait d'enfants qui attaquent le droit à l'intégrité de la famille en retirant de force les enfants de leurs familles, de leurs communautés et de leurs nations.
2. **La maltraitance, la négligence et les mauvais traitements infligés aux enfants autochtones** : l'exploitation d'établissements offrant des conditions de vie inférieures aux normes qui mettent en danger la santé, la sûreté et le bien-être des enfants autochtones, y compris la violence sexuelle, physique, émotionnelle et spirituelle endémique, les punitions sévères et la négligence grave.
3. **L'échec du système à prodiguer des soins de santé adéquats et à établir des pratiques médicales éthiques** : l'incapacité de prévenir la maladie et la malnutrition et la soumission des enfants à des expériences médicales, des facteurs ayant contribué à des taux de mortalité inacceptables.
4. **Les transferts forcés d'enfants autochtones** : le transfert forcé d'enfants vers des pensionnats indiens et d'autres institutions telles que des sanatoriums, des hôpitaux indiens, des maisons de correction, des écoles industrielles, des hôpitaux psychiatriques et de nombreuses autres institutions connexes, souvent à l'insu des parents ou sans leur consentement.
5. **Le traitement déshumanisant et dévalorisant des enfants autochtones au cours de leur vie et après leur mort** : par diverses pratiques racistes et discriminatoires, notamment en effaçant leurs noms de famille et en leur attribuant des numéros institutionnels et en ne les traitant pas avec dignité humaine et respect après leur décès, comme en témoigne la négligence par rapport à la documentation à la suite de leur décès, l'omission d'informer les familles et le marquage inadéquat de leurs sépultures.



6. **La colonisation de la mort par la violence spirituelle institutionnelle :** par exemple, l'imposition de croyances chrétiennes sur la mort et les pratiques funéraires, et l'application de lois et de politiques interdisant les pratiques funéraires et cérémoniales autochtones associées aux enterrements et à la commémoration des défunts.
7. **L'omission délibérée de l'histoire du génocide au Canada :** la volonté de taire le génocide historique et continu des peuples autochtones au Canada, notamment par le refus d'informer les Canadiens de cet aspect de l'histoire nationale du Canada. Cette mauvaise volonté systémique continue de créer des conditions propices à l'épanouissement du déni.
8. **Le manquement systémique à rendre des comptes et à rendre justice, notamment :**
 - la minimisation et les violations continues des lois autochtones;
 - la complicité des institutions de l'État et de l'église, notamment par l'absence d'enquêtes ou de poursuites contre les responsables et l'absence de documents sur les personnes d'intérêt;
 - l'utilisation délibérée de stratégies juridiques et politiques par les gouvernements, les églises, la police et d'autres institutions pour nier, minimiser ou ne reconnaître que partiellement les actes répréhensibles, créant ainsi une culture de l'impunité qui accorde de fait l'amnistie;
 - le défaut d'offrir aux familles et aux communautés des choix valables pour rapatrier les enfants disparus dans leurs familles et leurs communautés;
 - l'absence de ramatriement des terres associées aux cimetières et aux sépultures non marquées par l'expropriation et d'autres mesures; et
 - l'absence de mesures éducatives et punitives pour contrer le déni.

Les réparations dans le contexte international

En vertu du droit international, les États qui ont violé leurs obligations juridiques internationales, occasionnant des dommages substantiels, ont l'obligation politique, juridique et éthique de procéder à des réparations. Le gouvernement fédéral a approuvé ou ratifié de nombreux instruments de droit international qui incluent le droit à des recours et à des réparations effectifs¹³. Les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de la personne et de violations graves du droit international humanitaire* de 2005 décrivent cinq types de réparations :

1. **Restitution** : comme la restauration de la liberté, le la jouissance des droits de la personne, de l'identité, de la vie familiale et de la citoyenneté, et le retour à son lieu de résidence.
2. **Dédommagement** : pour préjudice physique ou mental; occasions perdues; pertes de revenus; préjudice moral; et frais nécessaires à l'assistance d'un avocat ou d'un expert, médicaments, services médicaux et services psychologiques et sociaux.
3. **Réadaptation** : soins médicaux et psychologiques et services juridiques et sociaux.
4. **Satisfaction** : y compris la reconnaissance pleine et sincère de la violation du droit international et l'expression de regrets et d'excuses officielles. Il peut également s'agir de mesures visant à mettre fin à des violations continues. Par exemple, en recherchant où se trouvent les disparus.
5. **Cessation et garantie de non-répétition** : au moyen, par exemple, de l'enseignement des droits de la personne et du droit international humanitaire; de la promotion du respect des codes de conduite et des normes éthiques (en particulier les normes internationales); de la promotion des mécanismes de prévention et de suivi des conflits sociaux et de leur résolution; et de l'examen et de la réforme des lois qui contribuent aux violations flagrantes du droit international des droits de la personne et aux violations graves du droit international humanitaire ou qui les autorisent¹⁴.

S'appuyant sur ces principes et directives internationaux, la CVR a appelé à plusieurs formes de réparations. Elle a conclu : « Les mots d'excuse seuls ne suffisent pas; des actions concrètes sur les fronts symboliques et matériels sont nécessaires. Les réparations pour les injustices



historiques doivent inclure non seulement des excuses, des dédommagements financiers, des réformes juridiques et des changements de politique, mais aussi la réécriture de l'histoire nationale et la commémoration publique¹⁵. Les réparations relatives aux enfants disparus et aux sépultures anonymes au Canada nécessitent un dédommagement monétaire et les réparations matérielles et symboliques suivantes :

- le rapatriement des enfants, s'ils le souhaitent;
- la restitution des terres;
- des excuses;
- la réécriture de l'histoire nationale;
- l'enseignement public;
- la commémoration et la remémoration;
- une réforme juridique et politique.

Éléments clés des réparations déterminés par les survivants, les familles, les communautés et le leadership autochtones

Les observations écrites au Bureau de l'interlocutrice spéciale et les commentaires des participants aux six rassemblements nationaux ont permis de cerner les éléments de réparation qui sont nécessaires, notamment :

- connaître la vérité sur la façon dont ces atrocités et ces violations des droits de la personne se sont produites, qui sont les enfants et où ils sont enterrés;
- respecter l'autodétermination autochtone, y compris la souveraineté, les droits, les pouvoirs décisionnels et les processus de résolution des différends;
- faciliter des enquêtes menées par des Autochtones fondées sur les témoignages des survivants, les dossiers et les méthodes médico-légales pour identifier les enfants et localiser les sépultures anonymes;
- préserver et divulguer des documents qui peuvent contenir des renseignements sur les enfants disparus et les sépultures anonymes;
- obtenir un financement suffisant et durable du gouvernement fédéral pour contribuer à l'effort de recherche et de récupération;



- effectuer une enquête indépendante de la Gendarmerie royale du Canada, des églises et des gouvernements parce qu'ils ne peuvent pas enquêter eux-mêmes;
- tenir responsable les personnes et les institutions coupables, y compris les gouvernements, les églises et la police, et les dénoncer;
- admettre la responsabilité du gouvernement fédéral dans le génocide, par le moyen d'une reconnaissance, d'excuses et d'un aveu de culpabilité par rapport aux injustices historiques, en plus de mesures concrètes;
- reconnaître les Métis et les survivants et faire réparation envers eux;
- commémorer les enfants disparus;
- élaborer un plan national de guérison pour les survivants, les familles et les communautés autochtones qui comprend la revitalisation des langues, des cultures et des cérémonies autochtones;
- informer le public au sujet des enfants disparus et des sépultures anonymes; et
- dédommager les Autochtones et restituer les terres.

Une nouvelle approche des réparations pour les peuples autochtones

À ce jour, la réponse juridique et politique du gouvernement fédéral aux demandes de vérité, de responsabilité et de justice des survivants a été inadéquate. L'approche ponctuelle ou réactive du gouvernement fédéral pour corriger les torts causés par le système des pensionnats indiens s'inscrit dans une tendance de longue date à se soustraire à la reddition de comptes, d'abord en niant sa responsabilité, puis en forçant les survivants à intenter des poursuites. Lorsqu'il est finalement contraint de négocier des ententes de règlement, le gouvernement fédéral prend souvent des décisions unilatérales sur les réparations requises et la façon dont elles seront mises en œuvre.

En élaborant une approche plus efficace en matière de réparations, le Canada peut tirer des leçons de l'expérience considérable – positive et négative – acquise dans d'autres pays, comme l'Australie, la Colombie, le Guatemala, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et les États-Unis. En particulier, les processus de réparation culturellement distincts, axés sur la



communauté et tenant compte des traumatismes mis en place au Guatemala et en Colombie pour découvrir la vérité sur ce qui est arrivé aux disparus, localiser leurs sépultures et s'assurer que les communautés décident elles-mêmes de la manière de les honorer et de restaurer la dignité humaine, sont instructifs¹⁶. Le Canada peut également s'inspirer d'une base solide dans les démarches du *Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones* des Nations Unies. Il s'agit d'un rapport de 2019 axé sur les concepts de reconnaissance, de réparation et de réconciliation qui a formulé trois conclusions et recommandations fondamentales :

1. La *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* devrait être le principal cadre de reconnaissance, de réparation et de réconciliation. La reconnaissance des peuples autochtones, ainsi que la réparation et la réconciliation relatives aux injustices passées et actuelles, sont des éléments essentiels pour la mise en œuvre effective de la Déclaration. De même, la Déclaration elle-même est un instrument de reconnaissance, de réparation et de réconciliation.
2. Tout processus de réparation et de réconciliation doit être abordé selon une perspective autochtone, en tenant compte des spécificités culturelles, notamment le lien spirituel des peuples autochtones avec leurs terres, leurs traditions liées à l'identification et à la guérison des blessures et leur droit de participer pleinement et réellement à la prise de décisions..
3. Les peuples autochtones considèrent la reconnaissance, la réparation et la réconciliation comme un moyen de faire face à la colonisation et à ses effets à long terme et de surmonter des défis profondément enracinés dans l'histoire. À cet égard, la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination (y compris le consentement libre, préalable et éclairé), de leurs droits à l'autonomie et à la participation politique, de leurs revendications sur leurs terres et de la reconnaissance des systèmes juridiques autochtones et des lois coutumières devrait être considérée comme un élément essentiel de la reconnaissance, de la réparation et de la réconciliation¹⁷.

Le rapport souligne également que « lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des initiatives de réparation et de réconciliation, les communautés et les États autochtones doivent garder à l'esprit que le processus est aussi important que le résultat¹⁸ ».



De plus, « un facteur crucial du succès des initiatives de réconciliation et de réparation est l'intégration des perspectives autochtones à toutes les étapes et la participation pleine et effective des peuples indiens, ce qui est essentiel pour que ces processus aboutissent à une issue légitime et fructueuse¹⁹ ».

La CVR a placé les droits des Autochtones au cœur de ses démarches et du cadre de réconciliation, concluant que « la réconciliation sera difficile à réaliser tant que les traditions des peuples autochtones en matière de découverte de la vérité et d'amélioration de la réconciliation ne seront pas adoptées comme un élément essentiel du processus continu de détermination de la vérité, de résolution des différends et de réconciliation²⁰ ». L'approche de la CVR confirme une vérité bien connue : les peuples autochtones sont les mieux placés pour déterminer, conformément à leurs lois et protocoles, ce qui est approprié pour la recherche de la vérité, la responsabilisation et la justice, ainsi que pour honorer les enfants disparus et protéger les sépultures anonymes. Les droits des Autochtones doivent donc guider toute nouvelle loi, politique et réglementation canadienne pour atteindre cet objectif.

Comme le souligne le Dr Chief Littlechild, les outils nécessaires à la création de nouvelles lois existent déjà. Ils se trouvent dans la *Déclaration des Nations Unies* et dans les divers droits des Autochtones qui existent depuis des millénaires sur l'île de la Tortue²¹. La CVR a établi un cadre national de réconciliation régi par les lois et les droits autochtones. Il s'agit d'une base solide pour la création d'un cadre de réparations piloté par les Autochtones afin de localiser, de récupérer et de commémorer les enfants disparus et les sépultures anonymes.

LE PREMIER ÉLÉMENT D'UN CADRE DE RÉPARATION : INTRODUIRE ET FAIRE RESPECTER LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Les instruments internationaux et les principes juridiques applicables, y compris la *Déclaration des Nations Unies*, sont essentiels à un cadre de réparations dirigé par les Autochtones. Le Canada a signé ou ratifié de nombreux instruments internationaux pertinents et, dans bien des cas, les a intégrés au droit national, assumant ainsi des obligations juridiques contraignantes. Même si le Canada n'a pas signé ou ratifié un instrument international pertinent, cet instrument et ses principes fondamentaux peuvent néanmoins offrir des pistes. Cependant, les obligations internationales du Canada ont été profondément façonnées par les efforts déployés par le pays pour se soustraire aux contraintes et aux responsabilités liées à son traitement des Autochtones. Il s'agit notamment de ses efforts pour façonner les lois et les



normes internationales de manière à exclure la violence faite aux Autochtones par les colonisateurs, de son refus d'adhérer aux instruments internationaux qui imposeraient au Canada des obligations à l'égard des peuples autochtones et sa limitation de l'application nationale des instruments internationaux qui confirmerait la responsabilité du Canada pour ses actes envers des peuples autochtones. De plus, il est important de noter que les visions du monde, les expériences et les besoins des Autochtones ont été systématiquement exclus de la plupart des traités, coutumes, principes et institutions internationaux. Dans l'application des lois internationales au contexte des pensionnats indiens, une approche anticoloniale et décolonisatrice est donc nécessaire.

L'amnistie des colonisateurs et la culture de l'impunité au Canada

Nous avons également adopté des positions claires sur la façon dont le travail [de recherche et de récupération] devrait se dérouler, et cela passe d'abord par l'imputabilité. Si des personnes ayant participé à ces atrocités sont toujours vivantes ou si des institutions existantes qui peuvent être tenues responsables, elles doivent être traduites en justice. Et il ne faut en aucun cas que l'on hésite à utiliser ce processus pour forcer la reddition de comptes relativement aux enfants autochtones là où on ne le faisait pas auparavant.

– Nathan Obed, président, Inuit Tapiriit Kanatami²²

Les pensionnats indiens ont été créés et gérés par des personnes précises. Les atrocités et les préjudices contre les enfants, les familles et les communautés autochtones n'ont pas été perpétrés par des entités abstraites, mais plutôt par des personnes ayant des visages, des noms et des professions. Des membres du clergé, des religieuses, des médecins, des chercheurs, des décideurs et des politiciens ont profité financièrement et professionnellement de la souffrance des Autochtones. Presque sans exception, ils l'ont fait en toute impunité, à l'abri de toute responsabilité par les actions de l'État canadien. Seule une poignée de personnes qui ont commis des crimes contre des enfants autochtones dans d'anciens pensionnats indiens ont été poursuivies, alors qu'aucun des principaux coupables n'a été tenu responsable à l'échelle nationale ou internationale²³. De nombreux auteurs de ces actes sont morts il y a longtemps. Le gouvernement fédéral et d'autres institutions ont travaillé plus fort que jamais pour protéger les enfants, les familles et les communautés autochtones. L'État canadien a plutôt adopté une culture d'« amnésie des colonisateurs et d'oubli volontaire » – une impunité systémique qui est décrite ici comme l'**amnésie des colonisateurs**²⁴.

Qu'est-ce que l'amnistie des colonisateurs?

Dans le contexte du système des pensionnats indiens, l'amnistie des colonisateurs est un refus soutenu et inconditionnel d'enquêter et de poursuivre les principaux coupables des décès, de la maladie et de la brutalité infligés aux enfants.

Qu'est-ce que l'amnistie?

Un gouvernement peut accorder une amnistie afin d'empêcher les enquêtes pénales et les poursuites engagées contre des personnes, y compris des responsables du gouvernement et d'autres institutions, responsables de graves violations des droits humains et de certains crimes internationaux.

Qu'est-ce que l'impunité?

L'impunité, c'est l'absence de toute sanction ou autre conséquence pour des actes dommageables. Une culture de l'impunité permet aux individus et aux institutions de commettre des préjudices en sachant qu'ils ne seront pas tenus responsables de leurs actes.

D'une manière générale, les amnisties peuvent être considérées comme des mesures prises par un État qui empêchent l'ouverture d'enquêtes pénales et la poursuite des personnes coupables de graves violations des droits de la personne et de certains crimes nationaux et internationaux²⁵. Les amnisties diffèrent des grâces ou des commutations au sens où elles n'impliquent aucune poursuite, responsabilité ou sanction pénale. Les amnisties ont été utilisées pour résoudre une période de conflit armé ou de guerre civile et peuvent être considérées comme un « mal nécessaire » ou l'« option la moins dommageable » disponible pour les sociétés. Les amnisties ont été justifiées lorsqu'il s'agit d'assurer la transition d'une société de la guerre à la paix ou d'un régime autoritaire à la démocratie. Cependant, dans le contexte d'États pacifiques où une telle transition n'a pas lieu, comme au Canada, les amnisties sont plus susceptibles de favoriser l'impunité et d'entraver la justice que de promouvoir la démocratie, la primauté du droit ou la paix. Les amnisties sont considérées comme acceptables pour certains types de crimes, mais pas pour d'autres : les Nations Unies ont déclaré à plusieurs reprises qu'elles ne reconnaissent pas les amnisties pour les crimes internationaux graves tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide²⁶.



L'amnistie des colonisateurs au Canada, en ce qui concerne le système des pensionnats indiens, présente plusieurs caractéristiques distinctives et troublantes. Cette amnistie est :

- une **auto-amnistie**, accordée implicitement par le gouvernement aux principaux responsables des crimes et violations des droits de la personne perpétrés contre les enfants;
- une **amnistie générale**, qui, en dehors d'une poignée de poursuites, couvre toutes les personnes impliquées, indépendamment de leur rôle, de leur ancienneté et de leur responsabilité dans les crimes, de la nature et de la gravité des crimes commis, et d'autres facteurs;
- une **amnistie inconditionnelle**, de sorte que ceux qui en ont bénéficié n'ont pas eu à accepter de responsabilité ou à participer à un forum de vérité, de justice ou de reddition de comptes. Et ils n'avaient pas à demander une protection contre les poursuites; et
- une **amnistie de facto**, qui n'a pas été proclamée ou officiellement adoptée, mais qui est plutôt fondée sur le désintéret actif et de longue date de l'État à demander des comptes à l'une ou l'autre des personnes les plus responsables des crimes commis.

Ce type d'amnistie des colonisateurs se traduit par une absence d'obligation de rendre des comptes pour les torts passés, l'impunité pour les responsables des violations des droits de la personne et des atrocités de masse, et un sentiment d'amnésie systémique, stratégique, approuvé par l'État et perpétué. Elle traite les atrocités comme si elles n'avaient jamais eu lieu et les victimes et survivants comme s'ils n'existaient pas.

Protéger les personnes coupables de crimes : la voie vers l'amnistie des colonisateurs au Canada

L'amnistie des colonisateurs au Canada pour les responsables des pensionnats indiens n'a jamais été légalement proclamée. Il s'agissait plutôt d'une amnistie déguisée, mise en œuvre grâce à l'évitement délibéré de l'État par rapport aux enquêtes sur les préjudices systématiques subis par les enfants et au refus du gouvernement fédéral d'adopter des lois internationales ou nationales ou de rejoindre des organismes de défense des droits de la personne qui auraient fourni aux victimes et aux survivants autochtones des moyens significatifs pour attribuer la responsabilité.



Les horreurs commises dans les pensionnats indiens découlaient d'une politique de l'État. Lorsque les inspecteurs et les enquêteurs nommés par le gouvernement ont fait rapport sur les conditions déplorables dans le système des pensionnats indiens et sur la souffrance des enfants, leurs rapports et leurs recommandations ont été ignorés pour la plupart. Lorsque des survivants courageux ont signalé des abus physiques ou sexuels aux autorités, ces plaintes ont rarement fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites; au contraire, les auteurs étaient souvent maintenus dans le personnel ou étaient réaffectés à une autre institution où ils pouvaient s'attaquer à un nouveau groupe d'enfants²⁷.

Cette impunité n'a rien de fortuit. Les dirigeants, les agents et les institutions du gouvernement canadien ont soigneusement élaboré des politiques visant à faire disparaître les peuples et les communautés autochtones tout en évitant de rendre compte de leurs actes. Les gouvernements fédéraux ont empêché les Autochtones de revendiquer l'imputabilité dans les domaines des droits de la personne et du droit international, par exemple :

- Le Canada a joué un rôle important pour s'assurer que la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (Convention sur le génocide)* n'inclurait pas le génocide culturel²⁸. Le pays a précisément fait cela pour éviter d'être vulnérable aux accusations selon lesquelles le traitement des enfants et des communautés autochtones constituait un génocide²⁹.
- Lorsque, après avoir ratifié la *Convention sur le génocide* en 1952, le Canada a ajouté le terme génocide à son *Code criminel*, il a défini le terme de façon plus étroite que la Convention en excluant les actes suivants : « causer des lésions corporelles ou mentales graves à des membres d'un groupe »; « imposer des mesures visant à prévenir les naissances au sein d'un groupe »; et « le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre³⁰ ».
- De même, lorsqu'il a adopté une loi nationale intégrant des crimes en vertu du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome)*, le Canada n'a pas inclus les crimes internationaux de disparitions forcées ou d'apartheid en tant que crimes contre l'humanité dans sa propre *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*³¹.
- Le Canada a décidé de ne pas signer ou de ne pas adhérer à de nombreux organismes internationaux de défense des droits de la personne qui pourraient aider à enquêter sur les violations des droits de la personne contre les enfants autochtones. Le Canada n'a pas signé ni ratifié la *Convention*



américaine relative aux droits de l'homme, ni accepté la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui l'applique³². Le Canada a également choisi de ne pas signer et ratifier la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006* (*Convention relative aux disparitions forcées*), qui comprend des obligations spécifiques pour les États d'enquêter sur les disparitions et reconnaît explicitement le droit à la vérité³³.

- Le Canada a été l'un des rares États à voter en premier contre l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies*³⁴, en partie en raison de préoccupations concernant l'article 7(2), qui traite spécifiquement du transfert forcé d'enfants.

Le gouvernement fédéral s'est efforcé de protéger les responsables non seulement contre les poursuites, mais aussi contre la publication de leurs noms. Par exemple, lors de la formulation du mandat de la CVR, le ministère fédéral de la Justice et les entités de l'église catholique ont insisté pour que la Commission soit privée du pouvoir d'émettre des assignations à comparaître, de rendre des conclusions de responsabilité criminelle ou civile, de nommer des noms ou d'accuser des personnes d'inconduite³⁵. La position du gouvernement fédéral sur les réparations pour le système des pensionnats indiens a changé au fil du temps, passant du déni de tout acte répréhensible nécessitant une réparation, à la reconnaissance d'une responsabilité partielle pour certains des préjudices, puis à la négociation d'ententes de règlement. Le gouvernement fédéral n'a pas agi ainsi par bienveillance, mais plutôt en réponse à des actions autochtones concertées et déterminées sur les plans juridique et politique pendant des décennies.

Malgré des succès durement gagnés, les survivants, les familles et les communautés autochtones ont été contraints de continuer à se battre pour obtenir des réparations. La stratégie d'amnistie des colonisateurs du gouvernement fédéral se poursuit sans relâche et se manifeste de diverses manières pour nier, minimiser, reconnaître partiellement et limiter la responsabilité du gouvernement pour les préjudices causés aux enfants autochtones. L'approche nationale du gouvernement fédéral pour répondre aux demandes des Autochtones en matière de reconnaissance, d'équité et de justice pour les enfants autochtones est remarquablement cohérente dans le système des pensionnats indiens, la rafle des années 1960, le placement en famille d'accueil et les systèmes de bien-être de l'enfance. Le gouvernement fédéral a l'habitude de nier d'abord la responsabilité de ce qui est arrivé aux enfants autochtones dans ces institutions, de forcer les survivants à intenter des poursuites, puis de prendre des décisions sur la meilleure façon de résoudre ces injustices sans consulter suffisamment les survivants, les familles et les communautés autochtones.



Une amnistie « ne dispense pas l'État de ses obligations de découvrir la vérité et d'informer les proches du sort des victimes et de l'endroit où se trouvent les dépouilles. Le fait que les organes de l'État ne fournissent pas de renseignements à une commission d'enquête peut également constituer une violation du droit à la vérité³⁶. » Le droit à la vérité est un puissant antidote potentiel à l'effet de l'amnistie inconditionnelle, générale *et de facto* et à la culture de l'impunité que le gouvernement fédéral a activement créée et cultivée au Canada. Il est temps pour le Canada de passer d'une culture d'amnistie et d'impunité à une culture de responsabilité et de justice.

Les disparitions forcées d'enfants et les crimes contre l'humanité

Dans le cheminement vers la découverte de la vérité et la recherche d'une véritable justice pour ceux qui ont été lésés, il est essentiel que les gouvernements coloniaux reconnaissent et acceptent que le cadre juridique canadien n'est pas le seul cadre pertinent ici. La reconnaissance de la souveraineté inhérente des Autochtones au Canada (et dans le monde) nous situe dans un contexte de droit international.

– Nisoonag Partnership, qui dirige l'enquête sur les enfants disparus au pensionnat indien de Spanish³⁷

Certaines communautés autochtones qui mènent des efforts de recherche et de récupération pour localiser les enfants disparus et les sépultures communes anonymes insistent sur le fait que l'État est responsable de la disparition de ces enfants³⁸. De plus, les politiciens canadiens ont périodiquement qualifié de « disparus » les enfants qui n'ont jamais été renvoyés chez eux après avoir été libérés des pensionnats indiens. Par exemple, l'ancien ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Jim Prentice, a déclaré en 2007 : « Nous ferons la lumière sur les *enfants disparus*³⁹ ». Malheureusement, le gouvernement fédéral ne l'a pas encore fait.

Lorsque l'on utilise le terme « disparu », qui peut avoir plusieurs significations, il est important de garder à l'esprit la culpabilité et la responsabilité de l'État pour le fait que les enfants sont morts et ont disparu non pas en raison de leurs choix ou de leurs actions, mais en raison de la violence, de l'action et de la force intentionnelles de l'État⁴⁰. Il est également important de rappeler le refus ultérieur du gouvernement fédéral de rechercher et de restituer les enfants⁴¹.

Conformément aux critères juridiques internationaux, la « disparition forcée » d'enfants exige de l'État qu'il veille à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur la mort des enfants, à ce que les familles soient informées du sort des enfants et à ce que des recours soient offerts



aux victimes, y compris aux familles et aux communautés. Les Canadiens commencent à comprendre que de nombreux enfants du système des pensionnats indiens sont disparus aux mains de personnes à la tête de ces établissements. Des milliers d'enfants ont été enlevés de force de leurs foyers et de leurs communautés, placés sous la garde de l'État et des églises, et ne sont jamais rentrés chez eux⁴². Avec l'attention mondiale portée aux enfants disparus et aux sépultures anonymes ces dernières années, certaines personnes ont commencé à établir des liens entre l'infraction de disparition forcée et le sort des enfants dans le système des pensionnats indiens⁴³.

Comment est-il possible que l'on ait laissé les familles des enfants et les communautés d'où ils ont été enlevés s'inquiéter du sort des enfants qui ne sont jamais rentrés chez eux sans jamais chercher à leur répondre? Comment devrions-nous comprendre l'absence d'action pour enquêter sur leur mort et rendre les enfants à leurs familles et à leurs communautés? Ces enfants n'ont pas simplement disparu. Ils n'ont pas disparu par accident. Le déplacement et le transfert forcés d'enfants autochtones relevaient des lois et des politiques canadiennes⁴⁴. L'État a activement cherché à détruire leur identité, leur sentiment d'appartenance et leurs liens avec leurs familles et leurs communautés. Les responsables de ces institutions savaient que les chances de survie des enfants étaient faibles⁴⁵. Ils ont exposé les enfants à des maladies qui les ont tués, ont refusé de leur fournir suffisamment de nourriture et ont permis que des expériences soient menées sur eux sans leur consentement⁴⁶. Les conditions étaient si mortelles que les cimetières faisaient partie intégrante de la conception de ces institutions⁴⁷.

Comme le souligne *Lieux de vérité, Lieux de conscience*, après avoir été retirés de leurs familles et de leurs communautés pour être envoyés aux pensionnats indiens, de nombreux enfants ont ensuite été transférés à travers le réseau d'institutions contrôlées par le gouvernement et l'église. Lorsque les enfants mouraient, les gouvernements et la police n'enquêtaient pas adéquatement sur leur mort, puis ils faisaient semblant de ne pas entendre les familles qui suppliaient d'être informées du sort de leurs enfants et, si elles le souhaitaient, que les dépouilles de ceux-ci leur soient rendues. Beaucoup d'enfants sont enterrés dans des sépultures anonymes, ce qui dénote clairement une activité clandestine, des morts injustifiées et des efforts bien organisés pour dissimuler les violations des droits de la personne. Bien que tous les enfants emmenés dans un pensionnat indien n'aient pas été victimes d'une disparition forcée, les actions et les omissions de l'État canadien et de ses représentants et officiers ont contribué à la disparition de nombreux enfants. Ces enfants, leurs familles et leurs communautés sont victimes de disparitions forcées, telles que définies par le droit international relatif aux droits humains. Leur disparition est une violation continue des droits de la personne et constitue probablement aussi un crime contre l'humanité dont l'État canadien porte la responsabilité.



Le droit international des disparitions forcées

Malheureusement, des disparitions forcées ont été perpétrées dans le monde entier, que ce soit dans le contexte de dictatures oppressives comme en Amérique latine, comme instrument de guerre comme c'est actuellement le cas en Ukraine⁴⁸, ou dans la mort de migrants qui tentaient de trouver refuge en Europe⁴⁹. Les États ont eu recours aux disparitions forcées « non seulement pour faire disparaître certaines personnes, brièvement ou définitivement, mais aussi comme moyen de créer un état général d'angoisse, d'insécurité et de peur⁵⁰ ». La disparition forcée de personnes constitue une violation du droit international relatif aux droits humains. En 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Déclaration sur les disparitions forcées)*⁵¹, qui s'est appuyée sur la *Convention sur les disparitions forcées* de 2006. La *Déclaration sur les disparitions forcées* reconnaît que les disparitions forcées frappent au cœur même des droits de la personne, constituent une atteinte à la dignité humaine ainsi qu'une violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

La violation des droits de la personne des disparitions forcées se compose des éléments suivants :

- une privation de liberté;
- l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État à la privation; et
- le refus de reconnaître ou la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, ce qui soustrait cette personne à la protection de la loi.

Tous ces critères sont entrés en jeu dans le cas des enfants qui ne sont jamais rentrés chez eux après avoir été dans les pensionnats indiens. Des enfants étaient détenus dans ces institutions, souvent sans le consentement d'un parent ou d'un tuteur, ou seulement avec un consentement forcé. Le gouvernement fédéral a autorisé la détention des enfants, puis a acquiescé à leurs disparitions forcées en omettant d'enquêter sur la mort de ces derniers et d'informer les familles de leur sort. La CVR a conclu que « les parents n'étaient souvent pas informés de la maladie ou du décès de leurs enfants. On a enterré ces enfants loin de leurs familles dans des sépultures longtemps négligées. Personne n'a pris soin de compter le nombre de morts ou de consigner l'endroit où ils étaient enterrés⁵² ».

Aucune situation d'urgence, aucune menace à la sécurité nationale, aucune guerre ni autre circonstance exceptionnelle ne peut justifier la disparition de personnes⁵³. En termes clairs,



les disparitions forcées ne sont jamais justifiées peu importe les circonstances. En vertu du droit international, les disparitions forcées sont toujours considérées comme étant des infractions. Selon l'article 17.1 de la *Déclaration sur les disparitions forcées*, l'infraction se poursuit « aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés⁵⁴ ». Cela signifie que, tant que le sort de la personne demeure inconnu, les auteurs perpétuent leur infraction et peuvent toujours être tenus responsables de ces fautes⁵⁵.

Conformément aux normes de l'ONU, les autorités canadiennes ont l'obligation de veiller à ce que des enquêtes, approfondies et impartiales soient menées rapidement sur tous les décès potentiellement illégaux (y compris les disparitions), peu importe combien de temps s'est écoulé depuis les décès ou les disparitions. Les enquêtes doivent respecter les familles et les communautés des victimes, qui ont le droit de connaître la vérité sur le sort de leurs proches disparus⁵⁶. Parce que l'État canadien ne peut pas enquêter sur ses propres actes répréhensibles, les nations autochtones, dans l'exercice de leur souveraineté, sont les mieux placées pour mener ces enquêtes.

Le droit international relatif aux droits humains entérine également le droit à un recours⁵⁷ et exige que les victimes aient accès aux institutions ou organes judiciaires compétents qui peuvent enquêter sur les violations des droits humains commises à leur encontre et y remédier⁵⁸. Dans le cadre des voies de recours, le retour des dépouilles humaines est particulièrement important lorsque la victime directe d'une disparition forcée meurt ou est tuée par la suite⁵⁹. Pour les familles et les communautés d'enfants disparus, les recours et les réparations comprennent :

- une enquête complète et la divulgation du sort de chaque enfant;
- une reconnaissance du préjudice et du traumatisme pour ceux qui recherchent leurs proches disparus et qui se demandent ce qui leur est arrivé; et
- des mesures visant à honorer la vie de la personne disparue en découvrant ce qui lui est arrivé et, le cas échéant, en restituant sa dépouille à sa famille pour qu'elle soit enterrée convenablement.

La *Déclaration sur les disparitions forcées* indique clairement que les victimes des disparitions forcées comprennent les personnes victimes de disparition, leurs familles et leurs communautés. L'acte et le préjudice associés à la disparition de la personne doivent être compris comme plus que la disparition d'un corps physique. C'est aussi la disparition de la parenté et la rupture des liens familiaux et communautaires. La mémoire même de la personne disparue est menacée⁶⁰. Il y a une perte et une douleur causées par une disparition qui est difficile à exprimer – ce

que la loi ne peut pas régler adéquatement – mais qui est reconnue par l’extension du statut de victime aux familles et aux communautés des disparus. Comme l’ont déclaré les experts, « les disparitions forcées créent un réseau de victimes qui s’étend bien au-delà des personnes directement victimes de cette violation des droits de la personne⁶¹ ». Par conséquent, dans les cas où la victime directe est tuée, le droit international des droits de la personne reconnaît que les obligations, les réparations et les recours sont toujours dus à la famille et à la communauté de la victime directe.

Il est important de noter que la *Convention sur les disparitions forcées* affirme le droit à la vérité, confirmant « le droit de toute victime de connaître la vérité sur les circonstances d’une disparition forcée et le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des renseignements à cette fin⁶² ». Sans la reconnaissance du droit à la vérité et, par conséquent, du droit de connaître le sort d’un être cher, les droits de la personne ne peuvent être exercés pleinement et librement. Pour certaines familles, la recherche de la vérité peut être plus importante que la responsabilisation : « Les preuves sur le terrain indiquent que le besoin des familles de connaître la vérité est vital et qu’il a parfois préséance sur le désir de justice; le désir de justice peut être une conséquence secondaire du désir primaire de connaître la vérité⁶³ ». Le droit à la vérité dans les cas de violations des droits de la personne telles que les disparitions forcées est reconnu comme étant pertinent pour les individus, les sociétés et le public en général⁶⁴.

Les disparitions forcées d’enfants sont considérées comme particulièrement graves au regard du droit international relatif aux droits humains. C’est pourquoi la *Déclaration sur les disparitions forcées* et la *Convention sur les disparitions forcées* accordent une attention particulière aux enfants⁶⁵. La *Convention sur les disparitions forcées* exige des États qu’ils « prennent les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants [...] et de les renvoyer dans leurs familles d’origine⁶⁶. »

Droit pénal international

Les disparitions forcées peuvent constituer non seulement une violation des protections internationales des droits humains, mais aussi une violation du droit pénal international. Plus précisément, les disparitions forcées peuvent constituer un crime contre l’humanité. Bien que bon nombre des actes horribles commis dans le système des pensionnats indiens précèdent l’articulation du droit pénal international, il demeure utile d’examiner comment les événements passés peuvent constituer des crimes internationaux. Les crimes contre l’humanité sont ceux qui violent non seulement les victimes directes, mais aussi l’humanité tout entière⁶⁷.



Selon le *Statut de Rome*, les disparitions forcées constituent des crimes contre l'humanité si elles sont « commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en connaissance de l'attaque⁶⁸ ». Ils doivent être commis avec l'intention de commettre l'infraction sous-jacente, bien que l'« intention » ne signifie pas que l'auteur est tenu de connaître tous les détails de ce qui s'ensuivra lorsqu'une personne sera détenue ou privée de liberté⁶⁹.

Le transfert forcé de dizaines de milliers d'enfants autochtones les a privés de leur liberté et les a exposés à la malnutrition, à la maladie, à la torture par l'expérimentation médicale et à la mort, et a entraîné des traumatismes non résolus, des maladies, des bouleversements et des ruptures familiales. Ces enfants ont disparu pendant des années, voire des décennies. Beaucoup sont encore portés disparus à ce jour. La violence génocidaire qui a forcé les enfants à entrer dans le système des pensionnats indiens et les disparitions de ces enfants avaient le même objectif colonial : tenter d'éliminer les Autochtones en tant que groupes juridiques, politiques et culturels distincts⁷⁰.

Les disparitions d'enfants ont été systématiques et généralisées. La privation de liberté des enfants par le transfert forcé dans les pensionnats indiens était la politique canadienne. Cela a été fait par l'État canadien et des agents autorisés par le gouvernement à rassembler les enfants. Les parents étaient tenus par la loi, ou contraints d'une autre manière, d'envoyer leurs enfants dans ces institutions⁷¹. Cela ne s'est pas limité à une zone ou à un moment dans le temps. Cela s'est produit dans tout le pays et a été perpétré sans relâche pendant des décennies et des générations. Les enfants n'ont pas bénéficié de la protection de la loi; au contraire, la loi existait pour les forcer à fréquenter les pensionnats indiens et pour protéger les auteurs. La plupart des familles, sinon toutes, n'auraient pas été en mesure de signaler ces disparitions aux autorités, car celles-ci étaient elles-mêmes responsables ou impliquées dans ces disparitions. Les auteurs savaient que leur conduite visait à détruire les communautés autochtones, à briser les familles autochtones et à assimiler les enfants autochtones. Ils savaient qu'ils faisaient partie d'un système et d'une politique plus larges qui identifiaient les enfants autochtones comme des cibles.

À ce jour, la Cour pénale internationale a refusé d'enquêter sur les atrocités commises contre les enfants autochtones au Canada. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les disparitions forcées constituent un crime permanent tant que le sort de la personne disparue n'est pas résolu.



L'absence de loi canadienne

Le Canada s'est activement efforcé d'empêcher l'accès à la justice pour les disparitions forcées. Contrairement à ce qu'il prétend être un chef de file en matière de droits de la personne, le Canada n'a pas traité les disparitions forcées comme une violation des droits de la personne ou comme un crime contre l'humanité. Le Canada a délibérément et à maintes reprises refusé d'adopter des traités internationaux ou de se joindre à des tribunaux internationaux qui pourraient enquêter sur ces violations et atrocités criminelles, et il n'a pas adopté de lois nationales relatives aux disparitions forcées.

Comme nous l'avons mentionné, le Canada a refusé de ratifier ou de signer les instruments relatifs aux droits de la personne qui offriraient une voie vers la justice pour les enfants disparus, leurs familles et leurs communautés. Il n'a ni signé ni ratifié la *Convention américaine relative aux droits de la personne*, ni la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*⁷². Il n'a pas non plus accepté la compétence de la Cour interaméricaine des droits de la personne et n'a pas non plus signé ni ratifié la *Convention sur les disparitions forcées*. Lorsque le Canada a ratifié le *Statut de Rome* et mis en œuvre la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* de 2000, il n'a pas inclus les disparitions forcées dans sa législation⁷³.

Le refus de créer des voies pour lutter contre les disparitions forcées en vertu du droit international des droits de la personne, du droit pénal international et de son propre *Code criminel* appuie la conclusion que les actions – ou l'absence d'action – du Canada sont uniquement dues à son désir d'éviter d'être tenu responsable des mauvais traitements qu'il a infligés aux personnes et aux communautés autochtones. Après tout, seuls les Autochtones ont été confrontés à des disparitions forcées tout au long de l'histoire du Canada et jusqu'à ce jour. Tout cela pourrait changer si le Canada s'engageait à adopter des régimes et des systèmes juridiques internationaux qui offrent des recours et une reddition de comptes meilleurs et plus efficaces que ce qui se passe à l'heure actuelle.

Sépultures anonymes et sépultures communes

Il est vrai que tant de gens dans ce pays sont confrontés à quelque chose qui n'a jamais été traité... Il y a eu un véritable génocide infligé à nos précieux enfants. Les communautés sont confrontées à une décision difficile sur ce qui se passe une fois que ces enfants sont retrouvés : doivent-ils être exhumés? Que se passe-t-il après cela? Y a-t-il un risque de poursuites pénales?

— Donald E. Worme, c.r., avocat des peuples autochtones⁷⁴





Le travail de recherche et d'enquête sur les enfants disparus, ainsi que sur les tombes et les lieux de sépulture anonymes, a le potentiel de représenter à la fois une fin et un nouveau départ : la fin de l'amnistie des colons cultivée depuis longtemps au Canada, avec sa culture d'impunité, de silence et de déni, et un début pour localiser, identifier et, si nécessaire, ramener les enfants disparus à leurs familles et à leurs communautés. Le droit international peut fournir un cadre de droits de la personne pour ces démarches essentielles.

Comprendre la terminologie

La terminologie entourant les sépultures communes et anonymes a évolué au fil du temps. **Les sépultures anonymes** sont des lieux de sépulture qui n'ont pas de repère, qu'il s'agisse d'une pierre tombale, d'une plaque ou d'un panneau, signalant la présence de la tombe. Il se peut que des sépultures anonymes n'aient jamais été marquées, ou qu'elles aient été initialement désignées comme sépultures, mais ne le soient plus en raison de négligence ou de dommages naturels ou humains. Au Canada, la CVR, les survivants et les communautés et les dirigeants autochtones ont utilisé l'expression « sépultures anonymes et tombes anonymes » pour décrire les lieux de sépulture des anciens pensionnats indiens ainsi que d'autres lieux connexes. À l'échelle internationale, le terme « sépulture anonyme » est le plus couramment utilisé. Dans le présent rapport final, les termes ont été utilisés de manière interchangeable.

Il n'existe pas de définition unique et généralement acceptée des sépultures communes.

Bien que, par définition, le terme fasse référence à plus d'un corps, il n'y a pas d'accord sur le nombre de corps qui doivent être présents pour qu'un lieu soit considéré comme une sépulture « commune⁷⁵ ». Les sépultures communes ne sont pas nécessairement le résultat direct de dommages délibérés. Certains, par exemple, ont été créés pour les victimes de la COVID-19 ou des victimes du tremblement de terre de 2010 en Haïti. En d'autres termes, toutes les sépultures communes ne sont pas nécessairement le résultat d'activités illégales, bien que le droit d'être enterré conformément aux pratiques culturelles du défunt soit susceptible d'être violé chaque fois que des sépultures communes sont créées. L'identification de sépultures communes n'est pas nécessairement la preuve que des atrocités de masse ont été commises. Le *Bournemouth Protocol on Mass Grave Protection and Investigation* définit une « sépulture commune » comme suit :

: Une zone ou un lieu délimité contenant une multitude (plus d'une) de
 : dépouilles humaines enterrées, submergées ou dispersées en surface (y
 : compris des dépouilles squelettées, amalgamées et fragmentées), lorsque
 : les circonstances entourant le décès et/ou la méthode d'élimination du
 : corps justifient une enquête quant à leur légalité⁷⁶.

Qu'il s'agisse de sépultures communes, de cimetières collectifs ou de tombes individuelles d'enfants, tous méritent et requièrent une enquête et la vérité. La définition du *Bournemouth Protocol on Mass Grave Protection and Investigation* est utile en ce sens qu'elle couvre et reflète avec précision le fait qu'au moins certains des lieux de sépulture dans ces anciennes institutions, ainsi que dans les cimetières enregistrés, constituent des sépultures communes et nécessitent une enquête menée par les Autochtones sur les circonstances de la mort des enfants et sur la façon dont leurs dépouilles ont été traitées après leur décès.

Parmi les victimes figurent les personnes dont les dépouilles sont enterrées dans les sépultures communes et anonymes, leurs familles et leurs communautés qui souffrent de la disparition ou de l'absence d'identification des personnes enterrées dans ces lieux⁷⁷. Cela est conforme aux définitions fournies par divers protocoles, études et organisations internationales sur les droits de la personne. Il est également conforme aux droits autochtones, qui intègrent un concept large de famille et une responsabilité collective de prendre soin des enfants.

Une approche fondée sur les droits de la personne pour le traitement des corps

En général, il existe un lien direct entre la discrimination à laquelle les victimes ont été confrontées dans la vie et le mépris de leur dignité dans la mort. Le manque de soin, de préoccupation et d'égalité dans le traitement de ceux qui reposent dans des sépultures communes et anonymes est généralement une extension du manque de soins, de préoccupation et d'égalité dans le traitement qu'ils ont reçu de leur vivant. Les sépultures d'enfants dans les pensionnats indiens et les lieux qui y sont associés sont le résultat de violations cumulatives et résonnantes des droits de la personne, notamment des décennies de négligence et un refus de la part de l'État canadien de protéger et d'enquêter adéquatement sur les décès et les lieux de sépulture, la déshumanisation des enfants dans la vie et dans la mort, et le défaut de fournir aux familles et aux communautés autochtones des renseignements sur le sort de leurs enfants.

La vision du droit international des droits de la personne offre un moyen important de comprendre les sépultures anonymes et les enfants disparus, notamment :

- **Les causes de la mort des personnes dans les sépultures anonymes et les sépultures communes** : lorsqu'elles apparaissent dans le contexte d'atrocités bien documentées et connues, les sépultures anonymes et les sépultures communes sont souvent la preuve de violations des droits de la personne et soulèvent la présomption que les droits des personnes qui se trouvent dans ces sépultures ont été violés de leur vivant. La violation



éventuelle de ces droits du vivant des victimes, qui peut avoir contribué à leur mort ou l'avoir entraînée directement, fait naître une obligation pour l'État d'enquêter. Le gouvernement fédéral a donc l'obligation d'appuyer pleinement les enquêtes sur les circonstances de la mort des enfants et de veiller à ce que leurs familles et leurs communautés soient informées de toute conclusion⁷⁸.

- **Traitement des corps et des dépouilles des défunts :** alors que les droits de la personne ne s'appliquent généralement qu'aux vivants, certains droits et obligations peuvent s'étendre aux personnes décédées et au traitement de leurs dépouilles. Le *Last Rights Project* a constaté que de nombreuses obligations s'appliquaient au corps d'une personne décédée, notamment l'obligation pour les États de rechercher les personnes disparues, de respecter le corps de la personne décédée, de localiser et d'informer les proches de ceux qui sont décédés et disparus, de faciliter le retour de la dépouille de la personne décédée aux familles qui en font la demande. Traiter les dépouilles humaines d'une manière digne et respectueuse qui convient aux traditions religieuses et culturelles du défunt et de sa famille, consigner le lieu de l'enterrement et respecter et entretenir le lieu de sépulture, et assurer une protection spéciale pour les dépouilles des enfants⁷⁹. Il convient de souligner en particulier la violation systématique par le gouvernement fédéral du droit des enfants d'être enterrés d'une manière qui observe et respecte les traditions et les cérémonies de leurs familles et de leurs communautés. Leurs corps ont été laissés dans des endroits dont ni eux ni leurs proches ne voulaient, et les enfants ont souvent été privés de cérémonies funéraires appropriées, en violation de leurs droits et de ceux de leurs familles.
- **Les droits des familles et des communautés :** comme nous l'avons vu plus haut, les familles et les communautés ont un droit inaliénable à la vérité⁸⁰. Cela comprend le droit de savoir ce qui est arrivé à leurs proches, tant en ce qui concerne les circonstances de leur décès que le lieu de leur décès et de leur enterrement. L'État a l'obligation de veiller à ce qu'une enquête soit menée de bonne foi. Étant donné que l'État a violé ces droits, les survivants, les familles et les communautés autochtones ont clairement indiqué qu'il n'était pas approprié que l'État canadien mène l'enquête sur lui-même. Il doit plutôt appuyer les enquêtes menées par les Autochtones.

- **La protection des cimetières et des sépultures communes :** le droit international oblige les États à préserver et, si les familles le souhaitent, à restaurer les cimetières. De nombreux cimetières et lieux de sépulture des pensionnats indiens ont été négligés, endommagés au fil du temps ou délibérément détruits et profanés. Malgré la prévalence de ces lieux dans l'ensemble du pays, la loi canadienne ne prévoit aucune protection solide pour les sépultures anonymes et les sépultures communes⁸¹. Le gouvernement fédéral a donc l'obligation de protéger et de restaurer immédiatement ces lieux. Les familles et les communautés touchées doivent être véritablement associées à l'élaboration du cadre juridique qui doit être appliqué. Leur consentement libre, préalable et éclairé doit être obtenu, leurs droits humains respectés et promus, et les sites de sépultures anonymes protégés conformément aux droits des Autochtones.

Le sens juridique d'une « présomption »

Une présomption en droit signifie qu'on peut inférer que le fait présenté et invoqué est vrai. Les présomptions peuvent être concluantes ou réfutables. Une présomption concluante ne peut être contestée. Une présomption réfutable donne à la partie adverse la possibilité de prouver que le fait présumé est faux⁸².

En appliquant une présomption réfutable du droit international des droits de la personne concernant les sépultures anonymes et les sépultures communes, il faut en déduire que les droits de la personne des enfants ont été violés, à moins que le gouvernement fédéral ou les églises ne puissent fournir la preuve qu'ils ne l'ont pas été. En d'autres termes, le fait est maintenu à moins que la présomption ne soit réfutée. En droit, l'incidence d'une présomption réfutable est qu'elle déplace le fardeau de la preuve d'une partie à l'autre – dans ce cas, elle déplacerait le fardeau de la preuve des familles et des communautés autochtones qui doivent prouver que les droits des enfants ont été violés et, au lieu de cela, obligerait le gouvernement fédéral et les églises à prouver que les droits des enfants n'ont pas été violés.



Approches dirigées par des Autochtones, culturellement pertinentes et respectueuses

Lorsqu'on enquête sur des sépultures anonymes et des sépultures communes, il existe une tension persistante entre le traitement des morts comme « preuve d'actes répréhensibles passés » et leur traitement comme les « proches des membres de la famille et des communautés⁸³ ». Cette tension n'a pas toujours été bien gérée par les équipes d'enquête médico-légale, et elle a été particulièrement prononcée lorsque les divisions culturelles entre les équipes et les communautés à la recherche de leurs proches disparus sont importantes⁸⁴. Dans certains cas, l'analyse médico-légale peut ne pas tenir compte du traitement digne de la personne disparue et ne pas tenir compte des droits et des opinions des familles et des communautés touchées dans les processus d'enquête.

De par leur nature, les exhumations peuvent causer beaucoup de douleur, même lorsqu'elles permettent d'identifier des personnes disparues⁸⁵, et elles soulèvent souvent des questions morales, culturelles et éthiques complexes. Certaines communautés peuvent avoir des droits autochtones interdisant les exhumations en toutes circonstances, tandis que d'autres peuvent ne pas s'y opposer; En outre, il peut y avoir des divergences de vues au sein de la communauté sur l'exhumation ou même au sein des familles. Dans les cas où il y a des sépultures communes, une famille peut vouloir exhumer son enfant, mais l'identité des autres enfants dans la sépulture peut être inconnue et la permission des autres familles et communautés ne peut pas être demandée.

La littérature et la pratique des droits de la personne en médecine légale mettent en évidence plusieurs éléments clés qui peuvent atténuer les préjudices involontaires et inutiles causés aux familles et aux communautés. Il s'agit notamment de :

- **Obtenir un consentement libre, préalable et éclairé :** le consentement libre, préalable et éclairé est essentiel pour atténuer les préjudices lors de la conduite d'enquêtes et d'exhumations médico-légales. Si l'on ne tient pas compte des opinions et des besoins des familles et des communautés touchées, les exhumations risquent de perpétuer une attention inappropriée et une approche médico-légale trop prononcée sur l'identification individuelle, tout en accordant une attention insuffisante aux obligations juridiques, aux points de vue, aux sentiments et aux croyances des familles et des communautés autochtones touchées.



- **Respecter la décision d'exhumer ou non** : faire face au passé n'est jamais simple. La décision d'exhumer ou non les dépouilles d'êtres chers peut être complexe et difficile. Chaque famille et communauté a le droit de décider de déranger ou non les tombes. Certains choisiront de soutenir les enquêtes et les exhumations, d'autres non. Le choix de ne pas déranger les tombes devrait toujours être considéré comme une option digne de respect et de compréhension.
- **Identifier les bonnes personnes et les bonnes institutions pour enquêter et diriger les exhumations** : même si l'État canadien détient un rôle important et des obligations claires de soutenir les enquêtes et d'établir la vérité, compte tenu des générations de dommages que le gouvernement fédéral a imposées par ses politiques génocidaires, il ne peut pas enquêter sur ses propres actes répréhensibles. Bien que les communautés autochtones ne devraient pas avoir à porter le fardeau de mener des recherches et des enquêtes, beaucoup ont assumé ce rôle conformément à leurs responsabilités sacrées et au droit autochtone pour retrouver les enfants et protéger les sépultures non marquées. Par conséquent, il est essentiel que les communautés autochtones déterminent qui mène les enquêtes techniques et judiciaires et quels experts elles consultent pour obtenir des conseils. Les organisations internationales et les experts peuvent jouer un rôle important si les communautés souhaitent leur demander de l'aide. Tous les spécialistes et les organisations médico-légales doivent faire preuve de respect et d'attention à l'égard des lois, des protocoles, des processus et des croyances autochtones relatifs à la mort et aux pratiques funéraires des communautés touchées. La confiance entre ceux qui procèdent aux exhumations et les familles et communautés touchées est essentielle.
- **Fournir un financement complet et durable aux communautés à la recherche de leurs enfants disparus** : le gouvernement fédéral doit fournir un financement complet, durable et accessible à toutes les communautés pour les efforts menés par les Autochtones afin d'enquêter sur les allées et venues, les identités et le sort des enfants, de rapatrier et de réenterer les dépouilles si les communautés choisissent de le faire, et de protéger les lieux de sépulture conformément aux lois des Autochtones. Ce n'est pas un acte de générosité ou de bienveillance; c'est une obligation.





Expérimentations et autres atrocités contre les enfants autochtones

La première année où j’y suis allé... c’était en 1960, j’avais faim tout le temps. C’est l’une des choses dont je me souviens : la faim constante.

– Vincent Daniels, survivant du pensionnat indien de St. Michael’s, Saskatchewan⁸⁶

Bon nombre des enfants disparus qui sont enterrés dans des sépultures anonymes sont morts en raison des conditions extrêmes et médiocres dans les pensionnats indiens. En plus de la surpopulation, de l’insuffisance de la ventilation et du manque d’accès à des soins de santé appropriés, la privation de nourriture était généralisée. Ce manque d’alimentation est ensuite devenu la base d’expériences médicales sur les enfants, ce qui constituait une autre violation du droit international.

La privation alimentaire dans les pensionnats indiens

Le droit à l’alimentation, protégé par la communauté internationale

Le droit international reconnaît un droit à l’alimentation. L’article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (*Pacte relatif aux droits culturels*) reconnaît le droit de toute personne à une alimentation suffisante et le droit d’être à l’abri de la faim, entre autres droits⁸⁷. Le Canada a ratifié le *Pacte relatif aux droits culturels* en 1976 pendant l’exploitation des pensionnats indiens. Le droit à une alimentation adéquate est un droit individuel. Il s’agit également d’un droit collectif des Autochtones en vertu de la *Déclaration des Nations Unies*. Malheureusement, cette obligation internationale n’a pas encore été mise en œuvre dans la loi canadienne.

La privation intentionnelle de nourriture pour causer la mort et la destruction de groupes peut être un acte de génocide⁸⁸, et elle a été utilisée en Ukraine au début des années 1930, communément appelée l’Holodomor, qui peut être traduit par « mort par la faim⁸⁹ », et, plus récemment, dans la campagne génocidaire contre le peuple du Darfour au Soudan⁹⁰.

La privation de nourriture et la famine étaient des stratégies clés du colonialisme de peuplement et utilisées pour attaquer et contrôler les Autochtones. Le gouvernement canadien a refusé de fournir de la nourriture et d'autres rations afin de faire pression sur les Autochtones pour qu'ils signent des traités⁹¹, de les relocaliser de force pour faciliter l'établissement des Blancs⁹², de réprimer les protestations⁹³ et d'abuser et d'exploiter physiquement ou sexuellement les femmes autochtones⁹⁴. Dans certains cas, les représentants du gouvernement ont privé des familles de leurs rations alimentaires afin de les forcer à envoyer leurs enfants dans les pensionnats indiens⁹⁵.

Dans les pensionnats indiens, la faim et la malnutrition étaient courantes. Bien que certains établissements aient été plus aptes que d'autres à fournir suffisamment de nourriture, la CVR a conclu que, pendant la grande majorité des années d'existence des pensionnats indiens, les enfants n'étaient pas nourris adéquatement⁹⁶. Selon les témoignages des survivants et les preuves archivistiques, « les enfants qui ont fréquenté les pensionnats indiens du Canada ont souffert de malnutrition chronique caractérisée par un apport calorique insuffisant, un apport minimal en protéines et en matières grasses et un accès limité aux produits frais, souvent sur une période de cinq à dix ans⁹⁷ ». Dans certains cas, la nourriture fournie aux enfants était elle-même mortelle. Les données indiquent que les enfants du pensionnat indien Blue Quills, en Alberta, recevaient à boire du lait contaminé non pasteurisé. Cela les rendait vulnérables à la tuberculose et entraînait directement la mort d'enfants, parfois quelques semaines seulement après leur arrivée dans l'établissement⁹⁸.

La cause fondamentale de la faim et de la malnutrition était le grave sous-financement du système par le gouvernement fédéral. La CVR a conclu que, pendant toute la durée de l'exploitation des pensionnats indiens, « [l]e gouvernement n'a jamais réagi adéquatement à la découverte tardive que le type de système de pensionnats que les responsables avaient envisagé coûterait beaucoup plus cher que ce que les politiciens étaient prêts à financer⁹⁹ ». La CVR a également constaté que le financement des pensionnats indiens était « toujours inférieur au financement d'établissements comparables au Canada et aux États-Unis qui desservaient la population générale¹⁰⁰ ». Elle a conclu que :

Le gouvernement fédéral a sciemment choisi de ne pas fournir aux écoles suffisamment d'argent pour s'assurer que les cuisines et les salles à manger étaient correctement équipées, que les cuisiniers étaient correctement formés et, surtout, que la nourriture était achetée en quantité et en qualité suffisantes pour les enfants en pleine croissance. C'est une décision qui a laissé des milliers d'enfants autochtones vulnérables à la maladie¹⁰¹.



Les conséquences de la malnutrition sur la santé des enfants étaient prévisibles et bien connues : souffrance, maladie et mort en raison d'un système immunitaire affaibli et de l'exposition à la maladie¹⁰². Bien que le gouvernement fédéral était conscient que ses politiques étaient fatales, il n'a rien fait pour les changer¹⁰³. Tout au long de l'histoire du système des pensionnats indiens, ceux qui ont été témoins des mauvaises conditions dans ces établissements et qui les ont signalés aux autorités gouvernementales ont été ignorés, voire pénalisés, pour s'être exprimés¹⁰⁴.

Expérimentation sur les enfants

Des centaines d'enfants autochtones ont été soumis à des expériences dans les pensionnats indiens¹⁰⁵. La CVR a constaté que ces expériences comprenaient des expériences nutritionnelles, des tests de vaccins, des tests pharmaceutiques, ainsi que d'autres expériences liées à la perception extrasensorielle, à l'éneurésie nocturne, aux empreintes digitales et à la numération globulaire de l'hémoglobine¹⁰⁶. Dans la plupart des cas, la CVR n'a trouvé aucune preuve de consentement parental¹⁰⁷. Ces expériences ont été menées principalement dans l'intérêt du bien-être social et économique et de la santé des non-Autochtones, des organisations et des gouvernements, ainsi que pour les expérimentateurs eux-mêmes. La terrible vérité est que la politique de privation alimentaire du gouvernement fédéral mise en œuvre par ceux qui dirigeaient les pensionnats indiens a été utilisée pour justifier les expériences de nutrition sur les enfants; dans ces expériences, la malnutrition n'était pas un mal auquel il fallait remédier, mais une « base de référence » pour les recherches menées pour protéger la population des colonisateurs blancs¹⁰⁸.

Comme le fait remarquer Samir Shaheen-Hussain, « les connaissances acquises grâce à de telles expériences pendant la majeure partie de la première moitié du XX^e siècle ont profité d'abord et avant tout au gouvernement canadien, aux chercheurs en médecine et à la population coloniale¹⁰⁹ ». Des expériences sur la nutrition ont été menées par d'éminents chercheurs, dont un chef du Département fédéral des sciences de la nutrition et un médecin de l'hôpital SickKids de Toronto. Dans certains cas, les enfants ont été intentionnellement privés de nutriments pendant de longues périodes, soit pour créer un « groupe placebo », soit pour établir une base de référence pour des interventions expérimentales ultérieures¹¹⁰. La recherche n'a été possible que parce que les enfants autochtones étaient considérés comme remplaçables. Comme l'ont récemment souligné les médecins, ce qui est particulièrement frappant dans les expériences, c'est qu'elles « ont été réalisées sur des individus qui étaient déjà marginalisés et vulnérables. Personne ne cherchait à défendre les intérêts de ces sujets de recherche. Ils n'avaient pas de voix¹¹¹ ».



Implications juridiques internationales des expériences sur les enfants autochtones

Les expériences menées sur les enfants ont violé nombre de lois et de principes internationaux :

- Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est protégé par la *Déclaration universelle des droits de la personne (Déclaration universelle)* et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture)*, auxquelles le Canada a adhéré. La *Convention contre la torture* s'applique à tous, y compris aux médecins et aux responsables de la santé, et souligne que la formation des professionnels de la santé doit inclure l'éducation et l'information concernant l'interdiction de torture¹¹².
- L'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte relatif aux droits politiques)*, dont le Canada est signataire, confirme que l'expérimentation médicale et scientifique non consensuelle est une méthode de torture et constitue une violation des droits¹¹³.
- L'article 25 de la *Déclaration universelle* protège le droit à la santé. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de la personne, le droit à la santé comprend le droit de ne pas faire l'objet de traitements médicaux non consensuels, tels que les expériences et recherches médicales ou la stérilisation forcée, et de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁴.
- Aux termes de l'article 12 du *Pacte relatif aux droits culturels*, le Canada est également tenu de « reconnaître le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre¹¹⁵ ».
- En vertu de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, le Canada s'est engagé à assurer à tous, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, l'égalité devant la loi, y compris en ce qui concerne la santé publique, les soins médicaux, la sécurité sociale et les services sociaux¹¹⁶.
- L'article 9, paragraphe 1, du *Pacte relatif aux droits politiques* protège le droit à la liberté et à la sécurité de la personne¹¹⁷.



Ces expériences ont également violé le *Code de Nuremberg*, un ensemble de normes éthiques pour la recherche qui a été développé en réponse à l'expérimentation nazie sur des sujets humains¹¹⁸. Cela se manifeste non seulement dans l'incapacité d'obtenir un consentement volontaire et éclairé, mais aussi dans les graves préjudices que les expériences ont causés aux enfants. En effet, les chercheurs ont admis que, dans certaines expériences, à la demande des responsables fédéraux, des enfants qui faisaient partie des groupes de contrôle ont été privés de soins médicaux afin de protéger l'intégrité des résultats de l'expérience¹¹⁹.

Certains de ces instruments internationaux sont entrés en vigueur après les expériences et ne peuvent pas être appliqués rétroactivement. Cependant, même s'il n'est pas possible d'intenter des poursuites devant les tribunaux internationaux ou les organismes de défense des droits de la personne pour les torts commis contre les enfants autochtones dans les anciens pensionnats indiens et dans d'autres institutions connexes, le langage et la logique des droits de la personne fournissent une lentille importante pour examiner les atrocités commises contre les enfants à la fois par la privation de nourriture et par l'expérimentation médicale. Il est donc important de reconnaître ces expériences pour ce qu'elles étaient : une forme de torture et de traitement cruel, inhumain et dégradant des enfants autochtones.

Il y a eu un mouvement tardif pour reconnaître les torts causés par les organisations médicales et les professionnels canadiens contre les Autochtones. Cela comprend des excuses présentées en 2023 par le Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba pour son rôle historique et persistant dans la prestation ou le refus de fournir des soins en raison du racisme propre aux Autochtones de ses médecins et administrateurs¹²⁰. En général, cependant, les médecins, les infirmières, les chercheurs en médecine et les institutions médicales qui ont perpétré le colonialisme médical contre les Autochtones et les enfants ont échappé à l'obligation de rendre des comptes. D'autres recherches, enquêtes et investigations sont nécessaires pour révéler toute l'ampleur des expériences sur les enfants autochtones dans diverses institutions. Ce n'est qu'en révélant toute la vérité et en tenant les auteurs individuels, les institutions médicales et les gouvernements responsables que justice pourra être rendue.



LE DEUXIÈME ÉLÉMENT D'UN CADRE DE RÉPARATION : LA MISE EN ŒUVRE DES LOIS AUTOCHTONES ET LA DÉCOLONISATION DU CADRE JURIDIQUE CANADIEN

Défendre et revitaliser les lois autochtones

En discutant de l'importance des sépultures anonymes et des enfants disparus, nous devons nous rappeler que nous avons des lois traditionnelles qui nous disent quoi faire. Et elles disent que le plus difficile, c'est quand l'esprit d'un enfant s'en va, [et] est rappelé à la maison.

**– Dr Chief Wilton Littlechild, survivant,
ancien commissaire de la CVR¹²¹**

Chaque société a une histoire de la création, des constitutions fondatrices et des engagements originaux qui aident les membres de ces sociétés à déterminer comment vivre avec intégrité et comment s'entendre avec les autres, à la fois au sein de leur propre société et avec d'autres sociétés. Les Autochtones, comme toutes les sociétés, ont élaboré des lois, des systèmes juridiques, des protocoles et des processus distincts qui leur ont permis de le faire efficacement pendant des millénaires. Les survivants, les familles et les communautés autochtones qui s'efforcent de retrouver les enfants disparus et les sépultures anonymes appliquent ces lois autochtones pour guider leurs efforts de recherche et de récupération.

Les lois autochtones sont au cœur de la manière dont les peuples autochtones se conçoivent et se gouvernent, tant collectivement qu'individuellement, et elles constituent un aspect fondamental de l'autodétermination. En tant que nations souveraines, les Autochtones continuent de créer, de mettre en œuvre et de respecter des lois, des protocoles et des processus autochtones distinctifs, qui ont été élaborés et adaptés depuis des temps immémoriaux pour refléter leurs propres valeurs culturelles et répondre aux besoins de leur propre communauté.

Il existe une grande diversité parmi les nations autochtones dans ce qui est maintenant connu sous le nom de Canada. Chaque nation autochtone a ses propres lois, systèmes juridiques, protocoles et processus qui reflètent ses relations uniques avec le Créateur, les uns avec les autres et avec leurs territoires¹²². Les lois des divers peuples autochtones aident les individus à prendre des décisions, à gérer les conflits, à résoudre les problèmes et à répondre aux



besoins sociaux. Les lois autochtones comprennent également des protocoles et des pratiques funéraires et d'inhumation, qui incluent des droits et des obligations liés à la préservation de l'esprit du défunt et des terres où se trouvent ses sépultures.

Au sein des sociétés autochtones, certaines personnes sont chargées d'apprendre, de détenir et de partager des connaissances juridiques autochtones. Il s'agit le plus souvent d'aînés et de gardiens du savoir qui ont reçu une formation pendant des années et qui ont été reconnus au sein de leur communauté comme ayant mérité la reconnaissance et l'autorité nécessaires pour être désignés par ces titres¹²³. Le savoir juridique autochtone peut également être détenu collectivement; dans de nombreux cas, les différents savoirs de nombreux aînés et gardiens du savoir, lorsqu'ils sont combinés, peuvent fournir une voie à suivre pour prendre des décisions difficiles ou pour résoudre des différends¹²⁴. Il y a des aînés et des gardiens du savoir à qui l'on a confié les connaissances pour aider les gens à voyager du monde humain au monde spirituel pour se reposer avec leurs ancêtres. Ces Aînés et gardiens du savoir peuvent fournir des conseils et un soutien important aux familles et aux communautés qui sont à la recherche de leurs proches, aussi bien pendant qu'ils sont encore portés disparus qu'après les avoir retrouvés.

Les politiques assimilationnistes au Canada comprenaient des efforts législatifs explicites pour supprimer, miner et remplacer les processus juridiques autochtones, y compris les pratiques et les structures de gouvernance autochtones¹²⁵. Des politiques telles que le système des pensionnats indiens ont compromis la capacité à transmettre oralement les lois autochtones d'une génération à l'autre. Les Autochtones ont toujours résisté et assuré la survie de leurs systèmes juridiques autochtones, malgré les effets néfastes de ces politiques assimilationnistes, et les communautés autochtones travaillent activement à revitaliser leurs lois¹²⁶.

Le droit des peuples autochtones de maintenir et d'appliquer leurs lois, systèmes juridiques, protocoles et processus autochtones est protégé et affirmé par le droit international au moyen de divers mécanismes et accords, notamment la *Déclaration des Nations Unies*. Ces lois comprennent le droit à l'autodétermination, le droit à l'autonomie ou à l'autonomie gouvernementale en ce qui concerne les affaires internes et locales, le droit de maintenir et de renforcer des institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes et, enfin, le droit de promouvoir, de développer et de maintenir des structures institutionnelles et des coutumes distinctives, la spiritualité, les traditions, les procédures, les pratiques et les systèmes et coutumes juridiques.



Application des lois et des principes juridiques autochtones au travail de recherche et de récupération

Les survivants, les familles et les communautés autochtones appliquent et adaptent les lois autochtones pour régir tous les aspects de la recherche et de la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, y compris :

1. Recueillir les vérités et les témoignages des survivants dans un esprit de respect, en accord avec la culture et en tenant compte des traumatismes;
2. Concevoir des processus de recherche de documents et de protection des données et des informations recueillies;
3. Planifier et mettre en oeuvre les recherches sur le terrain;
4. Partager les connaissances au sein des communautés touchées et entre celles-ci sur l'état d'avancement et les résultats des recherches; et
5. Organiser et participer à des activités et des cérémonies de commémoration et de mémorialisation là où se trouvent des sépultures anonymes.

Dans certains cas, cela nécessite l'application des lois autochtones existantes, telles que l'obligation de protéger et de respecter les sépultures de ses ancêtres. Dans d'autres cas, il faut réfléchir aux principes juridiques existants et les adapter pour les appliquer à des circonstances nouvelles et émergentes. Un examen des connaissances partagées par les communautés révèle les principes juridiques autochtones suivants qui sont appliqués pour faire avancer ces démarches sacrées. Il s'agit d'une liste non exhaustive qui évoluera au fur et à mesure que les recherches se poursuivront sur l'Île de la Tortue.

1. **Le travail de recherche et de récupération est sacré :** la vie et la mort sont sacrées, tout comme les lois elles-mêmes, qui comprennent les lois naturelles du Créateur.
2. **Les cérémonies autochtones font partie intégrante du processus de recherche :** les cérémonies sont un élément central des systèmes juridiques autochtones et sont menées par des aînés ou des gardiens du savoir avant, pendant et après le partage des enseignements, des histoires orales et des connaissances juridiques autochtones. Les survivants, les familles autochtones et les communautés de l'Île de la Tortue intègrent les cérémonies autochtones dans leurs recherches pour retrouver les enfants disparus.





3. **Trouver la vérité, dire la vérité et témoigner sont des obligations en vertu des lois autochtones :** la vérité précède la réconciliation et est intrinsèquement liée à la justice. Toute la vérité sur ce qui est arrivé aux enfants disparus, qui ils sont, où ils sont enterrés et pourquoi il y a tant de sépultures anonymes doit être révélée. Dire la vérité permettra de restaurer la dignité et l'identité de ceux qui ont subi de graves préjudices, de documenter les vérités de ceux qui ont souffert de l'oppression, d'empêcher les gouvernements de nier les actes répréhensibles qui ont été commis, de sensibiliser la société à l'héritage de l'injustice et de créer des conditions favorables à la guérison pour les survivants. La promotion de la commémoration des tragédies réduira la probabilité qu'elles se reproduisent.
4. **Les enfants doivent être pris en charge dans la vie et après la mort :** les corps et les esprits des enfants autochtones doivent être traités avec honneur, respect et dignité. Les survivants, les familles et les communautés autochtones ont constamment souligné leurs responsabilités en vertu des lois autochtones de retrouver les enfants disparus, de les identifier et de protéger leurs sépultures.
5. **Les terres où se trouvent les sépultures doivent être protégées :** les lois autochtones reflètent les relations et les responsabilités que les Autochtones entretiennent avec leurs territoires ancestraux. Les lois autochtones sont intrinsèquement liées à ces terres.
6. **Les relations, l'interdépendance et l'interconnexion sont centrales :** les relations sont au coeur des lois autochtones. Elles situent les Autochtones dans la Création et établissent « les attentes (ce qu'il faut attendre des autres) et les obligations (les responsabilités envers les autres)¹²⁷ ». Au sein des nations autochtones, la création du droit est un processus délibératif, qui se déroule dans le cadre de relations et de discussions avec d'autres personnes. Les communautés autochtones sont confrontées à de nombreuses décisions difficiles dans le contexte de la recherche et de la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes. Par conséquent, les lois et les principes juridiques autochtones sont pris en compte dans le cadre de relations et de discussions au sein des communautés autochtones et entre celles-ci afin de déterminer la meilleure voie à suivre.

7. **Il faut assumer la responsabilité de ses actes :** pour prendre ses responsabilités, il faut à la fois reconnaître et s'excuser pour son rôle dans le tort causé, développer de l'empathie pour la personne lésée et être responsable de réparer le tort dans la mesure du possible. Cela a des implications importantes pour le gouvernement fédéral et les églises.
8. **Il faut prendre soin de tout le monde :** cela nécessite de prendre soin de chaque personne impliquée dans le processus de recherche sur les plans spirituel, mental, émotionnel et physique, ainsi que de prendre soin de tous les Autochtones de l'Île de la Tortue. On doit aussi s'occuper des corps et des esprits des enfants disparus.
9. **Tous les points de vue doivent être respectés dans la prise de décision :** les systèmes juridiques autochtones prévoient des processus décisionnels décentralisés où tous les membres de la communauté sont invités à donner leur avis et à le respecter. Les survivants, les familles et les communautés autochtones peuvent avoir des points de vue différents sur la forme appropriée de réparation, y compris les décisions relatives à l'exhumation et au rapatriement des enfants. Les lois, les protocoles et les processus autochtones se sont avérés être des méthodes efficaces pour résoudre les conflits au sein des communautés et entre elles.
10. **Il faut prendre le temps de bien faire ce travail sacré :** les lois autochtones prévoient des processus de réflexion calme, de silence respectueux et de discussions et délibérations au sein de la communauté afin de s'assurer que tous les points de vue et intérêts sont pris en compte et que les décisions sont prises d'une manière qui respecte les lois autochtones. Ceux qui recherchent les enfants disparus et les sépultures anonymes ont souligné l'importance de prendre le temps nécessaire pour s'assurer que tout est fait correctement et ont confirmé leur engagement et leur dévouement à long terme à l'égard de ce processus.
11. **Responsabilités envers les générations passées, présentes et futures :** dans la pensée juridique autochtone, le passé, le présent et l'avenir ne sont pas séparés, mais sont interreliés¹²⁸. Ceux qui vivent dans le présent ont des responsabilités à la fois envers les générations passées et envers les générations futures d'entités humaines et autres qu'humaines. En vertu des lois autochtones, les communautés ont la responsabilité légale de veiller à ce que les enfants décédés reçoivent des cérémonies et des sépultures appropriées





et que leurs lieux de sépulture soient protégés. Elles ont également la responsabilité de mener à bien les efforts pour rechercher et retrouver afin que le fardeau ne soit pas transféré aux générations futures.

12. **Les Autochtones ont la responsabilité de collaborer et de se soutenir mutuellement** : la recherche et la récupération des enfants disparus est une vision et un objectif communs qui unissent toutes les communautés autochtones. Puisque les enfants ont été enlevés à un si grand nombre de communautés autochtones différentes, il est nécessaire de collaborer et de partager les connaissances entre les nations autochtones.
13. **La souveraineté, l'autonomie, et la non-ingérence autochtone doit être respectée** : les principes juridiques autochtones mettent l'accent sur le respect de l'autonomie des peuples autochtones et la non-ingérence d'une nation extérieure dans les affaires internes d'une nation. Les survivants, les familles et les communautés autochtones ont clairement indiqué qu'ils sont souverains et autonomes et qu'ils sont les mieux placés pour déterminer, conformément à leurs lois et protocoles, ce qui est nécessaire pour assurer un traitement respectueux et culturellement approprié des lieux de sépulture des enfants disparus.

L'absence de protection juridique des lieux de sépulture autochtones en vertu de la loi canadienne

On nous a donné le caractère sacré de la terre. Nous devons en prendre soin, car nos générations futures en dépendront. De plus, Kitche Mando nous a donné ce don et cette responsabilité et nous devons respecter ce don et la vie que Kitche Mando nous a donnée... L'homme blanc se tient sur le cimetière de nos ancêtres qui sont sous terre. Ils étaient ici les premiers. C'est un fait.

– David Tookate, Aîné, Première Nation d'Attawapiskat¹²⁹

Honorer et respecter les êtres chers après la mort et leur offrir des sépultures en toute dignité est un concept clé partagé par toutes les sociétés. Commettre des outrages aux sépultures et aux restes humains est contraire aux normes sociales, et les interdictions en la matière ont été codifiées dans des règles et des lois. Au Canada, cela est évident dans les lois régissant les enterrements et la façon dont les corps doivent être traités après la mort, ainsi que dans les lois qui criminalisent le traitement indigne d'un corps humain mort ou de restes humains¹³⁰.

Le droit canadien reconnaît également le droit à l'intégrité corporelle après la mort – par exemple, les gens peuvent faire des choix sur la façon dont ils doivent être enterrés et sur le traitement de leur corps après la mort¹³¹. Il est également interdit d'endommager, de modifier ou de profaner les sépultures¹³². Malheureusement, ces lois n'ont pas été appliquées de la même manière pour protéger les sépultures des peuples autochtones.

La profanation des sépultures autochtones et l'absence persistante de protections juridiques pour ces sépultures sont une forme de tentative de dépossession et d'effacement des peuples autochtones. Les lieux de sépulture autochtones en général, et plus particulièrement dans le contexte des enfants disparus et de leurs sépultures anonymes, sont un rappel constant de la violence qui est à l'origine de la création du Canada. L'incapacité à fournir des protections juridiques aux lieux de sépulture autochtones favorise donc à la fois le colonialisme de peuplement et l'amnésie des colons au Canada.

Pour les peuples autochtones, la protection et l'entretien des lieux de sépulture des êtres chers et des ancêtres sont essentiels pour assumer leurs responsabilités envers les générations passées, présentes et futures. Pourtant, ces sites sont souvent menacés de destruction ou de profanation lorsqu'ils font obstacle aux propriétaires fonciers privés, aux promoteurs d'entreprises, aux infrastructures publiques, aux projets de développement des ressources ou aux activités récréatives des non-Autochtones. L'incapacité persistante du Canada à veiller à ce que les sépultures et les restes humains autochtones soient traités avec respect et dignité, ainsi que ses violations des responsabilités des peuples autochtones en vertu des droits autochtones de protéger leurs lieux de sépulture et leurs cimetières sacrés, constituent une attaque contre l'identité autochtone.

L'incapacité du Canada à protéger les lieux de sépulture des enfants décédés dans les pensionnats indiens

La Commission de vérité et réconciliation du Canada a conclu que les manquements du gouvernement fédéral ont conduit à un taux de mortalité inutilement élevé chez les enfants placés dans les pensionnats indiens et sont à l'origine des pratiques d'inhumation des enfants dans des lieux de sépulture mal entretenus sur les terrains des institutions ou dans les cimetières avoisinants¹³³. Une fois les établissements fermés, le gouvernement fédéral n'a pas réussi à planifier adéquatement les soins et l'entretien continus des cimetières ou des lieux de sépulture des enfants.



Manque de protection juridique pour les sépultures anonymes sur l'ancien site du pensionnat indien de Brandon

Le pensionnat indien de Brandon était situé sur la rivière Assiniboine, dans le sud-ouest du Manitoba, sur le territoire du Traité n° 2. Il a fonctionné de 1895 à 1972¹³⁴. Il y avait plusieurs cimetières associés à l'établissement. Le premier d'entre eux contenait au moins 51 enfants provenant de 12 communautés autochtones à l'époque où aucune nouvelle sépulture ne devait être ajoutée en 1912. En 1921, le cimetière et les terres environnantes ont été loués à la ville de Brandon¹³⁵. Dans le cadre des efforts de défrichage, les pierres tombales ont été enlevées et la propriété est devenue Curran Park, un parc municipal avec une piscine et des aires de pique-nique. Dans les années 1960 et 1970, Alfred Kirkness, un survivant du pensionnat indien de Brandon, a travaillé sans relâche pour retrouver l'emplacement du cimetière et a été en mesure d'identifier certains des enfants qui sont morts et qui y ont été enterrés¹³⁶.



Une photo de mai 1964 fournie par Alfred Kirkness au Bureau des affaires indiennes montrant des croix en bois tombées qui marquaient des tombes individuelles sur le site de l'ancien cimetière du pensionnat indien de Brandon, qui est devenu le parc Curran appartenant à la ville. *Questions foncières diverses – Terrains scolaires – Dispositions générales*, dossier 501/36-4, partie 4, boîte 8, RG216, RG10, BAC.

Grâce au travail de Kirkness, l'Indigenous Friendship Society, les Guides de Brandon et le Club Rotary ont collaboré pour protéger le cimetière avec une clôture et ont placé un cairn commémoratif qui a été entretenu par les Guides de Brandon. Cependant, le site n'a pas été reconnu comme cimetière ou espace patrimonial en vertu de la loi provinciale, et aucune restriction n'a été imposée au titre foncier pour indiquer que la propriété comprend le site du cimetière et les sépultures d'enfants.



« Le mystère des tombes à Curran Park est résolu », *Brandon Sun*, 5 juin 1963.

En 2001, la ville de Brandon a vendu la propriété, qui est aujourd'hui exploitée à des fins privées sous le nom de Turtle Crossing Campground RV Park. Entre 2005 et 2010, la clôture et le cairn ont été enlevés, et des emplacements de camping pour VR ont été créés sur le site du cimetière et au-dessus des sépultures des enfants. La Nation Dakota de Sioux Valley, la Première Nation la plus proche de l'ancien pensionnat indien de Brandon, tente d'accéder à ce site sacré et de le protéger depuis plus d'une décennie. Bien que la Nation ait fourni au propriétaire foncier des preuves archivistiques du cimetière et ait demandé l'aide des gouvernements fédéral et provincial, la propriété est restée sans protection et inaccessible à la Nation jusqu'à ce que le propriétaire foncier demande un permis pour réaménager le camping en 2018. Cela a mené à la création d'un groupe de travail et à une enquête qui a permis d'identifier 56 sépultures anonymes potentielles sur les terrains de camping. Malgré la confirmation de ces sépultures, le camping n'a pas été interdit sur le site jusqu'en 2021, après la confirmation publique de sépultures non marquées à l'ancien pensionnat indien de Kamloops.

La Nation Dakota de Sioux Valley a demandé l'aide des gouvernements municipal, provincial et fédéral pour accéder à ces sépultures anonymes et les protéger. En octobre 2022, la Nation Dakota de Sioux Valley avait prévu d'effectuer une deuxième enquête sur le site, mais le propriétaire foncier en a refusé l'accès¹³⁷. L'ancienne chef Jennifer Bone de la Nation Dakota de Sioux Valley a souligné les





obstacles créés par l'absence de mécanismes juridiques pour accéder à ce site et le protéger. Elle a déclaré : « Nous continuons à plaider. Nous n'abandonnons pas... vous savez à quel point c'est important non seulement pour la Nation Dakota de Sioux Valley, mais aussi pour tous les peuples autochtones du pays... L'impossibilité d'accéder à la propriété privée... où nos proches sont enterrés. C'est un énorme problème¹³⁸ ».

Préoccupations des communautés autochtones concernant le manque de protection des lieux de sépulture autochtones en vertu du droit canadien

Au fil des décennies, les dirigeants et les communautés autochtones ont soulevé de nombreuses préoccupations concernant le manque de protections juridiques pour les lieux de sépulture autochtones. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- Le manque de respect et de protection des sépultures autochtones en comparaison avec les sépultures des peuples non autochtones;
- L'objectivation des restes humains autochtones, qui sont traités comme des biens, des objets d'étude scientifique ou comme des inconvénients;
- La terminologie irrespectueuse utilisée dans la législation et par les archéologues pour décrire les sépultures et les restes humains autochtones;¹³⁹
- L'omission de déclarer la découverte de sépultures autochtones et d'artefacts connexes en raison des répercussions financières pour les propriétaires fonciers privés ou corporatifs;
- Des mécanismes législatifs souvent conçus pour accélérer l'aménagement et la prise de décisions qui peuvent être fortement influencés par les pressions exercées par les propriétaires fonciers et les promoteurs privés;
 - Défaut d'assurer le respect des conditions du permis;
 - Des mécanismes juridiques insuffisants pour obliger les professionnels, y compris les archéologues et les organisations non autochtones, comme les musées, de restituer les restes humains et les objets prélevés dans les sépultures;
 - La réticence du gouvernement à utiliser les pouvoirs légaux existants pour retarder ou arrêter l'aménagement sur des terres privées ou commerciales; et

- Des exigences insuffisantes en matière d’avis, de mobilisation et de participation des communautés autochtones lorsque des lieux de sépulture ou des restes humains sont localisés.

Le manque de protection des lieux de sépulture autochtones crée un conflit de lois

Le cadre juridique canadien actuel place les peuples et les communautés autochtones en situation de conflit de lois chaque fois que les lois canadiennes les empêchent d’assumer leurs responsabilités en vertu des lois autochtones. En voici quelques exemples :

- Perturber la capacité des familles et des personnes ayant des connaissances et des responsabilités spécialisées à accéder aux sites, à prendre soin des sépultures et à maintenir l’équilibre entre les vivants et les esprits des ancêtres;
- Ne pas veiller à ce que les objets enterrés avec leurs proches et leurs ancêtres soient conservés et protégés avec les restes; et
- Mettre en danger les membres des communautés autochtones qui surveillent, patrouillent et affirment leur souveraineté pour protéger leurs lieux de sépulture, ce qui peut entraîner des différends avec les promoteurs, les propriétaires fonciers privés, les gouvernements et la police.

Les communautés autochtones font souvent appel aux différents ordres de gouvernement, aux entreprises et aux propriétaires fonciers privés pour qu’ils respectent les sépultures de leurs ancêtres et utilisent les moyens juridiques limités disponibles en vertu du droit canadien pour protéger ces sites sacrés. Minnawaanagogiizhigook (Dawnis Kennedy) explique que « les niveaux juridiques autochtones ont été, à différents moments, compris de l’intérieur du loi canadien comme n’ayant jamais existé du tout, comme ayant été entièrement supplantés par le loi canadien, ou comme n’existant qu’à l’intérieur et selon les termes établis par le droit canadien¹⁴⁰ ». Ce manque de respect pour les lois autochtones place les peuples autochtones dans la situation impossible de déterminer la meilleure façon de protéger leurs lieux de sépulture sacrés alors qu’il n’y a pas de moyen adéquat en vertu de la loi canadienne pour le faire. Cependant, après avoir épuisé les voies politiques et juridiques, les peuples autochtones sont confrontés à des décisions difficiles quant à savoir s’ils doivent s’engager dans une action directe pour empêcher la profanation des sépultures autochtones.



Malheureusement, les différends concernant l'accès, la protection et la restitution des terres où se trouvent les lieux de sépulture autochtones ont une longue histoire au Canada. Les conflits au sujet des terres autochtones à Oka en 1990 et au parc Ipperwash en 1995 font partie d'une histoire de cinq cents ans de résistance autochtone qui a commencé avec l'arrivée des colons européens. Dans les deux cas, les peuples autochtones ont réoccupé pacifiquement et bloqué l'accès aux terres pour affirmer leur souveraineté sur leurs territoires. Ils l'ont fait pour s'acquitter de leurs responsabilités en vertu des lois autochtones de protéger leurs terres, qui comprenaient toutes deux des lieux de sépulture sacrés. Deux rapports clés ont découlé de ces conflits : le *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*¹⁴¹, qui était une réponse directe à la résistance d'Oka, et le *Rapport final de la Commission d'enquête sur Ipperwash*¹⁴², à la suite d'une enquête publique provinciale. Les deux rapports ont souligné la nécessité de rétablir les relations entre les divers ordres de gouvernement et les communautés autochtones et ont recommandé des réformes juridiques pour protéger et respecter adéquatement les lieux de sépulture autochtones.

Recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones concernant les lieux de sépulture autochtones

La Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) a formulé plusieurs recommandations concernant les sites culturels et patrimoniaux et les lieux de sépulture autochtones qui n'ont jamais été mises en œuvre. Il s'agit notamment des recommandations suivantes :

2.4.58

Que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux adoptent des lois en vue de la mise en place d'un système destiné à reconnaître :

- (a) les peuples autochtones comme les propriétaires des sites culturels, des ressources archéologiques, des objets religieux et spirituels, des lieux sacrés et des lieux de sépulture situés dans leurs territoires traditionnels;

- (b) la compétence exclusive des autochtones vis-à-vis des sites sacrés, cérémoniels et spirituels et des lieux de sépulture situés dans leurs territoires traditionnels, peu importe que les terres de la Couronne où se trouvent ces sites soient occupées ou inoccupées (c'est-à-dire dans un parc, une zone forestière ayant un régime foncier particulier, etc.);
- (c) au minimum, une compétence mixte pour les autochtones en ce qui concerne tous les autres sites (comme les campements ou villages historiques, les postes de traite de la fourrure, les postes de pêche, etc.);
- (d) le droit des autochtones de délivrer des permis et de prélever des droits pour l'accès à de tels sites ou leur utilisation, ou de recevoir une partie du produit de ces droits.

2.4.59

Que dans le cas des sites patrimoniaux situés sur des terres privées, le gouvernement fédéral négocie avec les propriétaires de ces terres pour reconnaître aux autochtones une compétence particulière ou des droits d'accès et achète ces sites si leur propriétaire est prêt à les vendre afin de pouvoir les remettre au gouvernement autochtone compétent.

2.4.61

Que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux élaborent des lois et des politiques pour protéger et gérer les ressources patrimoniales autochtones conformément aux critères définis à la suite de négociations avec les gouvernements autochtones. Ces critères pourraient inclure :

- (a) une évaluation détaillée de l'impact sur le patrimoine et des lignes directrices en matière de protection lorsque les terres sont utilisées à des fins telles que la foresterie, l'exploitation minière, l'extraction d'agrégats, la construction de routes, le tourisme et les loisirs;





- (b) en collaboration avec les gouvernements autochtones, le financement et la réalisation d'inventaires, de matériel documentaire et de recherches connexes concernant les ressources patrimoniales, ainsi que de fouilles archéologiques et autres études scientifiques;
- (c) la réalisation de fouilles de récupération ou de mesures palliatives dans les sites menacés par l'exploitation commerciale, le pillage, l'extraction de ressources naturelles ou des phénomènes naturels tels que l'érosion; et l'exercice par les autochtones d'un droit de regard sur les fouilles archéologiques.

L'enquête Ipperwash a révélé que les gouvernements provincial et fédéral étaient au courant des préoccupations de la communauté de Kettle et Stony Point concernant l'absence de protection ou de restitution de leurs sites sacrés, mais qu'ils n'avaient rien fait pour négocier une solution ou pour protéger les sites¹⁴³. Elle a également constaté que les policiers ne disposaient pas d'informations exactes et qu'ils n'avaient pas compris que les membres de la communauté de Stony Point se mobilisaient pour protéger les lieux de sépulture ancestraux jusqu'à ce que la police provinciale de l'Ontario (PPO) soit déployée dans le parc, le 6 septembre 1995¹⁴⁴. L'enquête sur Ipperwash a conclu que les confrontations au sujet des lieux de sépulture autochtones sont prévisibles et que la meilleure façon d'éviter les conflits liés aux lieux de sépulture autochtones est de faire participer les peuples autochtones au processus décisionnel¹⁴⁵. Il a également souligné que l'inclusion des peuples autochtones dans les processus décisionnels est conforme à l'honneur de la Couronne¹⁴⁶.

Il existe de nombreux autres exemples de profanation de lieux de sépulture autochtones au Canada, notamment :

- En 1905, le gouvernement fédéral a exproprié l'ensemble du village de la Première Nation de Fort William, en Ontario, ainsi que des terres totalisant 648 hectares afin de permettre au Grand Trunk Pacific Railway de construire un terminus ferroviaire pour un élévateur à grains. La communauté a été évacuée, les bâtiments ont été démolis et le lieu de sépulture de la Première Nation a été exhumé et déplacé vers un nouvel emplacement. Le terminus céréalier n'a jamais été achevé et le Grand Trunk Pacific Railway a fait faillite. Par la suite, le gouvernement canadien a accordé les terres qu'il avait expropriées à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada¹⁴⁷.

- En 1919, la Ville de Winnipeg a achevé la construction d'un aqueduc qui fournirait de l'eau directement à la ville, mais cela a nécessité le déplacement de la réserve du lac Shoal de l'embouchure de la rivière Falcon à une île artificielle. L'aqueduc a inondé les cimetières traditionnels de la communauté et a isolé la communauté du continent¹⁴⁸.
- En 1929, la Commission d'énergie hydroélectrique de l'Ontario (Ontario Hydro, qui s'appelle maintenant Hydro One) a construit un barrage à l'extérieur de la réserve de la Première Nation de Lac Seul, à Ear Falls, dans le nord de l'Ontario, qui est couverte par le Traité n° 3. L'eau est montée pendant plusieurs années et a inondé environ 17 % des terres de la réserve du lac Seul (11 304 acres), profanant les tombes de la communauté¹⁴⁹.
- En 1938, Ontario Hydro a construit un barrage sur la rivière Kenogami, ce qui a causé des inondations et endommagé 16 tombes de membres de la communauté de la Première Nation de Ginoogaming sur les rives du lac Long¹⁵⁰.
- En 1952, Alcan (aujourd'hui Rio Tinto) achève la construction du barrage Kenney sur le fleuve Fraser en Colombie-Britannique pour produire de l'électricité afin d'alimenter ses alumineries¹⁵¹. Le barrage Kenney a forcé les membres de la Première Nation Cheslatta Carrier à quitter leurs foyers pour se rendre sur des terres à l'extérieur de leurs territoires traditionnels avec un préavis de seulement deux semaines¹⁵². Les Cheslatta avaient cru comprendre que toutes les tombes risquant d'être inondées seraient déplacées vers un terrain plus élevé et avaient reçu la garantie que la plupart des sépultures ne seraient pas affectées par l'élévation du niveau de l'eau¹⁵³. Alcan n'a déplacé que deux tombes de l'un des cimetières de la communauté, puis a inondé le reste des sépultures et a placé une plaque pour commémorer les membres de la communauté de Cheslatta dont les lieux de repos sont maintenant sous l'eau¹⁵⁴. Un deuxième cimetière communautaire, qui était considéré comme au-dessus du niveau d'inondation, a été inondé en 1957 lorsqu'un évacuateur de crues du barrage a été ouvert¹⁵⁵. De nombreuses tombes ont été emportées et des cercueils et des ossements ont été dispersés dans le lac Cheslatta et ses environs. Plus récemment, en 2015 et 2017, les hautes eaux ont perturbé d'autres sépultures. Les membres de la communauté continuent de trouver des os le long des rives du lac¹⁵⁶.





- En 1955, la province de l'Ontario a signé un bail avec la Première Nation de Hiawatha pour établir le parc provincial Serpent Mounds, qui porte le nom des tumulus de la propriété¹⁵⁷. Bien que la province se soit occupé de la gestion du parc jusqu'en 1995, les activités organisées comprenaient une exposition en plein air et des programmes éducatifs qui ont permis de présenter au public les sépultures autochtones exhumées¹⁵⁸.



Dr. Walter Kenyon examines some of the artifacts found at the Grimsby site. —Picture by Paul Legall

Indian chief asks Ottawa to intervene at grave dig

« Un chef indien demande à Ottawa d'intervenir lors d'une fouille funéraire », *Hamilton Spectator*, 18 novembre 1976 (Matériel republié avec la permission de Torstar Corporation).

- En 1976, le Dr Walter Kenyon, conservateur et archéologue affilié au Musée royal de l'Ontario, a entamé des fouilles sur des sépultures autochtones anonymes découvertes lors de travaux de construction à Grimsby, en Ontario¹⁵⁹. Kenyon a été arrêté par des membres de la communauté des Six Nations, mais, plus tard, lui et d'autres archéologues ont publié les résultats des fouilles du cimetière de Grimsby, y compris des images d'objets sacrés et de sépultures en cours de fouilles¹⁶⁰.
- Dans les années 1990, les membres de la communauté de Kwikwetlem [kwikwəʔləm] ont commencé à observer des inondations saisonnières au cimetière de la communauté. George Chaffee s'efforce de déterminer la cause de l'inondation et la façon de protéger les lieux de sépulture depuis la fin des années 1990. Il a précisé que, historiquement, les Kwikwetlem avaient enterré leurs ancêtres dans les montagnes¹⁶¹. Cependant, après avoir été forcée de vivre dans des réserves au milieu des années 1800, la communauté a dû établir un nouveau cimetière et choisir un terrain qui, selon les aînés,

Burial site closed for discussions

GRIMSBY — All activity has stopped at an Indian grave site to give archeologists and Indians a chance to thrash out differences over its excavation.

Dr. Walter Kenyon, who is overseeing a dig at the 17th century Neutral common grave, has agreed to stop digging and close the site to visitors until Monday.

Dr. Kenyon, who met representatives of the Union of Ontario Indians, said: "We have reached a good workable relationship with a concerned Indian community."

A group of Indians moved in on the site Tuesday and made a citizen's arrest of Dr. Kenyon under the Canadian Criminal Code and Ontario Cemeteries Act. The Royal Ontario Museum archeologist was accused of treating Indian remains with indignity and disrespect.

Del Riley of the Union of Ontario Indians, who made the arrest, said the meeting with Dr. Kenyon was positive and productive.

"We both agreed we'd approach this thing reasonably," he said.

Nevertheless, some misunderstandings seem to have emerged from the meeting.

Dr. Kenyon later told reporters that he would continue to excavate Indian remains, but return the bones to Indians for reburial.

Mr. Riley, however, said Indians would never agree to more excavations.

"That is one thing we consider non-negotiable. We don't want the bones disturbed in any manner because they were buried for religious reasons at this particular spot," he said.

However, he said Indians may agree to an archeological procedure called "skimming." This would involve removing top soil to find the location of burial pits.

Mr. Riley, who said he will discuss the proposal with members of the 54-band union, says skimming would allow archeologists to determine the limits of the burial site without disturbing human

remains. An Indian observer would be posted at the site while the procedure is carried out.

Mr. Riley said Dr. Kenyon has promised to return human remains already excavated for reburial.

After the limits of the cemetery are determined, Mr. Riley would like to see it set aside as a historic site.

"It's a golden opportunity for the town of Grimsby. We'd like people to know more about our history. We want to work together so everybody is satisfied and no one offended."

Mr. Riley, an Indian Act researcher, added: "We'd be more than pleased to write up the history of the Neutrals. We have experts in this area too."

Mr. Riley stressed his quarrel is not so much with Dr. Kenyon as the provincial government which, he feels, doesn't have adequate legislation to protect Indian burial grounds. He hopes new laws will come out of the current dispute.

Indian representatives will meet

Minister of Culture and Recreation Bob Welch on Monday to discuss the problem. Mr. Welch's department issues permits for archeological digs.

Meanwhile, calm has returned to the site, which had been buzzing with visitors since the dig started last month.

The site, which is surrounded by a snow fence and partly covered with a carnival-type tent, has been closed to the public. Most of the archeologists have returned to Toronto, but at least one person will remain to assure the site is not abused. There has already been one incident of minor vandalism.

Developer Ed Robins of Hamilton, who owns the land, said he is not concerned about the political dispute. He feels the problems should be resolved by next spring when he plans to start building a subdivision on the site.

About a historical site, Mr. Robins said: "If they want the land, they'll have to pay for it. It's valuable land, I had to pay for it."

« Le site de sépulture est fermé pour discussion », *Hamilton Spectator*, 5 novembre 1976 (Matériel republié avec la permission de Torstar Corporation).

ne serait pas inondé même si le niveau de l'eau de la rivière Coquitlam augmentait¹⁶². La première inhumation a eu lieu dans ce cimetière en 1881¹⁶³. En 1904, un barrage a été construit sur la rivière Coquitlam, puis un second au cours des dix années suivantes. La recherche en hydrologie a confirmé que la construction de barrages sur la rivière Coquitlam, l'étalement urbain et les changements climatiques se sont combinés pour modifier le régime de l'eau de la rivière à l'origine des inondations¹⁶⁴. En 2023, la menace qui pèse sur les sépultures est toujours présente, et la communauté poursuit son travail pour protéger ces sites sacrés¹⁶⁵.

- Au début des années 1990, des membres de la Nation ojibwée de Saugeen ont occupé un terrain résidentiel dans la ville d'Owen Sound pour protéger et récupérer un cimetière anishnaabe¹⁶⁶. À l'origine, les terres où se trouvait le cimetière étaient des terres de réserve établies conformément aux obligations de la Couronne énoncées dans le Traité de 1857. Par la suite, une partie des terres de la réserve a été cédée à la Couronne et, lors d'une réunion à ce sujet, la Nation ojibwée de Saugeen a clairement indiqué que les lieux de sépulture ne devaient pas être dérangés¹⁶⁷. En 1903, le ministère des Affaires indiennes a vendu ces terres, et deux maisons ont été construites au-dessus des sépultures¹⁶⁸. Au fil des ans, des tombes ont été profanées et pillées; les artefacts et les restes enlevés et envoyés aux musées¹⁶⁹. La terre du site a été envoyée à une carrière pour fabriquer des briques qui ont ensuite été utilisées pour construire de nombreux bâtiments à Owen Sound et dans la communauté environnante¹⁷⁰. À la suite de la défense des intérêts de la Nation, les terres ont été rendues aux Ojibwés de Saugeen. Les deux maisons



ont été soigneusement retirées du cimetière, et plusieurs tombes ont été retrouvées perturbées juste sous les fondations de l'une des maisons¹⁷¹. Le site a maintenant été protégé et un monument commémoratif a été placé pour commémorer ceux qui y sont enterrés¹⁷².

- En juillet 1998, Robert Booth, un propriétaire de chalet de Sauble Beach, a été l'une des rares personnes à avoir été accusée en vertu de la *Loi sur les cimetières* de l'Ontario d'avoir omis de signaler la découverte d'un lieu de sépulture sur sa propriété et d'avoir perturbé illégalement celui-ci¹⁷³. Un anthropologue légiste a confirmé que l'enterrement était un enterrement traditionnel d'une « jeune femme autochtone préhistorique¹⁷⁴ ». Les accusations ont été rejetées et la Couronne a accepté de ne pas présenter de preuve contre Booth s'il faisait don de la somme de mille dollars pour aider la Première Nation de Saugeen à payer les frais de réinhumation¹⁷⁵.

Comme le montrent ces exemples, diverses raisons sont avancées pour justifier la profanation des cimetières et des lieux de sépulture autochtones, notamment la réinstallation forcée; les projets d'infrastructure publique, y compris l'aménagement hydroélectrique; et l'aménagement de terrains privés et corporatifs, y compris pour des activités récréatives.

Les lacunes et la complexité du cadre juridique canadien

Dans le cadre juridique canadien, les lois fédérales, provinciales, territoriales et municipales ont une incidence sur l'accès aux lieux de sépulture autochtones et leur protection. Le partage des pouvoirs a une incidence sur la protection juridique des lieux de sépulture autochtones, car ils peuvent être situés sur des terres fédérales, de réserve, provinciales, municipales ou privées, et que, par conséquent, différents régimes législatifs s'appliquent selon leur emplacement.

Compétence fédérale : la compétence fédérale sur les terres où se trouvent des lieux de sépulture est limitée, car les questions relatives à la « propriété » relèvent généralement de la compétence constitutionnelle des provinces. Les terres de compétence fédérale comprennent les réserves des Premières Nations, les parcs nationaux, les terres appartenant à des ministères fédéraux et les terres où un projet d'aménagement sous réglementation fédérale est proposé. Il n'existe pas de loi unique qui régisse les lieux de sépulture sur les terres contrôlées par le gouvernement fédéral. Certains ministères ont des politiques précises pour intervenir en cas de découvertes archéologiques sur les terrains fédéraux dont ils sont responsables, tandis que pour d'autres, c'est au gestionnaire fédéral de décider de la façon d'intervenir¹⁷⁶. Les lieux de sépulture peuvent être proposés pour la désignation de lieu historique fédéral : de telles désignations sont symboliquement utiles et pourraient recueillir l'appui du public et des



politiciens pour protéger les lieux; cependant, elles n'offrent aucune protection juridique¹⁷⁷. Les terres de réserve sont des terres fédérales et sont régies par la *Loi sur les Indiens*¹⁷⁸. La *Loi sur les Indiens* contient des dispositions explicites interdisant la profanation des cimetières situés dans les réserves¹⁷⁹.

Compétence provinciale et territoriale : les lois provinciales et territoriales réglementent les cimetières et les lieux de sépulture ainsi que le traitement des restes humains exhumés intentionnellement ou accidentellement. Ces régimes confèrent aux ministres provinciaux, aux représentants du gouvernement et aux propriétaires fonciers privés un pouvoir et une discrétion importants sur ce qu'il advient des sépultures et des cimetières autochtones. La plupart des juridictions font légalement la distinction entre les sépultures situées dans des cimetières agréés et celles récupérées sur d'autres terres. Une fois reconnus ou enregistrés comme cimetières, les lois provinciales et territoriales offrent généralement une protection juridique solide à ces sites. Cela comprend des restrictions sur la vente ou le transfert des terres et l'obligation d'assurer la tenue des sites et des registres pour faciliter l'accès du public et/ou des familles, ainsi que d'autres règlements visant à préserver la dignité des personnes qui y sont enterrées¹⁸⁰. Il est important de noter que, même lorsque des sites sont désignés comme sites historiques ou patrimoniaux en relation avec des lieux de sépulture autochtones connus, les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent délivrer des permis pour perturber ou développer de tels sites. Lorsque des restes humains sont découverts à l'extérieur d'un cimetière enregistré, il y a une interaction complexe entre la législation régissant les enquêtes du coroner et les enquêtes archéologiques.

Mesures provisoires pour accéder aux sites et les protéger : dans les situations où des menaces imminentes pèsent sur les sites faisant l'objet de recherches de sépultures anonymes, il existe des mesures provisoires permettant d'accéder aux sites et de les protéger, notamment des ordonnances d'arrêt des travaux et des injonctions. Par exemple, les lois provinciales sur le patrimoine donnent généralement aux ministres le pouvoir de donner un ordre d'arrêt des travaux pour interrompre temporairement les activités afin de protéger des biens qui peuvent avoir une valeur culturelle ou patrimoniale. Un autre mécanisme qui existe dans le système juridique canadien et qui pourrait protéger les sépultures anonymes des enfants disparus est l'injonction provisoire ou interlocutoire émise par le tribunal. De telles injonctions doivent s'inscrire dans le cadre d'une action en justice plus large¹⁸¹. Des injonctions provisoires et interlocutoires peuvent être ordonnées par le tribunal pour empêcher une partie de faire quelque chose afin de « préserver l'état de choses existant » pendant que les parties entament des procédures judiciaires pour résoudre un différend¹⁸². Les injonctions ont été utilisées par les colonisateurs comme un outil pour permettre aux « développements » de se poursuivre malgré l'opposition autochtone et comme « un outil du colonialisme¹⁸³ ». Ces mesures sont



limitées par un pouvoir discrétionnaire politique et judiciaire qui implique la prise en compte de droits concurrents. Ils n'offrent également que des protections à court terme pour les sites. Dans certains cas, les communautés autochtones et les personnes qui dirigent les travaux de recherche et de récupération ont réussi à faire appliquer des ordres d'arrêt des travaux¹⁸⁴ et des injonctions pour protéger les lieux de sépulture autochtones en général¹⁸⁵ ainsi que les sites de recherche pour les sépultures anonymes des enfants disparus¹⁸⁶.

Autres mécanismes juridiques qui créent des droits d'accès et imposent des protections limitées : il existe d'autres mécanismes juridiques que les survivants et les communautés autochtones pourraient explorer pour accéder à des sites privés où des sépultures anonymes pourraient être situées. Par exemple, les servitudes sont un droit « non possessoire » qu'un particulier ou un groupe déterminé peut acquérir par le biais d'une entente volontaire avec un propriétaire foncier pour utiliser son bien immobilier à une fin précise, tandis que le propriétaire détient toujours le titre légal à toutes les autres fins¹⁸⁷. Les engagements sont un accord juridiquement contraignant qui impose des limites précises à ce qu'un propriétaire foncier peut faire sur sa propriété. En vertu de la common law, les clauses restrictives ne peuvent être restrictives ou négatives que pour « s'appliquer à la terre », ce qui signifie qu'elles ne peuvent créer qu'une limitation pour le propriétaire foncier, et non une obligation de faire quelque chose¹⁸⁸. Toutefois, elles sont limitées en ce sens qu'elles n'assurent pas une protection complète des sites et qu'elles n'entraînent pas la restitution ou le transfert des terres aux peuples autochtones.

Le cadre juridique canadien n'a jamais été conçu pour protéger les lieux de sépulture autochtones. C'est ce qui ressort de l'examen de plusieurs caractéristiques clés de ce cadre :

- **Les gouvernements et les professionnels non autochtones conservent l'autorité et le pouvoir discrétionnaire sur le traitement des restes humains et la protection des sépultures :** les protections juridiques qui existent exigent souvent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et d'un jugement sur la « valeur » et la caractérisation du lieu de sépulture. Ces jugements sont portés à travers le prisme du droit colonial de peuplement et ne reflètent souvent pas ou ne respectent pas les lois autochtones, les protocoles culturels ou les cérémonies¹⁸⁹.
- **Les gouvernements sont réticents à utiliser les pouvoirs juridiques limités qui existent :** il y a un manque de transparence et de reddition de comptes aux peuples autochtones en ce qui concerne les décisions concernant la définition des lieux de sépulture autochtones comme sites archéologiques, patrimoniaux ou cimetières. Lorsque des pouvoirs existent



dans la loi (comme les ordres d'arrêt des travaux), les gouvernements ont été réticents à s'ingérer dans les activités de « développement » des terres, ce qui influence à son tour la définition des lieux de sépulture autochtones.

- **Il existe des facteurs dissuasifs à la communication des découvertes de restes humains et à la protection des sépultures :** les propriétaires fonciers privés et corporatifs sont dissuadés de signaler les restes humains qui pourraient être déterrés et de donner accès aux sites ou de les protéger. Par exemple, les propriétaires et les promoteurs peuvent être tenus de payer pour des recherches archéologiques s'ils divulguent que des restes humains ont été découverts sur leur propriété. Les propriétaires fonciers privés et corporatifs peuvent également bloquer légalement l'accès à leurs terres, même dans les cas où il y a des sépultures autochtones suspectées ou connues.
- **Insuffisance des mécanismes de surveillance et d'application :** peu de personnes ont été poursuivies pour des crimes liés à la profanation des lieux de sépulture autochtones. Il existe peu de mécanismes juridiques permettant d'obliger les archéologues à restituer les restes humains et les objets qu'ils recueillent sur ces sites funéraires, même lorsqu'ils sont en infraction par rapport à leurs obligations professionnelles et contractuelles.
- **Les protections juridiques sont déclenchées trop tard dans le processus :** ce n'est souvent qu'après la découverte de restes humains ou que les pelles ont touché les os des ancêtres que les protections juridiques s'appliquent.

L'absence de mécanismes juridiques aux niveaux fédéral, provincial et municipal a eu une incidence sur la capacité des communautés autochtones à accéder aux sites des anciens cimetières des pensionnats indiens et à les protéger partout au Canada.

La Constitution canadienne et les lieux de sépulture autochtones

Les lieux de sépulture autochtones ne sont toujours pas protégés, même si des protections constitutionnelles ont été mises en place en 1982 qui auraient pu et dû être appliquées pour les protéger.

L'article 35 et les droits ancestraux et issus de traités

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* accorde une protection constitutionnelle aux « droits existants, ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada¹⁹⁰ ».



L'expression « peuples autochtones » à l'article 35 comprend les Indiens, les Inuits et les Métis au Canada¹⁹¹. La Cour suprême du Canada a identifié la réconciliation entre les peuples autochtones et non autochtones comme le « grand objectif » de l'article 35¹⁹². En vertu de l'article 35, la Cour a reconnu la position constitutionnelle unique des « peuples autochtones » au Canada, qui est influencée par les concepts clés suivants :

Obligation fiduciaire et honneur de la Couronne : le gouvernement a une obligation fiduciaire envers les « peuples autochtones¹⁹³ », qui « exige que la Couronne agisse en tenant compte de l'intérêt supérieur du groupe autochtone en exerçant un contrôle discrétionnaire sur l'intérêt autochtone particulier en jeu¹⁹⁴ ». De plus, tous les aspects de la relation entre les peuples autochtones et les gouvernements canadiens doivent être régis par « l'honneur de la Couronne », c'est-à-dire « le principe selon lequel les serviteurs de la Couronne doivent se comporter avec honneur lorsqu'ils agissent au nom du souverain¹⁹⁵ ».

Obligation de consulter et d'accommoder : l'obligation de consulter et d'accommoder est une obligation positive pour les gouvernements qui doit être respectée dans tous les cas où ils envisagent des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur des droits ancestraux ou issus de traités existants ou à prouver¹⁹⁶. Cette obligation s'applique aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et ne peut être déléguée¹⁹⁷. L'obligation de consulter peut inclure l'obligation pour le gouvernement de fournir des mécanismes et du soutien, y compris une aide financière, pour la participation aux processus de consultation¹⁹⁸. Lorsque l'action gouvernementale est susceptible d'affecter de manière significative et défavorable les droits prévus à l'article 35, le gouvernement a l'obligation de prendre des mesures d'adaptation. Pour ce faire, il faut prendre des mesures pour éviter un préjudice irréparable ou pour réduire au minimum les répercussions de la violation des droits¹⁹⁹. Ce devoir vise à « rechercher un compromis dans le but d'harmoniser des intérêts conflictuels » et exige « des efforts de bonne foi pour comprendre les préoccupations de l'autre et prendre des mesures pour y répondre²⁰⁰ ». S'il constate un manquement à l'obligation de consulter et d'accommoder, le tribunal peut suspendre ou annuler la décision du gouvernement²⁰¹, accorder une injonction, ordonner des dommages-intérêts ou exiger que des consultations et des accommodements appropriés soient mis en place²⁰². Malheureusement, dans le contexte des lieux de sépulture autochtones, cette obligation n'est souvent déclenchée qu'après que les sépultures autochtones ont été découvertes et profanées.

Droits ancestraux : la Cour suprême du Canada a expliqué l'objet de l'article 35 comme suit :

- ⋮ Le paragraphe 35(1) fournit le cadre constitutionnel qui permet
- ⋮ de reconnaître et de concilier le fait que [les peuples autochtones]
- ⋮ vivaient sur le territoire au sein de sociétés distinctes, avec leurs propres



pratiques, traditions et cultures, et qu'il s'accorde avec la souveraineté de la Couronne. Les droits ancestraux reconnus et confirmés par le paragraphe 35(1) doivent viser à concilier la préexistence des sociétés autochtones et la souveraineté de la Couronne²⁰³.

Pour prouver l'existence d'un droit ancestral, il incombe à la communauté autochtone de prouver qu'une activité est « un élément d'une pratique, d'une coutume ou d'une tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit²⁰⁴ ». « Distinctive » ne signifie pas « distinct » - en d'autres termes, une pratique, une coutume ou une tradition comme la chasse, la pêche, la récolte du bois ou les pratiques funéraires ou de sépulture peut toujours être considérée comme distinctive, même si toutes les cultures ont de telles pratiques²⁰⁵. Les droits ancestraux ne doivent pas être interprétés comme étant figés dans le temps, mais plutôt comme « la nature du droit doit être déterminée à la lumière des circonstances actuelles²⁰⁶ ». Les droits ancestraux reconnus en vertu de l'article 35 doivent être formulés d'une manière qui soit « compatible avec la structure juridique et constitutionnelle canadienne²⁰⁷ ».

Titre ancestral : les droits ancestraux peuvent également être des droits de propriété sous forme de titre ancestral. Le titre ancestral est un intérêt *sui generis* sur des terres qui découle du fait que des communautés autochtones vivaient sur ces terres avant l'affirmation de la souveraineté britannique²⁰⁸. Malgré le fait que le titre ancestral est ancré dans la préexistence des communautés autochtones, la Cour suprême a décrit le titre ancestral comme « un fardeau pour le titre sous-jacent de la Couronne [...] qui s'est cristallisée au moment de l'affirmation de la souveraineté²⁰⁹. Le moment pertinent pour prouver l'existence d'un titre ancestral est la date de l'affirmation de la souveraineté de la Couronne, qui varie d'un bout à l'autre du Canada²¹⁰. Le titre ancestral est un droit communautaire et un droit exclusif sur la terre elle-même²¹¹. Une fois établi, le titre ancestral est protégé par la Constitution en vertu de l'article 35.

Dans le contexte des lieux de sépulture autochtones, le titre ancestral offre le niveau de protection le plus élevé parce que la nation autochtone dont le titre ancestral est confirmé a une compétence constitutionnellement reconnue sur ces terres. Cependant, cela n'offre qu'une protection limitée aux lieux de sépulture autochtones au Canada pour trois raisons : premièrement, à ce jour, seules quelques nations autochtones, comme la Nation Tsilhqot'in²¹² et la Nation haïda²¹³, ont reconnu et affirmé le titre ancestral au Canada; deuxièmement, les droits relatifs aux titres ancestraux ne peuvent être prouvés que dans les régions où les peuples autochtones qui ont occupé le territoire avant l'affirmation de la souveraineté de la Couronne n'ont pas conclu de traités; troisièmement, les droits relatifs aux titres ancestraux ne sont pas absolus, car ils peuvent être violés à juste titre par le gouvernement.



Traités : l'article 35 protège également les droits issus de traités qui découlent d'ententes de nation à nation entre la Couronne et les peuples autochtones. À partir de 1764 et jusqu'en 1923, de nombreux traités contenant des dispositions relatives à la cession de terres ont été négociés (souvent appelées « dispositions de cession »)²¹⁴. Il existe une divergence dans l'interprétation et le sens des dispositions de ces traités, ce qui a donné lieu à d'importants litiges. Dans le contexte des dispositions relatives à la cession et à l'abandon des terres, les lois autochtones n'envisageraient jamais de rompre les relations avec la terre, car les nations autochtones ont la responsabilité permanente de prendre soin de leur territoire ancestral pour les générations à venir.

Les traités de paix et d'amitié et les traités historiques qui contiennent des dispositions relatives à la cession et à l'abandon des terres ne mentionnent pas spécifiquement les sépultures ou les cimetières autochtones. En fait, du point de vue du gouvernement colonial, puis du gouvernement canadien, il y avait généralement peu ou pas de considération pour le maintien des liens des peuples autochtones avec leurs lieux de sépulture ancestraux lorsqu'ils déterminaient l'emplacement des terres à mettre de côté pour l'usage et l'occupation exclusifs des signataires autochtones²¹⁵. À partir de 1975, avec la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*²¹⁶, des ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales ont été négociées entre les nations autochtones et le gouvernement fédéral. Ces ententes, également appelées « traités modernes », sont également protégées par la Constitution²¹⁷. Bon nombre de ces ententes contiennent des dispositions qui font directement référence à la réglementation, au traitement et à la protection des sépultures et des lieux de sépulture autochtones.

L'amnistie des colons dans la jurisprudence de l'article 35

Bien qu'à l'échelle internationale, le Canada soit considéré par certains comme un chef de file dans la reconnaissance des droits des Autochtones, conformément à l'amnistie des colons, les protections constitutionnelles accordées aux peuples autochtones ne sont venues qu'après un plaidoyer crucial de la part des peuples et des communautés autochtones, et elles restent soumises à des restrictions importantes. Voici quatre manifestations de l'amnistie des colons dans le contexte de la jurisprudence de l'article 35.

L'acceptation incontestée de la souveraineté canadienne par les tribunaux : dans les cas relevant de l'article 35, les tribunaux canadiens partent de la prémisse que la souveraineté canadienne est un fait acquis. Cette prémisse est fondée sur la conviction que la seule autorité juridique légitime émane d'États souverains, qui tirent leur légitimité du droit international²¹⁸. L'affirmation de la souveraineté canadienne est fondée sur des doctrines

juridiques coloniales racistes, telles que la doctrine de la découverte et de la *terra nullius*, et sur des interprétations du droit international qui visaient à trancher les différends entre les puissances coloniales qui se rendaient dans d'autres pays pour les « découvrir ». Sur la base de son affirmation de la souveraineté canadienne, la Couronne a créé la fiction juridique qu'elle était l'occupante originelle de tout le Canada et, par conséquent, qu'elle détient un titre sous-jacent sur toutes les terres du Canada²¹⁹. L'acceptation incontestée de la souveraineté et de la juridiction canadiennes signifie que les conflits de lois entre les ordres juridiques autochtones et les lois canadiennes sont réglés uniquement par le système juridique canadien²²⁰. L'acceptation incontestée de la souveraineté canadienne impose donc aux peuples autochtones le lourd fardeau de prouver qu'ils se trouvaient sur leur territoire avant l'affirmation de la souveraineté et que leurs traditions, pratiques et activités étaient au cœur de leurs cultures à cette époque²²¹.

Manœuvres politiques pour supprimer l'exercice des droits garantis par l'article 35 : tout au long de l'histoire du Canada, les gouvernements coloniaux, fédéral, provinciaux et territoriaux ont travaillé en tandem pour enfreindre et supprimer les droits des peuples autochtones²²². À cela s'est conjugué des stratégies de litige et de négociation qui visaient d'abord à nier, puis à minimiser, puis à ne reconnaître que partiellement les torts commis contre les peuples autochtones.

Extinction des droits : les droits ancestraux peuvent être éteints s'il est prouvé qu'il y avait une « intention claire et nette » d'éteindre ces droits²²³. Cela peut se faire par voie législative ou par consentement lors de la négociation de traités ou d'autres accords. L'extinction a été l'une des stratégies d'amnistie des colonisateurs les plus importantes de l'histoire du Canada. L'approche du gouvernement colonial, puis du gouvernement fédéral, à l'égard des traités, était et est toujours fondée sur le concept d'extinction²²⁴.

Atteinte justifiée : dans l'affaire *R. c. Sparrow*, la Cour suprême du Canada a statué qu'une fois qu'un plaignant établit que la loi gouvernementale en question « a pour effet de porter atteinte à un droit ancestral existant ». le gouvernement peut justifier l'atteinte en démontrant que la loi a un objectif valide et que l'atteinte est conforme au principe de l'honneur de la Couronne et à l'obligation fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones²²⁵. Le critère actuel pour déterminer s'il y a contrefaçon justifiée exige que le gouvernement prouve :

- Qu'il a respecté son obligation de consulter et d'accommoder les collectivités ou les groupes autochtones touchés²²⁶;
- Que la loi en question a un objectif législatif valide, important et réel²²⁷;



- la Couronne a agi honorablement et conformément à sa relation de confiance spéciale avec les peuples autochtones²²⁸. Cet élément du critère comprend des considérations de proportionnalité²²⁹.

Bien que le critère de la violation justifiée contienne plusieurs éléments de protection, il y a au moins deux éléments du critère qui ont permis la violation des droits de l'article 35 :

- **Objectifs législatifs valables** : les objectifs gouvernementaux sur lesquels on peut s'appuyer pour justifier une violation des droits garantis par l'article 35 sont vastes et se sont élargis au fil de l'évolution de la jurisprudence relative à l'article 35.
- **Proportionnalité de l'impact** : la Cour suprême du Canada a importé les trois étapes de la détermination de la proportionnalité de *R. c. Oakes*²³⁰. *Oakes* est la décision fondamentale établissant le critère visé à l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*) pour que le gouvernement limite les droits de la *Charte*²³¹. Étant donné que l'article 35 a été délibérément placé à l'extérieur de la *Charte*, il n'était pas destiné à être assujéti aux restrictions énoncées à l'article 1 de la *Charte*.

De plus, alors qu'à l'origine, la jurisprudence relative à l'atteinte justifiée se limitait à la législation du gouvernement fédéral dans le contexte des droits ancestraux, dans des affaires subséquentes, la Cour suprême du Canada a appliqué le critère de l'atteinte justifiée aux droits issus de traités²³². Ensemble, ces développements dans la jurisprudence de l'article 35 ont considérablement et continuellement réduit l'accès des peuples autochtones à leurs territoires ancestraux et leur compétence à cet égard. Ils soutiennent l'amnistie des colonisateurs et constituent une tentative rétrograde de justifier la prise violente des terres autochtones et les violations massives des droits de la personne commises par l'État contre les peuples autochtones.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La *Déclaration des Nations Unies* a été élaborée sur plusieurs décennies par des représentants autochtones du monde entier qui ont travaillé sans relâche pour qu'elle soit adoptée à l'échelle internationale²³³. La *Déclaration des Nations Unies* a été mise en place pour répondre au « besoin urgent » de respecter et de promouvoir les droits inhérents des peuples autochtones, y compris ceux affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs avec les États²³⁴.

La Déclaration des Nations Unies et les lieux de sépulture autochtones

En ce qui concerne la protection des lieux de sépulture autochtones, les articles pertinents de la *Déclaration des Nations Unies* comprennent :

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les **sites archéologiques et historiques**, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature..
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs **sites religieux et culturels** et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains..
2. Les États veillent à permettre l'**accès** aux objets de culte et aux **restes humains** en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et



d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés²³⁵.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Déclaration des Nations Unies* le 13 septembre 2007. Après des tentatives infructueuses de faire échouer, d'affaiblir²³⁶ et de retarder la progression de la Déclaration, le Canada a finalement voté contre²³⁷. Paul Joffé, avocat et expert en droits de la personne, note que « le Canada a été le seul pays membre du Conseil des droits de l'homme, qui compte 47 membres, à voter contre à l'Assemblée générale²³⁸ ». Après l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies* et pendant les neuf années suivantes, le Canada a adopté la position, lors de diverses réunions d'États à l'échelle internationale, selon laquelle la Déclaration ne s'appliquait pas à l'échelle nationale puisque le Canada ne l'avait pas signée²³⁹. M. Joffé note que « c'est la première fois que le Canada s'oppose vigoureusement à un instrument des droits de la personne adopté par l'Assemblée générale²⁴⁰ ».

Le 10 mai 2016, soit neuf ans après l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies* à l'échelle internationale, le Canada a finalement appuyé la Déclaration sans réserve²⁴¹. Le 21 juin 2021, le gouvernement fédéral canadien a promulgué la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*²⁴². Le but de la Loi est d'« affirmer que la Déclaration est un instrument international universel des droits de la personne pouvant s'appliquer dans le droit canadien » et de « fournir un cadre pour la mise en oeuvre de la Déclaration par le gouvernement du Canada²⁴³ ». Plus précisément, il donne au gouvernement fédéral, « en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones », le mandat d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan d'action visant à atteindre les objectifs de la *Déclaration des Nations Unies*²⁴⁴.

Le 21 juin 2023, à l'occasion de la Journée nationale des peuples autochtones, le gouvernement fédéral a publié le *Plan d'action 2023-2028 de la Déclaration des Nations Unies*²⁴⁵. Le Plan d'action a été élaboré en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones du Canada. Les objectifs du plan d'action relatifs à la protection des lieux de sépulture autochtones sont les suivants : que le Canada « s'acquitte honorablement de toutes ses obligations et responsabilités législatives, de common law, fiduciaires et constitutionnelles » envers les peuples autochtones²⁴⁶; veiller à ce que les mécanismes de défense des droits des Autochtones soient éclairés par les droits et les systèmes juridiques autochtones ainsi que par le droit international des droits de la personne²⁴⁷; et soutenir l'exercice des droits inhérents des peuples autochtones, y compris les responsabilités sacrées que les peuples autochtones ont à l'égard de leurs terres, de leurs eaux et de leurs ressources, y compris le droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres et les ressources sur leurs territoires²⁴⁸. Le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* prend les engagements spécifiques suivants concernant les lieux de sépulture autochtones et la reconnaissance et l'affirmation des droits de l'article 35, notamment :

- De créer une nouvelle approche de reconnaissance des droits qui n'inclura pas l'extinction comme objectif politique²⁴⁹;
- Appliquer de façon honorable les traités historiques et modernes, les accords en matière d'autonomie gouvernementale et autres accords ainsi que les autres arrangements constructifs²⁵⁰;
- La mise en œuvre de mécanismes et de processus de codéveloppement pour la législation et les accords ainsi que l'augmentation de la participation autochtone à la prise de décision²⁵¹; et
- Développer les approches de gestion coopérative, la gouvernance, la prise de décision et l'accès en collaboration avec Parcs Canada en ce qui concerne l'archéologie et les sites patrimoniaux²⁵².

Le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* comprend également l'engagement n° 107, qui concerne spécifiquement les travaux de recherche et de récupération. Il indique que le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones : « 107. Soutenir les travaux en cours de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes associés aux pensionnats indiens et donner suite à ses recommandations, notamment en vue de faire concorder les lois fédérales avec la *Déclaration des Nations Unies*²⁵³ ». Le Plan d'action exige également que le gouvernement fédéral rende compte annuellement des progrès de la mise en œuvre.





Application de la *Déclaration des Nations Unies* dans le cadre des demandes d'accès et de protection des lieux de sépulture autochtone en vertu de l'article 35

À ce jour, il n'y a eu aucun cas canadien qui confirme explicitement que les lieux de sépulture autochtones sont protégés en vertu de l'article 35. Cependant, il existe des raisons impérieuses pour lesquelles ces sites méritent une protection constitutionnelle. La protection constitutionnelle des lieux de sépulture autochtones est conforme à la position constitutionnelle unique des peuples autochtones et à l'objectif principal de l'article 35 relatif à la réconciliation. L'interprétation des droits ancestraux et issus de traités conformément à la *Déclaration des Nations Unies* crée l'impératif d'interpréter les droits à travers le prisme des droits internationaux de la personne. En ne protégeant pas les lieux de sépulture autochtones, en général, et les sites recherchés pour les sépultures anonymes d'enfants disparus, en particulier, les gouvernements ont manqué à leur obligation fiduciaire et à l'honneur de la Couronne.

L'entretien et la protection des sépultures des êtres chers et des ancêtres sont une pratique coutumière des peuples autochtones²⁵⁴. Il est important de noter que ces lois, cérémonies et pratiques ont évolué pour s'adapter aux circonstances changeantes, y compris l'impact significatif du colonialisme. Par conséquent, indépendamment de la localisation des sépultures autochtones et peu importe si les pratiques funéraires et les enterrements ont été adaptés pour inclure des pratiques chrétiennes, ces droits bénéficient d'une protection constitutionnelle en vertu de l'article 35. Ces droits ancestraux protégés comprennent à la fois les droits généraux de gouverner et de réglementer le traitement et la protection des lieux de sépulture dans le contexte des terres gouvernées par les autochtones, ainsi que les droits d'accès aux sites où se trouvent les sépultures. Cela s'applique également aux droits issus de traités, qu'ils découlent de traités historiques ou modernes. Dans le contexte des traités historiques, une interprétation honorable qui présume que la Couronne agit avec intégrité appuie l'accès continu aux lieux de sépulture autochtones et leur protection, que ces sites soient situés dans les zones réservées à l'usage exclusif des nations autochtones ou dans le territoire plus vaste qui a été cédé en vertu de ces traités.

Il existe des arguments convaincants selon lesquels les protections de l'article 35 auraient dû s'étendre aux lieux de sépulture autochtones dès l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cependant, l'adoption récente de la *Déclaration des Nations Unies* et les engagements législatifs à l'égard de la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies* ont donné l'occasion de réexaminer l'article 35 en ce qui a trait à son application aux lieux de sépulture autochtones. Le droit international peut être considéré dans la jurisprudence de l'article 35 à la fois comme une lentille d'interprétation par l'application du droit coutumier international et lorsque les

instruments internationaux lient le Canada. La Cour suprême du Canada a appliqué le droit international des droits de la personne dans de nombreuses affaires au fil des ans, y compris dans le contexte de l'interprétation des protections constitutionnelles prévues par la *Charte*²⁵⁵. Dans le contexte des droits garantis par l'article 35, Beverley McLachlin, ancienne juge en chef de la Cour suprême du Canada, a déclaré que « les droits ancestraux ont été façonnés dès le départ par des concepts internationaux [...] Plus récemment, les normes internationales émergentes ont guidé les gouvernements et les tribunaux aux prises avec des questions autochtones²⁵⁶. » Il est urgent d'adopter une approche fondée sur les droits de la personne qui soit fondée sur la *Déclaration des Nations Unies* pour interpréter les droits garantis par l'article 35.

Bien que la jurisprudence ait eu tendance à privilégier les intérêts économiques et récréatifs plutôt que la protection des lieux de sépulture autochtones, avec l'engagement récent du Canada à modifier ses lois de manière significative pour se conformer à la *Déclaration des Nations Unies*, un nouveau cadre juridique est nécessaire qui comprend des protections législatives des lieux de sépulture autochtones à tous les niveaux, qui doivent :

- Reconnaître les droits inhérents des peuples autochtones d'accéder, d'entretenir et de protéger les lieux de sépulture des êtres chers et des ancêtres;
- Protéger les sépultures anonymes confirmées, connues et présumées, y compris les lieux où l'on recherche les sépultures anonymes des enfants disparus; et
- Respecter le principe du consentement libre, préalablement donné en connaissance de cause par les nations autochtones concernées lorsque l'exploitation des terres ou l'action gouvernementale proposée est susceptible d'avoir un impact sur des sépultures autochtones confirmées, connues ou présumées. Gouvernementales susceptibles d'avoir une incidence sur des lieux de sépulture autochtones confirmés, connus ou soupçonnés, sont proposés.

Tout comme les droits ancestraux doivent être interprétés de manière à évoluer pour s'adapter aux circonstances contemporaines, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur l'article 35 doit évoluer de la même manière. Comme l'affirme James Sákéj Youngblood Henderson, juriste chickasaw et cheyenne, nous devons trouver des moyens de « contrer la contamination eurocentrique de [nos] esprits » et de créer de nouvelles voies qui respectent et défendent les droits des peuples autochtones à prendre soin de toutes leurs relations – ceux qui ont voyagé vers le monde des esprits pour se reposer avec les ancêtres, ceux qui vivent et ceux qui sont encore à venir²⁵⁷.



Décès et enquêtes judiciaires : une histoire d'échecs

C'est une histoire d'un siècle de quasi-absence de rapports à la police, d'enquêtes inadéquates, d'acquittements, de peines clémentes, de condamnations arrivant des décennies trop tard et d'accusés et de témoins mourant avant leur procès. Les abus au cours du siècle ont été étouffés par des licenciements et des mutations internes du personnel (parfois avec des recommandations), si tant est qu'aucune mesure n'ait été prise. C'est l'histoire d'un siècle où le système de justice pénale du Canada n'a pas réussi à protéger les enfants autochtones.

– Thomas McMahon, « Les pensionnats indiens étaient un crime²⁵⁸ »

Lorsque des enfants autochtones ont été blessés, ont péri ou ont disparu des pensionnats indiens, les autorités policières sont rarement intervenues ou ont mené des enquêtes. Dans la plupart des cas, les circonstances suspectes n'ont pas été traitées, laissant les familles sans explications ni justice. Même lorsque des enquêtes policières ont eu lieu, elles étaient au mieux superficielles, rejetant souvent les récits des enfants et de leurs familles ou blâmant les enfants tout en dégageant le personnel des institutions et les responsables gouvernementaux de toute responsabilité. Comme l'a souligné Thomas McMahon, conseiller juridique général de la CVR, les pensionnats indiens ont été des scènes de crime dès le départ²⁵⁹. Pourtant, le système de justice pénale canadien - la *Code pénal*, la police, les procureurs de la Couronne et les autres personnes chargées de protéger ces enfants contre les crimes - n'a non seulement pas tenu les auteurs de ces crimes responsables de leurs actes, mais a également permis à ces crimes de se produire et a protégé les auteurs de ces crimes contre toute obligation à répondre de leurs actes. Lorsque des mesures ont été prises tardivement en réponse aux efforts déterminés des survivants, des familles autochtones et des communautés, elles ont souvent eu pour effet de revictimiser les survivants. La CVR a conclu que le système judiciaire semblait être un obstacle à la justice plutôt qu'un lieu pour celle-ci : « Pour les survivants, les systèmes de justice pénale et civile semblaient pencher en faveur des autorités scolaires et des administrateurs scolaires. Pour les survivantes, le système judiciaire était un obstacle à leurs efforts pour faire ressortir la vérité de leur expérience collective²⁶⁰ ».

L'exercice par les gouvernements fédéral et provinciaux de l'autorité d'ouvrir des enquêtes, des investigations et des vérifications a en fait servi de forme d'amnistie pour les colonisateurs, ignorant délibérément les dommages criminels causés aux enfants autochtones dans les pensionnats indiens et les institutions associées, et garantissant l'impunité à la fois pour les institutions elles-mêmes et pour ceux qui y travaillaient et les dirigeaient. Néanmoins, les survivants, les familles et les communautés autochtones ont continué à se battre pour obtenir



justice, lançant finalement des poursuites civiles contre le gouvernement fédéral et les églises pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels, physiques et psychologiques en plus de la perte de culture et de langue. En 2005, il y avait plus de dix-huit mille poursuites ainsi que plusieurs recours collectifs.

L'incapacité du système de justice à réagir aux crimes commis dans le système des pensionnats indiens se poursuit encore aujourd'hui. Ce n'est qu'un exemple des échecs historiques et continus du système de justice canadien à répondre aux besoins et aux droits des peuples autochtones. Il s'agit d'un système qui n'a jamais reconnu ou inclus les lois et les systèmes juridiques autochtones – des systèmes qui sont en place depuis des temps immémoriaux. Ces défaillances ont été identifiées dans une cascade de rapports²⁶¹.

Absence d'enquête sur les blessures, les décès et les disparitions d'enfants dans les pensionnats indiens

Le système de justice pénale du Canada a été fondé sur les principes du colonialisme, selon lequel les terres autochtones ont été prises par les colons par la manipulation, la force et la coercition. Le cadre juridique qui a émergé de cette colonisation a systématiquement marginalisé les peuples autochtones et leurs droits. L'approche adoptée à l'égard des blessures, des décès et des disparitions d'enfants dans les pensionnats indiens et les institutions connexes était conforme à cette approche et constitue une autre forme d'amnistie des colons. Les blessures, les disparitions et les décès survenus dans les pensionnats indiens ont très rarement fait l'objet d'enquêtes sérieuses, que ce soit au moment de leur fonctionnement ou pendant des décennies par la suite.

Les abus dans les institutions étaient répandus. Les paiements du Processus d'évaluation indépendant (PEI) en vertu de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI)* ont été versés à des personnes qui avaient subi de graves sévices physiques ou sexuels pendant leur séjour dans les établissements²⁶². Le processus du PEI a permis d'indemniser plus de trente-quatre mille survivants vivants²⁶³. Pourtant, au cours de ses travaux, la Commission Vérité et Réconciliation n'a pu que confirmer 40 condamnations pénales pour les auteurs d'actes de violence commis dans les pensionnats indiens. Il existe probablement des centaines d'agresseurs qui n'ont jamais fait l'objet d'une enquête ou d'une condamnation, certains d'entre eux étant peut-être encore en vie²⁶⁴.

La CVR a conclu que les quelques enquêtes policières liées aux abus perpétrés sur les enfants ont rarement donné lieu à des poursuites criminelles, et que plusieurs enquêtes de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sur les abus et les mauvais traitements infligés aux enfants par des enseignants, des prêtres, des religieuses et d'autres responsables des pensionnats indiens



ont été compromises par le gouvernement fédéral²⁶⁵. La GRC, l'organisme responsable du maintien de l'ordre dans la plupart des pensionnats indiens à l'extérieur de l'Ontario et du Québec, n'a enquêté que sur 14 décès d'élèves entre 1897 et 1951²⁶⁶. Tous les décès ont été jugés accidentels ou dus à une maladie, sans qu'aucune accusation n'ait été portée²⁶⁷. Entre 1994 et 2003, la GRC en Colombie-Britannique a mis sur pied un groupe de travail provincial – le Groupe d'étude sur les pensionnats autochtones de la GRC de la Colombie-Britannique – pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements et d'autres infractions portées contre les survivants²⁶⁸. Bien que le Groupe d'étude de la Colombie-Britannique ait enquêté sur 974 allégations distinctes, la CVR a conclu qu'au cours des neuf années de travail du Groupe d'étude de la Colombie-Britannique, seulement cinq personnes ont été condamnées pour un crime²⁶⁹.

Les enquêtes de la police sur les crimes commis dans les pensionnats indiens se poursuivent et des arrestations ont toujours lieu²⁷⁰. Par exemple, une enquête menée par la GRC sur le pensionnat indien de Fort Alexander, géré par l'église catholique au Manitoba, a donné lieu au dépôt d'une accusation d'attentat à la pudeur contre un prêtre à la retraite en 2022. Un porte-parole de la GRC a reconnu que l'enquête avait été entravée par le passage du temps²⁷¹.

Amnistie des colonisateurs

Les obstacles à la justice pour les survivants, les familles et les communautés autochtones existent dans tous les systèmes juridiques du Canada. Reflétant et renforçant une culture d'impunité, ils ont entravé l'accès à la justice pendant le fonctionnement du système des pensionnats indiens et continuent d'entraver l'accès à la justice aujourd'hui.

Code criminel canadien

Le *Code criminel* a été un obstacle à la justice pour les Autochtones de trois façons :

Article 43 : cet article, qui est en vigueur d'une manière ou d'une autre depuis 1892 et qui a récemment été déclaré constitutionnel par la Cour suprême du Canada²⁷², justifie explicitement l'utilisation d'une force raisonnable par le personnel d'un établissement pour discipliner les enfants dont il a la charge²⁷³. La CVR a constaté que cette exception à ce qui constituerait clairement une agression était utilisée pour justifier les violences physiques subies par les enfants, et qu'elle permettait de camoufler l'usage excessif de la force pour punir les enfants²⁷⁴. En plus de la discipline physique abusive administrée à l'aide de sangles, de bâtons, de pelles et d'autres moyens, une école « a utilisé une chaise électrique pour électrocuter des élèves dès l'âge de six ans²⁷⁵ ». Malgré l'appel à l'action 6 de la CVR visant à abroger l'article 43 du *Code criminel*, celui-ci demeure la loi.



Interdiction de l'application rétroactive de la loi : bien qu'il n'y ait pas de délai de prescription, si une personne est accusée d'une infraction qui a été commise il y a des décennies, l'infraction doit avoir existé en tant que comportement illégal au *Code criminel* au moment où le crime a été commis. Cela signifie que si une personne est accusée d'avoir commis un délit sexuel dans les années 1970, elle sera poursuivie en vertu de la loi en vigueur à l'époque. Souvent, ces lois précédentes étaient beaucoup plus restreintes en termes de comportements considérés comme criminels qu'elles ne le sont aujourd'hui²⁷⁶. Par exemple, alors que le *Code criminel* interdit le crime d'agression sexuelle depuis 1983, il n'interdisait auparavant qu'un crime de viol très étroitement défini. Cela signifie que les actes sexuels contre les hommes ne pourraient pas être poursuivis en tant que « viol²⁷⁷ ». Les actes sexualisés contre un homme étaient traités comme un acte de grossière indécence²⁷⁸. De plus, à moins qu'il n'y ait pénétration, les autres formes d'attouchements sexuels contre les femmes et les filles de plus de 14 ans n'étaient pas considérées comme des « viols ».

Approche individualisée : le *Code criminel* est principalement axé sur les actions des individus plutôt que sur celle des organisations. Il est donc difficile de tenir le gouvernement, les églises et les autres entités qui ont créé, dirigé et exploité le système des pensionnats indiens responsables des mauvais traitements ou de la mort d'enfants dans ces établissements. L'article 22.1 du *Code criminel*, qui énonce la responsabilité criminelle des organisations en cas de négligence de leurs représentants, n'est entré en vigueur qu'en 2004, soit des années après la fermeture du dernier pensionnat indien en 1997²⁷⁹. En vertu de la « doctrine d'identification » en vigueur avant l'article 22.1, les dirigeants des ordres religieux et les hauts fonctionnaires du gouvernement sont à l'abri de poursuites criminelles pour les actes de leurs subordonnés²⁸⁰. Le *Code criminel* a rarement été utilisé pour poursuivre des personnes qui ont abusé d'enfants autochtones dans les pensionnats indiens pendant qu'ils étaient en activité. Au lieu de cela, le *Code criminel* a permis à certaines formes de violence de ne pas être soumis à un contrôle et a permis aux institutions et à leur personnel de se soustraire à leurs responsabilités, créant ainsi une culture d'impunité et accordant l'amnistie aux auteurs.

Police

Historiquement, les services de police ou les milices étaient déployés pour faire respecter l'autorité et le contrôle sur les peuples et les terres autochtones et contenir les mouvements de résistance autochtones. Les agents des forces de l'ordre ont joué un rôle déterminant dans la mise en oeuvre des politiques coloniales, telles que les délocalisations forcées et les politiques d'assimilation, notamment en soutenant les pensionnats indiens et la suppression des cultures et des langues autochtones. L'exercice du pouvoir discrétionnaire et de la subjectivité est inhérent au maintien de l'ordre. Le rôle de la police est d'assurer la sécurité de la collectivité



Deux hommes des Premières Nations marchant à côté d'un agent de la GRC, passant devant une femme de race blanche, en direction d'un groupe de femmes et d'enfants des Premières Nations assis sur l'herbe, s. d. [1900–1976], boîte 3674, R216, RG10, BAC.

non seulement par l'application du *Code criminel*, mais aussi par d'autres activités. Dans le cadre d'une police axée sur la communauté, les agents sont encouragés à utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour s'attaquer aux problèmes communautaires sous-jacents et établir un lien de confiance avec les résidents. L'utilisation inappropriée de ce pouvoir discrétionnaire peut entraîner une surveillance policière excessive ou insuffisante.

La surveillance policière excessive décrit des situations où la police exerce de manière proactive des pouvoirs discrétionnaires pour dialoguer avec des personnes ou des communautés. Parmi les cas de surveillance policière excessive, mentionnons le recours à la police pour résoudre les différends entre le gouvernement et les peuples autochtones au sujet des terres et pour empêcher les Autochtones d'accéder à certains secteurs d'une ville ou d'un village (comme avec le système de laissez-passer) et l'application des décrets discriminatoires du gouvernement en vertu de la *Loi sur les Indiens*²⁸¹. La police a joué un rôle important dans le retrait forcé des enfants autochtones de leur famille pour les confiner dans des pensionnats indiens et d'autres institutions connexes²⁸², ainsi que dans le fait de patrouiller pour trouver les

enfants en fugue²⁸³. Des documents d'archives indiquent que la police a également été utilisée par les pensionnats indiens pour s'occuper des familles autochtones non coopératives, pour punir les enfants ayant des problèmes de comportement, pour arrêter des enfants pour des infractions, pour faire face aux incendies et aux accidents, et pour faire respecter les mesures de quarantaine. Les schémas systémiques de la surveillance policière excessive se poursuivent aujourd'hui. Par exemple, des études portant sur le recours à la force par la police et les décès impliquant la police mettent en évidence la surreprésentation flagrante et dangereuse des peuples autochtones²⁸⁴.

La surveillance policière insuffisante fait référence aux situations où la police se désintéresse ou s'abstient de dialoguer avec des personnes ou une communauté. Comme nous l'avons mentionné précédemment, à l'époque où le système des pensionnats indiens fonctionnait, la police enquêtait rarement sur les accidents et les décès d'enfants, acceptant régulièrement les récits de l'établissement sur ce qui s'était passé ou ne menant que des enquêtes superficielles²⁸⁵. Parmi les exemples contemporains de la surveillance policière insuffisante, mentionnons l'incapacité généralisée et bien documentée de la police à enquêter sur les cas de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées²⁸⁶. Les 231 appels à la justice du rapport final de l'enquête sur les FFADA identifient ce problème systémique²⁸⁷. Le rapport de *Broken Trust* sur la surveillance policière insuffisante lors de la mort d'Autochtones à Thunder Bay, en Ontario, a révélé que le racisme au sein du service de police de Thunder Bay a fait en sorte que les enquêtes sur ce qui aurait dû être considéré comme des crimes ont et qui ont été trop rapidement jugées comme étant sans fondement, signifiant que les mesures d'enquête de base n'ont pas été prises²⁸⁸. Pour de nombreux policiers, les peuples autochtones sont simplement considérés comme des victimes moins dignes d'intérêt.

Cette histoire – et cette pratique continue – d'abus systémique et raciste généralisé du pouvoir discrétionnaire de la police contre les Autochtones est à l'origine des niveaux élevés de méfiance à l'égard de la police parmi les Autochtones d'aujourd'hui²⁸⁹. Dans son enquête sur la mort de Neil Stonechild, l'une des victimes de l'horrible Starlight Tours, le juge David Wright de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a déterminé que les populations autochtones et non autochtones vivent dans deux réalités distinctes en ce qui concerne les services de police²⁹⁰. Les non-Autochtones considèrent la police comme un fonctionnaire de confiance qui est là pour les protéger, tandis que les Autochtones considèrent la police comme l'auteur de préjudices. Les forces policières ont fait partie intégrante des systèmes d'oppression coloniaux, y compris dans le système des pensionnats indiens, et, en fait, en sont les armes. Seuls les services de police autochtones qui se sont développés au cours des 30 dernières années n'étaient pas complices du système des pensionnats indiens.





La méfiance profonde des communautés autochtones à l'égard des forces de l'ordre est enracinée à la fois dans les injustices historiques et les réalités contemporaines. Le scepticisme des peuples autochtones met en évidence le besoin urgent de mesures concrètes et d'efforts soutenus de la part des organismes d'application de la loi pour rétablir la confiance, prévenir la victimisation chronique des Autochtones et leur surcriminalisation. Compte tenu de cette dure réalité historique de la surveillance policière excessive ou insuffisante, les communautés autochtones ont des préoccupations légitimes quant à la capacité des services de police à mener des enquêtes sérieuses sur les crimes passés, y compris les enfants disparus et les sépultures anonymes, et à prévenir que de futurs crimes soient commis contre les Autochtones.

Au cours des 30 dernières années, les services de police autochtones se sont développés. Il y a 35 services de police des Premières Nations au Canada, principalement en Ontario et au Québec, mais aussi au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, ainsi qu'un service de police inuit au Nunavik, dans le Nord-du-Québec²⁹¹. Depuis sa création, la question qui préoccupe les services de police autochtones est de savoir comment accéder à un financement équitable, stable et constant et le maintenir pour leur permettre de fournir les services nécessaires dont les communautés ont besoin et qu'elles méritent. Le manque de durabilité causé par les ententes de financement à court terme et insuffisantes des gouvernements avec les services de police autochtones est une forme de discrimination systémique, car la sécurité publique et le bien-être des communautés autochtones ne reçoivent pas une attention et des ressources équitables par rapport aux communautés non autochtones. La question du sous-financement et du manque de ressources des services de police autochtones fait actuellement l'objet de litiges en matière de droits de la personne²⁹².

Procureurs de la Couronne

À l'instar de la police, les procureurs de la Couronne font preuve d'un grand pouvoir discrétionnaire. C'est la Couronne qui, en fin de compte, décide si l'affaire fera l'objet d'un procès ou d'un plaidoyer ou si elle sera traitée d'une manière différente, par exemple, le retrait des accusations ou la déjudiciarisation. La Cour suprême du Canada a déclaré que, lorsqu'elle se prononce sur une affaire particulière, la Couronne s'apparente à un mini-ministre de la justice²⁹³. Si la Couronne ne s'acquitte pas de ce rôle de manière équitable, il peut en résulter des erreurs judiciaires. Par exemple, la condamnation injustifiée de Donald Marshall Jr. en 1971 était due en grande partie à l'inconduite du ministère public qui croyait que Donald Marshall était coupable, que la preuve l'ait démontré ou non²⁹⁴.

L'Enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones au Manitoba en 1988, qui a été déclenchée en réponse à la fusillade mortelle de J. J. Harper par la police de Winnipeg

et à l'omission d'enquêter sur le meurtre d'Helen Betty Osborne à The Pas, a révélé que les préjugés inhérents aux personnes ayant un pouvoir discrétionnaire ou décisionnel dans le système de justice entraînaient des résultats inappropriés pour les Autochtones au sein du système²⁹⁵. Des recherches ont montré que les Autochtones sont plus susceptibles d'être accusés, poursuivis et condamnés pour des infractions similaires que les non-Autochtones²⁹⁶. Cela donne à penser que les procureurs de la Couronne peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire d'une manière qui cible de manière disproportionnée les Autochtones et contribue à leur surreprésentation dans le système de justice pénale.

Commissions d'enquête sur les décès dans les pensionnats indiens : détournement de responsabilité

Jusqu'en 1935, le gouvernement fédéral n'a pas appliqué de politique ou de procédure uniforme pour signaler et enquêter sur les décès d'enfants autochtones²⁹⁷. À l'époque, le ministère des Affaires indiennes a adopté une politique exigeant que les pensionnats indiens, les agents des Indiens et les médecins traitants remplissent un ensemble standard de documents intitulé Formulaire numéro 414 Note d'enquête sur la cause et les circonstances du décès (Formulaire 414 Note de service). L'agent des Indiens était également tenu de convoquer une « commission d'enquête » et d'y participer à la suite du décès d'un enfant dans un pensionnat indien. Le formulaire 414 indiquait expressément que la commission d'enquête n'excluait pas la tenue d'une enquête policière locale ou d'une enquête du coroner²⁹⁸. Il n'était toutefois pas clair si un formulaire 414 était requis si l'enfant décédait après avoir été envoyé à l'hôpital ou après avoir été renvoyé chez lui ou ailleurs par l'établissement.

Un examen de diverses commissions d'enquête sur les décès d'enfants autochtones dans les pensionnats indiens met en évidence le mépris habituel des fonctionnaires et des organismes liés à l'État pour la reddition de comptes et la façon dont ces commissions d'enquête ont détourné ou dissimulé les responsabilités institutionnelles²⁹⁹. Un certain nombre de modèles peuvent être discernés à partir des documents d'archives :

- Malgré l'obligation d'informer rapidement les parents et les tuteurs du décès d'un enfant, cela était rarement fait.
- Les commissions d'enquête se sont régulièrement appuyées sur des récits égoïstes de membres du personnel impliqués dans la mort des enfants.
- Les plaintes, même de la part d'autres figures d'autorité comme les agents des Indiens, au sujet des conditions dans les établissements ont été ignorées ou rejetées.





- Les enfants, même les plus petits, étaient accusés d'être responsables des maladies ou des blessures qui avaient conduit à leur mort. Par exemple, un enfant de quatre ans qui a fait une chute mortelle de 30 pieds après avoir été laissé sans surveillance à côté d'une fenêtre ouverte a été accusé d'être un enfant qui « faisait ce qu'il voulait » et « n'obéissait pas aux ordres que lui donnaient ses supérieurs³⁰⁰ ».
- Les tendances en matière de négligence ou de mauvais traitements envers les enfants n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation des causes de décès. Par exemple, dans un cas où des enfants sont morts alors qu'ils tentaient de s'évader de l'établissement après avoir subi un châtiment corporel, la commission d'enquête n'a pas tenu compte des plaintes antérieures concernant les mauvais traitements infligés aux enfants de l'établissement³⁰¹.

Même dans les situations où les preuves et les rapports reconnaissent qu'il aurait été possible de faire davantage pour prévenir la mort des enfants, les commissions d'enquête et les enquêtes policières n'ont pas tenu les institutions responsables. Le personnel et les administrateurs superviseurs ont été systématiquement disculpés, les problèmes institutionnels sous-jacents aux circonstances ont été passés sous silence et les décès d'enfants ont été minimisés.

Enquêtes du coroner

Dans le contexte des enquêtes sur les décès menées par des coroners ou des médecins légistes, les enquêtes obligatoires ne sont entreprises que dans certaines circonstances définies par les lois provinciales et territoriales, par exemple lorsque des personnes décédées ou des restes humains sont découverts de façon inattendue. Les coroners et les médecins légistes ont le pouvoir discrétionnaire d'ouvrir une enquête s'ils reçoivent des informations sur l'existence possible d'un cadavre; cependant, ils ont tendance à exercer ces pouvoirs avec prudence. Les enquêtes de la police et du coroner visent à déterminer les circonstances du crime ou de la mort, et aucune des deux n'est conçue pour répondre à des violations massives et systémiques des droits de la personne. De plus, divers examens et enquêtes menés partout au Canada ont révélé que les coroners et les médecins légistes n'ont pas bien servi les peuples et les communautés autochtones³⁰².

En mai 2022, le Bureau du coroner en chef de l'Ontario a annoncé son engagement à collaborer étroitement avec les communautés autochtones lorsque des restes humains sont découverts à proximité d'un pensionnat indien³⁰³. Pour faciliter cette initiative, le Bureau a mis sur pied l'Équipe d'enquête sur les décès survenus dans les pensionnats, dirigée par le Dr Dirk Huyer, coroner en chef de l'Ontario. L'objectif principal de l'Équipe d'enquête sur les décès

survenus dans les pensionnats indiens est d'examiner les décès qui pourraient être liés aux 18 pensionnats indiens de l'Ontario, ainsi qu'à l'école de formation St. Joseph's, administrée par le gouvernement de l'Ontario, où au moins neuf décès d'enfants et de jeunes sont survenus³⁰⁴. Tout décès suspect suggérant une criminalité potentielle est renvoyé à la Direction des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario pour un examen plus approfondi.

Le système d'enquêtes publiques

Au cours des 40 dernières années, de nombreuses enquêtes publiques et commissions ont abordé la question de l'oppression des peuples autochtones au Canada, que ce soit à l'échelle nationale ou régionale³⁰⁵. La CVR, l'Enquête sur les FFADA et la CRPA³⁰⁶ avaient une vaste portée et portaient sur de nombreux aspects de la société canadienne. La Commission d'enquête Viens a rendu un rapport cinglant sur le traitement réservé aux Premières Nations et aux Inuits par les services publics au Québec³⁰⁷. Certaines enquêtes ont porté sur un objectif plus précis, par exemple, l'Examen du système de justice du Conseil tribal³⁰⁸, Enquête sur la justice à Cariboo-Chilcotin³⁰⁹ ou l'examen indépendant de la représentation des Premières Nations au sein des jurys par le juge à la retraite Frank Iacobucci de la Cour suprême du Canada³¹⁰. Les rapports de ces enquêtes ont mené à des centaines de recommandations. Les recommandations, les appels à l'action et les appels à la justice issus de ces enquêtes s'étendent au-delà des sphères gouvernementales. D'importantes décisions de la Cour suprême du Canada ont également cité plusieurs de ces rapports, comme le rapport de la CRPA³¹¹. Cependant, de nombreuses recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre et il n'existe pas de dépôt complet pour suivre leur progression³¹². De plus, il est difficile d'évaluer l'impact des recommandations, car certaines sont plus faciles à mettre en œuvre que d'autres, et les enquêtes ne parviennent souvent pas à hiérarchiser les recommandations fondamentales.

Les enquêtes sur les décès et les systèmes juridiques criminels n'ont pas permis de protéger les enfants autochtones dans les pensionnats indiens et les autres institutions connexes. Ces systèmes ont protégé les malfaiteurs et créé une culture de l'impunité. L'incapacité de l'État à exercer son pouvoir de mener des enquêtes adéquates sur les préjudices commis contre les enfants autochtones est la preuve de l'amnistie *de facto* des colonisateurs qui existe au Canada. Il n'est donc pas surprenant que les peuples autochtones aient peu confiance dans ces systèmes.

Les lois et les systèmes décrits ci-dessus n'ont pas été créés pour appuyer les enquêtes sur le génocide et les violations massives des droits de la personne qui ont eu lieu et qui ont mené à la mort d'enfants dans les pensionnats indiens et dans d'autres institutions connexes. Le système juridique canadien, en l'absence de changements importants, ne correspond pas, et



n'est pas censé correspondre, à l'objectif d'assurer la justice pour les survivants, les familles et les communautés autochtones. De par leur conception, les lois et les systèmes décrits ci-dessus se concentrent sur l'examen des circonstances individuelles de chaque décès. Ils ne sont pas en mesure d'examiner les tendances systémiques de la criminalité. Compte tenu de la nature du système des pensionnats indiens, ainsi que des nombreux décès et des violations des droits qu'ils ont causés, ces systèmes judiciaires n'ont pas la capacité d'enquêter efficacement sur les enfants disparus et sur les sépultures anonymes. De plus, ces systèmes ont été les complices de ces crimes et y ont été profondément impliqués.

Conformément aux lois, principes et normes internationaux en matière de droits de la personne, les peuples autochtones ont droit à la vérité. L'État canadien a l'obligation légale et morale de veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les disparitions et les décès des enfants. Cependant, de telles enquêtes ne doivent pas être menées ou limitées par les systèmes existants qui ont nui aux peuples autochtones pendant plus de cent ans. Un nouveau dispositif doit être mis en place, un dispositif dirigé et administré par les autochtones, un nouveau processus de recherche et de rétablissement de la vérité qui réponde aux principes, normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme sur le droit de rechercher et d'obtenir la vérité, la responsabilisation et la justice. Ce nouveau dispositif respecterait la souveraineté autochtone et appliquerait les lois et les protocoles autochtones comme l'exige la *Déclaration des Nations Unies*.

LE TROISIÈME ÉLÉMENT D'UN CADRE DE RÉPARATIONS : TROUVER LA VÉRITÉ, RAMATRIER LES TERRES ET RAPATRIER LES ENFANTS

Décoloniser les archives et affirmer la souveraineté des données autochtones

L'importance pour nos peuples et nos communautés d'avoir accès à nos propres informations est évidente. Nos histoires font partie de ces données. Sans nos histoires, le soi-disant Canada a essayé de les balayer sous le tapis. Plus nos histoires font partie des archives historiques, plus nous pouvons nous rapprocher de la vérité. Qui étaient ces enfants? Pourquoi sont-ils morts? Où ont-ils été enterrés?

– Vanessa Prescott, Métis, phytothérapeute clinicienne³¹³



Les archives dans le contexte du droit international

Dans les pays coloniaux comme le Canada, les archives de l'État et des églises, tout comme les institutions juridiques et éducatives, peuvent soit servir à perpétuer l'amnésie des colons et une culture d'impunité, soit renforcer la vérité, la responsabilisation, la justice et la non-répétition des violations massives des droits de la personne. En tant qu'institutions de la mémoire collective, les archives conservent des documents contenant des renseignements qui permettent aux victimes de la violence de l'État, à leurs familles et à leurs communautés, ainsi qu'à tous les citoyens, de déterminer la vérité sur ce qui s'est passé.

Le droit de connaître la vérité sur les violations massives des droits de la personne associées aux atrocités criminelles, y compris le génocide et les crimes contre l'humanité, est un droit internationalement reconnu des victimes, de leurs familles et de leurs communautés, et s'accompagne d'un devoir de mémoire correspondant pour l'État. L'État doit donc protéger et conserver les documents contenant des renseignements relatifs aux atrocités et modifier les lois et les règlements existants régissant l'accès aux archives³¹⁴. Conformément à ces perceptions croissantes du rôle des archives dans le respect des droits de la personne, le Conseil international des archives a publié les *Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des Droits de l'Homme (Principes de base)*, établissant des directives professionnelles et éthiques pour :

- aider les institutions qui préservent les archives dans leur tâche de veiller à ce que le rôle des archivistes soit en faveur des droits de la personne;
- fournir une ligne directrice aux archivistes et aux gestionnaires de documents qui, dans le cadre de leur travail quotidien, prennent des décisions susceptibles d'affecter l'application et la protection des droits de la personne;
- apporter un soutien aux associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de documents; et
- aider les responsables internationaux qui s'occupent des questions de droits de la personne à comprendre l'importance des questions couvertes par les *Principes de base* et la contribution que les archivistes et les gestionnaires de documents professionnels peuvent apporter à la protection des droits de la personne³¹⁵.

Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-récurrence ont souligné dans plusieurs rapports la



responsabilité des États de fournir un accès sans restriction aux documents pour permettre des enquêtes sur les atrocités massives contre les droits de la personne³¹⁶ et la nécessité dans de nombreux pays de réformer la législation régissant les archives pour faciliter cet accès³¹⁷.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Déclaration des Nations Unies*) reconnaît le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris le droit de maintenir leurs pratiques culturelles, leurs langues et leurs traditions distinctes³¹⁸. Cela comprend le droit de contrôler et de gérer l'information et les données autochtones, ce qui est essentiel pour promouvoir l'autodétermination, pour protéger et pour préserver le patrimoine culturel. Les participants au rassemblement national de Vancouver ont souligné l'importance de la *Déclaration des Nations Unies* dans l'affirmation de la souveraineté des données autochtones et ont demandé aux gouvernements, aux archives, aux musées, aux universités et aux autres institutions de données d'adopter la *Déclaration des Nations Unies* dans leurs politiques d'accès et de propriété³¹⁹.

Les archives au Canada : déterminer la vérité et contrer l'impunité associée à l'amnistie des colons

Certaines vérités sur les enfants disparus et les sépultures anonymes sont cachées dans des archives à travers le pays, y compris des archives gouvernementales et religieuses. Le rapport final de la CVR a souligné le rôle essentiel que jouent les archives dans la documentation de l'histoire et de l'héritage du système des pensionnats indiens³²⁰. Collectivement, les archives du monde entier ont fait office de gardiens coloniaux, entravant un accès significatif à la vérité. Les archives sont des systèmes de pouvoir longtemps ignorés qui préservent, organisent et contrôlent des renseignements importants sur tous les ordres de gouvernement, les institutions, les organisations et leurs représentants au sein de la société canadienne. Bien qu'elles soient qualifiées de sites neutres de gestion de l'information, les archives ont été créées pour légitimer la domination de l'État sur les ressources naturelles, les terres et, par extension, les peuples autochtones. Le type de renseignements recueillis et conservés reflète les priorités et les perspectives de l'État colonisateur.

Bien que les documents gouvernementaux soient essentiels pour documenter l'histoire et l'héritage du système des pensionnats indiens, les archives au Canada n'ont été créées que près de 40 ans après l'ouverture du premier pensionnat indien³²¹. Par conséquent, des décennies de documents relatifs à la genèse et à l'expansion du système des pensionnats indiens n'ont pas été organisées ou conservées conformément à une politique d'archivage normalisée au Canada. Une fois que les ministères ont commencé à archiver leurs documents, seuls les documents





« La salle des manuscrits dans l'édifice des Archives publiques, promenade Sussex Ottawa (Ontario) », vers 1926-1930 (Bibliothèque et Archives Canada/Canada.DPW/PA-137701).

qui servaient à soutenir la mémoire institutionnelle des structures, des systèmes et des institutions de l'État colonisateur ont été préservés. Aujourd'hui, les documents du gouvernement fédéral sont conservés à la Bibliothèque et Archives Canada (BAC). La CVR a demandé à la BAC d'adopter et de mettre en œuvre pleinement la *Déclaration des Nations Unies* et l'*Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, également connu sous le nom de *Principes de Joinet-Orentlicher des Nations Unies*, afin de protéger le droit inaliénable des peuples autochtones de connaître la vérité sur les violations des droits de la personne commises contre eux dans le système des pensionnats indiens³²². La CVR a recommandé que le gouvernement fédéral finance l'Association des archivistes canadiens³²³, en collaboration avec les communautés autochtones, pour qu'elle mène « un examen national des politiques et des pratiques exemplaires en matière d'archivage » afin de « déterminer le niveau de conformité » à la *Déclaration des Nations Unies* et aux *Principes de Joinet-Orentlicher*. Bien que la BAC et l'Association des archivistes canadiens se soient réunies pour discuter de leurs progrès, la plupart des recommandations qui pourraient entraîner des changements substantiels n'ont pas été mises en œuvre.



« Incendie dans l'édifice de l'Ouest de l'édifice du Parlement », 11 février 1897 (dossier C-017502, D.A. McLaughlin, Bibliothèque et Archives Canada).



« De vieux documents trouvés dans l'édifice de l'Ouest du Parlement, Ottawa (Ontario), pendant la rénovation », 1962 (Dossier PA-057473, ministère des Travaux publics, Bibliothèque et Archives Canada).



La destruction et la conservation des documents

De nombreux documents relatifs aux peuples et aux communautés autochtones ont été délibérément détruits. La destruction des archives par les gouvernements et les églises a empêché les survivants, les familles et les communautés autochtones de mener à bien leurs recherches et leurs enquêtes sur les enfants disparus et les sépultures anonymes. On croit qu'une grande partie de la destruction des archives du ministère des Affaires indiennes a eu lieu pendant la Seconde Guerre mondiale pour afin de soutenir la campagne du gouvernement fédéral en faveur de l'élimination du papier³²⁴. On estime que de 1937 à 1947, pas moins de « 15 tonnes de vieux papiers » (c'est-à-dire des documents du ministère des Affaires indiennes) ont été détruites³²⁵. L'ampleur de la destruction de documents par le gouvernement fédéral est inconnue. De plus, les incendies dans les édifices gouvernementaux ont également détruit de nombreux documents, notamment l'incendie de février 1897 dans l'édifice de l'Ouest du Parlement, qui contenait à la fois les archives du Dominion et des documents du ministère des Affaires indiennes. Des documents ont également été perdus lors de leur transfert des bureaux régionaux à l'administration centrale à Ottawa ou détruits dans des incendies et des inondations dans les bureaux régionaux des agents des Indiens³²⁶.

La destruction est prévue pour un groupe de documents susceptibles de contenir des renseignements clés sur les enfants disparus. Nonobstant le moratoire sur la destruction des documents, la Cour suprême du Canada a ordonné que les documents confidentiels des demandes et des témoignages des survivants dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant (PEI) soient détruits le 19 septembre 2027³²⁷, à moins que les survivants ne choisissent de conserver leurs documents à des fins historiques, d'éducation du public et de recherche au Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR)³²⁸. Contrairement à d'autres processus d'avis en vertu de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, l'ancien Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens (qui gérait le processus du PEI), le gouvernement fédéral et d'autres entités ont déployé des efforts limités pour fournir aux survivants des avis appropriés sur le processus d'adhésion afin de préserver leurs vérités au CNVR³²⁹. De plus, de nombreux survivants qui ont participé au PEI ne sont plus en vie, et il n'y a aucun moyen pour les membres vivants de la famille d'y participer.

L'accès aux archives gouvernementales pour promouvoir la vérité et la justice

Il a été observé que « l'accès intellectuel aux documents manne des communautés autochtones, ou les concernant, est souvent compliqué par la façon dont les archives restreignent les documents pour des raisons de droit d'auteur, de législation gouvernementale sur la



protection de la vie privée ou de compréhension occidentale sur la propriété³³⁰ ». De telles compréhensions coloniales ont conduit à la création de lois et de politiques qui n'ont eu pour but que d'empêcher les peuples et les communautés autochtones d'accéder aux documents créés par les colons à leur sujet, sans leur consentement. Les politiques d'archivage et les procédures opérationnelles refusent régulièrement les demandes des survivants des pensionnats indiens, des communautés autochtones et des chercheurs, ou produisent souvent des documents caviardés en raison de questions de confidentialité. En pratique, ces lois, politiques et procédures opérationnelles n'ont pas soutenu les communautés autochtones qui mènent des enquêtes sur les enfants disparus et les sépultures anonymes. Ces régimes législatifs privilégient les droits des personnes ou des institutions qui ont créé les documents par rapport à ceux des survivants et des enfants dont la vie est documentée dans les registres.

En juin 2023, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes a publié un rapport intitulé *L'état du système d'accès à l'information du Canada*. Ce rapport contenait plusieurs recommandations concernant les peuples autochtones, plus précisément que le gouvernement fédéral :

- travaille avec les peuples autochtones pour éliminer les obstacles à l'accès à l'information;
- travaille avec les peuples autochtones à l'élaboration d'un mécanisme de surveillance indépendante qui assure leur accès complet et en temps opportun aux documents détenus par les institutions fédérales dans le but d'étayer les revendications historiques; et
- modifie la *Loi sur l'accès à l'information* afin de mettre à jour et d'harmoniser le langage utilisé à l'égard des peuples et des communautés autochtones, y compris la définition de « gouvernement autochtone » dans la Loi³³¹.

Le Comité a également recommandé que le gouvernement fédéral améliore le système de déclassification afin d'offrir un meilleur accès à l'histoire du Canada et qu'il mette en œuvre un processus de divulgation automatique des documents historiques datant de plus de 25 ans³³². La mise en œuvre de la recommandation du Comité faciliterait l'accès des survivants, des familles et des communautés autochtones à la recherche d'enfants disparus et contribuerait à faciliter le respect de leur droit de connaître la vérité.

Le 27 février 2024, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a publié un autre rapport sur les lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du gouvernement fédéral. Le Comité a tenu deux séances dans le cadre de sa réponse continue



aux recommandations formulées dans son rapport *Honorer les enfants qui ne sont jamais rentrés auprès des leurs*³³³. L'objectif de ces séances était d'aborder les questions relatives à la non-divulgaration par le gouvernement fédéral des documents relatifs aux pensionnats indiens et les difficultés liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à d'autres obstacles connexes³³⁴. La première séance a réuni les témoins Philippe Dufresne, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, et Caroline Maynard, commissaire à l'information du Canada³³⁵.

Le commissaire Dufresne a décrit la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comme étant une « vieille loi » et a souligné la nécessité de la moderniser pour tenir compte des besoins de réconciliation des survivants, des familles et des communautés autochtones et de leurs efforts de recherche et de récupération des enfants disparus. M. Dufresne a souligné que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est axée sur les droits, les choix et l'identité des personnes, et qu'elle ne tient pas compte des droits collectifs des peuples autochtones. Pour intégrer ces droits, M. Dufresne a souligné que le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la communication de renseignements personnels comme suit³³⁶ :

8(2) Sous réserve de toute autre loi fédérale, les informations personnelles qui relèvent d'une institution fédérale peuvent être divulguées dans les cas suivants :

- m) à toute fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :
 - (i) intérêt public de la divulgation l'emporte nettement sur toute atteinte à la vie privée, ou
 - (ii) l'individu concerné par l'information en tirerait un avantage indéniable³³⁷.

Le commissaire Dufresne a suggéré que les efforts de réconciliation sont « dans l'intérêt public » et l'emportent sur l'invasion perçue de la vie privée.

La commissaire Maynard a témoigné que le Canada ne dispose pas d'une dérogation à l'intérêt public dans sa législation sur l'accès, qui pourrait contenir des informations pertinentes concernant les efforts de recherche et de récupération des enfants disparus et de leurs sépultures anonymes. De plus, elle a déclaré que le système d'accès à l'information est submergé de demandes d'accès et que les unités et les ministères du gouvernement ne disposent pas des ressources adéquates pour répondre à la demande³³⁸. M^{me} Maynard a également noté qu'une approche informelle pourrait être utilisée pour répondre aux demandes d'accès relatives aux



traités. Cependant, même avec des processus de divulgation informels, il peut y avoir de la frustration parce que le gouvernement garde le contrôle sur les documents. M^{me} Maynard a également expliqué qu'une quantité importante de documents publiés sont d'abord caviardés par le gouvernement fédéral. La commissaire Maynard a suggéré que la médiation soit nécessaire pour répondre à la méfiance croissante à l'égard du gouvernement, et pour s'assurer que les peuples autochtones reçoivent l'information à laquelle ils ont droit et dont ils ont besoin pour mener des enquêtes sur les enfants disparus³³⁹. Les deux commissaires ont insisté sur la nécessité d'une action législative. La commissaire Maynard a souligné qu'une loi actualisée est nécessaire, une loi qui crée une obligation légale de consulter les communautés et les organisations autochtones³⁴⁰.

Les survivants, les communautés autochtones et les chercheurs constatent que les explications sur le manque d'accès aux documents changent fréquemment. Le manque de financement adéquat pour les archives et le manque de respect pour la nature importante des documents ont également une incidence sur ce qui est un processus bureaucratique complexe. Les mécanismes établis par le Canada pour s'assurer que l'information est accessible au public sont essentiellement défectueux. La commissaire à l'information du Canada ne peut pas aider les communautés autochtones et les chercheurs si les ministères ne veulent pas à travailler ou participer de manière significative aux efforts de réconciliation. Dans des entrevues avec le *Globe and Mail*, des dizaines d'historiens, de chercheurs, d'archivistes et d'universitaires qui font régulièrement affaire avec la BAC ont souligné que la situation est devenue si désastreuse que les historiens canadiens comptent maintenant souvent sur les archives publiques d'autres pays pour faire des recherches³⁴¹. Les problèmes d'accès aux documents, même ceux qui ont plus de cent ans, sont un problème connu dans le milieu de la recherche universitaire. Les historiens canadiens s'inquiètent des processus qui retardent et restreignent l'accès sans raison apparente. Cela dissuade les gens de mener des recherches importantes qui pourraient mener à l'éducation du public et à la création de citoyens plus informés et plus mobilisés sur l'histoire, ce qui est d'une importance vitale à une époque de désinformation et de négationnisme.

Accéder aux archives ecclésiastiques pour promouvoir la vérité et la justice

Toutes les entités ecclésiastiques qui ont exploité les pensionnats indiens se sont engagées à la réconciliation avec les peuples autochtones, comme le précisent leurs excuses et leurs déclarations de réconciliation. Pourtant, beaucoup continuent d'empêcher les survivants, les familles autochtones et les communautés d'accéder aux archives ecclésiastiques. Parmi les nombreux problèmes que pose la *Loi sur l'accès à l'information*, se trouve sa portée limitée³⁴². La *Loi sur l'accès à l'information* ne s'applique pas aux entités ecclésiastiques qui ont exploité les



pensionnats indiens, même si elles ont reçu des fonds directement du gouvernement fédéral pour appliquer ses politiques génocidaires. De nombreuses églises s'appuient sur le fait que la *Loi sur l'accès à l'information* ne s'applique pas à elles pour refuser l'accès à leurs documents et, en même temps, soutiennent que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* les empêche de communiquer des documents.

Le processus d'obtention de renseignements archivistiques auprès de différentes églises est parsemé d'embûches. Certains de ces défis peuvent être attribués à la nature diffuse des organisations ecclésiastiques, à des lignes d'autorité nébuleuses au sein des hiérarchies ecclésiastiques, à l'absence de dépôts centraux ou de pratiques d'archivage standardisées, à des degrés variables de coopération, à la réticence à accepter la responsabilité des abus et des décès, et au manque de transparence. De plus, de nombreux organismes religieux impliqués dans le système des pensionnats indiens ne faisaient pas partie d'une seule grande confession; il s'agissait plutôt de diverses entités religieuses ayant des philosophies distinctes, des bassins géographiques divers, et un éventail de pratiques souvent dépourvues des règles standardisées pour l'archivage des documents historiques. Par conséquent, il n'y a pas d'uniformité dans la préservation et l'accessibilité des documents entre les différentes entités religieuses. Contrairement aux structures gouvernementales qui ont établi des politiques et des procédures opérationnelles pour l'archivage des documents publics, les entités ecclésiastiques n'ont pas de protocoles accessibles au public. Chaque confession religieuse a ses propres processus d'archivage formels ou informels, ce qui entraîne des incohérences et des difficultés dans l'accès à l'information.

Dans une correspondance du Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante, plus de 60 entités ecclésiastiques différentes ont été invitées à partager de l'information sur les mesures qu'elles avaient prises ou qu'elles prenaient pour soutenir les survivants, les familles et les communautés autochtones à la recherche d'enfants disparus, y compris les processus mis en place pour accéder aux archives religieuses. Moins de la moitié des entités ecclésiastiques ont répondu à la demande d'information. Parmi celles qui ont répondu, seules quelques-unes ont fourni des réponses complètes, tandis que d'autres ont indiqué qu'elles ne comprenaient pas les questions ni leur pertinence. Plusieurs d'entre elles n'ont fourni que des réponses courtes et ont complètement sauté plusieurs sections. De nombreuses entités ecclésiastiques catholiques qui ont répondu à la demande d'information ont indiqué qu'aucun processus ou pratique particuliers n'a été mis en place pour permettre aux survivants, aux familles et aux communautés autochtones de s'y retrouver dans les archives. En revanche, d'autres confessions religieuses, comme l'église anglicane et l'église unie, ont créé des portails ou des outils permettant aux familles et aux communautés autochtones de faire des demandes³⁴³.



Une pratique très préoccupante de plusieurs églises a émergé. Lorsqu'on leur a demandé de fournir des documents relatifs aux pensionnats indiens, aux enfants disparus et aux sépultures anonymes, plusieurs ont répondu que tous leurs documents ont été fournis à la CVR, et qu'ils sont maintenant conservés au CNVR, qui fait partie de l'Université du Manitoba³⁴⁴. Par conséquent, ces archives ecclésiastiques, qui n'étaient pas assujetties aux lois fédérales ou provinciales sur la protection des renseignements personnels, se trouvent maintenant dans la « chambre forte » du CNVR, qui est régie par la *Loi sur le Centre national pour la vérité et la réconciliation (Loi sur le CNVR)*³⁴⁵. La *Loi sur le CNVR* incorpore la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* du Manitoba, qui ont toutes deux pour effet de restreindre l'accès aux archives ecclésiastiques³⁴⁶. Les documents fournis au CNVR ne sont pas les documents originaux, mais des copies. Les survivants et les communautés ne devraient pas avoir à déposer des demandes d'accès par l'intermédiaire des processus du CNVR pour obtenir des documents auprès des entités ecclésiastiques. Les églises peuvent et doivent donner accès à leurs documents qui démontrent l'histoire et les tendances de leurs violations des droits de la personne contre les enfants autochtones, leurs familles et leurs communautés.

Décoloniser les archives

En réponse à l'appel à l'action 70 de la CVR, le Comité directeur sur les archives du Canada a élaboré son *Cadre de réconciliation*, qui énonce « une vision, des principes fondamentaux et une voie transformatrice pour la profession d'archiviste au Canada³⁴⁷ ». En plus du rapport final de la CVR, de la *Déclaration des Nations Unies* et des *principes de Joinet-Orentlicher*, le *Cadre de réconciliation* s'appuie sur les connaissances tirées des principes des Premières Nations sur la propriété, le contrôle, l'accès et la possession, de la Stratégie nationale inuite sur la recherche de l'Inuit Tapiriit Kanatami et des Principes de la recherche éthique sur les Métis du Centre métis de l'Organisation nationale de la santé autochtone. Les objectifs du *Cadre de réconciliation* sont établis avec l'« objectif principal d'établir des relations guidées par les principes de respect, de pertinence, de réciprocité et de responsabilité³⁴⁸ ». Pour amener un changement systémique, la décolonisation du travail doit respecter l'intégrité culturelle, fournir des services pertinents, favoriser des relations réciproques et faire preuve de responsabilité lorsqu'elle travaille pour et avec les peuples et les communautés autochtones³⁴⁹. Le *Cadre de réconciliation* décrit les objectifs de la réforme des structures de gouvernance et de gestion des archives, les pratiques professionnelles; la propriété, le contrôle et la possession autochtones des données créées par les Autochtones ou à leur sujet; l'accès aux documents d'archives; l'organisation et la description des documents; et l'éducation³⁵⁰.



La décolonisation des pratiques archivistiques exige de reconnaître et de traiter les injustices historiques. La formation en archivistique doit intégrer une compréhension élargie du contexte historique du colonialisme et de son impact sur les communautés autochtones. Il s'agit notamment de reconnaître le rôle que les archives ont joué dans la perpétuation des récits coloniaux et la marginalisation des voix autochtones. La formation en archivistique devrait mettre l'accent sur l'utilisation éthique des documents d'archives, surtout lorsqu'il s'agit de documents liés au système des pensionnats indiens et à d'autres institutions coloniales où des violations massives des droits de la personne ont été commises contre les peuples autochtones. Parmi les pratiques de décolonisation émergentes, citons :

- le programme de témoignages oraux du Centre d'histoire et de dialogue sur les pensionnats indiens³⁵¹;
- l'ouverture de l'installation Ādisōke à Ottawa en 2026 dans le cadre d'une initiative conjointe de la Bibliothèque publique d'Ottawa, d'Archives Canada et des peuples algonquins anichinabés de la Kitigan Zibi Anishinabeg³⁵², et de la Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan³⁵³;
- le Centre des pensionnats indiens de Shingwauk, des « archives communautaires dirigées par la communauté, fondées par des survivants et des survivants intergénérationnels³⁵⁴ »; et
- l'initiative Bringing the Children Home de l'église unie du Canada, qui s'engage à divulguer les documents et le financement aux survivants et aux communautés qui recherchent les enfants disparus et leurs sépultures³⁵⁵.

La souveraineté des données autochtones

Dans son rapport de 2024, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, a recommandé au gouvernement fédéral de prendre des mesures pour appuyer la souveraineté des données autochtones³⁵⁶. La souveraineté des données autochtones fait référence au droit des peuples autochtones d'exercer la propriété, le contrôle, l'accès et la possession de leurs données. Elle reconnaît les contextes culturels, sociaux et politiques uniques dans lesquels les données autochtones sont recueillies, analysées et partagées³⁵⁷. La souveraineté des données autochtones fait la promotion des méthodologies de recherche dirigées par les Autochtones, respecte les protocoles communautaires pour le partage des données et veille à ce que les données recueillies auprès des communautés autochtones



soient utilisées de manière éthique et avec leur consentement. De telles pratiques reconnaissent l'importance culturelle des données et la nécessité de protéger les données autochtones contre l'accès ou l'utilisation non autorisée. La souveraineté des données autochtones offre également aux chercheurs et aux organisations non autochtones l'occasion d'apprendre des connaissances et des perspectives autochtones, et de collaborer de manière respectueuse et mutuellement bénéfique³⁵⁸.

La Global Indigenous Data Alliance, un réseau international dédié à la promotion de la souveraineté et de la gouvernance des données autochtones, a élaboré les principes CARE en se basant sur les commentaires des peuples autochtones du monde entier. Les principes CARE ont été élaborés en s'appuyant sur les principes FAIR existants et la *Déclaration des Nations Unies*. Ces principes sont les suivants :

F air (Juste)	C ollective Benefit (Avantage collectif)
A ccessible (Accessible)	A uthority Control (Pouvoir de contrôle)
I nteroperable (Interopérable)	R esponsibility (Responsabilité)
R eusable (Réutilisable)	E thics (Éthique)

Les principes CARE sont axés sur les personnes et les objectifs, et reflètent le rôle crucial que les données peuvent jouer dans la promotion de l'innovation et de l'autodétermination des Autochtones³⁵⁹. Au Canada, les principes directeurs de la souveraineté des données autochtones comprennent les principes PCAP (propriété, contrôle, accès et possession)³⁶⁰. Ces lignes directrices ont été élaborées par les Premières Nations pour leurs propres données. Les communautés métisses et inuites ont des principes semblables qui sont conformes à leurs enseignements et à leurs besoins.

La souveraineté des données autochtones fait partie intégrante de la recherche de la vérité. De nombreuses communautés autochtones affirment leur souveraineté, établissant leurs propres données et systèmes d'information pour soutenir les travaux de recherche et de récupération. Cependant, les archives coloniales détiennent encore d'énormes quantités de renseignements qui sont restés inaccessibles. La législation archivistique doit être modifiée. Les archives doivent s'engager à décoloniser leurs systèmes, leurs politiques et leurs procédures opérationnelles en travaillant en étroite collaboration avec les peuples et les communautés autochtones, tout en leur rendant des comptes. Le gouvernement fédéral a l'obligation juridique internationale de prendre des mesures efficaces pour donner accès aux documents afin d'appuyer la recherche et la récupération des enfants disparus et de leurs sépultures anonymes.



La recherche de sites de vérité

Ces recherches visent à découvrir la vérité, ce qui s'est passé, qui en est responsable, comment et si nous pouvons obtenir justice. Il s'agit de rassembler les communautés, alors que ces écoles étaient source de division et d'isolement. Nous devons nous unir pour collaborer afin de ramener ces enfants auprès des leurs. Il s'agit d'honorer les survivants et leurs histoires, et d'honorer les esprits de ceux qui ne sont pas rentrés auprès des leurs.

– **Benjamin Kucher, de Métis Youth, qui soutient les communautés autochtones dans les recherches de terrain**³⁶¹

Les cimetières des anciens pensionnats indiens sont des sites de vérité et de conscience où l'on sait que des enfants sont enterrés. Les responsables du gouvernement et des églises savaient qu'un grand nombre d'enfants mourraient dans ces institutions, et ils ont planifié leurs sépultures en conséquence en établissant des cimetières. De nombreux processus de recherche dirigés par des Autochtones sont en cours sur les sites des anciens pensionnats indiens et des institutions associées partout au Canada. Déterminer les circonstances du décès et de la sépulture de chaque enfant soulève des enjeux complexes. Ces fouilles doivent respecter les principes juridiques internationaux et les normes médico-légales, tout en respectant les critères juridiques, les protocoles culturels et les pratiques autochtones.

Les survivants sont des témoins vivants

Les survivants sont au cœur de la recherche de sites de vérité, c'est-à-dire les cimetières et les sépultures anonymes des anciens pensionnats indiens et des institutions associées où leurs frères et sœurs, cousins et amis disparus, peuvent avoir été enterrés. En parcourant les sites avec les équipes de recherche et de récupération, ils se souviennent et parlent au nom des enfants dont la voix a été étouffée trop tôt. Leurs entretiens d'histoire orale fournissent des preuves cruciales qui n'existent pas dans les documents d'archives. Les archéologues qui travaillent avec les communautés autochtones pour localiser les sépultures anonymes des enfants disparus soulignent le rôle essentiel des survivants dans le processus. L'archéologue Dr Scott Hamilton demande : « Que disent les survivants? C'est votre principale ressource... Les documents écrits sont en grande partie des documents bureaucratiques créés par les institutions. Ces sources de données ne racontent pas nécessairement la même histoire³⁶² ».



Les survivants ont transmis leurs connaissances sur les enfants disparus et les sépultures anonymes aux familles au fil du temps, devenant ainsi une partie de la mémoire collective de la communauté. L'érudite crie Robyn Bourgeois souligne que les familles et les communautés autochtones savent depuis des générations que les enfants étaient enterrés, souvent dans des tombes anonymes et communes, dans les cimetières des pensionnats indiens³⁶³. Alors que les processus de recherche et de récupération se poursuivent partout au pays, l'exactitude des souvenirs des survivants est corroborée par les documents d'archives et les fouilles.

L'élaboration d'une approche médico-légale fondée sur les droits de la personne pour les processus de recherche et de récupération

Le Canada doit adopter une approche solide fondée sur les droits de la personne pour les enquêtes médico-légales sur les sépultures anonymes et les fosses communes associées au système des pensionnats indiens. Le Canada a l'obligation légale de faire respecter le droit, les principes, les lignes directrices et les normes internationaux fondés sur l'Occident en ce qui concerne les enfants disparus et les sépultures anonymes³⁶⁴. Tout aussi importante, l'application des lois autochtones dans les enquêtes médico-légales peut permettre d'obtenir d'importantes formes de justice et de responsabilisation pour les violations massives des droits de la personne sur la base de critères autochtones. Les processus de recherche et de récupération médico-légales doivent respecter, protéger et faire progresser les droits de la personne des survivants, des familles et des communautés autochtones. Les droits de la personne en médecine légale peuvent offrir aux familles et aux communautés l'occasion de faire le deuil de la mort des enfants, en restaurant la dignité humaine. Ils peuvent également englober diverses formes de réparations comme la commémoration publique et la réécriture de l'histoire nationale, en corrigeant les archives historiques pour contrer l'amnistie et l'impunité des colons³⁶⁵.

Dans l'application d'approches médico-légales des droits de la personne aux processus de recherche et de récupération dirigés par des Autochtones, les éléments suivants des *Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues*, établis par le Comité des disparitions forcées des Nations Unies en 2019, sont particulièrement pertinents :

- Le droit des victimes et des familles de participer aux recherches et de recevoir des informations, des rapports de suivi et des résultats de recherche doit être protégé et garanti.
- Les recherches doivent adopter une approche fondée sur les distinctions afin de tenir compte des intérêts et des besoins particuliers des femmes et des enfants ainsi que des pratiques culturelles des peuples autochtones.



- Il doit y avoir une stratégie globale et coordonnée pour les enquêtes de recherche à l'aide de méthodes judiciaires appropriées, d'experts judiciaires et d'autres spécialistes ayant une expertise technique ou autre.
- Les recherches doivent être coordonnées par un organisme compétent et encadrées par des protocoles publics afin d'en assurer l'efficacité et la transparence; les protocoles de recherche devraient être révisés et mis à jour périodiquement pour tenir compte des leçons apprises, des innovations et des bonnes pratiques³⁶⁶.

Le respect des principes du Comité des disparitions forcées des Nations Unies dans l'élaboration de processus de recherche et de récupération anticoloniaux dirigés par des Autochtones au Canada assurera que les méthodologies historiques et scientifiques autochtones et occidentales fonctionnent efficacement ensemble. Toutefois, pour ce faire, il faut interpréter ces principes dans une optique anticoloniale. Les peuples autochtones, en tant que détenteurs de droits inhérents, issus de traités et constitutionnels, ont non seulement le droit de participer aux recherches, mais aussi de les diriger. Dans l'adoption d'une approche fondée sur les distinctions, il ne suffit pas de considérer simplement les pratiques culturelles et spirituelles des peuples autochtones; ces pratiques doivent plutôt être comprises comme faisant partie intégrante des systèmes juridiques autochtones, transmises par des histoires orales et mises en œuvre dans le cadre de protocoles et de cérémonies.

Pour les survivants, les familles autochtones et les communautés qui exercent leur droit à la vérité, le but des recherches est de découvrir ce qui est arrivé à chaque enfant qui n'est jamais rentré auprès des siens. Ils veulent des réponses à leurs questions parce que, comme l'a dit Fredy Peccerelli, anthropologue judiciaire et directeur général de la Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale, aux participants du Rassemblement national d'Edmonton, « la dernière chose que les familles perdent, c'est l'espoir³⁶⁷. » Lors de chaque Rassemblement national, les participants ont souligné que le processus de recherche et de récupération judiciaire est aussi important que le résultat et qu'il doit être dirigé par les Autochtones et durer de nombreuses années, ce qui est cohérent avec la littérature sur les réparations et les points de vue d'experts internationaux ayant une vaste expérience de la conduite d'enquêtes médico-légales³⁶⁸.

La superposition de preuves et la cartographie des sites de vérité

Les processus de cartographie, de recherche et de récupération dirigés par les Autochtones comportent deux dimensions : le niveau macro des modèles systémiques de génocide et de violations massives des droits de la personne qui deviennent évidents lorsque les communautés





partagent leurs connaissances et leurs recherches entre les sites de vérité, et le niveau micro d'enquêtes précises et uniques à chaque site individuel. Bien qu'il soit compréhensible que l'accent ait été mis sur les processus de recherche et de récupération propres aux sites, il est nécessaire de cartographier ces sites de vérité à l'échelle nationale dans le cadre de l'éducation de tous les Canadiens sur cet aspect de l'histoire du Canada afin de faire dévoiler la vérité, et progresser la responsabilisation, la justice et la réconciliation. Les différentes communautés en sont à différentes étapes du processus de recherche et de récupération propre aux sites au niveau microéconomique; certaines effectuent ce travail depuis plusieurs années, tandis que d'autres n'en sont qu'à leurs débuts. Les travaux du Carlisle Indian School Digital Resource Center aux États-Unis, qui cartographient le site de l'ancienne école industrielle indienne depuis le milieu des années 2000, démontrent la puissance et le potentiel de la cartographie des cimetières à la fois sur le plan de la localisation de sépultures anonymes, et en tant que sites commémoratifs de la vérité et de la conscience³⁶⁹.

La cybercartographie est une pratique novatrice qui peut soutenir l'objectif d'« inclure les perspectives communautaires de diverses manières sur les cartes, en plus des perspectives “scientifiques” parmi d'autres³⁷⁰ ». Par exemple, dans le cas d'un atlas cybercartographique du pensionnat indien d'Assiniboia, les témoignages des survivants sont superposés à des documents d'archives comme des photographies, des plans et des cartes de site, des dessins architecturaux et de la correspondance liée à un pensionnat indien particulier afin de produire une image historique plus complète de l'institution et du territoire et de la façon dont ceux-ci ont changé au fil du temps³⁷¹.

L'adaptation des plans, des méthodologies et des technologies de recherche

Toutes les communautés n'ont pas les mêmes buts ou objectifs lorsqu'elles commencent à rechercher des enfants disparus et des sépultures anonymes. Les besoins différents de la communauté ou de la famille peuvent mener à des processus différents dans la façon dont les recherches sont effectuées. Il est important d'explorer, de comprendre et de respecter ces différences. Cependant, certains messages communs ont émergé tout au long des Rassemblements nationaux :

- **La recherche de la vérité** : les recherches font partie de la recherche inachevée de la vérité de la CVR, et la poursuite de ce travail est une partie importante de la guérison.
- **La progression de la justice et de la responsabilisation** : bien que tous les survivants, les membres de la famille ou les communautés, ne souhaitent



pas s'engager dans le système judiciaire pénal, le processus de recherche et de récupération des enfants disparus est, pour plusieurs, sa propre forme de justice.

- **La dignité** : tous les participants ont convenu que la recherche des enfants disparus et des sépultures anonymes est un travail sacré. Les plans et les processus de recherche doivent assurer la plus grande dignité et le plus grand respect pour chacune des personnes disparues.

Comprendre les objectifs d'une recherche particulière aidera à façonner le plan, la méthodologie et les technologies de recherche. Les travaux de recherche et de récupération sont très complexes. Pour déterminer l'emplacement des sépultures anonymes, il faut une compréhension historique du fonctionnement des institutions et des tendances relatives à la façon dont les enfants sont morts et à l'endroit où ils ont été enterrés³⁷². Scott Hamilton insiste sur le fait que, lors de la préparation d'un plan et d'un calendrier de recherche, de multiples sources d'information doivent être recueillies et analysées, comme les témoignages des survivants, les documents d'archives et les cartes. Toutes les données doivent ensuite être organisées dans une chronologie pour documenter l'histoire de la construction, de l'exploitation, des rénovations, de la fermeture et de la réaffectation des bâtiments et des terrains au fil du temps³⁷³. Une fois toutes ces données rassemblées dans une chronologie, à l'aide de plusieurs sources d'information, les zones prioritaires pour la recherche sur le terrain peuvent alors être identifiées³⁷⁴. Chaque étape du processus peut prendre des années, de la collecte des vérités auprès des survivants à l'obtention et à l'examen des dossiers, à l'accès aux sites en passant par la création et la mise en œuvre de plans solides de recherche sur le terrain, jusqu'à l'analyse des résultats. De plus, à mesure que de nouveaux renseignements émergent des vérités des survivants, et que les dossiers sont examinés, d'autres recherches peuvent se révéler nécessaires dans d'autres zones des mêmes sites ou sur de nouveaux sites.

Les sites de recherche : rassembler les connaissances et des technologies de recherche

De nombreux participants aux Rassemblements nationaux ont soulevé la nécessité de créer des cartes fiables des sites des anciens pensionnats indiens et des lieux de sépulture probables, en s'appuyant sur la sagesse des survivants et les connaissances de la communauté. Ce travail peut s'avérer difficile en raison de la géographie et de l'évolution de l'utilisation des terres au fil du temps, notamment si les bâtiments des pensionnats indiens ont été déplacés à plusieurs endroits. Deux organismes crédibles et dignes de confiance ont créé des cadres de travail, des ressources et des outils pour aider les communautés à se préparer, à mener et à analyser les sites de recherche.





Le **Groupe de travail sur les sépultures anonymes de l'Association canadienne d'archéologie** a rédigé deux documents, *Searching for Missing Children: A Guide to Unmarked Graves Investigations*³⁷⁵ et *Recommended Pathway for Locating Unmarked Graves Around Residential Schools*, qui peuvent tous deux guider l'élaboration de l'étendue des travaux propres aux sites qui mettent l'accent sur l'application de techniques de télédétection pour localiser les tombes anonymes liées aux pensionnats indiens et aux institutions associées³⁷⁶. Le **Comité consultatif national sur les enfants disparus des pensionnats et les sépultures non marquées**

a élaboré des ressources et des outils éducatifs en ligne pour guider tous les aspects du processus de recherche et de récupération, dont un document d'accompagnement intitulé *Déroulement du processus de recherche d'enfants disparus et de sépultures non marquées : Un aperçu pour les collectivités et les familles autochtones*³⁷⁷. Ce document s'appuie sur l'expérience des communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui participent activement aux recherches afin de déterminer les facteurs clés dont les communautés devraient tenir compte lors de la conception de leurs processus de recherche.



Drone FEMIA Robotics D20 avec capteur lidar Riegl VUX-120 lors d'une recherche de site en 2024. (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante)

Les experts en technologies de recherche qui ont présenté des exposés lors des Rassemblements nationaux ont souligné la nécessité d'un plan de recherche adapté à chaque site étudié. De nombreuses variables influent sur l'utilisation et l'efficacité des technologies de recherche. Les participants ont été encouragés à réfléchir à la façon dont les communautés pourraient combiner l'utilisation des nombreux outils et techniques de recherche disponibles pour assurer l'efficacité du processus. Les experts qui ont présenté les technologies de recherche ont



indiqué que les vérités à la première personne et les témoignages des survivants sur les sites et les lieux de sépulture possibles sont d'une importance cruciale pour la création d'un plan de recherche efficace. Ils ont recommandé l'utilisation de plusieurs technologies et techniques pour assurer l'exactitude des résultats et accroître la confiance dans l'identification des sépultures³⁷⁸. Les technologies et techniques disponibles comprennent la télédétection aérienne, la détection et la télémétrie par la lumière, la géophysique au sol, le géoradar (GPR), la résistivité et la conductivité électrique, la magnétométrie, les chiens de détection de restes humains historiques et l'ADNe. Chacune de ces technologies et techniques a ses propres utilisations, forces et limites. L'information hautement technique sur les technologies et techniques de recherche que les experts ont communiquée aux participants aux Rassemblements nationaux souligne l'importance pour ceux qui dirigent les recherches et les enquêtes d'en apprendre davantage sur ces différents outils et d'obtenir l'assistance technique dont ils ont besoin pour les soutenir dans leur travail.



Un radar pénétrant Mala Mira avec imagerie à étendue dynamique élevée multicanal remorqué dans la zone de recherche (à gauche) et un dispositif de spectroscopie du sol S4 Subterra Gray (à droite) lors d'une recherche sur le terrain en 2024 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).



Les pratiques émergentes dans les processus de recherche et de récupération médico-légales dirigés par des Autochtones

Il est temps que tous les ordres de gouvernement soutiennent les familles et les communautés des Premières Nations. Nous devons travailler pour aider les esprits de nos enfants à retourner auprès des leurs pour se reposer. Il est temps de réparer les torts. Il est temps pour notre peuple d'écrire le récit de notre histoire. C'est notre histoire, c'est notre vérité, ce sont nos enfants, c'est notre Esprit, c'est notre guérison et c'est le temps pour nous de prendre les commandes.

– Grand Chef Garrison Settee,
Manitoba Keewatinowi Okimakanak³⁷⁹

Les principes, les protocoles et les pratiques qui régissent les lois autochtones doivent guider tous les aspects de recherche et d'enquête relatives aux enfants disparus et aux sépultures anonymes. Cela commence par les vérités et les témoignages des survivants. Les communautés gardent la mémoire et l'esprit des enfants près de leur cœur tout au long du processus de préparation à l'utilisation du géoradar et d'autres technologies et techniques pour les recherches sur les terrains. Dans le cadre de son travail avec les communautés, l'anthropologue Sarah Beaulieu note que « les protocoles culturels sont tout aussi importants que la science derrière le géoradar et, compte tenu de la nature et de la sensibilité de ce travail, l'un ne peut pas fonctionner sans l'autre³⁸⁰ ». Chaque nation autochtone de l'Île de la Tortue a ses propres lois, protocoles culturels, enseignements et cérémonies pour guider le travail sacré de recherche des enfants disparus et des sépultures anonymes. Par conséquent, les surveillants culturels autochtones jouent un rôle crucial dans les processus de recherche et de récupération. Par exemple, lors des fouilles sur le site de l'ancien Institut Mohawk, le Secrétariat des survivants a nommé des surveillants culturels pour s'assurer que les lois, les coutumes, les cérémonies, les protocoles et les processus des Haudenosaunee et des Anishinaabe sont respectés et observés. Dans leur rôle de surveillants culturels, les gardiens du savoir et les aînés peuvent également déterminer l'importance culturelle des artefacts trouvés avec des restes humains qui peuvent aider aux identifications médico-légales³⁸¹.

Les relations de collaboration et les pratiques émergentes au sein des Nations autochtones et entre elles

Les participants aux six Rassemblements nationaux ont indiqué qu'il était essentiel que les collaborations intergouvernementales appuient les processus de recherche et de récupération. Des structures et des initiatives de collaboration au sein des Nations autochtones souveraines



et entre elles sont créées afin que les communautés puissent acquérir de l'expertise et partager des connaissances, de l'information et des pratiques prometteuses. On ne saurait trop insister sur l'importance d'avoir une direction et une expertise politiques, administrative et techniques aux niveaux communautaire, régional et national. Les enfants qui ont été envoyés dans des pensionnats indiens, des foyers fédéraux et des institutions associées provenaient de nombreuses communautés différentes et souvent très éloignées. Compte tenu de cette réalité, l'appel à l'action 76 de la CVR a recommandé que les fouilles soient menées selon le principe voulant que la communauté autochtone la plus touchée dirige l'enquête.



Les archéologues Joshua Murphy (à gauche) et Micaela Champagne (à droite) vérifient un radar pénétrant GPR à la recherche d'anomalies et de pénétration du signal dans des conditions enneigées sur le site de l'ancien pensionnat indien de Marieval, Première Nation de Cowessess, hiver 2022 (photo fournie par Micaela Champagne).

À quoi cela ressemble-t-il en pratique? Il est un peu moins compliqué de déterminer la communauté responsable lorsqu'une ancienne institution était située dans une réserve ou à proximité d'une réserve et que la plupart des enfants provenaient d'une même Nation. Cependant, les enfants des Premières Nations, des Inuits et des Métis de différentes Nations étaient souvent envoyés dans le même pensionnat indien par les représentants du gouvernement et des églises. Il est essentiel de tenir compte de cette diversité et de cette complexité dans les processus de recherche et de récupération. Dans certaines régions, plusieurs Nations autochtones mettent en œuvre leurs propres modèles communautaires tout en participant à des réseaux et à des forums de collaboration et d'échange d'information inter-

gouvernementaux. D'autres Nations adoptent une approche plus centralisée et plusieurs Nations d'une même zone géographique ont créé un groupe de travail régional dirigé par



des Autochtones pour collaborer avec les communautés locales et fournir de l'expertise, de la coordination et du soutien en matière de santé pour les efforts de recherche et de récupération dans divers sites institutionnels. Ces deux modèles différents sont adaptés en fonction des circonstances culturelles, politiques, historiques et géographiques spécifiques aux Nations concernées.

Les décisions importantes dans les processus de recherche et de récupération médico-légales menés par des Autochtones

Au fur et à mesure que les processus de recherche et de récupération médico-légales progressent, plusieurs décisions critiques détermineront leur développement. Lorsque les survivants, les familles autochtones et les communautés prennent la décision difficile d'entreprendre des recherches médico-légales, ils le font avec des émotions mitigées et des opinions divergentes sur ce qu'ils espèrent trouver. Une recherche par géoradar peut indiquer des sépultures anonymes possibles, mais seule une enquête plus approfondie peut confirmer la présence de restes humains. Des décisions difficiles doivent être prises à savoir s'il faut fouiller la zone ou utiliser des méthodes moins intrusives comme l'échantillonnage de carottes et les tests d'ADNe afin de ne pas perturber les tombes. Le processus de décision de la prochaine étape la plus appropriée peut prendre beaucoup de temps, car les communautés et leurs membres tiennent ces discussions en interne.

Comment savoir quelles techniques de recherche sur le terrain doivent être utilisées?

Cela dépend des conditions sur le site. Le géoradar, la technique utilisée au pensionnat indien de Kamloops, est le plus largement utilisé et a fait ses preuves pour identifier les tombes anonymes dans les cimetières. Il est utilisé depuis des décennies par les archéologues du monde entier. Cependant, il existe certaines conditions où cette approche n'est pas efficace. Heureusement, il existe de nombreuses autres techniques qui ont également permis d'identifier des tombes anonymes à l'intérieur et à l'extérieur des cimetières. Bien qu'une seule approche peut suffire, les meilleurs résultats sont souvent obtenus quand plusieurs techniques sont utilisées ensemble, car chacune fournit un ensemble de données distinct avec des renseignements différents sur les caractéristiques d'intérêt afin d'aider à confirmer la présence d'une tombe, améliorant ainsi la fiabilité



des résultats. La meilleure approche doit être établie par un professionnel formé ayant une connaissance du site précis à l'étude, en partenariat avec la communauté locale.

– Association canadienne d'archéologie³⁸²

Bien que les experts judiciaires puissent faire des recommandations techniques sur les technologies de recherche les mieux adaptées à la recherche d'une zone précise, la décision finale appartient aux communautés, guidée par les gardiens du savoir, les aînés et les survivants.

Développer et transmettre les connaissances et l'expertise

Lors du Rassemblement national à Iqaluit en janvier 2024, Andrew Martindale, archéologue et membre du Comité consultatif national, a averti qu'aucune des technologies n'avait été conçue à l'origine pour trouver des tombes. Bien que plusieurs personnes sachent comment utiliser la technologie, peu d'entre elles savent actuellement comment l'utiliser dans le but de trouver des sépultures. Il n'existe pas de normes nationales pour s'assurer que les techniciens en recherche sont correctement formés et qualifiés pour effectuer ce travail hautement spécialisé. M. Martindale a affirmé que des normes nationales devaient être établies. Le Comité consultatif national est d'avis que la meilleure façon d'aller de l'avant est de former les communautés autochtones sur l'utilisation de ces technologies et de leur confier la direction des recherches. Il a souligné que les données recueillies doivent rester sous le contrôle de la communauté et non se retrouver entre les mains de consultants privés. Il a soutenu les appels des survivants pour un financement à long terme étant donné que les processus de recherche et de récupération prendront des années, voire des décennies³⁸³.

Les observations de M. Martindale concordent avec ce que les communautés et les participants ont entendu lors de tous les Rassemblements nationaux au cours des deux dernières années. Il est particulièrement important d'établir des normes et des lignes directrices nationales en matière d'éthique pour ceux qui travaillent avec les communautés autochtones. Bien qu'il y ait de nombreux experts en éthique, de techniciens et d'entreprises qui travaillent avec ceux qui dirigent les efforts de recherche et de récupération visant à fouiller les sites, certains d'entre eux facturent des frais exorbitants, retiennent les données recueillies avant, pendant ou après les enquêtes (c'est-à-dire les données recueillies par géoradar) refusent que leur travail soit examiné par des pairs, déforment leur expertise dans la recherche et l'identification



des sépultures anonymes et induisent délibérément ou par négligence les survivants, les familles et les communautés autochtones en erreur quant aux capacités des technologies de recherche.

Le Groupe de travail sur les sépultures anonymes de l'Association canadienne d'archéologie a observé que « les obstacles systémiques auxquels les communautés sont confrontées en ce qui a trait à la capacité technique locale, à la formation, au racisme, aux questions de sécurité et de sûreté, à l'accès aux documents et à l'expertise, aux litiges fonciers, entre autres questions cruciales, entravent leurs efforts pour déterminer l'emplacement et le nombre de tombes anonymes en temps opportun ». Constatant qu'il est urgent de former les communautés, le Groupe de travail a recommandé que des ressources de formation soient élaborées pour les communautés, et que l'élaboration de ces ressources soit centralisée afin d'éviter le chevauchement des efforts et d'assurer l'uniformité de l'information que les communautés reçoivent³⁸⁴.

Les pratiques émergentes

Voici des exemples de pratiques et d'initiatives qui offrent aux communautés autochtones un soutien et des conseils en matière de technologies d'archéologie et de recherche respectueuses de la culture :

L'Institut d'archéologie des Prairies et des Autochtones : sous la direction de l'archéologue Kisha Supernant (Métisse/Papaschase/Britannique), l'Institut est dirigé par des Autochtones et s'engage à soutenir la recherche archéologique à participation autochtone, en élaborant des approches éducatives qui intègrent les modes de connaissance autochtones dans l'enseignement et la formation en archéologie, et en modifiant les politiques sur le patrimoine culturel de manière à refléter les valeurs des communautés autochtones de l'Ouest canadien. L'Institut est non seulement le premier du genre au Canada, mais aussi le premier au monde à se concentrer sur l'archéologie autochtone³⁸⁵.

Le Secrétariat des survivants : le Secrétariat des survivants a mis sur pied le programme Reclaiming Our Role — Youth Supporting Survivors Program³⁸⁶, un programme qui vise à former des jeunes des Six Nations de Grand River et d'autres communautés touchées à l'utilisation des outils géoradar sur les terres associées à l'Institut Mohawk³⁸⁷.



La Première Nation de Cowessess et l'École polytechnique de la Saskatchewan : en 2021-2022, en collaboration avec une équipe de recherche de l'École polytechnique de la Saskatchewan qui a effectué un levé géoradar sur l'ancien site du pensionnat indien de Marieval, la Première Nation de Cowessess a élaboré une carte interactive du cimetière qui s'y trouve. Les coordonnées des tombes connues et des tombes anonymes ont été recueillies à l'aide de techniques d'arpentage, et ont été tracées sur la carte numérique. Les actes de décès des personnes enterrées dans les tombes ont été recueillis. Ensemble, ils ont été utilisés pour créer une carte interactive en ligne où des recherches peuvent être effectuées par nom, année de naissance, année de décès, âge et sexe³⁸⁸.

Les efforts de recherche et de récupération actuellement déployés par les communautés autochtones sont d'une étendue et d'une ampleur sans précédent au Canada³⁸⁹. Par conséquent, il est crucial que ces fouilles respectent les principes juridiques internationaux et les normes médico-légales en matière de droits de la personne établis pour régir ces enquêtes médico-légales dans le monde entier. Elles doivent également répondre à des critères juridiques autochtones, intégrant des concepts, des méthodologies et des pratiques juridiques, historiques et scientifiques autochtones et occidentaux. Les processus de recherche et de récupération menés par les Autochtones combinent les témoignages des survivants avec des documents d'archives pour cartographier de nouvelles compréhensions conceptuelles, spatiales et relationnelles des terres, des cimetières et des sépultures anonymes possibles. Cela constitue la base des recherches sur le terrain à l'aide de diverses technologies dotées d'un riche potentiel anticolonial et transformateur. Les survivants, les familles et les communautés autochtones trouvent la vérité dans des moyens de guérison qui affirment leur souveraineté, leur autodétermination et leurs droits de la personne en établissant des relations de collaboration pour transmettre les connaissances et les pratiques émergentes au sein des Nations autochtones et entre elles. Cela sert également à renforcer la responsabilisation, la justice et la réconciliation pour contrer l'amnésie et l'impunité des colons dans la société canadienne.

Le ramatriement des terres

Il n'existe aucun mécanisme pour rapatrier et restituer les terres prises aux Premières Nations (abritant d'anciens pensionnats indiens ou des sépultures et des bâtiments anonymes connexes). La découverte de l'histoire des pensionnats indiens devrait également inclure des ressources et du soutien pour effectuer des recherches sur les transferts et les achats de terres, afin de déterminer comment les



propriétaires actuels en sont venus à posséder des terres. Il y a des revendications territoriales en cours associées aux sites d'anciens sites de pensionnats indiens, l'expédition et la priorisation de ces revendications pourraient aider les communautés à obtenir un accès essentiel aux sites nécessitant des recherches.

– Nation Anishinabek³⁹⁰

Mon mandat, en tant qu'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus, les tombes et les sépultures anonymes associées aux pensionnats indiens, me demande d'examiner comment un cadre juridique fédéral pourrait soutenir la reconnaissance et les méthodes de retour possibles des terres des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui ont été cédées ou expropriées pour accueillir des églises, des pensionnats et des terres connexes³⁹¹. Pour replacer les terres où d'anciens pensionnats indiens ont été construits et où des cimetières ont été établis pour enterrer les enfants autochtones qui sont morts dans ces institutions, il importe de replacer cette réalité historique dans le contexte plus large du génocide colonial, des stratégies de dépossession des terres et des attaques contre l'autodétermination autochtone.

La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a décrit comment les États européens ont pris le contrôle des terres des peuples autochtones³⁹², et a publié l'Appel à l'action 47, appelant « les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux à répudier les concepts qui justifient la souveraineté européenne sur les peuples et les terres autochtones, comme la doctrine de la découverte et la *terra nullius*, et à réformer ces lois, politiques gouvernementales, stratégies de contentieux qui continuent de s'appuyer sur de tels concepts³⁹³. » À ce jour, l'appel à l'action 47 n'a été mis en œuvre par aucun ordre de gouvernement au Canada.

De nombreux obstacles juridiques qui entravent les recherches et les enquêtes sur les enfants disparus et les sépultures anonymes continuent d'exister. Les survivants, les familles et les communautés autochtones trouvent des moyens créatifs d'utiliser les mécanismes juridiques limités qui sont disponibles en vertu de la loi canadienne pour assurer l'accès et la protection des sites avant, pendant et après les fouilles et les enquêtes. Ils travaillent également en collaboration avec divers ordres de gouvernement, des organisations et des propriétaires fonciers privés pour mettre en œuvre des mesures de coopération. Ces mesures collaboratives reposent sur la bienveillance et la coopération des gouvernements, des églises et des propriétaires fonciers privés, ce qui les rend vulnérables aux priorités changeantes et dépendantes des caprices du parti politique au pouvoir, des changements de direction de l'église ou de la propriété foncière.



Quand les États violent leurs obligations juridiques internationales en causant des dommages substantiels, ils ont l'obligation politique, juridique et éthique d'accorder des réparations. Dans le cadre de la protection des lieux de sépulture des enfants disparus, les mesures de réparation matérielle doivent inclure le ramatriement des terres où sont enterrés les enfants disparus. Cela serait conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Déclaration des Nations Unies*) et garantirait que les peuples autochtones sont en mesure de prendre soin des enfants enterrés sur ces terres, et de les protéger³⁹⁴.

La terminologie relative à la restitution des terres autochtones

Divers termes sont employés pour décrire le concept de restitution des terres aux peuples autochtones.

Land Back est une campagne qui a commencé dans les médias sociaux sous la forme d'un mot-clic (#LandBack) publié par Arnell Tailfeathers (Confédération des Pieds-Noirs)³⁹⁵. Depuis 2018, le mouvement Land Back en est venu à représenter « la récupération de tout ce qui a été volé aux peuples d'origine », y compris la terre, la langue, les cérémonies, la nourriture, l'éducation, le logement, les soins de santé, la gouvernance, les médicaments et la parenté³⁹⁶.

La restitution des terres est un terme désignant le retour du contrôle juridictionnel sur les terres aux Nations autochtones. En philosophie juridique et politique, la juridiction est le droit de faire et d'appliquer des lois sur une zone géographique. Il s'agit aussi souvent d'un contrôle sur l'extraction et le développement des ressources naturelles³⁹⁷. En transférant le pouvoir et la richesse aux peuples autochtones, la restitution des terres, qui comprend l'eau, les ressources naturelles et les infrastructures sur les terres, soutient la souveraineté, l'autodétermination et la justice économique et environnementale des Autochtones³⁹⁸.

Le rapatriement des terres est similaire à la restitution des terres et à #LandBack car il s'agit de l'acte de restitution du titre et de la juridiction des terres aux Nations autochtones. Le rapatriement en tant que processus ou terme est le plus souvent lié aux peuples autochtones par le rapatriement de biens culturels provenant de musées, d'universités et de collectionneurs privés, qui ont été appropriés par le vol ou le commerce.



Le ramatriement des terres va au-delà de l'acte de restituer des terres aux communautés autochtones. Le ramatriement des terres résume l'idée de rétablir un lien inséparable entre le peuple et sa terre ancestrale, en lui permettant de s'engager dans des relations réciproques guidées par le respect, la révérence et l'attention. Ce processus reconnaît que la terre n'est pas seulement un espace physique, mais un fondement spirituel et culturel qui façonne l'identité et la vision du monde des communautés autochtones³⁹⁹.



Une table de pique-nique à Montréal, Québec, le 27 juillet 2022 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

Qu'est-ce que le ramatriement?

Le ramatriement fait référence au concept des femmes autochtones qui consiste à restaurer les liens spirituels profonds des peuples autochtones et leur interconnexion avec les territoires autochtones⁴⁰⁰. Le défunt leader d'opinion Stó:lō, Lee Maracle, a été le premier à inventer le terme « rematriation » en anglais, et l'a décrit comme « la restauration de l'autorité matriarcale et de la responsabilité masculine à l'égard de ces structures matriarcales afin de rétablir le respect et le soutien pour les femmes qui y sont intégrées⁴⁰¹ ». Le ramatriement met l'accent sur le rôle central et la valeur des femmes autochtones au sein des communautés autochtones, et sur les liens des peuples autochtones avec la Terre mère⁴⁰². Le recentrage des femmes et de la Terre mère est conforme à de nombreux ordres juridiques, sociaux et de gouvernance autochtones. Le ramatriement consiste en « revitaliser la relation entre les terres, le patrimoine et les organismes autochtones en fonction des valeurs et des façons de savoir, d'être et de faire autochtones⁴⁰³ ». Il s'agit notamment de respecter les principes clés des systèmes juridiques autochtones qui mettent l'accent sur l'interdépendance des personnes et sur les responsabilités qu'elles ont de prendre soin de leurs territoires et de toutes les formes de vie animées et inanimées qui s'y trouvent⁴⁰⁴ ».



L'un des principaux objectifs du ramatriement est la restitution des terres et le démantèlement des structures coloniales et des relations de pouvoir⁴⁰⁵. Plutôt que de s'appuyer sur des concepts coloniaux de peuplement, comme la propriété foncière, le ramatriement se concentre sur les visions du monde, les cadres juridiques et les relations autochtones avec les territoires ancestraux⁴⁰⁶. La distinction est cruciale : la propriété implique le contrôle et la domination, tandis que le ramatriement soutient des relations respectueuses, symbiotiques et réciproques avec les territoires ancestraux et toutes les entités qui s'y trouvent. Bien que le but ultime du ramatriement soit la restitution des terres, les droits d'accès, comme la chasse, la récolte et la tenue de cérémonies spirituelles, constituent également des moyens importants pour les peuples autochtones de respecter ces relations et ces responsabilités. Le cadre de ramatriement s'applique donc aux fins de la recherche, de la récupération et de l'honneur des sépultures des enfants disparus, car il fournit un moyen important de s'acquitter des responsabilités en vertu des lois autochtones en matière de soins des lieux de sépulture par la récupération et la restitution des terres où se trouvent ces sépultures sacrées.

Terre de la Couronne

La majorité des terres appartiennent au gouvernement canadien qui les gère. Le concept de « Terre de la Couronne » provient du droit britannique du XI^e siècle qui affirme que seule la Couronne peut posséder des terres⁴⁰⁷. Moins de 11 % des terres sont privées, 41 % sont des terres de la Couronne fédérale et 48 % sont des terres de la Couronne provinciale. Ces terres de la Couronne génèrent des revenus pour le gouvernement grâce aux droits de surface et souterrains sur les ressources minérales, énergétiques, forestières et aquatiques louées à des entreprises privées. D'autres terres sont désignées comme parcs nationaux et provinciaux, forêts provinciales, terres de réserve indienne ou bases militaires fédérales⁴⁰⁸

Terre de la Couronne en tant que concept constitue un obstacle fondamental au ramatriement qui respecte la doctrine de la découverte et, à l'heure actuelle, il n'existe aucune voie juridique canadienne pour rétablir la pleine compétence et l'autorité de gouvernance sur les terres autochtones⁴⁰⁹. Comme le souligne l'arrêt *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, « le contenu du titre sous-jacent de la Couronne est ce qui reste lorsque le titre ancestral en est soustrait⁴¹⁰ », ce qui appuie l'existence d'une obligation fiduciaire envers les Nations autochtones, mais aussi le droit de passage sur les terres autochtones si le gouvernement peut satisfaire au critère de l'atteinte justifiée⁴¹¹. Étant donné que le Canada utilise ses



propres mécanismes juridiques pour *accorder des droits* aux Nations autochtones, celles-ci qui ont un titre prouvé peuvent également être soumises à la réglementation provinciale des terres et des ressources sur leurs territoires en raison de la revendication sous-jacente du titre de la Couronne⁴¹².

Le cadre juridique et politique canadien actuel ne garantit pas la souveraineté et l'intendance autochtones à l'égard des tombes et des lieux de sépulture anonymes associés aux pensionnats indiens. Malgré ces enjeux, les communautés et les dirigeants autochtones continuent de trouver des moyens d'utiliser les outils juridiques limités disponibles pour prendre soin des lieux de sépulture de leurs ancêtres.

Le mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : le droit à la terre

En 2020, le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a publié le rapport intitulé *Le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : une approche axée sur les droits de l'homme (Rapport du mécanisme d'experts)*. S'appuyant sur les articles 25-28 de la *Déclaration des Nations Unies*, le rapport du mécanisme d'experts identifie l'importance des droits fonciers pour les peuples autochtones et souligne ce qui suit⁴¹³ :

1. La terre n'est pas une marchandise. Pour les peuples autochtones [...] la terre est un élément déterminant de leur identité, de leur culture, et de la relation qu'ils entretiennent avec leurs ancêtres et avec les générations futures. Les droits fonciers sont « souvent intergénérationnels et comportent donc une obligation de préservation au profit des membres actuels et futurs et fondent la continuité de leur existence en tant que peuple⁴¹⁴ ».
2. Les peuples autochtones « ont leurs propres coutumes, traditions et régimes fonciers qui doivent être respectés⁴¹⁵ ».
3. Les peuples autochtones ont des droits collectifs. « Le respect de l'autodétermination des peuples autochtones et de leurs régimes fonciers coutumiers nécessite que l'on reconnaisse leur propriété collective des terres, des territoires et des ressources⁴¹⁶ ».
4. « La protection des terres, des territoires et des ressources naturelles est nécessaire pour garantir d'autres droits des Peuples autochtones, notamment les droits à la vie, à la culture, à la dignité, à la santé, à l'eau et à l'alimentation⁴¹⁷ ».



5. « Les droits et les responsabilités [des Peuples autochtones] à l'égard des terres sont antérieurs » à la *Déclaration des Nations Unies*, et les « articles consacrés aux droits à la terre étaient les plus importants pour les peuples autochtones au moment de la négociation de la *Déclaration*, et les travaux en la matière se poursuivent⁴¹⁸ ».

Le rapport se termine par l'avis n° 13⁴¹⁹ sur le droit à la terre des peuples autochtones, qui recommande que les actions de l'État prévoient « l'abolition de toutes les lois, y compris celles adoptées pendant les périodes de colonisation, qui visent légitimer la spoliation des terres autochtones ou qui favorisent cette spoliation⁴²⁰ », à l'aide de mécanismes traditionnels de règlement des différends, propres aux peuples autochtones, comme l'arbitrage, plutôt que de passer par les tribunaux⁴²¹, et la mise en place de mesures pour mettre fin à la violence et à la persécution des défenseurs des terres autochtones, et d'accorder des réparations pour les préjudices subis⁴²² ». Enfin, le rapport recommande également que « les États et les peuples autochtones envisagent et appliquent des accords novateurs de gestion conjointe des terres, dans les cas où le transfert de titre de propriété n'est pas souhaitable ou pas possible⁴²³ ».

La protection et le ramatriement des terres : des exemples internationaux

Le ramatriement des terres continue de représenter un défi pour les peuples autochtones du monde entier. La restitution des terres autochtones est assujettie à l'évolution des programmes et des priorités politiques des gouvernements successifs au fil du temps. L'Australie, l'Aotearoa en Nouvelle-Zélande et les États-Unis partagent une histoire similaire à celle du Canada, ayant perpétré des violations massives des droits de la personne et des crimes atroces contre les peuples autochtones, et volé des terres autochtones pour favoriser le colonialisme, ayant initialement rejeté la *Déclaration des Nations Unies* lorsqu'elle a été adoptée le 13 septembre 2007.

En Australie, la décision de 1992 de la Haute Cour dans l'affaire *Mabo et autres c. Queensland* a reconnu les droits de propriété autochtones préexistants sur leurs terres traditionnelles et a statué que la common law australienne reconnaît les droits et les intérêts sur les terres détenues par les peuples autochtones en vertu de leurs lois et coutumes traditionnelles⁴²⁴. Il a été déterminé que les droits de propriété autochtone existaient sur un peu moins de 40 % de l'Australie. La *Native Title Act (NTA)* de 1993 crée des processus par lesquels les revendications autochtones sur les terres et les droits fonciers peuvent être reconnues et protégées⁴²⁵.



L'avocate et ancienne présidente du Tribunal national autochtone d'Australie, Raelene Webb, a exprimé que « dans l'ensemble du spectre politique traditionnel et autochtone, il existe un consensus presque unanime sur le fait que, bien que le titre autochtone présente un grand potentiel pour les Australiens autochtones, ses avantages ne se sont pas encore matérialisés⁴²⁶ ». Un réseau non structuré, mais complexe de règles et de réglementations anglo-australiennes, de perspectives autochtones et d'attentes des parties prenantes internes et externes⁴²⁷. En 2021, le gouvernement australien a présenté la *Loi de 2021* modifiant la législation sur les titres autochtones, qui, selon le gouvernement australien, « a introduit des mesures pour améliorer et renforcer le fonctionnement du système de titres autochtones, y compris des mesures concernant la résolution des revendications de titres autochtones, la conclusion d'accords, la prise de décision autochtone et les processus de résolution des litiges⁴²⁸ ». Plus récemment, le 4 juin 2024, le gouvernement australien a annoncé qu'il avait engagé la Commission australienne de réforme du droit pour mener une enquête sur la NTA, notant que l'examen « évaluera toutes les inégalités, les injustices ou les faiblesses du régime, qui régit la manière dont les projets de développement peuvent se produire sur des terres soumises à un titre autochtone⁴²⁹ ».

Il y a eu de multiples retours de terres en Australie qui ont remis la gestion des écosystèmes vulnérables et des sites naturels sacrés aux soins des peuples autochtones. Par exemple, après avoir négocié avec le gouvernement de l'État du Queensland, l'Australie a restitué plus de 395 000 acres de terres au peuple Kuku Yalanji de l'Est en septembre 2021⁴³⁰.

En Aotearoa, en Nouvelle-Zélande, près de 150 iwi (tribus maories) reconnues par le gouvernement peuvent faire entendre leurs doléances et poursuivre le processus de règlement en enregistrant leurs revendications auprès du Tribunal de Waitangi. Le Tribunal de Waitangi est une commission d'enquête permanente qui fait des recommandations sur les revendications déposées par les Maoris concernant la législation, les politiques, les actions ou les omissions de la Couronne qui sont présumées violer les promesses faites dans le *Traité de Waitangi*, conclus entre la Couronne britannique et les rangatira (chefs maoris) le 6 février 1840⁴³¹. Le rôle du Tribunal consiste notamment à :

- enquêter et à faire des recommandations sur les allégations fondées;
- examiner les projets de loi et en faire rapport, s'ils sont renvoyés au Tribunal par la Chambre des représentants ou un ministre de la Couronne;
- faire des recommandations ou prendre des décisions au sujet de certaines terres forestières de la Couronne, de chemins de fer, de terres d'entreprises d'État et de terres transférées à des établissements d'enseignement⁴³².



Quand le Tribunal a été créé en 1975, il n'était en mesure d'enquêter que sur les violations actuelles de la souveraineté maorie. En 1985, le Tribunal s'est vu conférer « des pouvoirs rétroactifs [...] d'enquêter sur les violations historiques de la souveraineté maorie remontant au *traité de Waitangi* de 1840, ouvrant la porte à l'un des exemples les plus forts de réparations au monde⁴³³ ». Grâce à ces nouveaux pouvoirs rétrospectifs, le Tribunal a commencé à enquêter et à faire rapport sur les revendications découlant des traités, les questions relatives au rétablissement de la langue maorie et à la réforme agraire maorie. Le Tribunal n'a pas la capacité de négocier ou de régler les revendications découlant d'un traité. Toutefois, il formule des recommandations sur les demandes d'indemnisation⁴³⁴.

En 2023, le nouveau gouvernement national, un gouvernement de coalition composé du Parti national, du Parti ACT et du Parti néo-zélandais, a annoncé qu'il ne reconnaissait pas la *Déclaration des Nations Unies* comme ayant un effet juridique contraignant sur l'Aotearoa en Nouvelle-Zélande⁴³⁵. Il a lancé un réexamen de toutes les lois dans le but d'abroger ou de remplacer toute référence aux principes du *Traité de Waitangi* (Treaty Clause Review)⁴³⁶. Il a également proposé un projet de loi sur les principes des traités qui, selon le Tribunal de Waitangi, se lit comme suit :

: injuste, discriminatoire et incompatible avec les principes de partenariat
: et de réciprocité, de protection active, de bon gouvernement, d'équité
: et de réparation... [et] également en manquement à l'obligation de la
: Couronne d'agir honorablement et de la plus grande bonne foi. Le
: fait pour la Couronne d'avoir des « principes » qui contiennent des
: représentations inexactes du texte et de l'esprit du Traité (te Tiriti) et
: des interprétations déformées du te reo Māori du te Tiriti o Waitangi
: constitue un manquement à l'obligation d'agir de bonne foi et d'agir
: raisonnablement⁴³⁷.

Les **États-Unis**, bien qu'ils ne s'opposent plus à la *Déclaration des Nations Unies*, ne la considèrent pas comme juridiquement contraignante ou comme une déclaration du droit international actuel. Au contraire, il considère la *Déclaration des Nations Unies* comme une « force morale et politique⁴³⁸ ».

Comme le rapporte l'initiative *Indian Boarding School Initiative*, le Congrès des États-Unis a reconnu que, « dès le début, la politique fédérale envers l'Indien était basée sur le désir de le déposséder de ses terres⁴³⁹. » Pour effectuer cette dépossession de terres, les États-Unis ont conclu des traités et d'autres accords avec les tribus par lesquels ces tribus ont cédé environ un milliard d'acres de terres. « Les traités, bien que presque toujours signés sous contrainte, étaient la poudre aux yeux qui nous permettait d'exproprier l'Indien de sa terre, et le repousser



à l'autre bout du continent⁴⁴⁰. » La conclusion de traités avec les tribus a pris fin en 1871, après quoi le gouvernement fédéral des États-Unis « n'a utilisé que des lois, des décrets et des accords pour régler les affaires indiennes », ce qui incluait les terres autochtones⁴⁴¹.

En 1946, le Congrès des États-Unis a créé la Commission des revendications des Indiens en vertu de la *Loi sur la Commission des revendications des Indiens*. Toutefois, la Commission n'avait pas le pouvoir de rétablir les droits fonciers. Au contraire, lorsqu'une réclamation était accueillie, une compensation monétaire était versée au lieu du titre foncier. La Commission des revendications des Indiens a été dissoute à la fin des années 1970 et les affaires restantes ont été transférées au système de la Cour des revendications des États-Unis⁴⁴². L'étude du mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones sur les terres a noté que « la Commission historique des revendications des Indiens a laissé un héritage mitigé en raison de sa décision de n'accorder qu'une restitution monétaire plutôt que la restauration des terres réelles⁴⁴³ ». De plus, dès le début, le ministère de la Justice « a combattu les revendications aussi agressivement qu'il l'aurait fait pour toute autre poursuite contre les États-Unis⁴⁴⁴ », ce qui a remis en question la « double position » du gouvernement d'être à la fois le défenseur aux revendications et le fiduciaire des terres des peuples autochtones, en tant que conflit⁴⁴⁵.

En juin 2021, le département de l'Intérieur des États-Unis a mis en place l'Initiative fédérale sur les pensionnats indiens, « un effort global visant à reconnaître l'héritage troublé des politiques fédérales sur les pensionnats indiens dans le but de s'attaquer à leur impact intergénérationnel, et de mettre en lumière les traumatismes du passé⁴⁴⁶ ». Dans son premier rapport d'enquête, l'Initiative sur les pensionnats a recommandé que le gouvernement fédéral « soutienne la protection, la préservation, la remise en état et la gestion conjointe des sites dans l'ensemble du système des pensionnats indiens fédéraux où le gouvernement fédéral a compétence sur un emplacement⁴⁴⁷ ». Dans son deuxième rapport, l'Initiative proposait, entre autres recommandations, que le département s'efforce de faciliter le retour des anciens pensionnats indiens fédéraux à la propriété du gouvernement ou des tribus. Lorsque les sites d'anciens pensionnats reviennent ou restent la propriété du gouvernement américain, « le ministère devrait s'engager avec les tribus indiennes dans une consultation de gouvernement à gouvernement lorsqu'on le lui demande, afin d'aborder la propriété et la gestion de ces sites, y compris la protection des sites funéraires et des ressources culturelles⁴⁴⁸ ».

L'État de la Californie fournit un exemple de restitution des terres. En juin 2024, le gouverneur de la Californie a annoncé qu'il restituerait plus de 2 800 acres de terres ancestrales à la Nation Shasta. Ces terres avaient été inondées par le barrage de Copco I au début du XX^e siècle. Cette restitution de terres à la Nation Shasta est particulièrement intéressante



parce qu'il s'agit d'une nation non reconnue par le gouvernement fédéral. Parce que leurs terres leur ont été prises pour les barrages, ils n'avaient aucune base territoriale quand la loi sur la réorganisation des Indiens a été adoptée en 1934, ce qui les a exclus de la liste des tribus jugées admissibles pour recevoir des services du Bureau des affaires indiennes ou d'autres organismes gouvernementaux⁴⁴⁹.

La Californie a également mis en place le programme de subventions *Tribal Nature-Based Solutions*. Les fonds versés dans le cadre de ce programme peuvent être utilisés par les tribus « pour acheter des terres, former de la main-d'œuvre, diffuser les connaissances traditionnelles, renforcer les capacités tribales, et élaborer des projets et des programmes visant à protéger les ressources naturelles culturellement importantes, et les terres du changement climatique⁴⁵⁰ ». Depuis sa création en juillet 2023, ce programme a soutenu à ce jour la restitution d'environ 38 950 acres de terres aux tribus autochtones de la Californie⁴⁵¹.

Tous les exemples internationaux examinés ont donné lieu à des mesures visant à renforcer la relation des peuples autochtones avec la terre, mais certaines mesures ne sont pas à la hauteur, car elles ne ramatrent pas nécessairement les terres, ce qui est l'objectif central de la plupart des peuples autochtones.

Le ramatriement des terres au Canada

Il ne fait aucun doute que la reconnaissance juridique des droits a offert aux peuples autochtones un pouvoir de négociation, un effet de levier et a élargi progressivement les droits ancestraux et issus de traités. Dans certains cas, cela s'est traduit par un certain pouvoir décisionnel et des avantages matériels, comme l'élargissement de l'accès au capital, des contrats avec des entreprises, le partage des revenus des ressources avec les provinces et la participation aux processus réglementaires. Mais cela se fait par le biais d'une reconnaissance relativement faible de la compétence autochtone. Il s'agit donc d'un compromis pour un changement progressif.

– Yellowhead Institute, *Land Back : A Yellowhead Institute Red Paper*⁴⁵²

Les formes de « changement progressif » identifiées par l'Institut Yellowhead comprennent des mécanismes comme les ententes sur les répercussions et les avantages, le partage des revenus provenant des ressources gouvernementales, la propriété et les participations en capital⁴⁵³. Ces arrangements ne ramatrent pas les terres aux peuples autochtones.



Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, a souligné que « le Canada a adopté une approche progressive à l'égard des négociations de “traités modernes”, qui peuvent être caractérisées comme des accords sur l'autonomie gouvernementale, des accords sectoriels et d'autres arrangements constructifs⁴⁵⁴ », soulignant qu'il y avait 185 tables de négociation sur l'autonomie gouvernementale à travers le pays à diverses étapes des négociations. Le Rapporteur spécial a constaté que :

• Bien que ces tables rondes puissent offrir une certaine souplesse pour les négociations fondées sur la reconnaissance des droits, le respect mutuel, la coopération et le partenariat, les Premières Nations ont critiqué le fait qu'elles aient été élaborées unilatéralement par le gouvernement, qu'elles soient axées sur la négociation plutôt que sur la reconnaissance, qu'elles manquent de transparence en ce qui concerne les révisions des politiques guidant les négociations; et la création d'asymétries d'information qui désavantagent les Premières Nations pendant le processus de négociation. Les Premières Nations réclament un processus dirigé par les Autochtones afin d'élaborer de nouvelles politiques et des lois fédérales qui reconnaissent et mettent en œuvre leurs droits inhérents, leur titre et leur compétence, y compris leur droit au consentement libre, préalable et éclairé⁴⁵⁵.

Il est important de noter que, dans son rapport, le Rapporteur spécial a affirmé que « la véritable réconciliation ne peut être réalisée que si le Canada respecte les traités existants et fournit une restitution et une indemnisation pour la perte de terres, de territoires et de ressources⁴⁵⁶ ».

En mai 2024, le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes a publié son rapport intitulé « Nous appartenons à la terre » : la restitution des terres aux Nations autochtones. Le Comité a observé que les peuples autochtones se sont battus et continuent de se battre pour que leurs terres leur soient rendues, notant que :

• La restitution des terres consiste à corriger les injustices et à respecter les droits des Autochtones. Il s'agit notamment de rétablir les lois, la gouvernance, les relations et le pouvoir décisionnel autochtones sur le territoire; fournir un accès équitable aux ressources telles que la faune; s'attaquer aux inégalités actuelles entre les peuples autochtones et les autres Canadiens; et l'accès au capital et le soutien au développement des capacités pour s'assurer que les Nations autochtones peuvent partager la prospérité canadienne⁴⁵⁷.

Il a ajouté que « les Nations autochtones peuvent utiliser diverses approches pour obtenir l'accès à leurs terres, notamment par le biais des politiques et des processus du gouvernement fédéral, des tribunaux, des organismes internationaux ou en affirmant leur propre juridiction⁴⁵⁸ ». Chacune de ces approches pose des problèmes.

Les politiques et les processus fédéraux, qui comprennent les revendications territoriales particulières et exhaustives (modernes) et les processus d'ajout aux réserves, sont longs, onéreux, coûteux et désuets⁴⁵⁹. Il y a des arriérés massifs, ils sont restrictifs et bureaucratiques⁴⁶⁰, et ils ne fournissent souvent que des compensations pour les terres plutôt que des terres restituées⁴⁶¹.

Les tribunaux ont défini le titre ancestral de façon étroite, et il peut être très difficile de prouver le titre autochtone. Les procédures judiciaires sont longues et coûteuses, et les défenseurs de la Couronne s'appuient sur des moyens de défense techniques pour faire rejeter les demandes⁴⁶².

L'affirmation de la compétence conduit souvent à la criminalisation des défenseurs des terres, qui n'ont pas les ressources nécessaires pour contester leur criminalisation devant le système judiciaire pénal⁴⁶³.

Le Comité permanent a déclaré qu'il croyait que les politiques et les processus fédéraux, s'ils étaient modifiés, pourraient contribuer à la réconciliation et à faciliter la restitution des terres autochtones⁴⁶⁴. Il a formulé des recommandations, notamment que Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord (RCAANC) travaille avec les Nations autochtones pour harmoniser son approche à la *Déclaration des Nations Unies*⁴⁶⁵.

Le *Plan d'action de la loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* gouvernement fédéral pour 2023-2028 ne comprend aucune mesure liée au ramatriement, au rapatriement, à la restitution ou à la restitution des terres aux peuples autochtones, que ce soit en général ou en particulier des terres où se trouvent les sépultures des enfants disparus. Bien que le plan d'action identifie « les terres, les territoires et les ressources » comme l'un des domaines prioritaires⁴⁶⁶, les actions identifiées dans le cadre de cette priorité ne font que bricoler les politiques et les processus existants, plutôt que de mettre en œuvre des changements transformateurs anticoloniaux. Aucune des actions n'a trait à la reconnaissance que des terres ont été cédées ou expropriées pour accueillir des églises, des sites de pensionnats indiens et des terres connexes.



À qui « appartiennent » les terres des anciens pensionnats indiens?

Bien que le présent rapport final se concentre nécessairement sur le ramatriement des terres dans le cadre juridique et politique colonial existant, il est important de noter que le concept de retour aux terres est également interprété de manière plus large par de nombreux universitaires et militants autochtones. Eve Tuck, chercheuse à Unangaâ, et K. Wayne Yang soutiennent que la décolonisation doit rapatrier les terres tout en reconnaissant que les concepts et les relations avec la terre ont toujours été compris différemment par les peuples autochtones et les populations coloniales⁴⁶⁷.

Comparé aux vastes étendus de territoires autochtones saisis sur l'Île de la Tortue qui doivent être comptabilisées, les acres et les hectares de terres des anciens pensionnats indiens peuvent sembler petits en comparaison. Cependant, ces terres hantées occupent une place importante dans l'histoire du Canada, et leur importance pour les survivants, les familles et les communautés autochtones, ne doit pas être sous-estimée. Le gouvernement fédéral doit maintenant ramatrier ces terres, en les restituant aux Nations autochtones à titre de restitution. De nombreuses communautés autochtones veulent que ces terres retournent à leur intendance afin qu'elles puissent les transformer de sites de dommages coloniaux en lieux de guérison et de partage de la vérité où les enfants disparus et leurs lieux de sépulture peuvent être correctement protégés, soignés et commémorés conformément aux lois autochtones.

Pour ce faire, il importe de savoir à qui appartiennent actuellement ces terres. Le rapport d'analyse de l'environnement de 2024 de Services aux Autochtones Canada, qui porte sur l'état actuel de la propriété foncière et des bâtiments sur les anciens sites des 140 pensionnats indiens reconnus en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), constitue un point de départ utile⁴⁶⁸. L'analyse a permis de conclure que :

Les 140 anciens pensionnats indiens reconnus dans la CRRPI occupaient un total de 174 sites, dont 76 dans les réserves et 98 à l'extérieur des réserves. Des 140 pensionnats, 34 étaient situés au nord du 60^e parallèle et 106 au sud du 60^e parallèle.

Sur les sites des réserves : certaines limites des réserves ont changé au fil du temps, ce qui complique la confirmation de l'emplacement de certains anciens pensionnats dans les réserves. Certains sites de pensionnats sur les terres de réserve ont été cédés par le ministère des Affaires indiennes à des églises. Bien que la plupart de ces terres aient finalement retrouvé le statut de terre de réserve, un petit nombre de ces sites demeurent des parcelles de terres en « trou de beigne » qui n'ont pas encore été converties en terres de réserve et qui pourraient

faire l'objet de demandes d'ajout à des réserves. Par exemple, les sites d'anciens pensionnats indiens à Lytton, en Colombie-Britannique, ou à Pine Creek, au Manitoba. Deux des anciens pensionnats indiens sont désignés lieux historiques nationaux⁴⁶⁹.

Sites hors réserve et dans le Nord : Sur les 98 sites hors réserve dans le Nord, 25 sont entièrement privés, 7 sont entièrement ou partiellement situés sur des terres de la Couronne fédérale, 5 appartiennent entièrement ou partiellement à des entités autochtones, 17 sont situés sur des terres de la Couronne provinciale ou territoriale, 7 sont situés sur des terres municipales, 40 ont des types mixtes de propriété ou de compétences multiples. (p. ex. autochtones, privés, fédéraux, provinciaux ou territoriaux, religieux, traités modernes), de nombreux sites appartiennent à plusieurs propriétaires privés, 10 appartiennent en partie ou en totalité à l'église et 2 sont inclus dans d'autres lieux historiques nationaux⁴⁷⁰.

Les écoles qui ne sont pas visées par la CRRRPI, les externats fédéraux, les établissements visés par la Convention de règlement Anderson de Terre-Neuve-et-Labrador, les hôpitaux fédéraux et les sanatoriums n'étaient pas visés par l'examen. Dans certains cas, les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent déterminer le rôle précis des gouvernements provinciaux et territoriaux en ce qui concerne les sites d'anciens pensionnats indiens situés à l'extérieur des réserves. Ce ne sont là que deux exemples des nombreuses limites de l'analyse. D'autres travaux seront nécessaires pour comprendre le statut juridique de ces sites, une première étape nécessaire pour s'assurer que les communautés autochtones peuvent mener des efforts de recherche et de rétablissement.

Les pratiques émergentes de ramatriement des terres

Malgré la complexité du régime foncier des sites des anciens pensionnats indiens, de nombreuses communautés et Nations autochtones à travers le pays ont déjà mis en œuvre diverses stratégies pour la restitution de ces terres. Par exemple, en 2019, le gouvernement fédéral a transféré le site du cimetière de l'ancienne école industrielle de Regina, en Saskatchewan, à l'Association commémorative de l'école industrielle indienne de Regina (RIIS), un organisme à but non lucratif dont le mandat est d'honorer la mémoire des enfants qui y sont enterrés et d'éduquer le public⁴⁷¹. Dans d'autres cas, les entités ecclésiastiques collaborent activement avec les communautés autochtones pour restituer les terres où se trouvent les cimetières et les sépultures anonymes.



Dans certains cas, comme le pensionnat indien de Portage La Prairie⁴⁷², le processus des droits fonciers issus de traités a été utilisé pour transférer des sites sous le contrôle des Autochtones. Le processus des droits fonciers issus de traités fait partie du programme de gestion des terres de Services aux Autochtones Canada (SAC) qui souligne :

Les Premières Nations qui n'ont pas reçu toutes les terres auxquelles elles avaient droit aux termes de traités historiques signés par la Couronne et les Premières Nations peuvent présenter une revendication relative aux droits fonciers issus d'un traité (DFIT) auprès du gouvernement du Canada. Les accords de règlement sur les DFIT sont négociés entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada, généralement avec la participation des gouvernements provinciaux et territoriaux. Le gouvernement fédéral doit respecter ses obligations issues des traités, notamment celle de fournir la superficie promise de terres de réserve aux Premières Nations signataires de traités. Règle générale, un accord de règlement sur des DFIT précise la superficie des terres qu'une Première Nation peut acheter selon le principe de vente de gré à gré, ou qu'elle peut choisir à partir de terres inoccupées de la Couronne, ou les deux dans certains cas, dans une zone de sélection ou d'acquisition convenue entre les parties. Une fois les terres achetées ou choisies, la Première Nation doit soumettre une proposition au gouvernement du Canada pour que ces terres soient ajoutées à la réserve de la Première Nation selon le processus d'ajout aux réserves⁴⁷³.

Il s'agit d'un processus long et très complexe, avec plusieurs étapes et niveaux, mais c'est souvent la seule option disponible.

Les communautés et les Nations peuvent également acheter d'anciens sites. Par exemple, le 5 septembre 2023, la Première Nation Williams Lake (PNWL) et la province de la Colombie-Britannique ont annoncé que la PNWL avait récemment acheté l'ancien site du pensionnat indien de la St. Joseph Mission, où 159 tombes anonymes possibles ont été détectées. La propriété de 14 acres, qui appartenait à des propriétaires privés, a été achetée pour 1,2 M\$, grâce à une contribution de 849 000 \$ du gouvernement de la Colombie-Britannique. Les négociations avec la province ont commencé en 2021, tandis que les conversations entre les dirigeants de la PNWL et les propriétaires privés se poursuivent depuis des décennies⁴⁷⁴.

L'application des recommandations de la Chambre des communes

Bien que les exemples ci-dessus démontrent comment les Nations autochtones font preuve de créativité dans le cadre des régimes de propriété juridique existants et utilisent les politiques et les programmes gouvernementaux pour remettre en état les anciens sites des pensionnats indiens, ils soulignent également l'incapacité du Canada à établir une loi, une politique et un processus de ramatriement adaptés aux circonstances uniques des sites où des enquêtes médico-légales sont en cours et où les preuves doivent être préservées. Le Comité permanent a constaté que les politiques et les processus relatifs aux traités et aux revendications territoriales ne sont pas conformes à la *Déclaration des Nations Unies*⁴⁷⁵. Le Comité permanent a formulé deux recommandations qui sont particulièrement pertinentes pour le présent rapport final :

Recommandation 8 : que Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, en partenariat avec les Nations autochtones, explore des approches de restitution des terres autres que la Politique sur les revendications territoriales globales, la Politique sur la reconnaissance et la réconciliation des droits pour les négociations de traités en Colombie-Britannique, la Politique sur les revendications particulières et la Politique sur l'ajout aux réserves, comme la reconnaissance et la mise en œuvre du titre ancestral sur des parcelles de terre précises en dehors des processus de traités modernes et l'établissement d'un processus visant à statuer sur les droits des Nations autochtones relatifs à leurs terres, territoires et ressources conformément à la *Déclaration des Nations Unies*, et que le ministère fournisse à chaque chambre du Parlement un rapport d'étape sur ces efforts d'ici décembre 2024.

Recommandation 11 : que le gouvernement du Canada travaille avec les Nations autochtones à la création d'un centre national de restitution des terres⁴⁷⁶.

Ces recommandations, si elles sont mises en œuvre, pourraient créer de nouvelles options viables pour la restitution des terres et devraient être intégrées au plan d'action de la *Déclaration des Nations Unies* du Canada.

De toute évidence, il n'est pas suffisant ni acceptable que les nations autochtones doivent naviguer à travers l'approche ponctuelle et fragmentaire du Canada pour ramatrier les sites où les enfants disparus sont enterrés. Le Canada doit respecter ses obligations juridiques internationales en matière de réparations et de dédommagement pour les torts importants qu'il a infligés aux peuples autochtones en raison de la dépossession de terres, y compris les terres où les pensionnats indiens ont été construits. Ces réparations doivent inclure la restitution



des terres où sont enterrés les enfants disparus. Bien que les Nations autochtones aient fait preuve de créativité avec les lois, les politiques et les processus actuels, ceux-ci sont soumis à l'évolution des environnements politiques et des priorités gouvernementales. Ces mécanismes n'ont jamais été conçus pour traiter la restitution des terres dans le contexte du génocide et des violations massives des droits de la personne. Ils n'ont pas non plus été créés pour faire progresser la vérité, la responsabilité et la justice pour des torts flagrants de cette ampleur.

Le rapatriement des enfants

Où est ma grand-mère? Où est mon grand-père? ... Travaillons ensemble pour retrouver toutes nos familles. Nous devons mettre des noms sur ces tombes ou les renvoyer chez eux... Ramenons-les à la maison. Et si nous ne pouvons pas les ramener à la maison, allons vers eux et organisons des cérémonies.

– Navalik Tolonganak, survivante, Cambridge Bay, Nunavut⁴⁷⁷



Navalik (Nanolavik) Tolonganak, survivante, prend la parole lors du Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Voix du Nord à Iqaluit, Nunavut, le 31 janvier 2024 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

De nombreuses familles et communautés autochtones réclament depuis des décennies le rapatriement des enfants décédés dans les pensionnats indiens ou dans des institutions connexes. Dans certains cas, elles ont passé des années à chercher leurs proches disparus. Une fois les



restes retrouvés, elles devront peut-être passer de nombreuses années à se battre pour les faire rentrer chez eux.

Les peuples autochtones du Canada et du monde entier réclament depuis longtemps le retour des restes de leurs ancêtres et des objets culturels sacrés provenant de musées, d'universités et d'autres institutions et organismes de l'État. Ce travail important doit se poursuivre. Cependant, le Canada doit maintenant s'engager dans un autre type de processus de rapatriement, à l'échelle nationale, dans le cadre des réparations visant à rendre les restes humains des enfants disparus à leurs familles, à leurs communautés et à leurs Nations. Il est urgent d'élargir la portée conceptuelle et juridique du rapatriement au Canada au-delà de la restitution des fonds dans les musées et les universités pour englober le rapatriement des enfants disparus enterrés sur ou à proximité d'anciens pensionnats indiens, d'hôpitaux, de sanatoriums, de maisons de correction et d'autres institutions gérées par l'État.

Le rapatriement fait référence au retour d'une personne ou d'un bien aux soins, à la garde ou à la propriété de sa communauté d'origine⁴⁷⁸. Le processus et l'issue de chaque rapatriement peuvent être différents, et signifier des choses différentes, pour les familles, les communautés et les Nations concernées. Les familles et les communautés peuvent choisir de faire ce qui suit :

- Analyser le sol pour détecter la présence de produits chimiques indiquant la présence de corps sans exhumer les restes⁴⁷⁹;
- Ne pas exhumer les tombes, marquer et commémorer les enfants là où ils ont été enterrés;
- Ne pas exhumer des tombes, mais plutôt rapatrier spirituellement un ou plusieurs enfants, en utilisant la cérémonie pour ramener l'Esprit de l'être cher à la maison;
- Creuser pour confirmer la présence de sépultures puis les enterrer à nouveau et laisser les enfants se reposer au même endroit;
- Approuver les exhumations partielles et les réinhumations où seulement une partie des corps est exhumée;
- Demander l'exhumation complète et la réinhumation de tous leurs proches et ancêtres.

Le rapatriement soulève des questions complexes et émotionnelles de droit, de science, de croyance et de pratique. Tous les sites ne sont pas identiques, tous les membres de la famille



et les communautés n'ont pas les mêmes besoins ou les mêmes croyances, et tous les rapatriements, s'ils ont lieu, ne sont pas identiques. Les personnes en deuil ont des points de vue, des opinions et des niveaux d'intérêt divergents pour les exhumations et le rapatriement physique⁴⁸⁰. On s'y attend puisque ces décisions sont extrêmement difficiles. Le respect des décisions concernant le rapatriement est un élément du respect de l'autodétermination des Autochtones et des droits des survivants, des familles et des communautés autochtones afin de déterminer le meilleur plan d'action pour l'avenir.

La Commission royale sur les peuples autochtones de 1996 a reconnu que la garde et le contrôle autochtones des lieux de sépulture de leurs ancêtres et de leurs proches, y compris le droit de prendre des décisions concernant l'exhumation ou l'enlèvement, sont essentiels au respect des principes et des protocoles juridiques autochtones régissant les soins aux parents décédés⁴⁸¹. L'appel à l'action 74 de la Commission de vérité et réconciliation a souligné l'obligation du gouvernement de répondre aux souhaits des familles en ce qui a trait à la tenue de cérémonies de commémoration et de stèles appropriées pour les enfants disparus, ainsi qu'à la réinhumation dans leur communauté d'origine, sur demande.

Le rapatriement d'un enfant ou des objets qui ont été enterrés avec lui fait partie d'une affirmation plus large de la loi, de la culture et des valeurs de la communauté et de la Nation. Les rapatriements et les réinhumations rapprochent les ancêtres, tissant ensemble le passé, le présent et l'avenir de la communauté⁴⁸².

Le rapatriement des enfants n'en est qu'à ses débuts. La question de savoir s'il faut rapatrier l'enfant ou comment ne se pose qu'une fois l'enfant localisé. Pour localiser un enfant disparu, il peut d'abord être nécessaire de rechercher des informations dans plusieurs archives, de naviguer dans les droits de propriété légaux pour accéder au terrain où se trouvent les tombes et de surmonter toutes les difficultés des recherches sur place. Ces processus exigent des ressources considérables et des années de travail et sont émotionnellement épuisants. Par conséquent, la plupart des familles et des communautés n'ont pas encore atteint le stade où elles peuvent se pencher sur les questions profondes associées au rapatriement.

Ces décisions seront influencées par le succès ou l'échec de l'identification des restes humains, l'emplacement du lieu de sépulture, les lois autochtones applicables, les souhaits de la famille et de la communauté, et les enjeux pratiques et financiers liés au transport et à la réinhumation des restes humains, parfois sur des milliers de kilomètres et dans de multiples juridictions provinciales ou territoriales. Les coûts d'un déménagement peuvent être élevés, surtout si un enfant est décédé et a été enterré loin de chez lui, ce qui est courant. Les familles et les communautés qui souhaitent ramener leur enfant à la maison ne devraient pas être empêchées de le faire par manque de financement adéquat et durable. Ces questions peuvent devenir encore

plus complexes lorsque les restes d'enfants ne peuvent être identifiés. Comment peut-on accorder dignité et respect aux restes de ces enfants, et comment les commémorer? Où doivent-ils être placés pour se reposer en permanence? Qui peut prendre ces décisions?

Les questions entourant le rapatriement doivent être abordées dès maintenant, de sorte que quand les familles et les communautés auront localisé leurs proches, elles disposeront de cadres juridiques, du soutien pratique et des ressources dont elles ont besoin pour franchir cette étape de la manière qui leur convient le mieux.

Les obligations et les principes juridiques internationaux

Le droit international confirme que les États ont des obligations à la fois envers les dépouilles, leurs familles et les communautés vivantes. Les instruments juridiques internationaux et ceux relatifs aux droits de la personne appellent les gouvernements à reconnaître et à faciliter le droit au rapatriement. Certains de ces instruments ont été ratifiés par le Canada et incorporés dans leurs lois nationales, créant ainsi des obligations juridiques contraignantes pour le Canada. Les autres, que le Canada devrait signer et ratifier, mais n'a pas encore fait, comprennent des principes et des lignes directrices importants qui doivent guider l'approche du Canada en matière de rapatriement des enfants disparus. La politique et la pratique du gouvernement fédéral et des églises étaient de ne pas financer le rapatriement des enfants morts dans les pensionnats indiens ou dans d'autres institutions gérées par les États dans leurs foyers, leurs familles et leurs communautés. À ce jour, le gouvernement canadien et les entités ecclésiastiques n'ont pas établi de lignes directrices et de politiques claires et n'ont pas pris d'engagement formel à soutenir le rapatriement des enfants à la demande des familles et des communautés.

Le droit au rapatriement est énoncé de manière claire et contraignante dans l'article 12 de la *Déclaration des Nations Unies* :

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de développer et d'enseigner leurs traditions, coutumes et cérémonies spirituelles et religieuses; le droit de maintenir, de protéger et d'avoir accès en privé à leurs sites religieux et culturels; le droit d'utiliser et de contrôler leurs objets cérémoniels; et le droit au rapatriement de leurs dépouilles.
2. Les États s'efforcent de permettre l'accès et/ou le rapatriement des objets cérémoniels et des restes humains en leur possession au moyen de mécanismes équitables, transparents et efficaces mis au point en collaboration avec les peuples autochtones concernés.





En juillet 2020, le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a publié un rapport contenant des recommandations sur la manière dont les États devraient mettre en œuvre l'article 12⁴⁸³. Le rapport recommande :

- L'application d'une approche fondée sur les droits de la personne pour le rapatriement des restes humains des peuples autochtones;
- Les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à la culture, à la spiritualité, à la religion et au savoir, entre autres facteurs, doivent être pris en considération dans l'approche des États en matière de rapatriement.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Canada n'a pas encore signé ni ratifié la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (Convention sur les disparitions forcées). Cette convention exige des États qu'ils « localisent, respectent et restituent les dépouilles [des victimes]⁴⁸⁴ ». Les principes fondamentaux et directifs concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de la personne et de violations graves du droit international humanitaire qui s'y rapportent prévoient que les recours peuvent comprendre « l'aide à la récupération, à l'identification et à la réinhumation des corps [des enfants] conformément au souhait exprimé ou présumé des victimes, ou les pratiques culturelles des familles et des communautés⁴⁸⁵ ».

Le rapatriement en Australie, en Aotearoa (Nouvelle-Zélande) et aux États-Unis

Il est pertinent de comparer l'environnement de rapatriement dans trois autres pays coloniaux, soit l'Australie, l'Aotearoa en Nouvelle-Zélande et les États-Unis, qui ont des histoires similaires de déplacements forcés d'enfants autochtones avec des taux de mortalité élevés.

Australie : bien que l'Australie n'ait pas de législation fédérale obligeant les musées australiens et autres institutions à restituer les restes ancestraux aux communautés autochtones et insulaires du détroit de Torres, il existe diverses lois qui soutiennent les mesures de rapatriement et de préservation culturelle. C'est le cas, par exemple, du Comité consultatif national pour le rapatriement des Autochtones, composé entièrement d'Autochtones et d'insulaires du détroit de Torres nommés par le ministre des Arts. Le Comité fournit des conseils stratégiques sur les questions de politique et de programme aux ministères du gouvernement australien concernant le rapatriement des restes ancestraux et des objets sacrés détenus dans des institutions de collection australiennes et à l'étranger. Il fournit également des conseils sur le « rapatriement... lorsqu'il y a une provenance limitée et qu'aucune communauté d'origine identifiée [et]

le rapatriement ne concerne que toutes les communautés ou plusieurs d'entre elles (chaque communauté conseille sur ses propres protocoles culturels pour les ancêtres et les objets)⁴⁸⁶ ».

L'Australie commence tout juste à faire face à la réalité historique selon laquelle les restes humains de nombreux enfants autochtones ne reposent pas dans des musées ou d'autres institutions dépositaires, mais dans des tombes anonymes de pensionnats, d'orphelinats et d'autres institutions où ils sont morts alors qu'ils étaient sous la garde de l'État. Récemment, de plus en plus d'appels ont été lancés de la part des survivants et de leurs partisans pour des efforts de recherche et de récupération dans les pensionnats autochtones et d'autres institutions où les générations volées, des enfants autochtones qui ont été enlevés de force à leurs familles et à leurs communautés, peuvent être enterrés dans des tombes anonymes. En janvier 2024, le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a annoncé qu'il finançait des enquêtes supplémentaires au Kinchela Boys Training Home ainsi qu'à deux autres institutions, le Cootamundra Girls' Home et le Bomaderry Infants' Home, en travaillant en collaboration avec les survivants et leurs organisations dans le cadre du Keeping Places Project⁴⁸⁷, qui sont des « lieux gérés par la communauté autochtone pour la conservation du matériel culturel rapatrié⁴⁸⁸ ».

Aotearoa en Nouvelle-Zélande : des années 1800 aux années 1970, les restes des Maoris d'Aotearoa en Nouvelle-Zélande ont été volés de tombes sacrées et traités comme des objets à acheter, à vendre et à échanger. Les efforts de rapatriement se sont largement concentrés sur le retour de ces ancêtres⁴⁸⁹. La Loi de 1992 sur le musée de Nouvelle-Zélande Te Papa Tongarewa⁴⁹⁰ a créé Te Papa, en tant qu'entité de la Couronne pour protéger, préserver et explorer le patrimoine maori en Aotearoa, Nouvelle-Zélande. En 2003, avec ce mandat, Te Papa a mis en place le Programme de rapatriement de Karanga Aotearoa (KARP) afin de faciliter le rapatriement des restes ancestraux Māori et Moriori⁴⁹¹. KARP se consacre à ramener les Māori et Moriori kōiwi tangata (ancêtres) à la maison⁴⁹². Le gouvernement n'a qu'un rôle de facilitateur, il n'affirme pas la propriété des ancêtres ni l'autorité sur si, comment, quand et où ils sont rapatriés. Le KARP pourrait servir de modèle potentiel pour les processus de rapatriement alors qu'Aotearoa en Nouvelle-Zélande commence à enquêter sur l'histoire des enfants maoris et non maoris enterrés dans des tombes anonymes dans des institutions gérées par l'État.

La Commission royale d'enquête sur les abus dans les établissements d'accueil a été créée en 2018 pour enquêter sur ce qui est arrivé aux enfants, aux jeunes et aux adultes pris en charge par l'État et par des institutions confessionnelles en Aotearoa, Nouvelle-Zélande, entre 1950 et 1999⁴⁹³. Dans son rapport intérimaire, à la suite de la recommandation 72, la Commission royale d'enquête a ordonné que « le gouvernement envisage de financer un projet national visant à enquêter sur les tombes anonymes possibles et les urupā ou tombes dans les hôpitaux psychiatriques et les sites psychopédiques, et à établir des liens entre les whānau et ceux qui



pourraient y être enterrés. Le gouvernement devrait soutenir les tangata whenua qui souhaitent guérir ou whakawātea le whenua où cela s'est produit⁴⁹⁴. En juin 2024, le rapport final de la Commission royale d'enquête a conclu que la recommandation 72 avait été partiellement mise en œuvre⁴⁹⁵ et a réitéré son appel à une enquête indépendante en vertu de la recommandation 19 : « Le gouvernement devrait nommer et financer un groupe consultatif indépendant pour enquêter sur les tombes et les urupā anonymes possibles sur les sites d'anciens hôpitaux psychiatriques et psychopédiques, d'institutions d'aide sociale ou d'autres sites pertinents⁴⁹⁶. »

États-Unis : la loi américaine sur la protection et le rapatriement des sépultures autochtones (NAGPRA), promulguée en 1990, fournit aux tribus autochtones et de l'Alaska reconnues au palier fédéral, ainsi qu'aux peuples autochtones hawaïens, un mécanisme juridique exécutoire pour établir des processus de rapatriement pour le retour des restes humains ancestraux, des objets funéraires, des objets culturels sacrés et des objets du patrimoine culturel, ainsi que pour la protection des lieux de sépulture. La NAGPRA s'applique aux musées, aux universités, aux parcs nationaux et à toutes les autres agences fédérales financées par le gouvernement. Bien que la NAGPRA ait des limites importantes, y compris des processus chronophages, et ne s'applique qu'aux tribus reconnues par le gouvernement fédéral, elle crée des responsabilités claires, proactives et exécutoires pour les musées et les agences fédérales, spécifie le contrôle et la propriété des restes ancestraux et des biens culturels pour les descendants en ligne directe, les terres tribales et les communautés tribales affiliées, et comprend un mécanisme de résolution des différends. Cependant, les règlements de la NAGPRA visant à déterminer la compétence à l'égard des « restes culturellement non identifiables » ne reconnaissent pas ou ne protègent pas suffisamment les droits et les intérêts des peuples autochtones par rapport à ceux des organismes et institutions de l'État⁴⁹⁷. La NAGPRA n'oblige pas non plus les organismes d'État à reconnaître la souveraineté autochtone, les droits culturels et le pouvoir décisionnel pour déterminer la descendance directe des restes humains amérindiens, autochtones de l'Alaska et autochtones hawaïens afin de les identifier. Il y a eu un manque de déférence envers les connaissances tribales, y compris celles des lignées familiales et de l'identité culturelle⁴⁹⁸. Dans de nombreux cas, des organismes ou des institutions de l'État ont refusé de se conformer aux règlements de la NAGPRA, utilisant plutôt leurs propres règlements de rapatriement pour prendre des décisions concernant l'exhumation et le rapatriement.

En mai 2022, le ministère américain de l'Intérieur a publié son Rapport d'enquête sur l'initiative fédérale des pensionnats indiens⁴⁹⁹. Cette enquête d'un an a examiné « la perte de vies humaines et les conséquences durables du système des pensionnats indiens fédéraux⁵⁰⁰ ». Le rapport recommandait que le gouvernement américain prenne des mesures pour « localiser les lieux de sépulture anonymes ou non associés à un pensionnat indien particulier, qui

pourraient ensuite être utilisés pour aider à localiser les restes non identifiés d'enfants indiens⁵⁰¹ ». Il a également formulé des recommandations précises visant à modifier la NAGPRA afin de mieux protéger les lieux de sépulture autochtones et de faciliter les rapatriements. En 2012, Rebecca Tsosie, juriste à Yacqui, a observé que les législateurs américains qui ont rédigé la NAGPRA ont indiqué que le projet de loi « ne portait pas sur la validité des musées ou la valeur de la recherche scientifique. Il s'agit plutôt des droits de la personne⁵⁰² ». Elle a noté que la NAGPRA n'était pas conforme aux principes, aux normes et aux règles de la *Déclaration des Nations Unies*. Les règlements de la NAGPRA ont finalement été modifiés, en date du 12 janvier 2024, rendant la loi plus conforme à la *Déclaration des Nations Unies* en exigeant le consentement libre, préalable et éclairé des tribus autochtones, de l'Alaska et des peuples autochtones hawaïens dans les processus décisionnels de rapatriement. La secrétaire du ministère américain de l'Intérieur, Deb Haaland (Pueblo of Laguna), a déclaré que « les changements renforcent l'autorité et le rôle des communautés autochtones dans le processus de rapatriement⁵⁰³ ».

En juillet 2024, le deuxième volume du rapport d'enquête de l'Initiative fédérale sur les pensionnats indiens a été publié. Parmi les huit recommandations du rapport, citons les suivantes :

Le gouvernement américain devrait aider les individus à localiser les dossiers des membres de leur famille qui ont fréquenté des pensionnats indiens fédéraux. Lorsque l'on sait que des enfants sont morts et ont été enterrés dans des lieux de sépulture, le gouvernement américain devrait aider les individus à localiser les lieux de sépulture des membres de leur famille et les soutenir, ainsi que les tribus, dans tous les efforts visant à protéger ces lieux de sépulture ou à rapatrier leur restes dans leurs pays d'origine⁵⁰⁴.

Malgré les amendements apportés à la NAGPRA, elle impose toujours un lourd fardeau aux Nations tribales et ne s'applique pas aux entités privées ou ecclésiastiques. Cela rend encore plus critique l'adoption d'une loi visant à établir une Commission de vérité et de guérison aux États-Unis. En mai 2023, la loi américaine de la Commission de vérité et de guérison sur les politiques des pensionnats indiens a été présentée au Sénat américain⁵⁰⁵. S'il est adopté, ce projet de loi établirait une commission d'enquête dotée de pouvoirs d'assignation à comparaître pour mener une enquête complète sur les pensionnats indiens aux États-Unis. Cette commission aurait notamment pour fonctions de :

- Formuler des recommandations pour protéger les tombes anonymes et les mesures de protection des terres qui l'accompagnent;





- Soutenir le rapatriement et identifier les Nations tribales à partir desquelles les enfants ont été enlevés⁵⁰⁶.

L'absence d'un cadre juridique canadien pour le rapatriement

Reflétant l'idéologie coloniale qui sous-tend le système des pensionnats indiens, aucun cadre n'a jamais été mis en place pour s'assurer que les restes des enfants seraient remis aux soins de leurs familles, ou pour permettre aux familles et aux communautés autochtones de prendre des décisions concernant leur dernier lieu de repos.

En l'absence d'un tel cadre juridique adapté, les familles et les communautés autochtones qui tentent de ramener leurs enfants à la maison doivent naviguer dans une « mosaïque de lois et de politiques contradictoires adoptées par divers ordres de gouvernement⁵⁰⁷ ». Certaines tentatives ont été faites pour remédier à cette situation. Au palier fédéral, en 2019, le projet de loi C-391, la *Loi sur le rapatriement des restes humains et des biens culturels autochtones*⁵⁰⁸, a reçu un appui unanime à la Chambre des communes, mais n'a pas été adopté par le Sénat avant l'ajournement du Parlement. Le projet de loi proposé devait être conforme à la *Déclaration des Nations Unies* et aurait « élaboré et mis en œuvre une stratégie nationale globale pour promouvoir et soutenir le retour des restes humains et des biens culturels autochtones, où qu'ils se trouvent, aux peuples autochtones du Canada⁵⁰⁹ ». Le projet de loi prévoyait un mécanisme de reddition de comptes exigeant que le Parlement présente régulièrement des rapports d'étape. La Loi souligne l'importance de reconnaître et de défendre les concepts autochtones et les traditions culturelles de rapatriement et d'appliquer les concepts autochtones de propriété et les méthodes de règlement des différends dans l'élaboration d'une législation exécutoire et d'une compétence autochtone reconnue à l'échelle nationale en matière de rapatriement.

Avec l'échec du projet de loi C-391, le Canada continue d'en être aux premières étapes de l'établissement d'une loi et d'une politique de rapatriement. Aucune loi fédérale ne traite du rapatriement des ancêtres ou des biens sacrés, que ce soit à partir d'institutions ou directement des lieux où ils se trouvent. Dans le Plan d'action du gouvernement fédéral pour la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies*, la mesure 98 s'engage à élaborer conjointement des approches globales (par le biais de lois, de programmes ou de services) « pour permettre le rapatriement et le ramatriement des biens culturels autochtones et des restes ancestraux⁵¹⁰ ». Cependant, le rapport de suivi du progrès de juin 2024 du gouvernement fédéral sur la mise en œuvre du Plan d'action de la *Déclaration des Nations Unies* note que la priorité n'a pas encore été mise sur ce travail⁵¹¹.



La plupart des décisions concernant la garde, les soins et le rapatriement des restes humains trouvés dans les pensionnats indiens et les établissements associés sont régies par les lois provinciales ou territoriales. Les lois concernant les restes humains font généralement l'objet de plusieurs lois, notamment celles qui régissent la santé publique, les cimetières, la crémation et d'autres formes d'inhumation, les sites patrimoniaux, les enquêtes du coroner, les vestiges archéologiques et les statistiques de l'état civil. Les lois applicables dans une situation particulière peuvent dépendre de l'endroit où se trouvent les restes humains ou de l'âge des restes.

Les cadres juridiques provinciaux et territoriaux diffèrent d'une administration à l'autre, mais ils maintiennent généralement le pouvoir des gouvernements d'établir les paramètres de la participation des Autochtones aux décisions concernant la garde et le rapatriement des restes ancestraux. Dans certains cas, les lois provinciales établissent explicitement la propriété de la Couronne sur les restes humains, y compris les restes humains autochtones. Celles-ci sont abordées plus en détail dans le rapport final complet; cependant, deux exemples sont mis en évidence ici.

En Colombie-Britannique, la *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*⁵¹² pourrait prévoir un mécanisme juridique pour le rapatriement des restes humains des enfants disparus en vertu de l'article 12. Le plan d'action de cette loi de la Colombie-Britannique comprend un engagement à « élaborer conjointement un cadre stratégique pour soutenir les initiatives de rapatriement⁵¹³ ». Le rapport 2023-2024 du plan d'action indique que le Conseil culturel des Premiers Peuples « a soutenu des projets pilotes de rapatriement avec un financement que les Premières Nations puissent planifier, élaborer des politiques, mener des recherches et rapatrier leurs biens culturels des musées et autres collections⁵¹⁴ ».

Au Québec, le Projet de loi 79 la *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement* appuie les familles autochtones dans leurs recherches pour retrouver leurs enfants qui ont été placés dans un « établissement de santé ou de services sociaux » de la province avant le 31 décembre 1992⁵¹⁵, y compris les pensionnats indiens. Cette loi a aidé de nombreuses familles à trouver l'endroit où leurs proches sont enterrés⁵¹⁶. Certaines familles ont exprimé le désir d'exhumer les lieux de sépulture afin d'identifier leurs enfants et/ou de les rapatrier dans leurs communautés d'origine⁵¹⁷. L'article 18 prévoit que les familles peuvent recevoir de l'aide dans le cadre de ce processus⁵¹⁸. Cette aide comprend un soutien financier, juridique, pratique, technique, émotionnel et spirituel, dont une grande partie provient d'une organisation dirigée par des Autochtones, l'Association des familles Awacak⁵¹⁹. Il implique également des collaborations avec le Bureau du coroner du Québec, la Direction de soutien aux familles provinciale et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) pour



l'ADN ou d'autres méthodes d'identification des enfants⁵²⁰. Le gouvernement a mis en place un site Web pour aider les familles qui souhaitent présenter une demande d'aide en vertu de la *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement*⁵²¹.

La mise en œuvre de la loi, qui est étroitement liée aux efforts de recherche et de récupération, est une première étape importante dans le processus de rapatriement; elle comporte à la fois des forces et des limites. Bien que la portée de la loi se limite à faciliter l'accès aux renseignements personnels contenus dans les documents institutionnels, elle autorise le ministre à mener une enquête au sein d'une institution lorsque cela est justifié⁵²². Cette initiative législative fournit des indications précieuses sur la façon dont un gouvernement provincial peut soutenir les familles par l'intermédiaire d'un organisme autochtone comme l'Association des familles Awacak, qui soutient efficacement les familles à la recherche de leurs enfants. Cependant, la loi n'est pas fondée sur la *Déclaration des Nations Unies* qui reconnaît les droits souverains et culturels collectifs des peuples autochtones d'accéder aux documents et à l'information institutionnels. De plus, l'initiative n'est pas dirigée par les Autochtones et manque d'indépendance par rapport au gouvernement.

En l'absence d'une stratégie nationale visant à élaborer une loi fédérale régissant le rapatriement des enfants disparus et compte tenu de leur compétence constitutionnelle à l'égard de nombreux sites qui font l'objet de décisions de rapatriement, les provinces et les territoires doivent modifier leurs lois relatives aux enquêtes sur les décès, aux désignations de biens et de patrimoine et aux cimetières afin de faciliter les processus de rapatriement. avec les mesures provisoires suivantes :

- Les lois qui revendiquent la propriété de la Couronne sur les restes humains doivent être abrogées ou modifiées pour s'assurer qu'elles ne s'appliquent pas aux restes ancestraux autochtones et aux enfants disparus. Les ancêtres et les objets sacrés ne doivent pas être considérés comme des « biens » en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale.
- Les lois qui privilégient l'étude scientifique ou l'utilisation des restes ancestraux par rapport aux droits de la personne et aux obligations culturelles des peuples autochtones envers leurs ancêtres décédés devraient être abrogées et remplacées par des dispositions qui respectent clairement les lois autochtones et les processus de rapatriement dirigés par les Autochtones pour déterminer si, quand et comment les restes ancestraux, y compris les enfants disparus, seront exhumés, testés, étudiés, stockés et réenterrés.



- Les lois qui exigent des permis, des approbations ou des ordonnances judiciaires pour l'exhumation et la réinhumation devraient être modifiées ou clarifiées afin de donner la priorité aux processus accessibles pour le rapatriement des enfants disparus.
- Les règlements qui exigent que les restes humains soient transportés dans des contenants scellés par des exploitants de services funéraires agréés devraient être modifiés ou clarifiés afin de s'assurer que les lois et les protocoles autochtones concernant le traitement respectueux des corps et des esprits des enfants disparus seront respectés et facilités.

Les contraintes bureaucratiques sur le financement du rapatriement

Le rapatriement est coûteux. Les dépenses peuvent inclure la recherche de l'emplacement des restes, l'obtention de permis pour la réinhumation, les frais de déplacement pour ceux qui accompagnent les restes, les frais funéraires, etc.⁵²³ Le rapatriement d'un enfant qui a été pris dans le système des pensionnats indiens nécessite des ressources que peu de familles possèdent et qu'aucune famille, communauté ou nation ne devrait avoir à supporter.

Le gouvernement fédéral finance en partie le travail de rapatriement communautaire par l'entremise du Fonds de soutien communautaire aux enfants disparus des pensionnats indiens de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC). Après avoir initialement restreint l'utilisation des fonds disponibles pour les efforts de recherche et de récupération en excluant l'exhumation et l'identification par l'ADN, la RCAANC a indiqué que le financement peut être utilisé pour ramener les enfants à la maison, notamment pour :

- Identifier les lieux de sépulture possibles en effectuant des enquêtes de terrain et des investigations archéologiques;
- Collaborer avec d'autres communautés touchées à l'élaboration d'une approche inclusive pour l'identification des restes et leur réinstallation potentielle; et
- Tenir des cérémonies sur place et d'autres activités avant, pendant et après le travail sur le terrain se déroule conformément aux protocoles culturels (comme les fêtes communautaires et les cercles de guérison)⁵²⁴.



Ce financement est soumis à de nombreuses limitations.

- **Les fonds couvrent un éventail restreint de dépenses.** Les coûts de l'exhumation, des tests ADN et de la réinstallation ne sont pas inclus dans cette liste. Les demandeurs doivent communiquer avec l'administrateur du programme pour confirmer si les « activités soutenant l'identification physique et le rapatriement des restes humains » sont admissibles au financement au cas par cas⁵²⁵.
- **Les fonds imposent des règles et des exigences qui nuisent à la communauté à entreprendre des travaux de recherche et de récupération.** Par exemple, pour recevoir du financement de la RCAANC pour des activités d'analyse génétique, d'excavation ou d'exhumation, les communautés doivent obtenir le consentement des communautés et des familles, une exigence qui peut mener les efforts de rétablissement dans une impasse⁵²⁶.
- **Les fonds ne soutiennent pas le rapatriement de tous les enfants disparus.** Le financement n'est disponible que pour les établissements reconnus dans la *Convention de règlements relatifs aux pensionnats indiens* et au règlement des *Pensionnats indiens de Terre-Neuve-et-Labrador-Guérisson et commémoration*.
- **Les fonds sont limités dans le temps.** Le financement expire en 2025. Cependant, tous les restes d'enfants décédés, disparus ou disparus des pensionnats indiens n'ont pas tous été identifiés, et les recherches se poursuivent⁵²⁷. Ce type de financement limité dans le temps ne tient pas compte de la complexité et de la difficulté des processus qu'il faut suivre pour retrouver et rapatrier les enfants.

De 2021 à 2023, le gouvernement a alloué 232,1 M\$ pour soutenir la mise en œuvre des appels à l'action 74 à 76, et 91 M\$ supplémentaires ont été alloués pour les exercices 2024 et 2025⁵²⁸.

En juillet 2024, les communautés autochtones qui ont commencé les efforts de recherche et de rétablissement ont été brusquement informées que leur financement pour 2024 à 2026 serait considérablement réduit. Tant le plafond de financement arbitraire que la façon irrespectueuse dont les communautés autochtones ont été informées de cette décision unilatérale du gouvernement étaient inacceptables. La RCAANC n'a pas identifié le rapatriement comme une priorité de financement dans ses critères d'admissibilité mis à jour⁵²⁹, ce qui rend



encore plus difficile pour les familles et les communautés autochtones d'exercer leur droit au rapatriement. De plus, la réduction du financement représentait un recul important en matière de confiance et d'établissement de relations, car le fardeau de trouver les ressources nécessaires pour soutenir les efforts de recherche et de rétablissement en cours, y compris le rapatriement, a une fois de plus été injustement imposé aux survivants, aux familles et aux communautés autochtones. Le tollé général dénonçant les coupes budgétaires a été rapide et généralisé. Le 16 août 2024, le ministre des Relations Couronne-Autochtones, Gary Anandasangaree, a publié une déclaration infirmant la décision. Il reste à voir dans quelle mesure les dommages causés par la décision de réduction du financement pourront être réparés.

Cette tendance historique bien établie d'affirmation du contrôle bureaucratique sur les programmes et les politiques autochtones est documentée tout au long du rapport final. À l'heure actuelle, les processus de recherche et de rétablissement sont vulnérables aux changements apparemment arbitraires apportés aux politiques, aux programmes et au financement. Malgré les déclarations qui s'engagent à soutenir les survivants et les familles autochtones, ainsi que les communautés engagées dans ce travail difficile et sacré, ce schéma récurrent est évident. Il est d'une importance primordiale que, lorsque les familles ou les communautés autochtones souhaitent rapatrier les restes d'un enfant, un financement suffisant et d'autres formes de soutien soient fournis sans qu'il y ait de querelles intergouvernementales entre les divers ordres de gouvernement pour savoir qui est responsable de les fournir.

Recueillir des connaissances sur la possibilité d'une loi NAGPRA Plus au Canada

Lors du Rassemblement national tenu à Iqaluit en janvier 2024, des présentateurs du projet « The Path Forward Project » du Manitoba Keewatinowi Okimakanak (MKO) ont partagé leurs recherches sur la *Native American Graves Protection and Repatriation Act (NAGPRA)*⁵³⁰. Le projet *Path Forward* est une initiative de recherche de la vérité de l'MKO qui fournit des conseils, de l'aide et du soutien aux survivants de l'MKO, aux familles autochtones et aux communautés engagées dans la recherche, l'identification, la commémoration et le rapatriement des enfants disparus et décédés dans les anciens pensionnats indiens, les hôpitaux et les sanatoriums. Dans le cadre de leurs travaux, ils ont analysé la loi NAGPRA afin de déterminer si une loi similaire conviendrait au Canada. Ils ont demandé aux participants de se demander ce qui suit : à quoi pourrait ressembler une loi de type NAGPRA au Canada, si la loi devrait intégrer l'Appel à l'action 74 de la CVR qui prévoit la réinhumation des enfants sur demande et l'article 12 de la *Déclaration des Nations Unies*, et comment l'adapter au contexte canadien? Ils ont noté que malgré ses lacunes, la NAGPRA a eu des retombées aux États-Unis. Elle a codifié l'obligation juridique et en matière de droits de la personne des États de prendre des



mesures positives pour protéger et restituer les restes ancestraux et les objets culturels. Toutefois, étant donné que l'applicabilité d'une loi semblable à celle de la NAGPRA au contexte canadien est envisagée, il faut examiner attentivement la façon de renforcer une loi similaire sur le rapatriement au Canada.

La NAGPRA s'articule autour du concept fondamental selon lequel les peuples autochtones ont un droit de la personne et culturel fondamental de rapatrier les restes humains, les objets funéraires et les objets culturels sacrés de leurs ancêtres. Cependant, ce fait crucial a souvent été perdu dans les conflits de juridiction qui ont opposé les intérêts juridiques et scientifiques des musées et autres institutions et organismes publics à ceux des peuples autochtones. L'anthropologue Chip Colwell observe que « bien que la NAGPRA et ses règlements n'incluent pas les mots guérison, réconciliation ou justice, ces concepts en sont venus à être considérés comme un élément central de la mise en œuvre de la loi... [Cependant], une grande partie de l'analyse savante du rapatriement aux États-Unis s'est concentrée sur le conflit historique, moral et politique sur le contrôle du patrimoine culturel autochtone⁵³¹ ». Il soutient que le fait de recadrer la mise en œuvre de la NAGPRA à travers le prisme conceptuel du rapatriement en tant que processus de guérison, de justice et de réconciliation la situe plus carrément dans le domaine de la justice réparatrice que les législateurs du Congrès américain avaient envisagé⁵³².

Bien que les législateurs américains n'aient peut-être pas voulu de telles conséquences, d'un point de vue tribal, l'application de leurs propres lois, principes, protocoles culturels et pratiques cérémonielles aux processus de rapatriement est essentielle à la guérison, à la responsabilité, à la justice et à la réconciliation.

Le rapatriement dirigé par les Autochtones : exercice de la souveraineté et application des lois autochtones

Bien que les concepts de guérison soient abordés plus en détail plus loin, il est important de noter ici que les survivants et les dirigeants politiques autochtones au Canada et dans le monde entier envisagent la guérison et la revitalisation culturelle comme une forme de résistance politique anticoloniale liée à l'exercice de la souveraineté autochtone et des droits à l'autodétermination⁵³³. Prendre soin des ancêtres et des parents décédés et rester en contact avec eux est essentiel à la santé spirituelle des Nations et des communautés autochtones⁵³⁴. L'âge ou la durée du décès est moins important que leur place au sein des familles vivantes. Le décès, l'enterrement et le lieu de sépulture d'une personne ont une signification profonde pour les Nations et les lois autochtones. Cette signification se traduit par des cérémonies, des protocoles et des obligations. Si les familles et les communautés autochtones cherchent à

retrouver les lieux de sépulture des enfants disparus, c'est notamment parce qu'ils n'ont pas reçu de ces soins, que ce soit au moment de leur décès ou après. Ces traumatismes sont toujours présents et les besoins non satisfaits.

Bien que l'obligation de prendre soin des ancêtres et de soutenir les morts dans leur cheminement ultérieur soit partagée par les peuples autochtones, diverses Nations ont des traditions, des approches et des pratiques différentes pour prendre soin des parents décédés et faire respecter leurs obligations envers eux. Elles peuvent donc adopter des approches différentes pour décider si, quand et comment rapatrier des enfants qui n'ont jamais été rapatriés des pensionnats indiens et des institutions connexes.

Le contrôle et le leadership autochtones en matière de rapatriement sont essentiels pour veiller à ce que les lois et les protocoles autochtones soient respectés, que les familles et les communautés reçoivent le soutien dont elles ont besoin tout au long de ces décisions difficiles sur les plans émotionnel et logistique, et que les résultats répondent aux besoins des communautés et des familles autochtones. Le rapatriement peut également être un puissant exercice d'autodétermination et de guérison communautaire. Les recommandations de l'ONU sur la mise en œuvre de l'article 12 de la *Déclaration des Nations Unies* soulignent que les approches des États en matière de rapatriement doivent refléter les droits des peuples autochtones à l'autodétermination⁵³⁵.

Les lois et les protocoles de presque toutes les sociétés autochtones indiquent que les lieux de sépulture originaux des ancêtres et des parents décédés doivent être laissés intacts. Dans la plupart des cas, les Nations préféreraient garder et prendre soin des ancêtres là où ils ont été enterrés à l'origine. Dans les situations où les ancêtres doivent être déplacés, soit en vertu des lois d'une Nation, de risques naturels ou d'utilisations inévitables et incompatibles des terres, l'exhumation et le déplacement des ancêtres peuvent et doivent être effectués par les Nations autochtones elles-mêmes ou sous leur contrôle.

Le rapatriement n'a presque toujours eu lieu qu'après que des non-Autochtones ont illégalement exhumé leurs ancêtres de leurs lieux de sépulture ou de repos d'origine et les ont emmenés de leur territoire d'origine, souvent pour être entreposés ou exposés dans des institutions du monde entier⁵³⁶. Alors que les processus de rapatriement dirigés par les Autochtones en ce qui concerne le retour des ancêtres des musées se poursuivent, le rapatriement des enfants disparus se déroule dans un contexte très différent. Il ne s'agit pas d'anciens restes d'ancêtres conservés dans des collections de musées soigneusement cataloguées, mais de restes humains d'enfants enterrés dans des institutions gouvernementales et ecclésiastiques d'enlèvement forcé d'enfants qui existaient encore dans les années 1990.



Bien que peu de rapatriements aient eu lieu jusqu'à présent, ceux qui l'ont fait fournissent des informations importantes sur les raisons pour lesquelles le contrôle et le leadership autochtones du rapatriement sont essentiels. Cela permettra de s'assurer que les lois, les protocoles culturels et les pratiques cérémonielles autochtones sont respectés, que les survivants, les familles et les communautés reçoivent le soutien dont ils ont besoin et que les résultats répondent aux besoins des communautés et des familles autochtones.



“Muscowequan Residential School” [1921, 1931] (Oblats de Marie-Immaculée Province oblate du Manitoba/Délégation, Archives de la Société historique de Saint-Boniface).

Par exemple, de 1889 à 1997, le pensionnat indien Muscowequan a été exploité sur le territoire du Traité n° 4, dans ce qui est aujourd'hui la Saskatchewan. Des enfants issus de traités, des enfants métis et des enfants non visés par un traité de nombreuses communautés ont été amenés à cet établissement. Un nombre inconnu d'enfants sont morts à Muscowequan et ont été enterrés dans plusieurs sites qui, au fil des ans, ont été négligés, réaménagés ou « oubliés⁵³⁷ ». En 1992, des ouvriers de la construction ont exhumé de façon inattendue les restes d'enfants enterrés dans un cimetière anonyme sur le terrain de l'ancien pensionnat indien de Muscowequan. Au lieu d'arrêter les travaux, les entrepreneurs ont mis les restes des enfants dans des sacs à ordures⁵³⁸. Lorsque les dirigeants de la communauté ont été informés, ils ont ordonné l'arrêt immédiat des travaux. Lorsqu'ils ont appris comment les entrepreneurs avaient traité les restes des enfants, la communauté « a ressenti le choc, le chagrin, la colère, l'incrédulité et la douleur⁵³⁹ ». Après une enquête plus approfondie, 19 sépultures anonymes ont été trouvées. Les aînés de Muskowekwan ont consulté les aînés et les gardiens du savoir des communautés dont les enfants avaient été emmenés à l'établissement au cours de ses 111 ans



d'histoire. À la suite de ces consultations, et conformément aux protocoles et aux cérémonies qui respectaient les lois et les traditions des sept Premières Nations, les restes des enfants ont été réinhumés dans un cimetière sur le territoire de la Première Nation Muskowekwan⁵⁴⁰.

Certaines familles, communautés et nations autochtones choisissent, du moins pour l'instant, de ne pas fouiller de sites funéraires possibles ou d'exhumer les corps des enfants qui ont été retrouvés. Au lieu de cela, elles organisent des cérémonies conformément à leurs lois autochtones pour ramener les esprits des enfants à la maison. Par exemple, les enfants qui se trouvent peut-être dans les sépultures anonymes situées sur le territoire de la Nation crie d'Onion Lake sont pris en charge par le biais de cérémonies crie pour aider leurs esprits à aller de l'avant. Et dans le cadre de l'œuvre *Xyólhmet ye Syéwiqwélh* (Prendre soin de nos enfants) de la Nation Stó : lō, des cérémonies de commémoration ont eu lieu en septembre et octobre 2023 afin de rétablir un sentiment de dignité et de respect pour les esprits des enfants dans les sépultures anonymes sur le terrain de l'ancien pensionnat indien de St. Mary's, à Stó : Territoire lō⁵⁴¹.

Il est probable qu'au moins certains, sinon beaucoup, des enfants disparus qui ont été enterrés loin de chez eux ne seront pas identifiés de sitôt, voire jamais. Pour certains enfants, il n'est peut-être même pas possible de déterminer avec certitude de quelle communauté ils proviennent, étant donné que la plupart des institutions appréhendent des enfants de nombreuses communautés différentes. Avec l'aide d'ainés et de gardiens du savoir, les survivants, les familles autochtones et les communautés qui dirigent les efforts de recherche et de rétablissement sur les sites où se trouvent les enfants non identifiés doivent décider comment créer des lieux de repos respectueux pour eux et comment ils devraient être commémorés. Le cas échéant, de nombreuses communautés peuvent décider de réenterrer ces enfants-là où ils ont été trouvés.

Les provinces, les territoires et les municipalités ont des politiques concernant l'inhumation de personnes non identifiées, et en Saskatchewan, par exemple, la province, en vertu de la Politique de gestion des sépultures archéologiques⁵⁴², a établi un « lieu de sépulture central » de 10 acres sur la rivière Saskatchewan Sud en 1998, comme « dernière solution » pour la réinhumation des restes humains autochtones déterrés de sites archéologiques ou de construction qui n'ont pas été identifiés ou revendiqués par une Nation en particulier⁵⁴³. Le Conseil des aînés du Centre culturel autochtone de la Saskatchewan, composé de représentants des huit groupes linguistiques et culturels, coordonne les cérémonies et les prières pour ces ancêtres inconnus lorsqu'ils sont réinhumés à ce site⁵⁴⁴. Il existe également des modèles internationaux sur lesquels s'appuyer. Par exemple, en Australie, dans le cadre du rapatriement des ancêtres dont les restes ont été volés, achetés ou échangés, le gouvernement s'est engagé à établir un lieu de repos national au sein d'un nouveau quartier culturel national des autochtones et des insulaires du détroit de Torres dans la capitale australienne, Canberra, Ngurra Precinct.



Le National Resting Place s'occupera des ancêtres ramenés d'outre-mer par le gouvernement australien, dont la communauté d'origine ne peut être déterminée⁵⁴⁵.

Les lois autochtones soulignent généralement l'importance de prévenir la perturbation des lieux de sépulture. De nombreux pays n'ont pas prévu, dans leurs lois et protocoles, la réinstallation des dépouilles, ou n'ont envisagé une telle réinstallation que dans des circonstances limitées. Les circonstances des travaux de recherche et de récupération en cours sont sans précédent et uniques. Dans de nombreux cas, les enfants sont morts et ont été enterrés loin de leur famille, de leur foyer et de leur communauté, et on leur a refusé des sépultures conformes aux lois, aux protocoles culturels et aux cérémonies autochtones. De nombreuses nations autochtones n'ont pas de processus établis qui peuvent être facilement appliqués à ces circonstances. Cependant, les lois autochtones, les protocoles culturels et les cérémonies pour prendre soin des parents décédés ont évolué au fil d'innombrables générations. Il est important de noter que les lois autochtones sont des systèmes juridiques vivants qui peuvent s'adapter aux circonstances changeantes, notamment en élaborant des processus de rapatriement pour guider les survivants et les familles autochtones, ainsi que les communautés, lorsqu'elles prennent des décisions sur l'opportunité de rapatrier les enfants disparus, quand, et de quelle manière.

Les éléments clés d'un cadre de rapatriement

La législation actuelle n'est pas suffisante pour soutenir le rapatriement des enfants disparus. En l'absence d'un cadre juridique cohérent conçu pour soutenir le rapatriement et affirmer le leadership et le contrôle autochtones sur les efforts de recherche et de rétablissement, les familles et les communautés autochtones qui tentent de ramener leurs enfants à la maison doivent naviguer dans une « mosaïque de lois, de législations et de politiques contradictoires promulguées par divers ordres de gouvernement⁵⁴⁶ ». Le même labyrinthe d'approches ponctuelles et fragmentaires et d'exigences contradictoires qui existent dans la recherche de documents et dans les efforts visant à accéder, à fouiller et à protéger les lieux de sépulture constitue également un obstacle au rapatriement. Les éléments clés ci-après devraient guider l'élaboration d'un cadre de rapatriement pour le retour des dépouilles des enfants disparus.

Le rapatriement doit :

- **Être dirigé par des Autochtones.** Une direction autochtone dans ce travail est un reflet essentiel de la souveraineté et de l'autodétermination. Il est également essentiel de veiller à ce que les processus et les résultats du rapatriement répondent aux besoins des familles et des communautés autochtones. Dans le cadre du soutien aux dirigeants autochtones, les communautés autochtones doivent recevoir de l'information, de la



formation et de l'éducation pour s'y retrouver dans les questions scientifiques et pratiques complexes associées au rapatriement.

- **S'appuyer sur une approche fondée sur les droits de la personne, respecter le droit et les principes internationaux, et s'aligner sur la *Déclaration des Nations Unies*.** Une approche fondée sur les droits de la personne exige la reconnaissance des droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à la culture, à la propriété, à la spiritualité, à la religion, à la langue et aux connaissances traditionnelles.
- **Régir les lois autochtones et les protocoles culturels.** Les peuples autochtones ont toujours été guidés par des lois et des protocoles concernant le soin et la protection des morts. Ces lois et protocoles doivent être respectés dans tous les aspects du rapatriement, des décisions concernant l'exhumation et l'identification, à celles concernant la réinstallation, la commémoration et l'entretien continu des lieux de sépulture.
- **Soutenir les Autochtones à l'aide d'un financement adéquat et continu.** Le rapatriement est coûteux, car il impose des dépenses qui constituent un obstacle au rapatriement, ainsi qu'une imposition injuste aux familles et aux communautés autochtones qui portent déjà un lourd fardeau en raison de la perte de leurs enfants. Les structures de financement doivent tenir compte des réalités du rapatriement, en tenant compte des besoins de nombreuses familles et communautés de ramener leurs enfants à la maison, des longues périodes requises pour les processus de rapatriement et des types de dépenses associées au rapatriement.
- **Prévoir la coordination entre les administrations au moyen d'une législation et d'une politique nationales de rapatriement, ainsi que d'une stratégie et d'un plan d'action pour la mise en œuvre.** Selon l'emplacement d'une tombe ou d'un lieu de sépulture, le rapatriement peut relever de la compétence d'un gouvernement fédéral, provincial ou territorial. Les gouvernements provinciaux et territoriaux demeureront responsables de nombreux aspects juridiques, comme les lois relatives aux cimetières et aux désignations patrimoniales. De plus, lorsqu'il est décidé de déplacer la dépouille d'un enfant, les familles et les collectivités peuvent devoir naviguer dans plus d'une administration. Il est donc important qu'un





cadre de rapatriement assure la coordination entre les administrations. S'appuyer sur la *NAGPRA* et le projet de loi C-391 pour élaborer une nouvelle législation et une nouvelle politique conformes à la *Déclaration des Nations Unies*, ainsi qu' une stratégie nationale de rapatriement et un plan d'action pour la mise en œuvre d'un processus de rapatriement plus complet et sans heurts.

- **Fournir un soutien efficace aux familles et aux communautés autochtones qui naviguent dans le processus de rapatriement.** Le *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Québec, notamment sa disposition pour le soutien financier, juridique, pratique, technique, émotionnel et spirituel pour les familles, dont une grande partie passe par un organisme dirigé par des Autochtones, est un point de départ pour l'élaboration d'un cadre de soutien significatif.

Le système des pensionnats indiens a empêché les survivants, les familles et les communautés autochtones de maintenir leurs relations avec les enfants disparus et de les traiter avec l'honneur, le respect et la dignité qu'ils méritent. Il est urgent de retrouver les enfants, de s'assurer que leur mort a été marquée par les cérémonies appropriées et de les ramener à la maison, que ce soit physiquement ou spirituellement.

Les familles et les communautés autochtones ont le droit au rapatriement de leurs enfants en vertu de la Déclaration des Nations Unies. Le rapatriement est également un élément du droit à la vérité en vertu du droit international relatif aux droits de la personne. Pourtant, jusqu'à présent, les cadres juridiques et politiques du Canada n'ont ni reconnu ni facilité la



Couronne Every Child Matters devant un monument honorant les enfants qui sont morts au pensionnat indien de Cross Lake (St. Joseph's), le 29 août 2023 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).



réalisation de ces droits. Les familles et les communautés autochtones continuent de lutter contre une myriade d'obstacles dans leur détermination à retrouver leurs enfants. L'élaboration d'un cadre juridique cohérent, durable et dirigé par les Autochtones pour le rapatriement est un élément essentiel des réparations pour rendre justice aux survivants, aux familles et aux communautés autochtones, et surtout, aux milliers d'enfants disparus qui n'ont pas encore été retournés chez eux.

LE QUATRIÈME ÉLÉMENT D'UN CADRE DE RÉPARATIONS : SOUTENIR LA GUÉRISON DIRIGÉE PAR LES AUTOCHTONES ET CONTRER L'AMNISTIE DES COLONISATEURS

La résilience comme résistance : la guérison dirigée par les Autochtones et les réparations de l'État

Vous portez un traumatisme intergénérationnel, mais vous portez aussi les forces de vos ancêtres. Comment réveillez-vous cela?

— Aînée Eleanor Skead⁵⁴⁷

Le retrait forcé des enfants autochtones de leurs familles et de leurs communautés, la suppression des pratiques culturelles et des langues ainsi que les abus physiques, mentaux et sexuels flagrants dans les pensionnats indiens ont causé de graves préjudices physiques, mentaux, émotionnels et spirituels aux enfants disparus et aux survivants. Ce traumatisme s'est transmis de génération en génération et à travers les communautés. Les familles et les communautés ont également été traumatisées par la perte d'êtres chers qui ne sont jamais rentrés auprès des leurs, et par l'impact intergénérationnel de ces pertes. Pour les survivants, la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes impliquent de revisiter des expériences douloureuses, une quête de réponses apparemment sans fin, des rencontres traumatisantes avec les médias et des confrontations de négationnistes qui remettent en question la véracité de la situation. Bien que les efforts de recherche et de récupération offrent des occasions importantes et nécessaires d'accéder à la vérité et de l'exprimer, ils peuvent également être traumatisants pour les survivants, les familles et les communautés autochtones.

Les participants à tous les Rassemblements nationaux ont souligné l'ampleur du traumatisme, du chagrin et de la perte associés aux pensionnats indiens. Ils ont également souligné la force, la résistance et la résilience des peuples autochtones. De nombreux participants ont parlé de la



force qu'ils tirent de leurs ancêtres pour survivre aux actions génocidaires du gouvernement. Leur résistance est évidente dans la lutte continue pour le droit à la vérité, à la responsabilisation et à la justice, ainsi que dans la revitalisation de la gouvernance et des systèmes juridiques, des cultures, de la spiritualité, des langues, des histoires et des identités autochtones. La résilience des Autochtones est forte, car les aînés et les gardiens du savoir guident les survivants, les familles autochtones et les membres de la communauté tout au long du processus de recherche et de récupération, en respectant les lois, les protocoles culturels et les cérémonies autochtones pour guérir tout en honorant et en pleurant les enfants, et en se souvenant d'eux.

La guérison dirigée par les Autochtones dans le contexte des réparations

Les approches de guérison fondées sur la résilience font partie intégrante d'un cadre de réparations dirigé par les Autochtones qui est régi par les lois, les protocoles culturels et les cérémonies autochtones.

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005 des Nations Unies⁵⁴⁸ identifient l'obligation pour les États d'indemniser les victimes de violations massives des droits de la personne et reconnaissent le droit des victimes à la santé. Les réparations pour les préjudices physiques, émotionnels et psychologiques doivent inclure « [l]es frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux. La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux⁵⁴⁹.

Le leadership politique et les survivants recadrent le langage international des droits de la personne de la « victimisation » en un contre-récit de la guérison en tant que résistance politique et en une voie vers l'autodétermination et la souveraineté⁵⁵⁰. La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a conclu que « [l]e droit à l'autodétermination est un droit fondamental sans lequel les droits des Autochtones ne peuvent se concrétiser pleinement... La Commission estime que le bien-être des communautés et la guérison du traumatisme engendré par les pensionnats passent par l'autonomie et l'autodétermination des Autochtones⁵⁵¹ ». Cette déclaration est conforme à l'obligation du Canada de mettre en œuvre les articles 21, 23 et 24 de la *Déclaration des Nations Unies* afin d'appuyer les initiatives de santé et de bien-être dirigées par les Autochtones pour traiter les traumatismes qui sont le résultat direct des lois, des politiques et des systèmes assimilateurs et génocidaires imposés par l'État.



Qu'est-ce qu'un traumatisme?

Un traumatisme est une réponse émotionnelle à un événement terrible comme un accident, un crime, une catastrophe naturelle, des abus physiques ou émotionnels, de la négligence, le fait d'avoir subi ou d'avoir été témoin de violence, la mort d'un être cher, la guerre. Immédiatement après l'événement, le choc et le déni sont des réactions typiques. Les réactions à plus long terme comprennent des émotions imprévisibles, des retours en arrière, des relations tendues et même des symptômes physiques comme des maux de tête ou des nausées⁵⁵².

Pour les peuples autochtones, le traumatisme est personnel, collectif et intergénérationnel. Le traumatisme découlant des pensionnats indiens se manifeste par des systèmes de violence et d'oppression coloniales qui sont multiples, continus et interreliés et qui se chevauchent de violence et d'oppression coloniales⁵⁵³.

Parce que le traumatisme est ancré dans la mémoire personnelle, collective et intergénérationnelle, les expériences de mauvais traitement et de violence systémique dans les systèmes des pensionnats indiens ne se limitent pas aux survivants eux-mêmes, mais se transmettent de génération en génération. Dans une étude sur les effets intergénérationnels des pensionnats indiens, la chercheuse anichinabée Amy Bombay et les coauteures Karen Matheson et Hymie Anisman ont trouvé « des preuves cohérentes des liens durables entre la fréquentation familiale des pensionnats indiens et une gamme de répercussions sanitaires et sociales chez [leurs] descendants... [et ont conclu que] il semble y avoir des effets cumulatifs⁵⁵⁴.

Le traumatisme peut interférer avec la capacité d'une personne à nouer et à maintenir des relations familiales saines, à gérer les émotions négatives ou à résoudre les conflits de manière constructive⁵⁵⁵. Le traumatisme intergénérationnel lié aux enfants disparus et aux sépultures anonymes se superpose à d'autres formes de traumatisme colonial. Niibin Makwa (Derek J. Nepinak), chef de la Première Nation Minegoziibe Anishinabe (Première Nation de Pine Creek), souligne que :

Le système d'isolement et de déconnexion a entraîné de grands préjudices, notamment la mort d'un nombre important d'enfants dans notre communauté [et] un grand traumatisme qui a transcendé le moment et l'endroit où il s'est produit. Aujourd'hui, l'héritage des écoles a un impact sur nos familles un raison des traumatismes non résolus qui vivent dans la mémoire génétique de notre peuple⁵⁵⁶.



Il peut y avoir un aspect biologique à la transmission d'un traumatisme. Récemment, des scientifiques ont examiné le rôle possible de l'épigénétique dans la transmission intergénérationnelle des traumatismes. L'épigénétique est l'étude des variations cellulaires causées par des facteurs environnementaux externes qui « activent » et désactivent les gènes. Cela peut entraîner des changements dans la façon dont les gènes sont exprimés, sans apporter de modifications à la séquence d'ADN sous-jacente. Ces effets ont été observés chez les enfants de parents traumatisés⁵⁵⁷.

Les survivants qui participent aux efforts de recherche et de récupération, notamment en parcourant les sites et en fournissant des témoignages d'histoire orale sur les cimetières et les sépultures anonymes dans les anciens pensionnats indiens et les institutions associées, peuvent être de nouveau traumatisés en revivant des souvenirs difficiles de leur enfance. La retraumatisation peut aggraver les symptômes existants du traumatisme, notamment les risques accrus de problèmes de santé et de maladie. Le traumatisme vicariant et le traumatisme secondaire sont tous deux des traumatismes indirects; ils se produisent lorsqu'une personne est témoin du traumatisme d'une autre personne⁵⁵⁸. Lors du Rassemblement national de Winnipeg, la Dre Marcia Anderson, médecin et érudite crie-anichinabée, a abordé la façon dont le traumatisme indirect peut affecter les guérisseurs, les aidants et les autres personnes impliquées dans les processus de recherche et de récupération. Le traumatisme vicariant peut apparaître et réapparaître de différentes manières⁵⁵⁹.

Les problèmes de santé peuvent être à la fois le produit et la source d'un traumatisme. De plus en plus d'études se penchent sur l'impact des expériences négatives pendant l'enfance (ENE), comme le fait d'être témoin ou victime de violence, de mauvais traitement ou de négligence. Les ENE peuvent avoir des effets négatifs graves et durables sur la santé et le bien-être, non seulement dans l'enfance, mais tout au long de la vie d'une personne. Les effets néfastes des pensionnats indiens sur la santé, qui se sont transmis de génération en génération, font partie des préjudices plus larges associés au colonialisme de peuplement. La CVR a constaté que :

Il n'est pas toujours possible de mesurer les répercussions sur la santé qui sont directement liés aux impacts intergénérationnels des pensionnats par rapport aux autres facteurs. Cependant, il est incontestable la fréquentation des pensionnats a eu un impact sur de nombreux déterminants sociaux de la santé connus – le revenu, l'éducation, l'emploi, le statut social, les conditions de travail et de vie, l'hygiène de vie, les habiletés d'adaptation, et le développement sain des enfants. Par conséquent, il ne fait aucun doute que les pensionnats ont laissé des traces sur la santé des anciens élèves, leurs familles et leurs communautés.





Logo du Rassemblement de guérison des survivants de Wichozani de la Southern Chiefs' Organization, sur le territoire du Traité no 1, les 27 et 28 février 2023.



La Dre Marcia Anderson, fait un exposé au Rassemblement national tenu à Winnipeg, au Manitoba (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).





Et quelle qu'en soit la cause, les conditions sociales et sanitaires néfastes représentent un sérieux obstacle à la guérison des blessures laissées par les pensionnats⁵⁶⁰.

Les conférenciers et les participants au Rassemblement national de Winnipeg ont parlé de la façon dont les systèmes de soins de santé non autochtones continuent de traiter de manière inefficace les traumatismes découlant des pensionnats indiens. Parfois, l'interaction avec les institutions et le personnel de santé publique peut raviver ou aggraver un traumatisme existant. Pour guérir, les survivants, les familles et les communautés ont besoin d'avoir accès à des soins qui tiennent compte des traumatismes, qui sont antiracistes et qui sont culturellement respectueux et adaptés. Malgré la transition vers des soins tenant compte des traumatismes, les systèmes et les interventions de soins de santé non autochtones sont souvent inefficaces et peuvent causer d'autres préjudices.

Le silence a été un élément clé des traumatismes vécus par les enfants dans les pensionnats indiens. Comme l'a fait remarquer Rocky James, un survivant intergénérationnel du pensionnat indien de Kuper Island :

Le silence a joué un rôle clé dans la façon dont les gens étaient maltraités. Si tu le dis à quelqu'un, je vais te faire du mal... Si tu le dis à quelqu'un, je vais te tuer... Le silence reste l'aspect le plus persistant du traumatisme intergénérationnel. Des survivants de ma communauté m'ont dit l'été dernier qu'ils ne peuvent, pas en parler. Que c'est comme ça qu'ils ont survécu⁵⁶¹.

Le traumatisme infligé par les pensionnats et d'autres institutions a fait taire la voix de nombreux survivants et de leurs familles. Le silence peut imposer sa propre solitude et sa propre souffrance. Dire la vérité qui libère la souffrance longtemps refoulée peut être une puissante source de guérison.

Dire la vérité est un processus très difficile. Ce ne sont pas tous les survivants qui choisissent de parler de leurs expériences dans les pensionnats indiens, et leur choix doit être respecté. George E. Pachano (Nation crie de Chisasibi), qui agit à titre de coordonnateur de l'intervention liée aux pensionnats indiens à Chisasibi, au Québec, a déclaré que certains membres de la communauté hésitent à s'engager activement dans les travaux de recherche et de récupération ou à fournir des informations volontairement. M. Pachano a souligné qu'il est nécessaire de préparer la communauté avant la collecte d'information et de soutenir les gens lorsqu'ils



George E. Pachano, survivant du pensionnat indien de St. Phillip à Fort George, au Québec, lors du Rassemblement national tenu à Edmonton, en Alberta, le 14 septembre 2022 (Bureau de l'Interlocuteur spécial indépendant).

décident de raconter ou non ce qu'ils savent⁵⁶². Le fait de livrer leurs témoignages a sans aucun doute des impacts considérables sur le bien-être émotionnel et physique des survivants. Il est donc essentiel que les aînés et les gardiens du savoir soient disponibles pour fournir des soutiens adaptés à la culture et que les membres des équipes de recherche et de récupération qui interrogent les survivants et les familles reçoivent une formation sur l'utilisation des protocoles et des pratiques de collecte de déclarations qui tiennent compte des traumatismes.

Le traumatisme historique, le chagrin et la perte sont le produit du génocide et du colonialisme de peuplement

Le traumatisme historique est un problème grave dans notre communauté, et il est devenu l'un des principaux facteurs contribuant au bien-être de notre peuple. Les enfants disparus et les tombes anonymes sont reconnus par nos dirigeants communautaires comme une priorité numéro un dans la guérison.

– Niiban Makwa (chef Derek J. Nepinak)⁵⁶³





De nombreux participants aux Rassemblements nationaux ont parlé de la façon dont les politiques et les actions génocidaires du gouvernement canadien, y compris les pensionnats indiens, ont contribué au traumatisme vécu aujourd'hui. Comme l'a souligné le Dr James Makokis, médecin de famille Nehiyô (Cris des plaines), lors du Rassemblement national de Winnipeg, les pensionnats indiens ne sont qu'un élément génocidaire de la colonisation. Les politiques coloniales de dépossession des terres, la *Loi sur les Indiens* et les déplacements forcés d'enfants visant à détruire les structures politiques et de gouvernance et la vie familiale des peuples autochtones étaient en fait des politiques d'élimination⁵⁶⁴.

En 1998, l'érudite lakota Maria Yellow Horse Brave Heart et sa co-auteure Lemyra M. DeBruyn ont publié un article révolutionnaire dans lequel elles affirmaient que les Autochtones étaient victimes d'une violence génocidaire qui s'est transmise sur de nombreuses générations. Elles ont esquissé une théorie du deuil historique non résolu – « un héritage de traumatisme chronique et de deuil non résolu » – qui a contribué aux maux sanitaires et sociaux contemporains ayant un impact sur la vie des Autochtones⁵⁶⁵. Elles ont constaté que le traumatisme historique et le deuil non résolu ou privé de droits découlent des impacts génocidaires de la colonisation, y compris la dépossession des terres et le déplacement forcé des enfants dans des pensionnats indiens⁵⁶⁶. L'application du concept de traumatisme historique aux pensionnats indiens permet de créer des traitements plus efficaces sur le plan culturel pour aborder ses impacts au niveau individuel. L'apprentissage et la compréhension de ce qu'est un traumatisme historique peuvent favoriser la guérison des survivants, des familles et des communautés. Les Canadiens peuvent également mieux comprendre l'incidence de cette histoire sur la santé et le bien-être des peuples autochtones aujourd'hui⁵⁶⁷.

Bien qu'un travail important soit accompli pour soigner les traumatismes directs et intergénérationnels associés aux pensionnats indiens et à d'autres préjudices génocidaires ciblant les peuples autochtones, le travail sacré visant à retrouver les enfants disparus et les sépultures anonymes peut introduire de nouveaux traumatismes et raviver ceux qui existent déjà. Alors que les survivants travaillent avec les équipes de recherche et de récupération pour localiser des sépultures anonymes sur les sites d'anciens pensionnats indiens et d'autres institutions et qu'ils entendent parler des recherches sur le terrain dans leur propre communauté ou dans d'autres, de nombreux survivants revivent leur traumatisme. Certains se souviennent d'avoir tenu la main d'un ami décédé, tandis que d'autres revivent l'horreur d'enterrer d'autres enfants. Les souvenirs douloureux amplifient le cycle continu d'aggravation des traumatismes.

Les survivants, les familles et les communautés autochtones ont tant de questions sans réponse sur le sort des enfants qui ont été emmenés dans les pensionnats indiens et qui n'en sont jamais revenus. Cette absence de conclusion s'est souvent traduite par des années ou des décennies de



recherches infructueuses pour trouver des réponses. Comme le documente le rapport *Lieux de vérité, Lieux de conscience*, lorsque les enfants étaient transférés entre plusieurs institutions, leurs familles n'en étaient souvent pas informées. Les documents ont été perdus, détruits ou n'ont simplement jamais été conservés. Lorsque des documents existent, ils peuvent être dispersés dans de nombreux endroits ou institutions. Les familles peuvent se heurter à des retards bureaucratiques, à des obstacles procéduraux, à des réticences ou à une résistance pure et simple dans leurs tentatives d'accéder à ces renseignements. La recherche est un processus chronophage et énergivore, mais plus encore, elle peut aussi être traumatisante. L'élimination des obstacles à l'accès aux réponses est une première étape essentielle vers la guérison pour les survivants, les familles et les communautés autochtones.

L'absence de réponses à la suite de la disparition d'un être cher est reconnue depuis longtemps comme une source de chagrin et de traumatisme prolongés qui a de profondes conséquences pour ceux qui restent⁵⁶⁸. Le deuil privé de droits se produit lorsque la perte d'un être cher n'est pas reconnue ou acceptée comme étant légitime par la société qui nous entoure. Comme il est expliqué dans *Lieux de vérité, Lieux de conscience*, le mépris des Canadiens pour la dignité et l'attention portée aux enfants autochtones avant et après leur mort signifie ce que Judith Butler décrit comme des « vies non sujettes au deuil » – des vies qui sont déshumanisées et dévalorisées à la fois dans la vie et dans la mort⁵⁶⁹. Dans les pensionnats indiens, l'indeuillabilité de la vie des enfants autochtones était évidente dans le déni du deuil. Non seulement les parents et les familles n'étaient souvent pas informés du décès ou du lieu de sépulture des enfants, mais les enfants autochtones n'étaient pas informés du décès d'un membre de leur famille ou n'étaient pas autorisés à assister aux funérailles, les privant ainsi de la possibilité de faire leur deuil⁵⁷⁰. Les pertes qui ne sont pas soutenues socialement, pleurées publiquement ou ouvertement reconnues portent atteinte à la dignité humaine des personnes décédées et de leurs proches⁵⁷¹.

Ceux qui cherchent des réponses souffrent également d'un sentiment de perte ambiguë car ils ne connaissent pas les circonstances de la mort de leur proche, ou l'endroit il est enterré et ils ne savent pas non plus si les restes humains non identifiés qui sont retrouvés appartiennent à leur enfant. Le rapport de 2021 de l'Examen civil indépendant des enquêtes sur les personnes disparues a évalué la façon dont les enquêtes de la police de Toronto sur les personnes disparues, en particulier celles de personnes 2ELGBTQI+ et d'autres communautés marginalisées, y compris les Autochtones, ont été menées. Le rapport a souligné la souffrance et le traumatisme supplémentaires associés à une perte ambiguë, soulignant « la douleur sans fin de ne pas savoir ce qui s'est passé. Sans conclusion, les proches ne peuvent pas aller de l'avant. Beaucoup se préoccupent de la recherche de leurs proches, s'inquiétant qu'il faille faire autre chose dans leur éternelle espérance de trouver des réponses⁵⁷².





PRATIQUE ÉMERGENTE : L'INITIATIVE NANILAVUT - « TROUVONS-LES »

L'Initiative Nanilavut est dirigée par la Société régionale inuvialuit et vise à aider les familles inuites à trouver de l'information sur leurs proches emmenés pendant l'épidémie de tuberculose des années 1940 à 1960. Nanilavut signifie « Trouvons-les » en inuktitut. Des gens de tous âges ont été emmenés dans des sanatoriums par le gouvernement et ne sont jamais rentrés auprès des leurs. Une partie du travail de l'Initiative Nanilavut consiste à retracer les transferts de chaque proche disparu, y compris les enfants inuits dans les pensionnats indiens et les foyers fédéraux.

En août 2022, Rebecca Blake, Inuvialuite et diacre anglicane ordonnée, s'est rendue à Edmonton avec des membres de sa famille pour visiter les lieux de sépulture de leurs proches disparus et a organisé des cérémonies du Souvenir et de célébration de la vie. Chacun des proches disparus a été emmené par le gouvernement dans un sanatorium pour tuberculeux. Ils sont ensuite morts alors qu'ils étaient sous la garde de l'État et n'ont jamais été ramenés auprès des leurs. Lorsqu'un enfant mourait, les parents n'étaient souvent pas informés du décès de leur enfant ou du lieu de sa sépulture.

Lors de leurs visites des lieux de sépulture, ils ont constaté que certaines sépultures n'étaient pas identifiées; certaines se trouvaient dans des sections séparées des cimetières qui étaient réservées aux Autochtones et étaient souvent trop petites pour le nombre de personnes qui y étaient enterrées; certains proches étaient enterrés dans des tombes avec d'autres personnes parce que le gouvernement ne voulait pas payer pour les enterrements individuels; et une tombe se trouvait même dans un fossé à côté d'une autoroute très fréquentée.

Lors du Rassemblement national de Winnipeg, la diacre Rebecca Blake a réfléchi à l'importance pour les familles de trouver les sépultures de leurs proches. Elle a dit :

À chaque tombe, [les familles] disaient : « Enfin, nous t'avons trouvé. Tu nous as tellement manqué et nous t'avons toujours, toujours aimé. » [La découverte des tombes] a enlevé le fardeau que l'on porte quand on n'a pas de réponses. Maintenant nous pouvons permettre à nos proches de se reposer; que ce n'étaient que leurs valises de transport



qui ont été laissées dans un pays étranger, mais que leurs esprits peuvent maintenant s'envoler librement⁵⁷³.

À chaque Rassemblement national, les participants, notamment des aînés, des survivants et des dirigeants politiques autochtones, ont parlé des effets dévastateurs des attaques du gouvernement et de l'église sur la spiritualité, les traditions culturelles et les langues autochtones. La CVR et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale sur les FFADA) ont conclu que le Canada, par le biais de lois et de politiques de dépossession des terres, de retrait forcé d'enfants et de suppression de la spiritualité, des traditions culturelles et des langues, ont infligé des préjudices importants aux peuples autochtones, notamment de la violence et des traumatismes spirituels et culturels. Le traumatisme historique et culturel collectif causé par les préjudices infligés aux peuples autochtones limite leur capacité d'accéder à leurs propres ressources culturelles qui soutiennent la guérison communautaire et protègent la santé et le bien-être. Cela perpétue à son tour les traumatismes intergénérationnels et les disparités en matière de santé⁵⁷⁴.

Les jeunes ont fait entendre leur voix à chaque Rassemblement national, offrant des perspectives importantes sur la façon dont les traumatismes intergénérationnels les affectent et sur la façon dont les aînés et les survivants leur enseignent la guérison fondée sur la résilience. Les participants ont reconnu que les pensionnats indiens ont été conçus pour briser les liens entre les aînés et les jeunes. Ces liens sont essentiels à l'apprentissage, au maintien et au transfert des traditions, de la culture et de l'histoire autochtones, raison pour laquelle ils ont été la cible du génocide colonial du Canada.

Témoignant devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, Edmund Metawabin, survivant cri, éducateur et auteur, a souligné l'importance de passer du temps avec les jeunes pour leur enseigner tous les aspects de leur histoire :

• Lorsque nous parlons de ce dont nous avons besoin pour l'avenir de nos
 • jeunes, c'est la capacité de continuer à raconter notre histoire d'une bonne
 • façon, de parler de ce chapitre sombre dont nous parlons aujourd'hui
 • et de l'inclure dans notre histoire. Nous avons une longue histoire que
 • nous pouvons raconter sur notre peuple, une histoire qui a commencé
 • bien avant l'arrivée des colons, une histoire qui a été transmise par nos
 • aînés qui parlent des légendes et de ce qu'était la vie il y a longtemps.
 • La langue est un élément important d'une bonne socialisation dans la
 • société. Si vous pouvez communiquer avec les membres les plus âgés
 • de votre clan, alors vous possédez les règles et les directives qui vous



: aident à comprendre votre culture. Si vous entendez parler de votre
 : histoire et de vos héros, mythiques ou réels, et si vous pouvez nommer
 : les ruisseaux, les rivières et les lacs de votre région traditionnelle dans
 : leur forme originale, vous avez trouvé votre maison⁵⁷⁵. :

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a adopté la recommandation de M. Metatawabin de créer une maison d'enseignement des aînés afin de soutenir l'apprentissage et le rétablissement à la suite de traumatismes intergénérationnels⁵⁷⁶ entre les jeunes et les aînés.

Sources de guérison dirigées par les Autochtones et fondées sur la résilience dans les processus de recherche et de récupération

Nous sommes intrinsèquement résilients. Lorsque nous parlons de nos défis, nous ne pouvons pas oublier notre résilience.

– D^{re} Cornelia (Nel) Wieman (Anishinaabe)⁵⁷⁷

Les approches de guérison fondées sur la résilience dirigées par les Autochtones ne sont pas nouvelles. Comme l'observe le rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, « [I]es liens entre les enseignements culturels, l'identité et la résilience se sont fissurés au cours du processus de colonisation – mais ils n'ont pas été rompus. Le fait que les cérémonies, les enseignements et les langues survivent aujourd'hui est une preuve que ces femmes – ces gardiennes de la culture – avec les aînés masculins, féminins et de diverses identités de genre, continuent de porter les ancêtres en tant que voie potentielle vers la guérison et la sécurité⁵⁷⁸. » Michalyn Steele (Nation Seneca), spécialiste du droit autochtone, identifie les principaux principes autochtones ancrés dans les systèmes politiques, de gouvernance et juridiques qui, bien qu'endommagés par les gouvernements coloniaux, continuent de soutenir les identités fondamentales des peuples autochtones en tant que peuples souverains distincts et autodéterminés, capables de s'adapter aux circonstances changeantes au fil du temps. La survie des peuples autochtones est « une étude du monde réel sur la résilience... [et] La résilience autochtone trouve ses racines dans les traditions... principes et valeurs [autochtones]... [qui] ont été mis à l'épreuve dans le de la colonisation⁵⁷⁹. »

La guérison dirigée par les Autochtones et fondée sur la résilience est essentielle au travail de recherche et de récupération. Les participants et les conférenciers de chacun des Rassemblements nationaux ont abordé la façon dont les soutiens à la guérison pour traiter les traumatismes liés aux enfants disparus et aux sépultures anonymes doivent s'appuyer sur les



sources de santé et de bien-être trouvées dans les traditions culturelles et juridiques distinctes de chaque Nation autochtone. Ces mesures de soutien doivent être adaptées pour répondre aux besoins de chaque personne et de chaque communauté.

Lors des Rassemblements nationaux, les participants ont fait part des principes fondamentaux de l'Œuvre sacrée dans toutes les communautés. En voici quelques-uns.

- **Courage** : continuer à faire le travail, même lorsqu'il est difficile et que les efforts se heurtent à de la résistance;
- **Bonté** : faire preuve de gentillesse les uns envers les autres et envers le territoire où les travaux de recherche et de récupération sont menés;
- **Choix** : respecter le droit de chacun de prendre une décision éclairée quant à sa participation aux travaux de recherche et de récupération, et concevoir des protocoles et des pratiques de témoignage oral en conséquence en conséquence;
- **Équilibre** : établir un équilibre entre les guérisseurs traditionnels, les gardiens du savoir et les cliniciens en santé mentale formés en Occident afin d'obtenir de meilleurs résultats en utilisant une approche holistique pour prendre soin de la santé mentale, du corps et de l'esprit d'une personne lorsqu'elle subit un traumatisme ou une retraumatisation;
- **Appartenance** : renforcer les relations et s'appuyer sur la famille, la parenté et la communauté comme sources de soutien et de guérison;
- **Sécurité** : accéder à des interventions, des espaces et des processus sûrs lorsque cela est nécessaire pour prendre soin de sa santé et de son esprit, et pour rendre l'Œuvre sacrée durable sur de longues périodes;
- **Joie** : utiliser la joie et le rire comme un moyen de guérir des traumatismes et du deuil; et
- **Amour** : s'aimer les uns les autres, au sein des familles et des communautés et entre elles.

Les aînés, les gardiens du savoir et les guérisseurs autochtones sont essentiels pour traiter le traumatisme associé à la recherche des enfants disparus et aux sépultures anonymes. Leur sagesse vécue et leur connaissance approfondie des approches autochtones en matière de guérison renforcent leur capacité à guider les personnes qui vivent des traumatismes associés au travail de recherche et de récupération. Comme l'a souligné un participant au Rassemblement national d'Iqaluit : « Je veux être avec mes aînés. Je veux obtenir la guérison d'eux. Je





crois que le gouvernement canadien devrait reconnaître nos aînés comme [des gens] certifiés... parce que j'ai besoin de conseils. J'ai besoin de guérir⁵⁸⁰ ». Pour guider les autres, les aînés, les gardiens du savoir et les guérisseurs autochtones doivent également être pris en charge et avoir accès à des soutiens pour combler leurs propres besoins en matière de bien-être. Ceux qui s'efforcent de soutenir émotionnellement les autres sont à risque de traumatisme indirect, de retraumatisation, d'épuisement professionnel et personnel, et de syndrome de stress post-traumatique. Ils doivent également avoir accès à leurs médicaments et à leurs objets cérémoniels. Enfin, les dépenses associées aux cérémonies créent des obstacles supplémentaires qui limitent la quantité de travail que les aînés, les gardiens du savoir et les guérisseurs autochtones peuvent accomplir pour traiter les traumatismes⁵⁸¹. Ils doivent avoir un salaire et un soutien adéquats pour faire leur travail efficacement⁵⁸².

Le Rassemblement national de Winnipeg a également mis l'accent sur l'importance des pratiques de guérison autochtones associées aux (re)connexions à la terre, à la langue et au corps physique. Par exemple, la Dre Makokis a parlé de la lutte contre les traumatismes par l'intermédiaire de pratiques culturelles autochtones, comme le tannage de la peau d'orignal. Le chant et le tambour sont également de puissantes pratiques de guérison qui ramènent les gens à leur corps et aident à traiter les traumatismes. Les processus de recherche tiennent compte des traumatismes lorsqu'ils nourrissent l'appartenance à chaque étape et pour chaque personne. Les survivants, les familles autochtones et les communautés qui dirigent les efforts de recherche et de récupération ont présenté les diverses façons dont ils intègrent les pratiques de guérison autochtones dans ce travail, notamment :

- Faire des festins;
- Mener des cérémonies avant, pendant et après les fouilles;
- Allumer, entretenir et visiter les feux sacrés;
- Chanter, jouer du violon et jouer du tambour;
- Participer à des activités sur les terres;
- Visiter des sites sacrés;
- Passer du temps avec leurs proches et leurs connaissances; et
- Apprendre et parler des langues autochtones.

Tout au long des Rassemblements nationaux, les survivants ont répété à maintes reprises qu'une partie importante de leur motivation à revivre leurs traumatismes et à raconter leurs expériences est de guérir les blessures au sein de leurs propres familles et communautés. Les survivants veulent s'assurer que les générations qui viennent après eux comprennent ce qui s'est



passé. Ils veulent semer les graines de l'espoir – l'espoir de la guérison et d'une meilleure voie à suivre – pour les jeunes de leurs communautés et de partout au pays. La présence de jeunes au Rassemblement national était intentionnelle et importante pour tous les participants.

Les participants ont souligné la difficulté de guérir des traumatismes historiques intergénérationnels, du deuil privé de droits et de la perte ambiguë dans les processus de recherche et de récupération, et ont démontré leur détermination à surmonter ces défis. La résilience est au cœur de la sagesse et des connaissances qu'ils ont communiquées sur les approches autochtones de guérison qui ont soutenu des générations de peuples autochtones confrontés à la violence et à l'oppression coloniales. Comme l'a dit un participant, « ce n'est pas seulement le traumatisme qui est transmis par nos lignées⁵⁸³ ». La résilience intergénérationnelle en tant que résistance se manifeste dans la capacité des peuples autochtones à protéger et à continuer de pratiquer les traditions culturelles et juridiques distinctes qui façonnent leur identité en tant que Nations souveraines autodéterminées et qui soutiennent la guérison. L'histoire de la persévérance des survivants dans leur quête de la vérité, de la justice et de l'obligation de rendre des comptes pour les torts perpétrés contre eux dans les pensionnats indiens témoigne de la résilience intergénérationnelle.

Lors des Rassemblements nationaux, de nombreux participants ont parlé de l'importance de l'amour – l'amour pour les enfants disparus, et l'amour et le soutien pour eux-mêmes et les uns pour les autres alors qu'ils se réunissent pour bâtir une communauté nationale de peuples autochtones engagés dans les processus de recherche et de récupération.

Réponse du Canada aux appels en faveur d'une réforme des soins de santé fondée sur l'équité

Bien que la guérison dirigée par les Autochtones et fondée sur la résilience soit essentielle, cela n'exonère pas les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les systèmes de soins de santé de leur responsabilité fondamentale d'apporter des réformes substantielles afin d'offrir des soins de santé équitables aux peuples autochtones. Agir autrement impose un fardeau injuste aux survivants, aux familles, aux communautés et aux dirigeants autochtones. La CVR et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont adopté des approches similaires à l'égard de la réforme des soins de santé afin de s'attaquer aux effets traumatisants associés à la violence à l'égard des peuples autochtones, aux mauvais traitements et au racisme systémiques (appels à l'action 18 à 24 de la CVR; appels à la justice 3.1 à 3.7 et 7.1 à 7.8 de L'Enquête nationale sur les FFADA⁵⁸⁴). Toutes deux ont demandé au Canada de reconnaître et de protéger le droit des peuples autochtones à la santé



et à des soins de santé équitables en tant que droit de la personne en vertu du droit international⁵⁸⁵. Toutes deux ont souligné l'importance de fournir des ressources stables, équitables, adéquates et continues pour répondre aux besoins en soins de santé des personnes et des communautés aux prises avec des traumatismes. Elles ont identifié les principales actions de réforme suivantes comme des priorités urgentes :

- Éliminer le racisme systémique dans les systèmes de soins de santé;
- Reconnaître et respecter le droit des peuples autochtones d'accéder à leurs propres pratiques de guérison, y compris aux aînés et aux guérisseurs autochtones dans le système de soins de santé;
- Soutenir les initiatives dirigées par les Autochtones en matière de soins de santé et de guérison;
- Fournir une formation éducative et culturelle aux professionnels de la santé; et
- Veiller à ce que les programmes et les services de santé et de bien-être offerts aux Autochtones soient adaptés à la culture, équitables, accessibles et holistiques.

Les deux rapports finaux ont souligné l'inefficacité des approches à court terme, ponctuelles et fragmentaires des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à l'égard des politiques, des programmes et du financement des soins de santé des Premières Nations, des Inuits et des Métis, qui perpétuent les crises de soins de santé en cours et la nécessité d'interventions coûteuses en situation de crise.

Les réponses du Canada aux appels à l'action de la CVR ont fait l'objet d'un suivi par diverses organisations⁵⁸⁶. Tous s'entendent pour dire que les gouvernements n'ont pas réussi à faire de progrès substantiels dans la mise en œuvre complète des sept directives sur la réforme des inégalités en matière de soins de santé. En mai 2024, l'examen de suivi de la Société Radio-Canada (SRC) a révélé que même si la mise en œuvre de toutes les directives progressait – des projets venaient de commencer pour quatre directives et des projets étaient déjà en cours pour les trois autres, – aucune n'était encore pleinement mise en œuvre⁵⁸⁷. L'Observatoire autochtone a fait état de résultats similaires en juillet 2024 : sur les sept appels à l'action en matière de santé, deux sont au point mort, cinq en sont à divers stades de progrès et aucun n'a été pleinement mis en œuvre⁵⁸⁸.

Les progrès réalisés dans l'ensemble de la mise en œuvre des appels à la justice de l'Enquête nationale sur les FFADA, y compris ceux qui sont liés à la santé, ont été tout aussi lents. En



juin 2023, la SRC a publié un rapport d'étape sur la mise en œuvre des appels à la justice en matière de santé et de bien-être des FFADA, concluant que :

La plupart de ces appels à la justice – six sur sept – ne sont pas mis en œuvre, malgré les engagements pris en ce sens. Aucune loi sur la santé des Autochtones, conçue pour enchâsser et élever les droits et l'accès équitable à des services de santé et de bien-être adaptés à la culture, n'a été créée. Les gouvernements n'ont pas veillé à ce que toutes les communautés autochtones reçoivent les ressources immédiates et nécessaires pour obtenir sans obstacle des services permanents, préventifs, accessibles, holistiques et complets. Et ce, malgré le fait que les recherches du gouvernement fédéral confirment que les peuples autochtones continuent d'avoir un accès réduit aux soins de santé physique et mentale par rapport aux autres Canadiens⁵⁸⁹.

En tant que signataire *de la Déclaration des Nations Unies (Déclaration des Nations Unies)*, le Canada s'est engagé à respecter les droits suivants des peuples autochtones en matière de santé :

- Le droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation sociale et économique, notamment dans le domaine de la santé (article 21);
- Le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions (article 23);
- Le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital (article 24);
- Le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé (article 24); et
- Le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit (article 24).

Le Plan d'action fédéral de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* pour le développement engage le gouvernement fédéral à mettre à profit les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones, de la CVR et de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, et à les compléter⁵⁹⁰.



Le respect des obligations actuelles du Canada en matière de soins de santé ne remplace pas les réparations. Bien que ces réformes attendues depuis longtemps soient une forme de réparations, il faut également souligner que la prestation de soins de santé équitables a toujours été l'une des obligations juridiques du Canada envers les peuples autochtones. L'accomplissement de cette responsabilité fondamentale ne doit pas être confondu avec le fait de fournir des réparations liées à la santé aux survivants, aux familles autochtones et aux communautés pour des préjudices et des traumatismes spécifiques subis à la suite d'un génocide et de violations massives des droits de la personne en vertu du droit international. Bien que la prestation de soins de santé équitables soit bien sûr un objectif d'une importance vitale, cela ne permettra pas de régler l'urgence de santé publique associée aux travaux de recherche et de récupération identifiée par la médecin-hygiéniste en chef de la Régie de la santé des Premières Nations de la Colombie-Britannique, la Dre Cornelia (Nel) Weiman.

Conformément aux articles 21, 23 et 24 de la *Déclaration des Nations Unies*, le Canada a l'obligation internationale de soutenir les soins de guérison et de santé dirigés par les Autochtones et fondés sur la résilience pour les personnes qui subissent un traumatisme ou une retraumatisation au cours des processus de recherche et de récupération. Les bénéficiaires et le public doivent comprendre qu'il s'agit effectivement de réparations liées à la santé. La réforme de la santé fondée sur l'équité par les gouvernements reste une priorité urgente qui devrait compléter ces réparations. Pour éviter une approche ponctuelle et fragmentaire, il est nécessaire de mettre en place une stratégie nationale de guérison holistique, fondée sur la résilience et dirigée par les Autochtones pour répondre aux besoins particuliers en matière de santé et de bien-être des personnes qui mènent des enquêtes et d'en assurer un financement gouvernemental suffisant et à long terme. Il peut s'agir, par exemple, de construire des pavillons et des centres de ressourcement pour les Premières Nations, les Inuits et les Métis qui peuvent traiter les traumatismes liés aux enfants disparus et aux sépultures anonymes, et d'aider les aînés, les guérisseurs et les travailleurs de la santé autochtones à fournir des soutiens et des services adaptés à la culture.

Obtenir des comptes et la justice par l'intermédiaire d'excuses

Des excuses, des comptes et des actions pour les torts subis dans d'autres institutions d'assimilation et de génocide sont attendus depuis longtemps. Il s'agit notamment d'excuses fédérales, provinciales et religieuses pour les préjudices, la négligence, les abus et les tactiques assimilationnistes qui ont servi de base au traitement des patients et des prisonniers dans les hôpitaux indiens,



les centres de détention pour mineurs, les établissements psychiatriques, les sanatoriums, les externats, les pensionnats, les orphelinats et les écoles provinciales.

– Nation Anishnabek, soumission du BIS⁵⁹¹

Le 11 juin 2008, le jour où le premier ministre de l'époque, Stephen Harper, s'est levé à la Chambre des communes pour présenter des excuses officielles aux survivants des pensionnats indiens, aux familles et aux communautés autochtones, était un jour pour lequel des centaines de survivants maintenant âgés s'étaient battus pendant des années. Malheureusement, des milliers d'autres n'ont pas vécu jusqu'à ce jour, y compris les enfants disparus qui sont morts dans ces institutions et dont les lieux de sépulture restent inconnus de leurs familles. Les excuses comprenaient une courte phrase reconnaissant que « [c]ertains de ces enfants ont connu un sort tragique en pension et d'autres ne sont jamais retournés chez eux⁵⁹² ». Il faudra encore 13 ans au Canada pour commencer à faire face à toute l'horreur de cette courte déclaration. Bien que les excuses du Canada en 2008 aient été importantes, elles n'ont reconnu qu'une vérité partielle, et on peut en dire autant des excuses présentées par les églises et la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Les excuses comme forme de réparations : l'émergence de critères anticoloniaux

Les excuses publiques sont l'un des éléments essentiels des réparations pour les victimes de violations massives des droits de la personne, comme l'affirme la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Une étude de l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) publiée en 2019 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition a émis des recommandations d'excuses publiques⁵⁹³. Les excuses devraient impliquer :

- **Une consultation avec les destinataires des excuses** afin que la personne qui présente ses excuses puisse déterminer ce que les victimes veulent entendre, ont besoin d'entendre et ne veulent pas entendre.
- **Une consultation avec les personnes qui présentent leurs excuses** afin de s'assurer que les excuses sont pertinentes et qu'elles ne soient pas par la suite assorties de réserves, annulées ou sapées.
- **Une désignation et une reconnaissance des préjudices infligés délibérément ou par négligence**, notamment de la nature, de l'ampleur et de



la durée des préjudices causés, ainsi qu'une reconnaissance des incidences directes et indirectes des préjudices sur les différentes catégories de victimes.

- **Un aveu honnête de la responsabilité individuelle, organisationnelle ou collective**, accepter d'être blâmés pour les préjudices infligés et ne pas tenter aucunement de justifier, d'expliquer, de rationaliser ou de contextualiser les préjudices.
- **Une déclaration de remords et de regrets liés aux faits ou omissions illicites**, sans réserve et sans équivoque.
- **Une présentation des excuses dans un contexte destiné à tirer parti au maximum de leur potentiel**, idéalement en consultation avec les victimes.
- **Une présentation des excuses par des personnes ayant le pouvoir de s'exprimer au nom de l'État, de l'institution ou de l'organisation** responsable des préjudices.
- **Une présentation des excuses avec respect, dignité et sensibilité à l'égard des victimes** reconnaissant que la façon dont les excuses sont présentées revêt une importance centrale.
- **Une promesse crédible de non-répétition**, y compris les mesures prises pour garantir que la personne, l'organisation ou l'institution qui s'excuse n'infligera pas à nouveau les mêmes préjudices.
- **Une indemnisation ou des réparations appropriées**, destinées à aider les personnes touchées par les préjudices du passé.
- **Une non-régression**, en faisant partie d'une politique d'État soutenue et réaffirmée au fil du temps.
- **Une réconciliation**, et être accompagnées d'une stratégie de justice transitionnelle globale.

Au-delà de ces principes fondamentaux, d'autres considérations s'appliquent aux excuses publiques dans le contexte colonial de peuplement. La CVR a souligné que :

- ⋮ Les excuses officielles présentées aux peuples autochtones par l'État et
- ⋮ ses institutions doivent non seulement satisfaire les critères des cultures
- ⋮ juridique et politique du monde occidental, mais également les critères
- ⋮ des Autochtones. Les peuples autochtones ont recours à la tradition
- ⋮



: orale pour conserver leurs histoires, y compris l'enregistrement officiel
 : des excuses et de la restitution présentées afin de corriger les torts.
 : De cette façon, ils s'en remettent à leurs propres lois, cérémonies et
 : protocoles culturels⁵⁹⁴.

Bien que les excuses politiques puissent favoriser la réconciliation, elles ne peuvent pas le faire de manière isolée. Au contraire, les excuses doivent être liées à d'autres mesures de réparations qui, ensemble, peuvent réparer la confiance ébranlée par des actions qui produisent un changement politique transformateur⁵⁹⁵. L'ancien Rapporteur spécial sur la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, soutient que « la réconciliation [...] implique que tant les institutions que les personnes peuvent devenir *dignes de confiance*, et que cela n'est pas quelque chose de donné, mais d'*acquis* au terme d'un processus⁵⁹⁶ ». Des excuses officielles doivent reconnaître publiquement qu'en tant que société coloniale de peuplement, nous avons commis des actes répréhensibles qui doivent être réparés.

Pour que les excuses officielles dans le contexte colonial de peuplement aient un sens, elles doivent reconnaître pleinement les injustices historiques, y compris les modèles et les systèmes de génocide qui y sont liés. Les pensionnats indiens était intégralement liés à une stratégie plus large, continue et délibérée visant à déposséder les peuples autochtones de leurs terres et à les éliminer en tant que Nations souveraines dotées de leurs propres cultures, langues, spiritualités, systèmes de gouvernance et lois.

Des excuses devraient être un catalyseur pour l'action anticoloniale, faisant progresser l'auto-détermination autochtone, plutôt que de servir les objectifs assimilationnistes de l'édification d'une nation coloniale⁵⁹⁷.

Appliquer des critères anticoloniaux aux excuses

Excuses du Canada

En décrivant l'impact des excuses présentées par le Canada aux survivants le 11 juin 2008, la CVR a noté que « [n]ombre d'entre eux ont parlé des émotions intenses ressenties lorsqu'ils ont entendu le premier ministre reconnaître que le gouvernement avait mal agi en les retirant de leur famille afin de "tuer l'Indien en eux"... Les survivants et leurs familles avaient besoin d'entendre ces mots⁵⁹⁸ ». Pourtant, les excuses ont également été controversées : « Les nombreuses références aux excuses entendues par la Commission ont démontré que certains les considéraient comme un pas important vers la guérison individuelle, collective et nationale, alors que d'autres n'y voient que de beaux mots choisis pour bien faire paraître le gouvernement⁵⁹⁹ ».



Dans ses excuses de 2008, le Canada n'a pas reconnu que les pensionnats indiens n'étaient qu'un élément de l'objectif colonial global d'éliminer les peuples autochtones en tant que peuples distincts au Canada par le biais de processus génocidaires d'assimilation forcée, de dépossession de terres, de réinstallation forcée et de retrait forcé des enfants de leurs familles. De plus, la professeure d'études canadiennes Eva Mackey soutient que les excuses du Canada ont été soigneusement formulées afin de limiter la portée des actes répréhensibles reconnus, attribuant les torts non pas à la violence systémique plus large qui s'étend au-delà des pensionnats indiens, mais à des incidents précis de mauvais traitement et aux attitudes erronées des personnes impliquées dans le fonctionnement de ces institutions⁶⁰⁰.

Non seulement le Canada a-t-il cherché à limiter sa responsabilité en réduisant la portée des préjudices reconnus, mais il a également restreint cette portée en excluant certains groupes de survivants de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI)*, notamment les élèves externes et les survivants des externats indiens⁶⁰¹, les survivants métis et les survivants de Terre-Neuve-et-Labrador. La CVR a constaté que non seulement les survivants de plus de 1000 autres institutions soi-disant non reconnues s'étaient vus refuser une indemnisation, mais qu'ils se sentaient également « exclus des excuses et du processus de réconciliation⁶⁰² ».



Sans titre [Garçon sur un petit bateau devant le pensionnat indien d'Île-à-la-Crosse], 1925 (Archives Deschatelets-NDC).

Le 24 novembre 2017, le premier ministre Justin Trudeau a présenté des excuses à certains, mais pas à tous, des survivants des pensionnats indiens et des pensionnats gérés par l'International

Grenfell Association et l'église morave de Terre-Neuve-et-Labrador⁶⁰³. M. Trudeau a présenté ses excuses à la suite du règlement du litige par le gouvernement fédéral en 2016 avec les survivants de Terre-Neuve-et-Labrador⁶⁰⁴. Bien que ces excuses visaient les survivants exclus de la *CRRIPI* précédente, ironiquement, elles ont créé de nouvelles exclusions. Parce qu'elles étaient liées au règlement d'un litige, elles ne comprenaient que les membres du recours collectif qui faisaient partie de ce litige; elles excluaient donc les survivants qui avaient été placés dans les institutions avant l'entrée de Terre-Neuve-et-Labrador dans la Confédération en 1949, ceux qui fréquentaient les institutions seulement pendant la journée et ceux qui ne séjournèrent pas dans des dortoirs⁶⁰⁵. En raison de la reconnaissance partielle du tort perpétré par le gouvernement fédéral sur les communautés innues, la Nation innue a refusé d'accepter les excuses de M. Trudeau⁶⁰⁶.

Des enfants métis ont été emmenés dans des pensionnats indiens reconnus et non reconnus. Deux institutions non reconnues sont le pensionnat indien d'Île-à-la-Crosse, actif des années 1820 au milieu des années 1970⁶⁰⁷, et l'école pour enfants de Timber Bay en Saskatchewan, active de 1952 à 1994. Les survivants métis d'Île-à-la-Crosse attendent toujours une indemnisation du Canada et de la province de la Saskatchewan, qui a également financé l'institution à divers moments⁶⁰⁸. Il n'y a pas eu d'excuses.

En mars 2019, le premier ministre Trudeau a présenté des excuses aux Inuits pour la gestion de l'épidémie de tuberculose des années 1940 aux années 1960⁶⁰⁹. Le premier ministre a reconnu publiquement des torts spécifiques, notamment les réinstallations forcées, les soins de santé inéquitables, l'absence d'obtention du consentement, les membres de la famille disparus, les décès, les sépultures anonymes, les déplacements forcés d'enfants, la réinstallation des familles, la dépossession des terres et le déni des moyens de subsistance traditionnels. Contrairement aux excuses présentées précédemment aux survivants des pensionnats indiens, le premier ministre Trudeau a présenté ces torts dans le contexte des violations des droits de la personne, notant la divergence entre la position du Canada sur les droits de la personne au niveau international et ses actions au pays. Le premier ministre s'est engagé à prendre des mesures précises, comme l'Initiative Nanilavut, un effort de collaboration visant à retrouver et à honorer les Inuits disparus pendant l'épidémie de tuberculose. Le premier ministre Trudeau a également parlé d'autres initiatives gouvernementales visant à éradiquer la tuberculose dans le Nord, comme l'envoi de fonds à l'Inuit Tapiriit Kanatami pour financer un plan dirigé par les Inuits visant à éliminer la maladie dans l'Inuit Nunangat d'ici 2030. Il y a également le travail effectué par l'intermédiaire du Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne pour s'attaquer à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire et au logement inadéquat, car la tuberculose est « une maladie qui ne peut être guérie par la médecine seule ».



Le Canada n'a pas encore présenté d'excuses officielles aux peuples autochtones concernant les enfants disparus et les sépultures anonymes. Cependant, à partir de l'annonce de Tkémlúps te Secwépemc en 2021, le premier ministre Justin Trudeau a publié plusieurs déclarations dans les médias ou par l'intermédiaire de communiqués de presse gouvernementaux publiés sur le site officiel du Cabinet du premier ministre. Ces déclarations doivent être distinguées des excuses officielles, car leur but et leur fonction sont différents.

Excuses des églises

Comme nous l'avons précédemment décrit, les églises, en tant qu'institutions religieuses, étaient profondément complices des systèmes et des processus de colonialisme de peuplement et de génocide. Le fondement juridique européen pour revendiquer la souveraineté et s'emparer des terres autochtones se trouve dans les bulles papales ou les décrets émis par l'église catholique romaine du XV^e siècle et dans les concepts théologiques connus sous le nom de doctrine de la découverte et de *terra nullius* (terres n'appartenant à personne)⁶¹⁰, une doctrine fondée sur les notions de supériorité raciale, et qui continue d'être profondément ancrée dans les cultures, lois, institutions et stratégies de contentieux colonisatrices⁶¹¹.

Le rôle des églises chrétiennes dans la promotion du colonialisme de peuplement va au-delà de la dépossession des terres. En raison de leur implication dans les pensionnats indiens, les églises, travaillant en tandem avec les représentants du gouvernement, ont vigoureusement attaqué la spiritualité, les langues et la culture autochtones. De plus, les représentants ecclésiastiques de toutes les confessions religieuses ont réussi à faire pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il adopte des lois interdisant les cérémonies sacrées, comme le potlatch sur la côte du Pacifique et la danse du soleil dans les Prairies⁶¹². La CVR a conclu qu'en convertissant de force les enfants autochtones au christianisme dans les pensionnats indiens, les églises ont commis des violences spirituelles. « Dans l'ensemble du pays, les survivants ont décrit comment le personnel des pensionnats les diabolisait, les punissait et les terrorisait pour qu'ils acceptent les croyances chrétiennes⁶¹³. » Il enseignait aux enfants qu'ils étaient inférieurs, tout comme l'étaient les croyances spirituelles de leurs parents et de leurs ancêtres⁶¹⁴.

L'attaque constante contre la spiritualité autochtone par les églises et les gouvernements au fil du temps a non seulement ciblé les enfants autochtones de leur vivant, mais s'est poursuivie après leur mort, comme en témoigne l'imposition énergique de croyances chrétiennes sur la mort, les pratiques funéraires et les cérémonies associées aux enterrements et à la commémoration des morts. Bien que les sépultures chrétiennes étaient la norme dans la plupart des pensionnats indiens⁶¹⁵, certains enfants ont été enterrés sans aucune cérémonie⁶¹⁶. Souvent, les enfants étaient enterrés en l'absence de membres de la famille, qui étaient privés de la

possibilité de faire le deuil de leurs proches conformément à leurs propres croyances spirituelles, lois et pratiques coutumières d'inhumation et de commémoration. C'est toujours le cas aujourd'hui, alors que les survivants, les familles et les communautés autochtones tentent de retrouver les enfants disparus et de localiser leurs lieux de sépulture.

Les églises Unie, anglicane et presbytérienne du Canada ont toutes présenté des excuses. Plutôt que de présenter les atrocités perpétrées dans les pensionnats indiens comme des violations génocidaires des droits de la personne, ces excuses sont restées principalement axées sur la reconnaissance des torts causés par les mauvais traitements. Malgré la résistance initiale à entendre la vérité sur les atrocités et la crainte d'une responsabilité juridique et financière, les trois églises ont élaboré, à des degrés divers, des principes généraux de consultation et de transparence avec les survivants et les dirigeants autochtones concernant la formulation des excuses. Ils ont également collaboré avec les membres de l'église autochtone pour éliminer les obstacles institutionnels internes aux excuses et ont identifié et mis en œuvre des mesures réparatrices concrètes impliquant l'accès aux documents d'archives et diverses initiatives de rapatriement et de commémoration. Cependant, les progrès en matière de protection et d'entretien des lieux de sépulture, d'accès aux documents d'archives et de financement restent lents dans certains cas.

Fruit de plus de trois décennies de plaidoyer de la part des survivants et du leadership autochtone, les excuses présentées en 2022 par le pape François au Canada ont été historiques. Pour de nombreux survivants, les paroles d'excuses du pape étaient une guérison, tandis que d'autres les considéraient comme complètement insuffisantes. L'analyse des excuses à l'aide des critères du Rapporteur spécial des Nations Unies et de l'appel à l'action 58 de la CVR révèle les limites des excuses et du processus de présentation des excuses lui-même. Par exemple, les consultations qui ont précédé les excuses ont été sporadiques et les communications ont été problématiques⁶¹⁷. Lors de leurs rencontres avec la Conférence des évêques catholiques du Canada et avec le pape au Vatican, les survivants et les dirigeants autochtones ont identifié des préjudices spécifiques qui doivent être reconnus et des actions spécifiques de réparation et de dédommagement qui doivent suivre. Pourtant, dans les excuses, il n'y avait aucune reconnaissance des abus sexuels bien documentés qui ont eu lieu dans les pensionnats indiens dirigés par des catholiques. Bien que le pape François ait déclaré qu'il y aurait une « enquête sérieuse sur les faits survenus dans le passé », il n'a donné aucun détail. Il n'y a eu aucune reconnaissance de la complicité de l'église catholique dans la création des pensionnats indiens ni de sa responsabilité dans l'ampleur des atrocités perpétrées contre les enfants autochtones dans les pensionnats indiens gérés par des catholiques. Au contraire, l'accent est resté sur les agresseurs individuels au sein de ce système. Il n'y avait aucun engagement à publier des documents, à restituer des artefacts ou à renoncer à la doctrine de la découverte. Bien que le pape François



ait déclaré par la suite aux médias que les actions nuisibles reconnues dans les excuses équivalaient à un génocide⁶¹⁸, il n'a pas fait un tel aveu dans les excuses officielles. Les excuses du pape François n'ont pas répondu aux critères que les survivants, les familles et les communautés autochtones ont communiqué aux responsables catholiques.

Bien que les peuples autochtones aient plaidé pendant de nombreuses années pour que la doctrine de la découverte et la *terra nullius* soient répudiées et que la CVR l'ait demandé en 2015, le Vatican ne l'a fait que le 30 mars 2023⁶¹⁹. Même s'il a abrogé la doctrine, il l'a fait avec une réserve soigneusement formulée qui limitait la responsabilité de l'église catholique⁶²⁰.

Excuses de la GRC

Les souvenirs d'enfance des survivants de la GRC vont à l'encontre d'un mythe profondément enraciné dans l'histoire nationale canadienne qui enseignait aux Canadiens que la GRC était un héros national qui a apporté la loi, l'ordre et la paix à la colonisation de l'Ouest des Prairies, en établissant des relations avec les peuples autochtones et en les protégeant des commerçants américains sans scrupules⁶²¹. La Police à cheval du Nord-Ouest (P.C.N.-O.) suivie de la GRC ont travaillé avec les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et les autorités religieuses pour réprimer la résistance autochtone par la surveillance et le contrôle⁶²². La

police a appliqué les diverses lois et politiques de la *Loi sur les Indiens*, notamment en expulsant de force les enfants autochtones de leur foyer et en les emmenant dans des pensionnats indiens. À partir de 1927, tous les agents de la Gendarmerie royale ont été nommés agents de l'école buissonnière pour renvoyer les enfants fugueurs dans les pensionnats indiens. Les parents qui ne rendaient pas leurs enfants pouvaient être poursuivis pour refus d'obtempérer⁶²³. Pendant de nombreuses années, dans le Nord, la GRC a été le principal représentant du gouvernement fédéral⁶²⁴. La Commission de vérité Qikiqtani a



« L'agent de la Gendarmerie royale du Canada W. Yakemishin avec un jeune garçon inuit à l'externat fédéral de Tuktoyaktuk, dans les Territoires du Nord-Ouest », mars 1956 (Bibliothèque et Archives Canada/e010975685).

documenté le rôle de la GRC dans la réinstallation forcée de familles inuites et l'abattage de qimmit, ou chiens de traîneau. Des policiers ont également retiré de force des enfants inuits de leur famille, les emmenant dans des foyers, des pensionnats indiens ou des sanatoriums pour tuberculeux dans le Sud⁶²⁵.

La GRC n'a présenté que des excuses très limitées pour son rôle central dans les pensionnats indiens. Le commissaire de la GRC, Bob Paulson, a présenté des excuses lors de l'événement national de 2014 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada en Alberta, qui ne comprenaient qu'une reconnaissance limitée du rôle de la GRC. Il a ensuite montré une expression de chagrin brève et distanciée pour « ce qui vous est arrivé et le rôle que mon organisation y a joué ». Le discours s'est ensuite concentré sur l'avenir et sur les possibilités pour les Autochtones de se joindre aux forces policières⁶²⁶.

Excuses provinciales

Même si de nombreuses provinces ont participé directement à l'administration et au fonctionnement des pensionnats indiens – par exemple, en retraçant et en ramenant les enfants qui s'étaient enfuis, en accordant des subventions par élève aux églises qui exploitaient ces institutions ou en y envoyant des inspecteurs provinciaux, – seules quelques provinces ont présenté des excuses. Il s'agit notamment du Manitoba, de l'Alberta, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Les excuses présentées par le Manitoba⁶²⁷, l'Alberta⁶²⁸ et l'Ontario⁶²⁹ ont mis l'accent sur le rôle limité des provinces dans les institutions, mettant l'accent sur leur incapacité à contester le système.

Les excuses de Terre-Neuve-et-Labrador reflètent l'histoire unique de ces institutions dans cette province, qui n'a rejoint la Confédération qu'en 1949. À l'époque, le gouvernement fédéral et la province ont convenu que les Inuits du Labrador ne relevaient pas de la compétence de la *Loi sur les Indiens*. La province n'a pas fait d'efforts pour fournir activement des services au Labrador, de sorte que les organisations missionnaires ont continué à établir et à administrer des pensionnats indiens au Labrador pour les enfants inuits et innus⁶³⁰. Le gouvernement fédéral a accordé des fonds moins importants que dans d'autres provinces et territoires pour les pensionnats indiens, et la province a administré ce financement⁶³¹. En raison de cette histoire différente, les survivants de Terre-Neuve-et-Labrador ont été exclus de la *CRRPI*. En septembre 2023, le premier ministre Andrew Furey a présenté les premières d'une série d'excuses au nom de la province pour les pensionnats indiens de la province⁶³². Les excuses de M. Furey sont formulées dans un langage qui occulte les décisions de la province de ne pas avoir fourni de services aux communautés du Labrador, ce qui a conduit les organisations



En haut : « La Wilfred T. Grenfell School à St. Anthony », 1930, collection de photographies de l'International Grenfell Association (Fred Coleman, The Rooms). En bas : « St. Anthony School », [entre 1928 et 1931], Fonds de l'International Grenfell Association (albums de Beatrice Bull, The Rooms).



missionnaires à le faire. Ainsi les excuses rejettent la responsabilité du préjudice presque exclusivement sur ces organisations⁶³³.

L'amnistie des colonisateurs, la vérité et les limites des excuses

En retraçant l'histoire des excuses officielles, il faut reconnaître que le Canada, les églises et la GRC, à des degrés divers, se sont excusés d'avoir appliqué des lois et des politiques d'assimilation qui ont retiré les enfants autochtones de leurs foyers et d'avoir infligé des abus horribles aux enfants des pensionnats indiens. Les critiques de ces excuses n'enlèvent rien au fait que cette reconnaissance officielle des actes répréhensibles et des préjudices est très importante pour de nombreux survivants, familles et communautés autochtones et qu'elle doit être honorée et respectée.

Cependant, malgré les rapports de la Commission royale sur les peuples autochtones, de la CVR et de l'Enquête nationale sur les FFADA, qui ont toutes formulé des conclusions et des recommandations exhaustives sur la façon de reconnaître les actes répréhensibles et d'accorder un dédommagement et des réparations, la résistance des colonisateurs à l'égard de toute la vérité sur les torts que le Canada a infligés aux peuples autochtones persiste.

Lorsqu'on l'examine sous l'angle de l'anticolonialisme et dans le contexte d'injustices séculaires, l'histoire des excuses présentées par les gouvernements fédéral et provinciaux, les églises et la GRC est un exemple d'amnistie des colonisateurs. Il s'agit de reconnaissances partielles fondées sur des calculs politiques et juridiques minutieux effectués en réponse aux demandes de responsabilisation et de justice des survivants et du leadership autochtone. Leurs lacunes globales sont évidentes, même lorsqu'elles sont mesurées à l'aune des principes, des directives et des critères internationaux d'excuses fondés sur les cultures politiques et juridiques occidentales. Ces excuses échouent encore plus lorsqu'elles sont mesurées à l'aune de critères politiques et juridiques autochtones.

Ces excuses ne reconnaissent pas pleinement l'ampleur des préjudices subis et n'établissent pas un compte rendu public précis des injustices historiques et des préjudices continus du génocide, de la colonisation et des violations massives des droits de la personne que révèlent les disparitions forcées d'enfants autochtones et l'existence de sépultures identifiées et anonymes. Elles restent partielles. Elles visent à limiter la responsabilité légale. Elles perpétuent l'amnistie des colonisateurs et une culture de l'impunité. Et elles ne reconnaissent pas de manière significative l'ampleur des violations des droits de la personne commises contre les enfants autochtones disparus, ainsi que contre leurs familles et leurs communautés.



En tant qu'État, le Canada (y compris tous les ordres de gouvernement, les églises et la GRC) doit présenter des excuses complètes et fournir d'autres formes de réparations. Dans le contexte des enfants disparus et des sépultures anonymes, le Canada et les Canadiens doivent le faire avec humilité et en étant prêts à écouter et à apprendre des survivants, des aînés, des gardiens du savoir, des familles et des communautés autochtones sur la façon de le faire de manière respectueuse, fondée sur des principes et des pratiques conformes aux lois autochtones.

Combattre le négationnisme : recadrer la mémoire collective, l'histoire nationale et la commémoration

Certaines personnes disent que le terme génocide ne convient que pour exprimer la destruction complète d'une race. Ironiquement, étant donné que nous, les Nations autochtones, avons survécu par les fils de notre propre spiritualité, de notre propre résilience et de notre propre courage, ces mêmes personnes ont utilisé notre survie pour nier les vérités de notre histoire, qu'on l'appelle ou non un génocide.

– Theodore Fontaine, survivant⁶³⁴

La Commission de vérité et réconciliation du Canada a mis en garde contre le fait que « [l]a réalité d'aujourd'hui est issue des pensionnats indiens... C'est un triste et lourd passé que tous les Canadiens doivent accepter d'inclure dans leur histoire⁶³⁵. » Après la CVR, de nombreux Canadiens comprennent maintenant que la mémoire collective qu'ils partagent et l'histoire nationale qu'on leur a enseignée sont déformées. Cette distorsion a marginalisé l'histoire et les expériences des peuples autochtones, ce qui a permis à des points de vue profondément irrespectueux et préjudiciables à l'égard des peuples autochtones, de persister d'une manière qui soutient la société coloniale de peuplement⁶³⁶. Il est encourageant de constater qu'un nombre croissant de Canadiens demandent au Canada de révéler pleinement sa culpabilité et d'accorder des réparations complètes pour les injustices historiques et actuelles associées aux enfants disparus et aux sépultures anonymes. Pourtant, il y a un noyau de Canadiens qui continuent de défendre les pensionnats indiens. Jusqu'à tout récemment, ils contestent la véracité des récits d'histoire orale des survivants sur les enfants disparus et les sépultures anonymes, et discréditent les confirmations publiques des lieux de sépulture faites par les communautés autochtones. Ils refusent de croire que le Canada a perpétré un génocide contre les peuples autochtones et disent que faire de telles affirmations est une insulte injustifiée à la réputation humanitaire du Canada.

Le négationnisme à l'égard des pensionnats indiens n'est « pas la négation pure et simple de l'existence des pensionnats indiens, mais plutôt le rejet ou la déformation de faits fondamentaux sur ces pensionnats pour miner les efforts de vérité et de réconciliation... Le but ultime du négationnisme est d'obscurcir la vérité sur les pensionnats indiens du Canada de manière à protéger le statu quo ainsi que les coupables⁶³⁷.» Plusieurs éléments clés de cette définition méritent d'être soulignés :

- Ce n'est pas l'*existence* du des pensionnats indiens qui est niée, mais plutôt l'intention, des résultats et des répercussions de ceux-ci.
- Cette forme de négationnisme repose sur le rejet ou la déformation de faits bien établis sur les pensionnats. Elle s'appuie sur les techniques de recherche et d'analyse historiques et se présente faussement comme une correction du dossier historique.
- Ce négationnisme n'est pas une simple incompréhension des faits : consciemment ou inconsciemment, les négationnistes travaillent à la réalisation d'objectifs psychologiques, pratiques ou politiques.
- Le négationnisme à l'égard des pensionnats indiens doit être pris au sérieux, car il met en péril l'important travail de vérité et de réconciliation. Il ne doit pas être considéré comme un phénomène marginal inoffensif.

Le droit à la vérité et le devoir de mémoire

En février 2005, les Nations Unies ont publié l'*Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, également connu sous le nom de Principes de Joinet-Orentlicher⁶³⁸. Le principe 3 sur le devoir de conservation de la mémoire stipule que :

La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir incombant à l'État de conserver les archives et les autres éléments de preuve se rapportant aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et de contribuer à faire connaître ces violations. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes.



Qu'est-ce que le négationnisme historique?

Le négationnisme historique⁶³⁹ n'est pas reconnu comme une forme légitime d'enquête historique par les historiens universitaires. Il s'agit d'une méthodologie utilisée pour étayer un argument en falsifiant ou en déformant le dossier historique à des fins politiques ou idéologiques dans le présent. Cela se fait en manipulant, en interprétant mal ou en omettant des preuves, et en remettant en question la validité des documents ou des récits d'histoire orale d'un événement.

Qu'est-ce que le révisionnisme historique?

Le révisionnisme historique est le processus largement accepté de réinterpréter et de réécrire l'histoire académique sur la base de nouvelles preuves ou en réinterprétant les motivations et les actions d'individus ou de groupes impliqués dans des événements historiques, par exemple, dans une optique anticoloniale. Ceux qui ne sont pas d'accord avec ces nouvelles interprétations soutiennent que le révisionnisme historique est présentiste, c'est-à-dire qu'il juge le passé injustement à travers le prisme politique, culturel et moral du présent. Les formes négationnistes de révisionnisme historique tentent de discréditer les nouvelles preuves historiques ou les interprétations qui contredisent des récits plus conservateurs ou nationalistes de l'histoire en utilisant une méthodologie historique défectueuse.

Les *Principes sur les politiques publiques relatives à la mémoire dans les Amériques* publiés en 2019 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR) soulignent la nécessité pour les États d'établir des politiques publiques sur la mémoire collective pour faire face au révisionnisme négationniste et au négationnisme, « en tant qu'élément important des efforts visant à restaurer et à reconnaître la vérité historique⁶⁴⁰. » L'IACHR a souligné le rôle central des sites de mémoire publique, des établissements d'enseignement et des institutions d'histoire publique, tels que les archives et les musées, dans la protection de la mémoire afin de faire respecter le droit des victimes à la vérité en tant que mesure essentielle pour restaurer leur dignité humaine et prévenir la répétition de violations massives des droits de la personne⁶⁴¹.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conclut que le droit à la vérité s'applique non seulement aux victimes individuelles de violations massives des droits de la personne, mais plus largement à la société dans son ensemble⁶⁴². Pour éviter que des violations massives des droits de la personne ne se reproduisent, tous les citoyens doivent connaître la vérité sur ce qui s'est passé et pourquoi. De ce point de vue, le droit à la vérité et le devoir de

se souvenir des violations des droits de la personne dans le cadre de la mémoire collective et de l'histoire d'une nation sont un antidote au négationnisme. L'État a l'obligation éthique de veiller à ce que les Canadiens apprennent et retiennent l'histoire des pensionnats indiens, non seulement par l'enseignement dans les écoles et les universités, mais aussi dans les institutions d'histoire publique et par les commémorations publiques⁶⁴³.

Mémoire collective, histoire et identité dans le contexte colonial de peuplement

L'histoire peut être utilisée, à des fins bonnes ou mauvaises, par exemple pour réconforter, façonner l'identité, étiqueter ou diminuer les adversaires, pour humilier ou faire pression sur les autres, ou pour créer et soutenir des nations. En ce sens, l'histoire concerne autant le présent et l'avenir que le passé⁶⁴⁴.

L'histoire est liée à la « mémoire collective », aux souvenirs, aux connaissances et aux renseignements partagés qui sont liés à l'identité d'un groupe social, mais elle en est aussi séparée⁶⁴⁵. Au niveau national, ces souvenirs partagés sont un aspect important de la façon dont un pays se comprend lui-même⁶⁴⁶. Ces souvenirs sont ancrés dans nos paysages, nos rituels et nos



Kristin Kozar, directrice générale du Centre d'histoire et de dialogue sur les pensionnats indiens, lors du Rassemblement national de Vancouver, en Colombie-Britannique, le 17 janvier 2023 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).



institutions, dans nos monuments et nos marqueurs patrimoniaux, nos célébrations des fêtes nationales ou communautaires, nos manuels scolaires et notre culture commune. Comme l'histoire, la mémoire collective a un lien implicite avec l'avenir : une identité partagée devient la base d'une vision d'un avenir commun⁶⁴⁷.

Lors du Rassemblement national de Vancouver en janvier 2023, Kristin Kozar, directrice générale du Centre de dialogue et d'histoire des pensionnats indiens, a déclaré que « la capacité de créer une mémoire collective et une identité collective est directement liée à la confrontation et à l'interprétation du passé d'une communauté. La mémoire collective peut inclure non seulement des documents écrits, mais aussi des traditions orales, des commémorations publiques, des artefacts, par exemple⁶⁴⁸ ». La mémoire collective se transmet aussi de personne à personne grâce à des conversations qui renforcent à la fois la mémoire et l'oubli collectifs.

La mémoire collective est souvent particulièrement chargée lorsqu'il y a une « histoire non maîtrisée⁶⁴⁹ », c'est-à-dire un passé qui « implique une injustice historique – un acte de guerre, de génocide ou d'oppression politique – dont on s'est souvenu différemment et qui a causé la discorde entre les auteurs originaux, les victimes et leurs descendants respectifs⁶⁵⁰ ». Les communautés qui ont été la cible de violences ou de génocides sont profondément marquées par cette histoire et cette mémoire partagée : les tentatives de la nier ou de la minimiser sont vécues comme une attaque contre la mémoire des disparus et une continuation du processus génocidaire, perturbant ainsi le processus de deuil. Pour les communautés autrices de maltraitance, en revanche, ces souvenirs douloureux peuvent être vécus comme une menace. Les communautés ont un puissant désir de penser du bien d'elles-mêmes, et cette identité positive est affirmée par la mémoire collective. Les communautés autrices de maltraitance peuvent donc se tourner vers le déni, non seulement pour échapper à l'obligation de rendre des comptes, mais aussi pour effacer un passé sombre de la mémoire collective⁶⁵¹.

Les populations de colonisateurs au Canada, aux États-Unis et en Australie sont des exemples de cette dynamique, où les récits nationaux célébratoires inventent et nient des aspects du passé colonial⁶⁵². Il a été souligné que le négationnisme fait partie de la logique fondamentale des sociétés coloniales. L'objectif implicite est de créer une condition postcoloniale dans laquelle le colonialisme appartient au passé, où les colonies de peuplement sont « installées » et où les droits et revendications autochtones sont réprimés, neutralisés et éteints⁶⁵³. La mémoire collective dans le contexte de l'amnistie et de l'impunité des colonisateurs implique autant l'oubli que le souvenir, et notre identité est définie autant par ce que nous choisissons d'oublier ensemble que par ce que nous choisissons de nous souvenir ensemble.

Le récit négationniste du Canada vise à construire un mythe réconfortant qui caractérise les colonisateurs canadiens comme ce qui a été décrit comme des « artisans de paix bienveillants...



qui ont collaboré de diverses manières pour négocier des traités et mettre en œuvre une politique indienne destinée à accorder aux peuples autochtones les avantages généreux ou les cadeaux de la paix, de l'ordre, du bon gouvernement et de l'éducation occidentale », contrairement à la colonisation violente des États-Unis⁶⁵⁴. Pour accepter les réalités des pensionnats indiens, il faut repenser douloureusement les vieilles hypothèses et élaborer un nouveau récit historique national, qui ne peut plus être centré sur ce qu'Eva Mackey décrit comme « une mythologie de l'innocence des colonisateurs blancs⁶⁵⁵ ».

Reconnaître le négationnisme

Plus les pensionnats font les manchettes, plus nous semblons faire face à des réactions négatives. Il y a des gens qui continuent de nier cette vérité, qui ne veulent pas admettre que les écoles ont infligé ces torts aux peuples autochtones et que les écoles ont été conçues expressément dans cet objectif. Ces négationnistes ignorent les faits établis sur l'histoire des pensionnats, y compris la réalité documentée selon laquelle la plupart des enfants qui sont morts dans les pensionnats n'ont jamais été rendus à leur famille. Au lieu de cela, les négationnistes ont qualifié la recherche de sépultures anonymes de « fausses nouvelles ». Ces négationnistes des pensionnats indiens ne sont pas représentatifs de la plupart des Canadiens. Nous le savons. Le négationnisme est un mouvement marginal, mais il inclut des personnes ayant le pouvoir et l'influence d'être citées dans les médias et à l'étranger.

— Survivante Barbara Cameron⁶⁵⁶

Les négationnistes tentent d'influencer le discours public sur les pensionnats indiens, en concentrant leurs plus récents efforts sur la remise en question de la véracité et de l'exactitude historique des récits relatifs aux enfants disparus et aux sépultures anonymes. Notamment, le négationnisme est souvent promu dans les paroles et les actions d'éminents dirigeants, qui sapent explicitement ou tacitement les témoignages des peuples autochtones. Il s'agit notamment d'un membre du Sénat canadien⁶⁵⁷, d'un politologue et universitaire canadien⁶⁵⁸, de prêtres catholiques⁶⁵⁹ et d'un commentateur politique influent et conseiller d'un ancien premier ministre⁶⁶⁰. Le négationnisme lié aux pensionnats indiens existe dans des institutions clés, comme les institutions religieuses, les milieux universitaires, les institutions politiques et les médias. L'Association canadienne d'archéologie a publié une déclaration conjointe dans laquelle elle exprime son inquiétude face à la montée du négationnisme à l'égard des pensionnats indiens dans les médias, notamment dans le *National Post* et le *New York Post*⁶⁶¹.



Bien que le négationnisme soit profondément enraciné dans les récits colonialistes du Canada et dans les histoires qui ont été propagées lorsque ces institutions étaient en activité, il est devenu plus visible et organisé à la suite de la publication du rapport final de la CVR et, plus récemment, à la lumière des enquêtes sur les tombes et les sépulture anonymes sur les lieux des anciens pensionnats indiens. Il semble y avoir une campagne croissante et organisée pour nier ou minimiser la vérité sur les pensionnats indiens, et en particulier pour rejeter l'existence de sépulture anonymes et d'enfants disparus.

Le négationnisme se concentre sur un certain nombre de mythes persistants, notamment que :

- Les méfaits des pensionnats indiens ont été exagérés et les aspects positifs minimisés;
- Les expériences vécues dans les pensionnats indiens, y compris les décès, étaient typiques de l'époque;
- Nous ne connaissons pas la vérité sur les décès dans les pensionnats indiens;
- Il y a un complot visant à exagérer les décès dans les institutions afin de promouvoir un programme politique et d'enrichir le leadership autochtone; et
- Ce qui s'est passé n'équivaut pas à un génocide⁶⁶².

Il ne s'agit pas ici de réfuter chacun de ces mythes : le rapport final de la CVR documente en détail le dossier historique des pensionnats indiens. Il s'agit simplement d'identifier les types de mythes qui sont maintes fois promus pour en minimiser ou en nier les répercussions, particulièrement le décès d'enfants.

Stratégies, méthodologie et outils du négationnisme

Les revendications négationnistes sont absorbées par les récits de guerre culturelle qui alimentent le débat politique entre les groupes libéraux et conservateurs, et sont diffusées à l'extérieur du Canada. Bien que bon nombre des institutions touchées mentionnées ci-dessus aient pris des mesures pour régler les cas qui ont été portés à l'attention du public, ces exemples démontrent qu'aucune institution n'est à l'abri du négationnisme et qu'il ne s'agit pas seulement d'un phénomène marginal.

Le négationnisme à l'égard des pensionnats indiens a des points communs avec d'autres formes de mésinformation et de désinformation et s'inscrit dans le contexte plus large de

l'intensification de la théorie du complot, de la polarisation politique, de l'effondrement de la confiance dans les institutions et de l'essor des médias numériques.

Un autre facteur de risque pour la diffusion de la mésinformation et de la désinformation sur les pensionnats indiens est la longue histoire de couverture préjudiciable et stéréotypée des peuples, des sujets et des histoires autochtones dans les médias. Cela renforce l'acceptation par le public des récits stéréotypés ou inexacts sur les pensionnats indiens. Cela renforce l'importance d'une couverture médiatique éthique, réfléchie et prudente des enfants disparus et des sépultures anonymes.

Il existe certaines stratégies que les négationnistes emploient fréquemment pour essayer de discréditer la situation et de diffuser des renseignements inexacts. Ces stratégies comprennent la négation des faits, la minimisation et la recontextualisation de l'information largement acceptée et l'inversion du rôle de la victime et de l'auteur de maltraitance dans leurs récits. Cela se voit clairement à travers la diffusion de faux récits relatifs aux enfants disparus et aux sépultures anonymes, y compris le canular sur les fosses communes en ligne. De plus, les négationnistes s'engagent souvent dans une méthodologie de négationnisme historique, utilisant souvent à mauvais escient des preuves photographiques et d'archives pour jeter le doute sur la crédibilité des contre-récits historiques autochtones et perpétuer la mémoire collective, l'identité et l'histoire nationale coloniales de peuplement. De telles stratégies de renversement, de doute et de fausse équivalence morale créent de la confusion non seulement sur ce qu'est la vérité, mais aussi sur la possibilité de connaître la vérité. Cela victimise également à nouveau ceux qui ont déjà souffert⁶⁶³.

Former des citoyens instruits en matière d'histoire : enseignement de l'histoire publique et commémoration

La création d'une histoire nationale plus véridique et inclusive pour contrer le négationnisme de l'amnistie et de l'impunité des colonisateurs exige de reconnaître que le génocide et les violations massives des droits de la personne contre les peuples autochtones font partie de l'histoire du Canada. Les gouvernements jouent un rôle important et toujours plus grand dans la formation et la préservation de la mémoire collective, de l'identité et de l'histoire nationale⁶⁶⁴ par l'intermédiaire de l'éducation informelle et formelle sur le passé d'une nation, notamment :

- Célébrations et commémorations civiques, comme les jours fériés et les journées de commémoration;
- Désignation et préservation de « sites de mémoire », comme les sites patrimoniaux, les archives, les cimetières et les musées;





- Financement de productions culturelles, comme les Minutes du patrimoine du Canada;
- Élaboration et supervision des programmes d'enseignement; et
- Financement de la recherche scientifique.

Le travail de la CVR au Canada peut être compris comme un effort visant à construire une nouvelle mémoire collective pour les Canadiens, transformant ainsi l'identité et l'histoire canadiennes. La CVR a conclu que :

Remodeler l'histoire nationale est un processus public, qui passe par la discussion, le partage et la commémoration. Quand les Canadiens se rassemblent dans des espaces publics pour partager leurs souvenirs, leurs croyances et leurs idées sur le passé, notre compréhension collective du présent et de l'avenir prend forme⁶⁶⁵.

Les appels à l'action de la CVR ont mis l'accent sur la responsabilité collective de comprendre et d'accepter la vérité les pensionnats indiens comme fondement du travail de réconciliation.

La propagation du négationnisme à l'égard des pensionnats indiens renforce l'importance de mettre en œuvre pleinement et immédiatement les appels à l'action 62 et 63 de la CVR concernant l'enseignement de l'histoire publique sur les pensionnats indiens, les traités et les contributions des peuples autochtones au Canada. De plus, les programmes d'enseignement des écoles, des collèges et des universités devraient inclure des ressources pour lutter contre les mythes négationnistes, et les éducateurs devraient recevoir une formation pour les aider à réagir au négationnisme lorsqu'il surgit dans leurs classes. Malheureusement, bien que certaines mesures aient été prises depuis que la CVR a lancé ces appels à l'action, les progrès ont été trop lents⁶⁶⁶.

Le processus continu de recadrage de la mémoire collective et de réécriture de l'histoire nationale se fait également de manière plus informelle par l'intermédiaire d'actes de commémoration. La CVR a lancé plusieurs appels à l'action (n^{os} 79 à 82) sur la commémoration qui doivent être mis en œuvre en collaboration avec les survivants et les communautés et organisations autochtones⁶⁶⁷. Bien qu'un examen approfondi des progrès réalisés par le Canada dans la mise en œuvre de ces appels dépasse la portée du présent rapport final, il est important de reconnaître le travail qui a été accompli. En réponse à l'appel à l'action n^o 80, le gouvernement fédéral a adopté une loi visant à faire de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation un jour férié fédéral, et la première Journée nationale a été célébrée le 30 septembre 2021⁶⁶⁸. Cependant, les progrès dans la mise en œuvre des autres appels à l'action sur la commémoration

ont été lents. À titre d'exemple, l'appel à l'action n° 81 demandait au gouvernement fédéral de commander et d'installer un monument national sur les pensionnats indiens à Ottawa pour honorer les survivants et tous les enfants qui ne sont jamais rentrés auprès des leurs. Des fonds ont été octroyés, un site a été sélectionné que tout récemment et un processus visant à déterminer la conception du monument est enfin en cours⁶⁶⁹. La mise en œuvre de l'appel à l'action n° 82, qui demandait aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'installer un monument sur les pensionnats indiens dans chaque capitale, a été encore plus lente et plus sporadique. En octobre 2023, seuls le Manitoba et le Yukon l'avaient fait, tandis qu'en Ontario, en Alberta et en Saskatchewan, les plans sont toujours en cours⁶⁷⁰. On ne sait pas quelles mesures sont prises, le cas échéant, par les autres provinces et territoires.

En 2020, le gouvernement fédéral a annoncé que les pensionnats indiens sont désormais désignés comme un événement historique national dans le cadre du Programme national de commémoration historique⁶⁷¹. Quatre anciens pensionnats indiens ont été désignés lieux historiques nationaux⁶⁷². Il convient de noter que cette désignation ne signifie pas nécessairement qu'il y aura des monuments commémoratifs ou des commémorations en l'honneur des enfants disparus ou des sépultures anonymes, ou que les terres où ils se trouvent seront protégées⁶⁷³. La désignation est honorifique et commémorative, et « n'affecte pas la propriété du site et ne fournit aucune protection contre sa destruction⁶⁷⁴ ».

Le journaliste et auteur anichinabé Duncan McCue a fait remarquer que :

La Commission de vérité et réconciliation du Canada a formulé des recommandations sur... [la commémoration], mais je pense que les événements de l'été dernier ont vraiment mis en évidence le fait que chaque communauté où il y a une école a un besoin et une volonté d'avoir d'une sorte de monument commémoratif ou de marqueur, ou un endroit où ils peuvent dire : « Nos enfants sont venus ici, et ils ne sont pas rentrés à la maison. Ils sont morts ici, ou ils sont morts peu de temps après avoir quitté cet endroit⁶⁷⁵. »

Alors que les survivants, les familles et les communautés autochtones localisent et récupèrent les enfants disparus qui sont décédés, ils les pleurent et les commémorent conformément aux lois, aux cérémonies, aux protocoles et aux pratiques spirituelles autochtones. Les commémorations dirigées par les Autochtones redonnent de la dignité humaine aux enfants et protègent leurs lieux de sépulture en tant que lieux commémoratifs de vérité et de conscience pour tous les Canadiens. Les commémorations publiques nationales permettent aux Autochtones et aux non-Autochtones de se souvenir ensemble des enfants, exposant ainsi la vérité sans fard sur l'histoire du Canada. Pour les peuples autochtones, les commémorations sont des actes de



guérison de la mémoire collective, d'autodétermination et de résistance anticoloniale; pour les non-Autochtones, il s'agit d'actes anticoloniaux de vérité, de reconnaissance et de réparations.

Créer un cadre pour lutter contre le négationnisme et décoloniser l'éducation et la commémoration de l'histoire publique

Si le recadrage anticolonial de la mémoire collective et de l'histoire nationale par l'éducation et la commémoration publiques sont des formes essentielles de réparations, il en va de même pour la réforme juridique et politique. Conformément à son engagement à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies*, le Canada a la responsabilité de faire respecter l'article 15, qui affirme ce qui suit :

- 15.1 : Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations; et
- 15.2 : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Lutter contre le négationnisme et la haine en ligne

La lutte contre la propagation de la mésinformation et de la désinformation est un défi permanent et à l'échelle de la société. De nombreux secteurs sont aux prises avec les effets d'un paysage médiatique pollué qui non seulement permet, mais aussi encourage l'épanouissement du mensonge et de la polarisation. Il s'agit d'un défi pour toutes les institutions : il n'y a pas de réponses faciles, et les approches sont encore en train d'évoluer et d'être mises à l'essai.

Internet a non seulement radicalement changé le contexte de la diffusion du négationnisme, mais il a également transformé le contexte de l'application et du respect de la loi. Les principaux régimes juridiques pour lutter contre le contenu néfaste en ligne, soit la loi sur la diffamation et les lois sur la haine, ont tous deux été largement élaborés à l'ère pré-Internet et sont basés sur des hypothèses désormais désuètes sur la façon dont nous communiquons, l'instance qui a la responsabilité légale de surveiller les communications et la manière dont la législation peut être appliquée⁶⁷⁶. Certes, les plateformes en ligne et Internet sont « utilisées pour propager des messages haineux ainsi que pour recruter et radicaliser des gens et pour les inciter à la haine⁶⁷⁷ ». Les communications en ligne, étant donné leur vaste portée et leur

facilité d'accès, sont considérées comme essentielles à la montée de la haine et de la discrimination alimentée par la haine. La diffusion du négationnisme à l'égard des pensionnats indiens en est un bon exemple.

Les lacunes de l'environnement réglementaire touchent de nombreuses communautés qui sont ciblées par la haine et le négationnisme. Des représentants de plusieurs communautés ont plaidé pour que le Canada crée un cadre réglementaire pour les plateformes en ligne afin d'établir des règles sur la façon dont celles-ci gèrent le contenu haineux⁶⁷⁸. Il existe des exemples de tels cadres réglementaires à l'international qui visent à s'attaquer à ce problème grandissant.

Il est important de se rappeler que la haine en ligne, y compris le négationnisme à l'égard des pensionnats indiens, a des conséquences dans la vie réelle. Lors des Rassemblements nationaux, des survivants et des dirigeants autochtones ont décrit comment leurs communautés sont ciblées par une vague de haine et de harcèlement en ligne depuis qu'elles ont annoncé publiquement leurs efforts de recherche et de récupération. Il s'agit d'une retraumatisation pour les survivants et cela a de graves répercussions sur la santé et le bien-être de l'ensemble de la communauté, ce qui peut surcharger les ressources de soins de santé communautaires. Les communautés peuvent être ciblées par des intrus, dont certains arrivent avec des pelles et l'intention de perturber les lieux de sépulture⁶⁷⁹. Bien que les principales plateformes en ligne aient des politiques et des processus internes concernant les comportements et les discours haineux, il est largement reconnu que de graves problèmes subsistent et que ces plateformes ne détectent pas et ne suppriment pas systématiquement les discours haineux rapidement et efficacement. Par exemple, il n'existe pas de mécanismes clairs pour traiter les sites Web qui ont vu le jour dans le but de propager des versions négationnistes de l'histoire des pensionnats indiens.

Un certain nombre d'efforts et d'initiatives ont été déployés au niveau fédéral pour lutter contre la haine en ligne. Plus récemment, le 26 février 2024, le projet de loi C-63, *Loi édictant la Loi sur les préjudices en ligne*, a été déposé à la Chambre des communes. Le projet de loi créerait une nouvelle Commission de la sécurité numérique et un ombudsman de la sécurité numérique et apporterait des modifications au *Code criminel* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁶⁸⁰.

Dans le cadre de ses efforts pour mettre à jour le cadre juridique actuel de la haine en ligne, le gouvernement fédéral a reconnu que le statu quo est inefficace pour faire face à la combinaison d'une marée montante de haine et de la complexité de l'environnement en ligne. Cependant, dans sa forme actuelle, le projet de loi C-63 ne prévoit aucune disposition pour s'attaquer aux préjudices très réels associés aux niveaux croissants de négationnisme à l'égard des pensionnats



indiens, y compris les enfants disparus et les sépultures anonymes. Mon rapport provisoire publié en juin 2023 a souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes juridiques pour lutter contre le négationnisme, y compris la mise en œuvre de sanctions pénales et civiles, et a exhorté le gouvernement fédéral à prendre des mesures concrètes à cet égard⁶⁸¹.

Loi de commémoration anticoloniale dirigée par des Autochtones

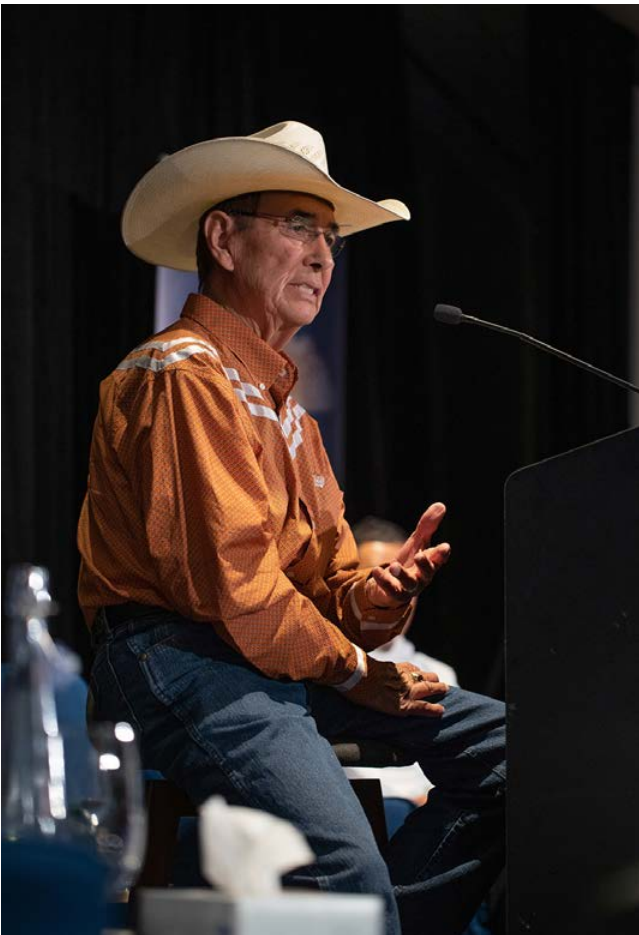
Une grande partie du débat sur le projet de législation canadienne sur les crimes haineux, dont une partie porte sur le négationnisme à l'égard des pensionnats indiens⁶⁸², reflète la nature controversée des lois sur la mémoire axées sur les droits de la personne qui ont vu le jour en Europe de l'Ouest dans les années 1990 pour contrer la négation de l'Holocauste, puis qui se sont étendues à l'Europe de l'Est dans les années 2000. Au cours de la même période, l'Espagne et plusieurs autres pays européens ont promulgué des lois sur la mémoire pour lutter contre les crimes de guerre et les atrocités associées aux guerres civiles et aux régimes fascistes auxquelles certains s'opposent vigoureusement⁶⁸³. De même, au Canada, où les partisans d'une telle législation soutiennent qu'il s'agit de mécanismes nécessaires pour la responsabilisation et la justice pour les victimes de haine et de violations massives des droits de la personne, les opposants affirment qu'elles portent atteinte aux droits des citoyens à la liberté d'expression⁶⁸⁴. Les détracteurs des lois sur la mémoire craignent que l'intervention juridique de l'État dans la mémoire collective dépasse les limites appropriées de la loi⁶⁸⁵, perturbe le dialogue et l'engagement collectifs qui créent et entretiennent une mémoire et des valeurs partagées⁶⁸⁶, voire même sape les normes démocratiques⁶⁸⁷.

Il est important de souligner que, bien que les lois sur la mémoire puissent inclure des mesures visant à protéger la mémoire collective contre le négationnisme historique et la propagation de la haine envers des groupes ciblés, elles peuvent aussi avoir une portée beaucoup plus large. Elles peuvent comprendre des dispositions juridiques pour rechercher et identifier les victimes disparues, procéder à des exhumations et protéger les cimetières et autres sites de commémoration. La législation peut également inclure des formes symboliques de réparations, comme la réglementation des programmes éducatifs, la création d'institutions dédiées à l'histoire publique telles que les archives et les musées, et la création de journées nationales de commémoration⁶⁸⁸. Les lois commémoratives établissent des règles de conduite publique pour ces événements ou sur les sites commémoratifs. Ce faisant, elles reflètent et façonnent également le récit du passé qui est commémoré⁶⁸⁹. Les éléments commémoratifs symboliques des lois mémorielles ont été décrits comme le « long chemin » vers le maintien de la mémoire, car ce type de loi invite à un processus culturel de dialogue constructif, de réflexion morale et de développement d'une conscience civique partagée⁶⁹⁰.



Bien que le Canada ait fait certains progrès pour mettre en œuvre et soutenir des initiatives de commémoration liées aux pensionnats indiens, il n'existe pas encore de cadre juridique et politique global et complet pour la commémoration qui soit conforme aux principes juridiques internationaux, qui respecte l'autodétermination des Autochtones et qui respecte les lois, les histoires orales et les pratiques de mémoire autochtones.

Les survivants, les familles et les communautés autochtones sont les mieux placés pour identifier les initiatives individuelles et collectives de commémoration, qui peuvent comprendre des événements, des rassemblements, des cérémonies privées et publiques, des cairns, des monuments, des projets d'art public et la pose de pierres tombales individuelles.



Le chef Wilton Littlechild, Ph.D., prononce le discours d'ouverture lors du Rassemblement national d'Edmonton, en Alberta, le 13 septembre 2022 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

Ils détiennent des connaissances uniques en tant que témoins vivants des enfants qui ont disparu ou qui sont décédés dans les pensionnats indiens et des sites où des sépultures anonymes pourraient se trouver. Les lois mémorielles qui respectent la mémoire juridique autochtone ont le potentiel de décoloniser et de recadrer la mémoire collective, l'histoire nationale et la commémoration pour contrer l'amnésie, l'impunité et le négationnisme des colonisateurs, renforcer la vérité, la responsabilisation et la justice, et faire progresser la réconciliation. La création d'une loi commémorative relative aux enfants disparus et aux sépultures anonymes ne peut être fondée uniquement sur le droit canadien; les lois autochtones doivent éclairer le processus législatif.





Les survivants et les familles et communautés autochtones peuvent être soutenus dans ce travail par l'échange d'information et d'expertise. Par exemple, l'Initiative Nanilavut, l'Initiative pour les anciens combattants autochtones du Fonds du Souvenir et la Commission des sépultures de guerre du Commonwealth peuvent être d'importantes sources d'expertise en matière de politiques, de programmes et d'expertise technique.

Des organismes internationaux tels que le Registre international Mémoire du monde de l'UNESCO, le Patrimoine mondial de l'UNESCO et la Coalition internationale des sites de conscience jouent également un rôle important. La désignation internationale de cimetières et des sépulture anonymes pour les enfants disparus dans les anciens pensionnats indiens et les institutions connexes obligerait le Canada à respecter des obligations juridiques internationales supplémentaires et à rendre des comptes à l'égard de la protection de ces sites. De plus, ces organisations peuvent être des sources de ressources en matière d'éducation, de formation et de financement pour aider les communautés et les organisations autochtones à obtenir ces désignations internationales.

Lors du Rassemblement national d'Edmonton en septembre 2022, le chef Wilton Littlechild, Ph. D., a parlé de l'importance de la commémoration, déclarant que lorsque les Canadiens de partout au pays ont commencé à entendre les récits des survivants des enfants disparus et des sépultures anonymes, « on a entendu les enfants dire : “Ils nous entendent enfin. Ils nous voient enfin.” C'est pour cela qu'il est important de commémorer⁶⁹¹. » Les activités de commémoration dirigées par des Autochtones illustrent le pouvoir des actes autochtones de souvenir, de deuil, de guérison, de partage de la vérité et de résistance; elles demandent des comptes au Canada pour les enfants disparus et les sépultures anonymes d'une manière très visible qui exige une réponse éthique.

Élargir le cercle : alliance des colonisateurs et solidarité dans un cadre de réparations dirigé par les Autochtones

Lorsque nous avons publié le rapport sommaire et le rapport final [de la CVR], j'ai dit que notre ambition ici était d'armer le raisonnable, et je voulais dire par là donner aux gens les outils dont ils ont besoin pour poursuivre ce combat. Je souligne que nous ne les avons pas appelées recommandations pour une raison. Nous les avons appelés appels à l'action parce qu'une recommandation est un mot que les gens peuvent qualifier de « bien » et ignorer. Mais un appel à l'action a plus de force, plus de sentiment d'urgence, plus de motivation dans

le sens où nous disons aux gens : « Vous pouvez agir. Voici quelque chose que vous pouvez faire : nous vous appelons à passer à l'action. »

– L'honorable juge Murray Sinclair, ancien sénateur et président de la Commission de vérité et réconciliation du Canada⁶⁹²



Cercle commémoratif sur l'ancien terrain du pensionnat indien Cecilia Jeffrey, le 12 juillet 2024 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

« Armer le raisonnable » pour soutenir un cadre de réparations dirigé par les Autochtones

La lutte contre l'amnistie et l'impunité des colonisateurs nécessite non seulement des réformes juridiques, politiques et institutionnelles systémiques et structurelles, mais aussi un changement sociétal anticolonial et transformateur. La CVR a compris que pour que la réconciliation fondée sur la *Déclaration des Nations Unies* soit durable au fil du temps, une majorité de Canadiens doivent être volontairement engagés dans le processus. Il est essentiel de connaître la vérité sur le sort des enfants disparus et de bien comprendre pourquoi les Canadiens étaient si indifférents à leur décès afin de briser les cycles et les schémas récurrents de violence coloniale et de violations massives des droits de la personne contre les peuples autochtones. Il est urgent





d'« armer le raisonnable », c'est-à-dire de développer une masse critique de citoyens ayant une culture historique qui comprennent que, pour qu'une démocratie s'épanouisse, elle doit être disposée et capable d'affronter et de réparer les injustices historiques qui continuent d'avoir un impact sur les relations entre les Autochtones et les colonisateurs aujourd'hui.

Passer du statut de spectateur à celui de défenseur

Il est crucial de comprendre ce qui motive les spectateurs à garder le silence ou à ne poser que des gestes symboliques pour reconnaître leurs torts. Martha Minow, professeure de droit à Harvard, explique qu'« il est plus facile de regarder que de défendre. La passivité est plus facile que l'action. Pourtant, il y a des raisons plus profondes et plus complexes, notamment la pression des pairs, la peur pour sa sécurité ou sa réputation et celle des autres, le déni, l'inquiétude d'être submergé par le travail et les répercussions d'une prise de position, et les traditions qui mettent le fardeau sur l'héroïsme individuel plutôt que sur la responsabilité partagée⁶⁹³. » Cependant, comme le fait remarquer M^{me} Minow, ces craintes peuvent être atténuées en « s'engageant dans des efforts collectifs pour construire des politiques et des communautés qui soutiennent l'honnêteté et, ce faisant, permettent aux individus d'agir plus facilement sans avoir à faire preuve d'un courage extraordinaire⁶⁹⁴ ». La mise en place de nouveaux réseaux d'alliance est essentielle pour qu'il y ait un changement de paradigme d'une culture de l'impunité à une culture de responsabilité. Cependant, cela ne peut se faire de manière isolée, mais plutôt dans le cadre d'un dialogue avec les peuples autochtones.

Décoloniser les alliés et l'alliance

Ce n'est pas aux peuples autochtones de décoloniser les colonisateurs. Comme le souligne Paulette Regan, ancienne directrice de la recherche à la Commission de vérité et réconciliation du Canada, les colonisateurs doivent faire leur propre travail et « prendre le risque d'interagir différemment avec les peuples autochtones – avec vulnérabilité, humilité et volonté de rester dans la lutte décolonisatrice de notre propre malaise. Et si nous considérons les histoires [des pensionnats indiens] comme des enseignements puissants, des moments troublants où nous pouvons changer nos croyances, nos attitudes et nos actions⁶⁹⁵? » Le rapport final de la CVR souligne que les aînés et les gardiens du savoir ont souligné à maintes reprises que les Autochtones et les non-Autochtones ont des responsabilités différentes en matière de réconciliation, mais qu'elles sont néanmoins interreliées.

Pour s'acquitter de ces responsabilités, chacun doit faire sa propre guérison et sa propre décolonisation personnelle et politique « de manière à honorer les ancêtres, à respecter la terre et à rééquilibrer les relations⁶⁹⁶ ». Il est urgent que les Autochtones et les non-Autochtones

prennent le temps et fassent l'effort d'établir et de maintenir des relations de travail constructives si nous voulons vraiment transformer la société canadienne⁶⁹⁷. Ceux qui souhaitent être des alliés doivent éviter de travailler d'une manière qui ne fait que reproduire les relations, les systèmes, les structures et les institutions coloniaux, en s'engageant dans des gestes de réconciliation superficiels et performatifs qui maintiennent finalement leur pouvoir et leurs privilèges en tant que bénéficiaires de la colonisation⁶⁹⁸. Andrea Sullivan-Clarke, une érudite du clan du vent de la Nation Muskogee de l'Oklahoma, identifie les principes éthiques fondamentaux pour guider l'alliance anticoloniale :

Un allié décolonial est quelqu'un qui 1) reconnaît l'autodétermination et la souveraineté des peuples autochtones, 2) est humble et reconnaît son privilège en tant que bénéficiaire du colonialisme, et 3) s'inspire des personnes qu'il cherche à servir. Dans les communautés autochtones, les liens sont importants; ils fournissent un guide sur la façon d'agir (façon d'être dans le monde)⁶⁹⁹.

Développer une éthique de la bienveillance anticoloniale

Pour en apprendre davantage sur l'histoire des enfants disparus et des sépultures anonymes, il faut que les alliés fassent face à des émotions troublantes d'une manière qui décolonise et ne recolonise pas. La CVR a reconnu qu'il est difficile d'en apprendre davantage sur l'histoire et l'héritage continu des pensionnats indiens. Bien que cela puisse :

engendrer des sentiments de colère, de tristesse, de honte, de culpabilité et de déni... [cela] peut également altérer la compréhension de la situation et modifier la perception du monde... [Développer] la notion de respect et d'empathie pour l'autre... [sera] essentiel pour soutenir la réconciliation dans les prochaines années... Une approche d'enseignement qui cible tant le cœur que l'esprit aidera les jeunes à devenir des penseurs critiques qui sont aussi des citoyens engagés et solidaires⁷⁰⁰.

L'élaboration d'une éthique anticoloniale de la sollicitude exige que les colonisateurs s'engagent activement et décolonisent des formes coloniales d'empathie profondément ancrées. La CVR a constaté que :

Bien que l'empathie de la société pour les victimes autochtones d'abus soit considérable, ce n'est pas suffisant pour empêcher la répétition d'actes de violence sous de nouvelles formes institutionnelles. Une reconnaissance claire et publique doit être octroyée aux peuples



autochtones afin que ceux-ci puissent être reconnus et traités comme beaucoup plus que de simples bénéficiaires du bien public. À titre de détenteurs de droits issus de traités, de droits constitutionnels et de droits de la personne, ils ont droit à une justice et à une responsabilisation de la part du gouvernement canadien pour veiller à ce que leurs droits ne soient pas bafoués⁷⁰¹.

La prudence de la CVR est fondée. Il existe une histoire problématique de formes coloniales d'empathie qui pathologisent les peuples autochtones en se concentrant principalement sur leur victimisation plutôt que sur leurs revendications politiques légitimes, en tant que détenteurs de droits ayant droit à des comptes, à des réparations et à la justice⁷⁰². Jasper Friedrich, candidat au doctorat à l'Université d'Oxford, observe que même si les survivants et leurs familles, en tant que victimes de la violence subie dans les pensionnats indiens, ont un besoin de guérison et un droit à l'obtenir, les gouvernements ont adopté stratégiquement la rhétorique du traumatisme et de la guérison à leurs propres fins politiques. Il souligne le libellé des excuses du Canada, qui vise à répondre au besoin des survivants que les préjudices qu'ils ont subis soient reconnus pour soutenir la guérison et le passage à autre chose plutôt que de reconnaître que leurs droits de la personne ont été violés.

Vers une éthique de la reconnaissance : reconnaître le génocide et renforcer l'obligation de rendre des comptes

Étant donné que les appels à l'action de la CVR ont été lancés il y a près d'une décennie, un nombre croissant de Canadiens pourraient développer une « compréhension, une sensibilité, une reconnaissance et une appréciation » collectives des raisons pour lesquelles la réconciliation est nécessaire⁷⁰³. Le rapport de la CVR sur les enfants disparus et les sépultures anonymes, après avoir reçu une réponse minimale du public en 2015, a obtenu un regain d'attention à l'échelle nationale en 2021. Le catalyseur n'a pas été un changement de gouvernement, mais les actions des communautés autochtones qui ont rendu publiques des confirmations de sépultures anonymes potentielles d'enfants autochtones sur les sites d'anciens pensionnats indiens. Cette nouvelle s'est emparée du pays, déclenchant une vague d'indignation et d'empathie chez les Canadiens.

Les confirmations publiques ont relancé le débat public, certains Canadiens niant avec véhémence qu'il s'agissait d'une preuve supplémentaire de génocide. D'autres, cependant, sont en train de recalibrer leur compréhension du génocide – un processus qui se poursuit depuis que la CVR a annoncé pour la première fois sa conclusion de génocide culturel. Un sondage mené après l'annonce publique de Tkémlyps te Secwépemc indique non seulement qu'une

majorité de Canadiens reconnaissent que les pensionnats indiens était un génocide, mais aussi qu'ils sont de plus en plus nombreux à vouloir que des enquêtes criminelles soient menées sur les actions du Canada et des églises en tant que crimes contre l'humanité potentiels⁷⁰⁴. Un nombre croissant de Canadiens se joignent aux peuples autochtones pour exiger la vérité et des comptes de la part de l'État pour les enfants qui ont disparu ou sont décédés dans les pensionnats indiens alors qu'ils étaient sous la garde de l'État.

Le gouvernement canadien a pris d'importantes premières mesures pour reconnaître officiellement le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations massives des droits de la personne que les peuples autochtones du Canada ont subis aux mains des gouvernements successifs et des églises, qui agissaient au nom de l'État. Cependant, comme l'a déclaré Natan Obed, président de l'Inuit Tapiriit Kanatami, aux participants au Rassemblement national d'Iqaluit en janvier 2024, nous devons continuer à pousser le pays à faire mieux : « C'est à nous de maintenir cet élan. Et d'échanger l'empathie, l'inquiétude et la préoccupation avec une orientation claire sur ce que nous faisons à ce sujet... Ce travail fait partie d'une histoire globale dans ce pays sur le manque de respect et le manque de justice dans la vie et dans la mort⁷⁰⁵ ».

Visions contrastées : approches étatiques et autochtones en matière de réparations

D'une manière générale, les États et les peuples autochtones ont des visions opposées de l'objet et de la fonction des réparations. Dans le contexte américain, la juriste Yacqui Rebecca Tsosie note que l'État considère les réparations principalement en termes de compensation monétaire pour les préjudices étroitement définis associés à la perte d'une parcelle de terre spécifique, ou les préjudices culturels des déplacements forcés des enfants vers des pensionnats indiens ou la possibilité de rapatriement de restes humains et d'artefacts culturels autochtones. Il s'agit de tentatives de clore le passé en réparant les injustices historiques en termes strictement juridiques. Cependant, comme le soutient Tsosie, les préjudices historiques et continus subis par les Autochtones aux États-Unis « sont à la fois de nature juridique et morale » et comprennent des préjudices politiques et culturels⁷⁰⁶.

Les peuples autochtones des deux côtés de la frontière coloniale en Amérique du Nord ont une vision beaucoup plus large et à plus long terme des réparations. De leur point de vue, la perte de terres, de corps et d'objets culturels autochtones sacrés est indissociable de la perte de l'identité politique autochtone et de la violation de leurs droits inhérents en tant que peuples souverains autodéterminés. De ce point de vue, « le concept de réparations pour les peuples



autochtones DOIT inclure la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination⁷⁰⁷ ». Tsosie conclut que pour être efficaces, les réparations doivent être fondées sur une approche holistique qui respecte les droits autochtones, renforce la responsabilisation et le changement structurel, et promeut la justice interculturelle et la guérison intergroupe entre les peuples autochtones et les colons⁷⁰⁸.

Concevoir et mettre en œuvre un cadre holistique de réparations dirigé par les Autochtones

Le Cadre de réparations dirigé par les Autochtones et les processus de recherche et de récupération doivent être régis par les lois autochtones et la *Déclaration des Nations Unies*. Ils doivent renforcer les mécanismes, les structures et les politiques de recherche de la vérité et de comptes dans les ministères, les administrations ecclésiastiques, les établissements d'enseignement et d'autres organisations. En gardant à l'esprit que le processus de recherche et de récupération en lui-même est aussi important que le résultat, la conception et la mise en œuvre du Cadre de réparations dirigé par les Autochtones doivent être soigneusement examinées.

Le Cadre de réparations s'appuie sur les travaux d'Eric Yamamoto, juriste international et praticien de la justice réparatrice⁷⁰⁹. S'appuyant sur une approche multidisciplinaire, le cadre holistique de Yamamoto pour *la guérison sociale par la justice* énonce d'abord six conditions préalables ou principes de travail qui sont des conditions préalables à une guérison sociale efficace. Ces principes se fondent dans un cadre analytique des 4R – *reconnaissance, responsabilité, reconstruction et réparation* – « qui sont un raccourci pour les enquêtes analytiques générées par un *cadre de justice sociale par la guérison* qui vise à façonner, évaluer et recalibrer les initiatives de guérison sociale pour favoriser le type de justice réparatrice qui guérit⁷¹⁰ ».

Conditions préalables et principes de fonctionnement de la justice sociale par la guérison

Principe de travail 1 : Les participants au processus et la société en général doivent avoir un intérêt commun envers des relations de groupe pacifiques et productives dans une société reconstruite, même si elles sont complexes et difficiles⁷¹¹.

Principe de travail 2 : La justice réparatrice ou la guérison sociale des injustices historiques ne doit pas supplanter les efforts des défenseurs de la justice



contemporaine pour démanteler les systèmes, les structures et les institutions oppressifs, mais doit éclairer et catalyser ces efforts⁷¹².

Principe de travail 3 : La justice sociale par la guérison doit se produire simultanément aux niveaux individuel et collectif et aborder les aspects émotionnels et matériels de la réparation, y compris les occasions pour les survivants de partager leurs expériences, la reconnaissance par l'État des préjudices, le renforcement des capacités communautaires et le soutien financier⁷¹³.

Principe de travail 4 : Des changements doivent s'opérer dans les structures sociales en restructurant les relations sociales, économiques et politiques pour empêcher la récurrence de l'injustice. L'accent est mis sur la réorganisation institutionnelle par l'intermédiaire de changements juridiques et politiques qui intègrent des freins et contrepoids démocratiques dans l'exercice du pouvoir gouvernemental⁷¹⁴.

Principe de travail 5 : Ce principe est lié au principe 4 et souligne l'importance pratique de générer un sentiment collectif réel que justice a été rendue, non seulement en paroles mais aussi en actes. Cela nécessite le pragmatisme qui accompagne la reconnaissance du fait que « ce qui peut être idéal en théorie peut ne pas être entièrement réalisable en pratique » à court terme. Les objectifs réalisables et les processus réalisables doivent être souples pour s'adapter aux circonstances politiques et économiques changeantes qui peuvent avoir un impact sur les processus de réparation⁷¹⁵.

Principe de fonctionnement 6 : Ce principe est une mise en garde. Il souligne la nécessité pour les participants de comprendre le « côté sombre du processus de justice réparatrice ». Il faut des interventions pour demander des comptes aux parties concernées au sujet des initiatives bloquées, qui sont des tentatives de détourner ou de subvertir les efforts d'organisation visant à apporter des changements substantiels dans les structures de pouvoir systémiques. Il faut garder à l'esprit les limites des réparations fondées sur la responsabilité délictuelle et s'attendre à « des répulsions et des récriminations pour des raisons idéologiques, financières, politiques ou autres ». Cela « souligne l'importance de l'organisation communautaire, de l'éducation publique et de la lutte politique, ainsi que la reconnaissance de l'inaction de la justice – la méfiance ou l'inimitié persistante, les divisions sociales, l'échec des idéaux sociaux et les dommages causés à la stature de la société⁷¹⁶ ».



Le cadre s'articule autour de quatre concepts clés : la reconnaissance, la responsabilité, la reconstruction et la réparation qui, ensemble, peuvent générer la justice sociale par la guérison.

Reconnaissance : La reconnaissance comporte deux aspects : (1) la nécessité d'identifier et d'évaluer l'ampleur de l'injustice historique qui doit être abordée en vue de comprendre ses impacts continus aujourd'hui et (2) la nécessité de reconnaître l'ampleur du préjudice et de favoriser l'empathie. Lorsque les gouvernements ignorent l'ensemble de l'injustice perpétrée par l'État en tentant de limiter les réparations à un événement unique et à une portée étroitement définie des préjudices, le sentiment d'injustice des victimes est exacerbé. Au Canada, les peuples autochtones ne considèrent pas les lois et les politiques injustes sur le retrait des enfants comme distinctes des autres injustices historiques non résolues découlant de la dépossession des terres territoriales et du déni de l'autodétermination autochtone. Il s'agit plutôt de manifestations du génocide perpétré par les gouvernements coloniaux successifs. Bien que le Canada ait reconnu les mauvais traitements perpétrés dans les pensionnats indiens, présenté des excuses et accordé des réparations fondées sur la responsabilité délictuelle, et qu'il y ait eu l'Enquête nationale sur les FFADA, la CVR et l'Enquête nationale ont constaté que le Canada n'a encore que partiellement reconnu l'ampleur et la profondeur des préjudices et des violations massives des droits de la personne.

Responsabilité : La responsabilité demande aux participants d'« évaluer soigneusement la dynamique du pouvoir de groupe » qui a un impact sur les processus de réparation et de réconciliation⁷¹⁷. Yamamoto observe que la reconnaissance et l'acceptation de la responsabilité des préjudices causés par l'abus de pouvoir ne s'appliquent pas seulement à ceux qui ont participé directement à l'abus, mais aussi à ceux qui en ont été complices parce qu'ils étaient au courant de l'abus et n'ont rien fait pour y remédier. Ceux qui ont bénéficié indirectement (par exemple, par l'acquisition de terres ou l'avancement professionnel) des violations des droits de la personne d'autrui, et les citoyens qui sont les bénéficiaires collectifs de ces violations sont également responsables⁷¹⁸.

Reconstruction : La reconstruction implique d'« agir sur la base de paroles de *reconnaissance* et de *responsabilité*. Cela signifie de s'engager de manière interactive et concrète pour promouvoir la guérison individuelle et communautaire en reconstruisant les relations et en remodelant les institutions⁷¹⁹. Une première étape dans la reconstruction est de présenter des excuses, mais pour être jugées sincères, des excuses officielles doivent être suivies d'actes⁷²⁰. Il peut s'agir d'actions commémoratives, comme la construction de monuments commémoratifs, de musées et d'établissements d'enseignement, et des messages publics sur les leçons apprises sur les injustices historiques⁷²¹. Enfin, il doit y avoir une restructuration institutionnelle pour mettre en œuvre des changements significatifs dans les secteurs juridique,

politique, éducatif, des soins de santé, des affaires et des médias de la société afin d'éviter que les injustices se reproduisent.

Réparation : Yamamoto observe que « *la réparation est étroitement liée à la reconstruction...* C'est une question de transformation... Les *réparations* (et la *reconstruction*) par les gouvernements ou les groupes doivent aboutir au fil du temps à une restructuration des institutions et des relations... qui ont donné lieu aux griefs de justice sous-jacents. Sinon, l'initiative réparatrice ne peut pas être efficace pour s'attaquer aux problèmes fondamentaux des abus de pouvoir, en particulier le maintien de structures systémiques oppressives⁷²². Pour contrer la tendance du gouvernement ou des groupes privés à détourner les réparations de manière à maintenir les relations de pouvoir existantes, il faut un plaidoyer et une collaboration continus dans tous les secteurs de la société.

Tisser ensemble les approches autochtones et occidentales des processus de réparations et de réconciliation

Pour que les alliés travaillent efficacement dans le cadre d'un processus dirigé par les Autochtones, ils doivent comprendre les principes qui le guident. Bien que les éléments spécifiques des divers processus diffèrent selon les lois, les protocoles et les pratiques autochtones de la communauté autochtone, du conseil tribal, de l'organisation politique territoriale ou de tout autre organisme représentatif concerné, certains principes fondamentaux s'appliquent à tous. L'article 18 de la *Déclaration des Nations Unies*, qui affirme le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions sur les questions qui affecteraient leurs droits, est le principe clé dont découlent tous les autres. Un processus dirigé par des Autochtones devrait être guidé par les principes suivants :

- les décisions sur les étapes à suivre avant, pendant et après les recherches, y compris les experts externes à impliquer, doivent être prises par les survivants, les familles et les communautés autochtones;
- les gouvernements, les églises, les archives, les musées, les universités et les autres institutions doivent respecter et faire respecter le droit des peuples autochtones à la surveillance et à la prise de décisions dans le processus de recherche et de récupération. Cela exige que les institutions coloniales cèdent le pouvoir et le contrôle aux survivants, aux familles autochtones et aux communautés pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des initiatives et des ententes de collaboration aux niveaux communautaire, régional et national, et ce, même si ces institutions ou organisations



coloniales fournissent le financement nécessaire pour soutenir les efforts de recherche et de récupération; et

- lorsque des politiques ou des lois nationales ou régionales sont envisagées, la souveraineté autochtone doit être respectée. Tous les ordres de gouvernement doivent consulter de bonne foi les survivants, le leadership communautaires, les organisations politiques autochtones nationales, provinciales et territoriales ainsi que les organismes autochtones ayant l'expertise requise en ce qui concerne les décisions prises qui ont une incidence sur les efforts de recherche et de récupération.

Élargir le cercle : identifier les lacunes en matière de réparations et les pratiques émergentes d'alliance et de solidarité

Bien que le Cadre de réparations dirigé par les Autochtones soit nécessairement axé sur la réforme des lois et des politiques gouvernementales, les institutions publiques clés, comme les universités, les églises, les médias et les organisations de la société civile, ont également un rôle important à jouer dans le soutien du Cadre de réparations dirigé par les Autochtones. Toute institution où des enfants autochtones ont été transférés de force ou dont les membres ont été complices (directement ou indirectement) des mauvais traitements infligés aux enfants autochtones dans ces institutions a la responsabilité d'enquêter et de rendre compte du rôle de cette institution en prenant des mesures réparatrices. Il y a beaucoup à apprendre des ententes et des pratiques de collaboration qui ont émergé au cours des deux dernières années.

Les universités : des alliés dans le domaine de l'éducation, des spectateurs de la recherche de la vérité et de la responsabilisation

Les universités, à des degrés divers, mettent en œuvre les appels à l'action de la CVR en matière d'éducation, et plusieurs d'entre elles ont présenté des excuses en reconnaissant leur rôle en tant que l'une des nombreuses institutions coloniales qui ont soutenu les pensionnats indiens et qui n'ont pas dénoncé la situation⁷²³. Des professeurs de diverses facultés établissent des relations de collaboration avec les communautés autochtones afin d'appuyer les efforts de recherche visant à localiser, à récupérer et à commémorer les enfants disparus et les sépultures anonymes⁷²⁴.

Cependant, les universités n'ont pas encore enquêté à fond sur leur complicité dans les pensionnats indiens et sur les décès d'enfants dans ces derniers et dans les institutions y étant associées.

Leur histoire en tant que spectateurs institutionnels qui ont récolté les fruits d'une complicité active dans le soutien des pensionnats indiens et d'autres institutions, comme les hôpitaux, les maisons de correction pour mineurs et les orphelinats n'est pas bien comprise. Les universités se sont forgé une réputation d'excellence en recherche et des professeurs ont fait progresser leur carrière en menant des recherches sur les politiques publiques pour les gouvernements dans les domaines de la santé, de l'éducation, du bien-être social et du droit pénal des peuples autochtones. Certaines de ces études comportaient des expériences médicales sur des enfants autochtones dans des pensionnats indiens et d'autres institutions associées⁷²⁵.

On oublie souvent que de nombreuses universités ont acquis une richesse institutionnelle substantielle en possédant des terres où des pensionnats indiens et d'autres institutions ont parfois été construits. Pourtant, comme l'indiquent les actions en justice intentées par les Kanien'kehá:ka Kahnistensera (Mères mohawks) pour arrêter le réaménagement des terrains de l'Hôpital Royal Victoria par l'Université McGill, les impacts continus de la dépossession des terres autochtones font partie de l'histoire des enfants disparus⁷²⁶. Il peut y avoir des sépultures anonymes sur le terrain de nombreuses universités, y compris celles qui comptent des hôpitaux universitaires⁷²⁷. Il est important de noter que McGill et d'autres universités font preuve de plus en plus de transparence au sujet de cet aspect méconnu de leur histoire⁷²⁸. Pour les universités, l'examen approfondi de l'histoire de leurs établissements dans le but d'enquêter, de comprendre et de partager des connaissances sur leur rôle direct et indirect dans les pensionnats indiens et la dépossession des terres autochtones est un acte important de recherche de la vérité et de responsabilisation.

L'Alliance sacrée entre Tk'emlúps te Secwépemc et l'église catholique

Le 27 juin 2024, Rosanne Casimir, Kukpi7 des Tk'emlúps te Secwépemc, et l'archevêque de Vancouver, J. Michael Miller, CSB, ont tenu une conférence de presse conjointe pour fournir des détails sur l'*Alliance sacrée entre Tk'emlúps te Secwépemc et l'archidiocèse catholique romain de Vancouver et le diocèse catholique romain de Kamloops*⁷²⁹. Les objectifs de l'*Alliance sacrée* consistent à ce que les parties signataires partagent les vérités historiques concernant le pensionnat indien de Kamloops, à ce que les diocèses reconnaissent leur rôle dans les pensionnats indiens et s'appuient sur les enseignements catholiques officiels qui soutiennent les droits et libertés des peuples autochtones, et à ce que les signataires établissent un chemin commun vers la guérison et la réconciliation⁷³⁰. Le document situe les torts perpétrés par l'église catholique, en partenariat avec le Canada, dans les pensionnats indiens dans le contexte historique plus large des lois et des politiques sur le retrait forcé des enfants, de la dépossession des terres autochtones et du déni des droits autochtones à la souveraineté et à l'autodétermination.





L'Alliance sacrée énonce des engagements à l'action, notamment à l'égard de la commémoration, de l'échange d'information en vue de déterminer la vérité, de services de soutien et de counseling en santé mentale pour les familles et d'autres personnes dont les proches pourraient être enterrés sur le site de l'ancien pensionnat indien de Kamloops. La réalisation d'une expertise et de services techniques et scientifiques pour répondre aux questions soulevées par l'enquête géoradar fait également partie de ces engagements. De plus, l'Alliance s'engage à collaborer à la mise en œuvre des appels à l'action de la CVR concernant les enfants disparus et les sépultures anonymes, à renouveler les engagements à soutenir une reconnaissance et une mise en œuvre justes et équitables de la compétence et du titre des Premières Nations, et plus encore⁷³¹.

Médias : décoloniser la recherche de la vérité et renforcer la responsabilisation

Les médias ont un pouvoir énorme pour influencer l'opinion publique⁷³². Il est donc essentiel de tenir les médias responsables de leur rôle plus large dans l'élaboration de la relation du Canada avec les peuples autochtones. Des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des appels à l'action de la CVR destinés aux médias en ce qui a trait à l'augmentation de la couverture médiatique et des emplois autochtones et à l'amélioration de l'éducation dans les écoles de journalisme⁷³³.

Cependant, les institutions médiatiques n'ont pas enquêté ni présenté d'excuses pour leur complicité dans le colonialisme de peuplement qui a perpétué les préjudices causés aux peuples autochtones. Elles n'ont pas non plus examiné en profondeur les avantages qu'elles ont tirés de ces rapports pendant de nombreuses années. Il est important que le public et les institutions médiatiques reconnaissent les façons dont les médias ont laissé tomber les peuples et les communautés autochtones. Pour ce faire, les institutions médiatiques doivent prendre des mesures concrètes pour enquêter sur leur propre passé, car, comme le souligne Les Couchi, membre de la Première Nation de Nipissing, « le fondement du racisme d'aujourd'hui se trouve dans la presse grand public du passé⁷³⁴ ». La réalisation d'audits et d'études de leur couverture médiatique relative aux peuples autochtones est une première étape essentielle pour comprendre le rôle des médias dans le soutien du colonialisme de peuplement et le déni ou la limitation des vérités sur les pensionnats indiens, y compris les circonstances entourant les disparitions, les décès et les sépultures non documentés d'enfants autochtones. Cela permettra d'établir une base pour recadrer la responsabilisation des médias afin de garantir que des réparations appropriées soient à venir. Parmi les mesures à leur disposition, elles peuvent présenter des excuses.

La nécessité de le faire est évidente dans la dynamique troublante qui a émergé autour de la couverture médiatique au cours des deux dernières années. Les communautés autochtones de partout au pays ont confirmé publiquement les résultats des recherches sur le terrain et d'autres aspects des travaux de recherche et de récupération par l'intermédiaire des médias. Lors des Rassemblements nationaux, beaucoup ont parlé de leurs expériences négatives avec les médias. Ils ont offert des idées et des conseils aux participants sur la façon de protéger les survivants et leurs communautés, ainsi que les cimetières et les sépultures potentielles qu'ils recherchent, contre l'assaut des médias. Alors qu'au départ, les communautés étaient mal préparées à faire face aux médias, un changement progressif s'est opéré à mesure qu'elles adoptaient une approche plus proactive de la gestion des communications. De nombreuses communautés sont maintenant mieux préparées à communiquer de l'information à la communauté d'abord et à exercer leur droit de décider quels renseignements seront gardés confidentiels du public⁷³⁵.

L'Association canadienne des journalistes (ACJ) a publié une déclaration réaffirmant que « les salles de rédaction devraient avoir comme priorité de former leurs journalistes sur la façon de couvrir les communautés autochtones avec soin et respect, alors que ces tombes continuent d'être découvertes. Il est grand temps qu'elles le fassent et c'est honteux que cela ne se soit pas fait⁷³⁶ ». Dans les reportages sur ce travail sacré dans les communautés autochtones, le principe de minimiser ou de ne pas nuire, tel qu'adopté par le *Code déontologique* de la Société des journalistes professionnels⁷³⁷, devient primordial. Les organismes de presse peuvent s'efforcer activement de minimiser les préjudices en étant conscients de la façon dont les reportages sont présentés et en soutenant les journalistes, à la fois financièrement et par l'intermédiaire de possibilités de formation, pour s'assurer qu'ils font des reportages d'une manière qui tient compte des traumatismes. Les journalistes doivent également être précis dans leur utilisation de la terminologie pour éviter d'alimenter le négationnisme à l'égard des pensionnats indiens qui est malheureusement devenu monnaie courante dans certains médias⁷³⁸.

Alliés debout et solidaires : sépultures anonymes dans d'autres institutions

Au cours des deux dernières années, on a vu de nombreux exemples de non-Autochtones qui ont pris des mesures pour soutenir les efforts visant à localiser et à commémorer les enfants autochtones qui sont morts et ont été enterrés dans un pensionnat indien ou dans l'une des nombreuses autres institutions où ils ont été envoyés. Qu'ils aient été envoyés directement dans un pensionnat indien ou enlevés à leur famille et placés dans un orphelinat, un hôpital ou une maison de correction, tous ces enfants ont été victimes d'enlèvements d'enfants imposés par l'État qui ont violé leurs droits en tant que personnes. Certains survivants autochtones



et non autochtones de ces institutions, ou des groupes qui les représentent, travaillent ensemble pour localiser les sépulture de tous les enfants. Parmi ces survivants, beaucoup ont atteint l'âge adulte dans les endroits où ils ont été gardés pendant des années. Par exemple, les Mères mohawks et le Comité des orphelins de Duplessis ont déployé des efforts pour protéger et enquêter sur les sépultures potentielles sur le site de l'ancien hôpital Saint-Jean-de-Dieu à Montréal⁷³⁹. Les bénévoles du Projet du cimetière de l'hôpital psychiatrique du Lakeshore et divers organismes autochtones ont travaillé avec acharnement pour identifier les tombes anonymes d'enfants autochtones qui s'y trouvent et pour déterminer à quelles communautés ils ont été enlevés. Il y a aussi le plaidoyer tenace de David McCann, qui se bat pour une enquête sur les sépultures anonymes potentielles d'enfants autochtones sur le site de l'ancienne école de formation pour garçons St. Joseph's à Alfred, en Ontario⁷⁴⁰.

Tribunal permanent des peuples : une alliance d'organisations de la société civile pour une enquête internationale

Le Tribunal permanent des peuples (TPP), basé à Rome, en Italie, est un tribunal d'opinion international composé d'experts des droits de la personne qui a été créé en 1979, à la suite de l'adoption mondiale des *droits universels des peuples* des Nations Unies en 1976. Le mandat du PPT est d'« [Examiner] les demandes formulées par les représentants des communautés, les minorités, les peuples, la société civile qui ont été et/ou sont soumis à de graves violations systématiques de leurs droits de la personne et des peuples, par des gouvernements, des acteurs institutionnels et privés, et qui ne sont pas en mesure de trouver une réponse dans les procédures judiciaires nationales, régionales ou internationales⁷⁴¹ ». Bien que le Tribunal n'ait pas le pouvoir légal de contraindre des témoins ou de faire exécuter ses jugements, il met en lumière des affaires de droits de la personne qui pourraient autrement ne pas être entendues en raison de l'indisponibilité des mécanismes juridiques internationaux existants dans la pratique. Il promeut la compréhension de la société civile du droit international des droits de la personne et joue un rôle essentiel en mettant en évidence les lacunes et les échecs du système juridique international actuel⁷⁴².

Le 28 novembre 2023, deux organisations à but non lucratif, le Foyer pour femmes autochtones de Montréal et Résilience Montréal, ainsi que l'ONG de défense des droits de la personne Amnistie internationale ont envoyé une demande officielle au TPP, demandant aux responsables d'entreprendre un examen de la procédure d'enquête concernant les enfants disparus et les sépultures anonymes au Canada⁷⁴³. Ils ont pris des mesures fondées sur le récent rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui « souligne les nombreux échecs du gouvernement canadien et des églises à collaborer avec les Nations autochtones pour fournir les informations et la documentation nécessaires, et pour



fournir un soutien dans la mise en place d'enquêtes dirigées par les Autochtones⁷⁴⁴ », et ont noté que le rapport provisoire de juin 2023 « encourage les peuples autochtones à explorer d'autres voies d'enquête, y compris la poursuite de recours juridiques internationaux⁷⁴⁵ ».

Le 14 février 2024, le TPP a informé le Foyer pour femmes autochtones de Montréal, Résilience Montréal et Amnistie internationale que leur demande répond aux critères de son mandat. Le Tribunal travaillera maintenant en collaboration avec eux pour préparer le processus d'enquête et les prochaines étapes nécessaires⁷⁴⁶.





CONCLUSION ET OBLIGATIONS

Mettre en œuvre un cadre de réparations dirigé par les Autochtones pour la vérité, la responsabilisation, la justice et la réconciliation

Lors de rencontres avec des survivants, des familles et des communautés autochtones au cours des deux dernières années, et de la collecte des renseignements approfondis sur les obstacles importants qu'ils rencontrent dans le travail de recherche et de récupération, il est devenu évident que, pour être efficace, le nouveau cadre juridique nécessite plus que des modifications mineures de la législation actuelle. Malgré les nombreux obstacles, les survivants, les familles et les communautés autochtones exercent leur souveraineté en mettant en place des processus fondés sur les droits, qui tiennent compte des traumatismes et qui s'appuient sur les lois autochtones pour rechercher, retrouver et commémorer les enfants disparus et leurs sépultures. Témoigner de ces processus émergents de recherche de la vérité confirme que les peuples autochtones doivent diriger ce travail. Le Canada a l'obligation juridique internationale de déterminer la vérité, de tenir les auteurs responsables de ce qui est arrivé aux enfants, à leurs familles et à leurs communautés, et d'accorder des réparations. Pourtant, le Canada, en tant qu'auteur d'atrocités criminelles et de violations massives des droits de la personne, ne peut pas enquêter sur lui-même. Une telle démarche crée un conflit fondamental qui est inacceptable pour les peuples autochtones.

Il est urgent de mettre en place un mécanisme indépendant de recherche et de rétablissement de la vérité qui intègre d'autres formes de réparations afin de créer un cadre de réparations solide, complet et cohérent dirigé par les Autochtones au Canada¹. S'appuyant sur la vision de la CVR d'un cadre de réconciliation fondé sur les droits des Autochtones et régi par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (*Déclaration des Nations Unies*)

et les lois autochtones, et sur l'accent mis sur le rôle essentiel des réparations, ce nouveau cadre de réparations doit être élaboré dans une optique anticoloniale qui souligne l'importance des lois autochtones, des droits internationaux de la personne et du droit pénal, et de la *Déclaration des Nations Unies*.

Le rapport final s'appuie sur les principes, les normes et les standards internationaux en matière des droits de de la personne concernant les droits des victimes, des survivants, des familles et des communautés à rechercher et à obtenir la vérité, la responsabilisation et la justice par le biais de diverses formes de réparations - restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garantie de non-répétition. Les réparations de l'État concernant les enfants disparus et les sépultures anonymes doivent soutenir non seulement les réformes juridiques et politiques, mais aussi la commémoration et le rapatriement des enfants; la restitution des terres; la récupération et la revitalisation des cultures, des langues, de la spiritualité, des lois et des systèmes de gouvernance autochtones; les excuses; la réécriture de l'histoire nationale; et l'éducation du public. Bien que le gouvernement fédéral et les églises aient partiellement reconnu leur responsabilité et présenté des excuses pour certaines des atrocités commises dans le cadre du système des pensionnats indiens, ils l'ont fait principalement en réponse aux poursuites intentées par les survivants. Malgré la participation du gouvernement fédéral et des représentants de l'église aux travaux de la CVR, la vérité n'a toujours pas été entièrement divulguée. Au lieu de cela, le gouvernement fédéral a adopté une autoamnésie générale de facto, illimitée, inconditionnelle – une « amnésie des colons » – pour échapper à l'obligation de rendre des comptes aux niveaux international et national. Cela a créé et maintenu une culture d'impunité institutionnelle et individuelle, perpétuée par les croyances et les attitudes racistes des colons à l'égard des peuples autochtones.

On ne saurait trop insister sur l'importance de la lutte contre l'impunité. Au Canada, l'amnésie des colons et une culture d'impunité ont entravé la responsabilisation et la justice pour les survivants, les familles et les communautés autochtones. Le Canada a l'obligation légale et morale de veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les disparitions et les décès d'enfants pris en charge par l'État et les églises dans les pensionnats indiens et d'autres institutions. Cela permettrait de lutter contre l'impunité qui continue de protéger l'État, ses agents et ceux qui dirigeaient les institutions contre la justice et l'obligation de rendre des comptes. Même lorsque la justice pénale pour ces atrocités n'est plus possible, les preuves recueillies font partie du dossier historique². Le Canada a l'obligation de divulguer et de se rappeler son propre passé peu recommandable en réécrivant l'histoire nationale pour refléter fidèlement cette réalité.



Shantae King, danseuse de cerceau, lors du Rassemblement national de Vancouver, en Colombie-Britannique, le 16 janvier 2023 (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

LA NÉCESSITÉ D'UN MÉCANISME DE RECHERCHE ET DE RÉTABLISSEMENT DE LA VÉRITÉ DIRIGÉ PAR LES AUTOCHTONES

Il est essentiel que tous les Canadiens comprennent que le travail de recherche et de récupération dirigé par les Autochtones n'est pas simplement un autre « programme » ou un « partenariat » entre le gouvernement fédéral et les communautés autochtones. Le financement, le soutien ou l'accès aux documents des représentants du gouvernement et de l'église ne sont que les premières étapes vers une gamme complète de réparations que le



gouvernement fédéral doit accorder aux peuples autochtones pour avoir si profondément violé leurs droits pendant plus d'un siècle. Les experts internationaux soulignent que :

les disparitions forcées se produisent lorsque des personnes sont privées de liberté par des agents de l'État, ou par des groupes organisés ou des particuliers agissant au nom d'agents de l'État, ou avec le soutien, le consentement ou l'acquiescement direct ou indirect de ceux-ci; et lorsque cette privation de liberté est suivie d'un refus de révéler le sort des personnes concernées ou le lieu où elles se trouvent, et/ou d'un refus de reconnaître la privation de liberté³.

Le Canada a privé les enfants autochtones de leur liberté et les a soumis, ainsi que leurs familles et leurs communautés, à des violations massives des droits de la personne. Les survivants, les familles autochtones et les communautés ont droit à un processus rigoureux et hautement fiable pour trouver et faire connaître toute la vérité sur ce qui est arrivé aux enfants disparus, localiser leurs lieux de sépulture et veiller à ce que les responsables de leur mort aient à répondre de leurs actes. Tous les Canadiens ont le rôle et la responsabilité d'appuyer les mesures de réparation de manière à faire progresser la vérité, la responsabilisation, la justice et la réconciliation.

ÉVOLUTION DES APPROCHES INTERNATIONALES POUR DES MÉCANISMES EFFICACES DE RECHERCHE ET DE RÉTABLISSEMENT DE LA VÉRITÉ

Les programmes de réparations ne se substituent pas aux mécanismes de recherche et de rétablissement de la vérité nécessaires pour enquêter sur ce qui est arrivé aux personnes disparues par la faute de l'État et de ses agents. L'obligation de rendre des comptes et l'accès à la justice sont en soi des formes clés de réparation qui ne peuvent progresser qu'avec des enquêtes approfondies et une recherche de la vérité. Dans plusieurs pays d'Amérique latine, les recherches visant à retrouver des personnes disparues étaient auparavant menées principalement par l'intermédiaire du système de justice pénale, où l'accent était mis sur l'identification des responsables d'atrocités plutôt que sur la satisfaction des besoins des victimes et de leurs familles. Toutefois, plus récemment, l'accent est mis de plus en plus sur le besoin tout aussi important de rechercher des informations afin de fournir des réponses aux familles et aux communautés sur le sort de leurs proches et sur l'endroit où ils sont enterrés⁴. Plusieurs États à travers le monde ont mis en place des mécanismes non judiciaires de recherche et de rétablissement de la vérité pour enquêter sur les disparitions forcées. Alors que les enquêtes judiciaires sont menées par



l'intermédiaire de la justice pénale, les mécanismes non judiciaires, tels que les bureaux ou les commissions d'enquête, sont créés par la législation ou par décret présidentiel. Ils ont pour mandat d'enquêter sur les personnes disparues et les disparitions forcées dont l'État ou ses agents sont responsables⁵.

La diversité et la complexité des circonstances qui ont mené à la création d'un mécanisme de recherche et de rétablissement de la vérité dans des pays très différents ayant des histoires politiques, des structures de gouvernance et des systèmes juridiques différents démontrent la nécessité d'un organisme d'enquête adapté au contexte canadien. Un rapport publié en 2020 par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires⁶, les *Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues*, portant sur les normes et les politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées⁷, et diverses études menées par d'autres experts internationaux peuvent éclairer la création d'un mécanisme de recherche et de rétablissement de la vérité au Canada. Ensemble, ils fournissent des connaissances importantes sur les modalités pratiques de la conception et de la mise en œuvre de bureaux ou de commissions d'enquête indépendants établis par l'État.



Chaise vide à Sahkahjewaosa : Rassemblement Bigii Weh Wok – They Are Coming Home à Sault Ste. Marie (Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante).

ÉLÉMENTS CLÉS D'UN CADRE DE RÉPARATIONS DIRIGÉ PAR LES AUTOCHTONES POUR LA VÉRITÉ, LA RESPONSABILISATION, LA JUSTICE ET LA RÉCONCILIATION

Lors du Rassemblement national de Toronto en mars 2023, les participants ont expliqué comment les lois autochtones sont respectées dans le cadre du travail sacré de recherche des enfants disparus et des sépultures anonymes, notamment comment :



- Elles unissent de nombreuses nations autochtones dans un objectif commun, et divers ordres juridiques travaillent ensemble pour la faire progresser;
- Les lois autochtones établissent des obligations et des pratiques spécifiques pour la prise en charge des enfants et des personnes décédées, et comment ces lois répondent aux besoins des familles et des communautés en réponse aux préjudices génocidaires infligés aux peuples autochtones;
- Les dirigeants autochtones, les gardiens du savoir, les Aînés, les matriarches et les communautés respectent et appliquent leurs lois au sein du système juridique canadien, en dehors de celui-ci et en dépit de celui-ci;
- Les communautés prennent soin des corps, des esprits et des lieux de sépulture des enfants selon leurs propres lois;
- L'application des lois autochtones peut faire progresser la responsabilisation et la justice et rebâtir des relations responsables entre les sociétés⁸; et
- À mesure que les peuples autochtones exercent leur souveraineté et adaptent et appliquent les lois autochtones, ils se décolonisent et vont au-delà de la simple participation à la conduite de ces enquêtes.

Les approches internationales mettent également l'accent sur l'importance de la participation de la famille et de la communauté. Cependant, il faut plus qu'une simple participation. Ces approches doivent être adaptées pour soutenir les enquêtes sur les enfants disparus et les sépultures anonymes dans le contexte canadien, qui comprend un historique d'atrocités et de génocide. Ces approches sur mesure doivent :

- Tenir compte de la façon dont la *Déclaration des Nations Unies* devrait être intégrée dans les enquêtes;
- Réfléter la souveraineté des peuples autochtones en tant que peuples autodéterminés et détenteurs de droits intrinsèques, de droits issus de traités et de droits constitutionnels au Canada;
- Être régies par les lois autochtones relatives au deuil, à la mort, à l'inhumation et à la commémoration, dans le respect approprié des cérémonies et des protocoles autochtones dans tous les aspects du processus d'enquête; et
- Examiner les tendances systémiques des génocides et des crimes contre l'humanité perpétrés contre les peuples autochtones au Canada.





Dans son rapport de juillet 2023 sur le Canada, José Francisco Calí Tzay, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, a formulé plusieurs conclusions et recommandations concernant les enfants disparus et les sépultures anonymes. Il a conclu qu'une approche particulière est nécessaire pour refléter le contexte canadien :

L'héritage négatif du colonialisme et l'histoire des abus et de la discrimination ont laissé les survivants et leurs familles avec une profonde méfiance à l'égard des institutions canadiennes. Les Premières Nations, les Métis et les Inuits veulent diriger le rapatriement des restes de leurs enfants d'une manière culturellement pertinente avec un soutien financier adéquat du Canada pour couvrir les coûts des enquêtes médico-légales, de l'exhumation et/ou de la commémoration, de la guérison et du bien-être⁹.

Il a recommandé que le Canada :

Appuie pleinement les appels des peuples autochtones pour **des enquêtes centrées sur les survivants et dirigées par les Autochtones** sur les lieux de sépulture des pensionnats, y compris ceux situés sur des terres privées, afin d'atténuer les préjudices supplémentaires, conformément à l'appel à l'action 76 de la Commission de vérité et réconciliation, et **de respecter les lois et les protocoles des peuples autochtones** relatifs au deuil, à la mort et aux pratiques d'inhumation dans toute enquête sur les lieux de sépulture des pensionnats¹⁰.

Ce rapport final a examiné quatre éléments de réparation qui, lorsqu'ils sont intertissés, forment la base d'un cadre de réparations dirigé par les Autochtones pour la vérité, la responsabilisation, la justice et la réconciliation :

1. Mettre en œuvre et faire respecter les obligations internationales;
2. Mettre en œuvre les lois autochtones et décoloniser le cadre juridique canadien;
3. Trouver la vérité, ramatrier les terres et rapatrier les enfants; et
4. Soutenir la guérison dirigée par les Autochtones et contrer l'amnésie des colons.

La mise en œuvre de chacun de ces quatre éléments dans le nouveau cadre est essentielle et peut être réalisée en respectant les obligations identifiées ci-dessous.



OBLIGATIONS

De nombreux mandats de commissions d'enquête fédérales ou de décrets nommant des fonctionnaires exigent que des « recommandations » soient formulées dans les rapports finaux. Le mandat et le cadre de référence de mon poste d'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et lieux de sépulture anonymes en lien avec les pensionnats indiens ne sont pas différents, et m'obligent à « cerner les aspects du droit canadien à améliorer et à formuler des recommandations à l'égard de l'établissement d'un nouveau cadre juridique fédéral ». Cependant, trop souvent, les gouvernements et d'autres institutions ne mettent pas en œuvre les « recommandations » formulées. J'ai donc choisi de ne pas faire de recommandations, mais plutôt d'identifier les obligations légales, morales et éthiques qui incombent aux gouvernements, aux églises et à toute autre institution de soutenir le travail de recherche et de récupération mené par les Autochtones. Ces obligations doivent être remplies conformément à la *Déclaration des Nations Unies*, aux lois autochtones, au droit international relatif aux droits de la personne et au droit pénal, ainsi qu'au droit constitutionnel canadien.

L'obligation la plus grande et la plus importante que nous avons tous est envers les survivants. Ils doivent être honorés et reconnus pour leur courage, leur détermination et leur défense des droits afin de sensibiliser le public à la vérité sur les sépultures anonymes d'enfants décédés dans les pensionnats indiens et dans d'autres institutions connexes. Les survivants ont partagé ces vérités pendant des décennies, mais, pendant trop longtemps, leurs témoignages ont été rejetés ou ignorés. Les survivants continuent d'être à l'avant-garde des efforts pour tenir le gouvernement fédéral responsable de ces préjudices. Ils sont les témoins vivants de ce qui est arrivé aux enfants disparus. De nombreux survivants ont revécu leurs traumatismes en parcourant les sites d'anciens pensionnats indiens et d'institutions connexes pour aider à retrouver les enfants disparus. Ils détiennent la mémoire collective des torts perpétrés contre eux et d'autres enfants. Leurs témoignages, sur chaque institution et sur l'ensemble des institutions, révèlent les schémas systémiques de génocide et les crimes contre l'humanité perpétrés par le Canada contre les enfants et les familles autochtones. Les survivants vieillissent et il est urgent de recueillir leurs vérités et leurs témoignages. Les communautés autochtones sont les mieux placées pour faire cette importante collecte de vérités. Compte tenu de cette urgence, le gouvernement fédéral doit se conformer aux obligations juridiques internationales du Canada.

Les survivants sont les témoins vivants

1. Le gouvernement fédéral doit fournir un financement suffisant et continu pour soutenir les rassemblements de survivants à l'échelle nationale, régionale et communautaire et pour l'enregistrement des vérités des survivants.





Mise sur pied d'une commission d'enquête nationale dirigée par des Autochtones sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes

2. Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les survivants, les familles et les communautés autochtones, ainsi que les dirigeants autochtones, doit établir par voie législative une commission nationale d'enquête sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes qui soit indépendante et dirigée par des Autochtones (voir l'annexe A). En créant cette commission, le gouvernement fédéral doit adopter les principes d'enquête médico-légale fondés sur les droits de la personne énoncés dans les *Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues* du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies de 2019.

Appels à l'action de la CVR

3. Tous les niveaux de gouvernement au Canada, ainsi que les entités ecclésiastiques, doivent pleinement mettre en œuvre les appels à l'action 71-76 de la CVR.
4. L'appel à l'action n° 73 doit être élargi pour inclure les cimetières et les lieux de sépulture associés aux autres institutions où les enfants ont été emmenés ou transférés (voir l'annexe B).

Financement à long terme, suffisant et flexible

5. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que les entités ecclésiastiques, doivent soutenir pleinement le droit des familles et des communautés autochtones à la vérité en vertu du droit international et fournir un financement suffisant, flexible et à long terme pour les enquêtes menées par les Autochtones sur les enfants disparus et les sépultures anonymes dans tous les pensionnats indiens et les institutions connexes. Le financement doit soutenir les efforts de recherche et de récupération à toutes fins jugées nécessaires par les communautés autochtones ou les organisations qui mènent des enquêtes (voir l'annexe C).



6. En cas de différend sur la question à savoir lequel des niveaux de gouvernement doit fournir un financement dans le cadre des recherches, l'approche du principe de Jordan doit être appliqué.

Obligations internationales

7. Le gouvernement fédéral doit accorder des réparations intégrales, y compris des indemnisations, aux familles des enfants disparus, y compris à leurs descendants vivants.
8. Le gouvernement fédéral doit reconnaître publiquement qu'un grand nombre des enfants autochtones qui ont été emmenés dans les pensionnats indiens et dans d'autres institutions connexes ne sont pas simplement portés disparus. Ils sont victimes de « disparitions forcées » au sens du droit international.
9. Le Canada doit signer et ratifier le *Convention américaine relative aux droits de l'homme* et accepter la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
10. Le Canada doit signer et ratifier la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. Le Canada doit également codifier explicitement la disparition forcée en tant que crime en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.
11. Le Canada doit déférer la disparition forcée d'enfants, qui constitue un crime contre l'humanité, à la Cour pénale internationale (CPI). Lorsque d'autres personnes ou organisations demandent à la CPI d'enquêter, le Canada ne doit pas s'opposer ou interférer avec ces demandes.

Faire respecter les lois autochtones

12. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent appuyer et respecter pleinement le droit inhérent à l'autodétermination des peuples autochtones, y compris leur droit d'appliquer les lois et les systèmes juridiques autochtones en ce qui concerne la recherche, le rapatriement et la



commémoration des enfants disparus et de leurs sépultures. Pour ce faire, les gouvernements doivent se conformer aux directives de la Cour suprême du Canada sur la façon dont la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* peut être incorporée dans le droit canadien, y compris les moyens de faire respecter les ordres juridiques autochtones.

Protection des lieux de sépulture autochtones

13. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doivent modifier ou adopter une loi qui crée une désignation de « lieu de sépulture autochtone » pour protéger ces sites. Des règlements, des politiques, des processus et des mécanismes d'application efficaces doivent également être mis en œuvre.

Souveraineté des données autochtones

14. Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doit établir une stratégie et un plan d'action nationaux sur la souveraineté des données autochtones. Cela doit être conforme aux articles 11 et 31 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, aux recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, et aux *Principes de Joinet-Orentlicher*.
15. Toutes les institutions, y compris les ministères et les archives fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux, les entités ecclésiastiques et les universités, ainsi que les autres organisations qui détiennent des documents relatifs aux peuples autochtones, doivent :
 - Créer un plan proactif de recherche dans leurs systèmes de dossiers et d'archives pour trouver des renseignements sur les enfants disparus et les sépultures anonymes et créer un inventaire public, transparent et accessible de ces documents;
 - Œuvrer au transfert de ces dossiers aux peuples autochtones, dans le respect des principes de souveraineté des données des Premières nations, des Inuits et des Métis; et

- Fournir une éducation et une formation aux archivistes et au personnel sur les lois et principes internationaux relatifs aux droits de la personne, notamment la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et les *Principes de Joinet-Orentlicher*.

Législation fédérale sur le droit à la vérité

16. Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doit adopter une loi fédérale imposant à tous les individus, gouvernements, églises, universités et organisations qui détiennent des documents relatifs aux enfants des pensionnats indiens et des institutions associées de les enregistrer dans un registre national des documents.

- Préciser un délai pour l'enregistrement des documents;
- Exiger que les ministères et organismes fédéraux, y compris Bibliothèque et Archives Canada et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), avisent les familles et les communautés autochtones s'ils souhaitent détruire les documents qui les concernent. Aucun document ne peut être détruit sans leur consentement;
- Créer une infraction pour la destruction ou la modification de tels documents;
- Inclure des sanctions en cas de non-respect du délai et des exigences établis dans la loi; et
- Prévoir des pouvoirs et des mécanismes d'application appropriés.

Le préambule devrait indiquer que, conformément au droit à la vérité, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et aux *Principes de Joinet-Orentlicher*, il est dans l'intérêt public collectif que tous les documents relatifs au traitement des peuples autochtones par le Canada soient préservés.

Moratoire ou interdiction de destruction des documents

17. Les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux—ainsi que les organisations, les institutions et les autres entités qui détiennent des documents pouvant contenir des renseignements sur le décès d'un enfant



pris en charge par des pensionnats indiens et d'autres institutions connexes —doivent imposer des moratoires immédiats sur la destruction des documents. Ces moratoires doivent inclure les dossiers médicaux et dentaires, les dossiers judiciaires, les dossiers de police et divers documents ministériels, notamment ceux relatifs à l'éducation, à la protection de l'enfance, à la détention juvénile et aux services correctionnels.

18. Le gouvernement fédéral doit dresser un inventaire des documents relatifs aux peuples autochtones qui ont déjà été détruits et fournir les dates et les raisons de leur destruction. Cet inventaire doit être mis à la disposition de ceux qui dirigent les opérations de recherche et de récupération ainsi que de la Commission d'enquête sur les enfants disparus et les sépultures anonymes, une fois qu'elle aura été établie.

Accès aux documents et protection de ceux-ci

19. Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doit examiner, modifier et moderniser le système fédéral d'accès à l'information, notamment en modifiant la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces modifications devraient :

- Reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones;
- Mettre en œuvre une dérogation de « l'intérêt public » qui reconnaît spécifiquement les intérêts des peuples autochtones;
- Créer une surveillance indépendante pour assurer l'accès et la divulgation complets et en temps opportun des documents relatifs aux peuples autochtones, y compris aux enfants disparus; et
- S'aligner sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, les *Principes de Joinet-Orentlicher* et le droit à la vérité.

20. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doivent examiner et modifier les lois, les politiques et les procédures existantes sur l'accès, la conservation et la destruction des documents. Les peuples autochtones devraient déterminer quels documents gouvernementaux ont une valeur « historique » et

doivent être préservés. Aucun document gouvernemental relatif aux peuples autochtones ne doit être détruit sans leur consentement.

Soutien aux familles et aux communautés pour l'obtention de documents

21. Toutes les provinces et tous les territoires doivent adopter de nouvelles lois afin d'établir un bureau permanent chargé d'offrir du soutien aux familles et aux communautés d'enfants disparus. Ces bureaux peuvent s'appuyer sur les aspects fructueux du projet de loi 79, *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement*, au Québec.

Dossiers du processus d'évaluation indépendant

22. Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doit immédiatement nommer des examinateurs indépendants pour examiner les documents et les témoignages des processus d'évaluation indépendante et de règlement extrajudiciaire des différends. L'objectif est de recueillir et de communiquer toutes les informations relatives au décès et à l'enterrement de tout enfant avant la date de destruction fixée par le tribunal en 2027.

Restitution des documents

23. Le gouvernement fédéral doit immédiatement demander la restitution de tous les documents qui se trouvent à l'extérieur du Canada et qui se rapportent aux pensionnats indiens et aux institutions connexes, et s'efforcer de transférer ces documents aux peuples autochtones.
24. Les églises doivent immédiatement retourner au Canada tous les documents contenant de l'information sur les pensionnats indiens et les institutions associées et s'efforcer de transférer ces documents aux peuples autochtones.





Garantir des normes éthiques et professionnelles pour les recherches effectuées sur le terrain

25. Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doit travailler avec les provinces et les territoires et les organisations professionnelles pertinentes afin d'établir des règles et des règlements pour les professionnels qui utilisent des technologies de recherche pour trouver des sépultures anonymes, notamment pour :
- La création d'organismes de réglementation chargés de fournir des énoncés de politique et des lignes directrices, au besoin, y compris en ce qui concerne les honoraires raisonnables pour le travail effectué et la collecte de données conformément aux meilleures pratiques et aux méthodes scientifiques;
 - L'établissement de lignes directrices, de critères et de normes éthiques qui respectent la souveraineté autochtone, y compris la souveraineté des données autochtones, ainsi que les lois et protocoles autochtones;
 - La mise en place d'un processus de certification spécialisé pour les techniciens, les archéologues, les anthropologues, les spécialistes médico-légaux et toute autre personne ou entité chargée de rechercher des sépultures anonymes;
 - L'inclusion du pouvoir d'enquêter sur les plaintes concernant une conduite contraire à l'éthique, de tenir des audiences et de rendre des décisions écrites;
 - L'établissement de sanctions et la révocation des certifications, le cas échéant; et
 - La garantie que les pouvoirs d'application de la loi sont à la fois suffisants et opportuns pour traiter les manquements aux exigences réglementaires établies.

Ramatriement des terres

26. Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doit nommer un groupe d'experts indépendants pour mener



une enquête complète afin de retracer l'histoire et la légalité des transferts de terres liés aux anciennes propriétés des pensionnats indiens, aux cimetières et aux autres sites connexes. Ce groupe d'experts doit rendre compte de ses conclusions et formuler des recommandations pour le rapatriement de ces terres.

Rapatriement des enfants

27. Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doit adopter une Loi sur le rapatriement des Autochtones et élaborer un plan d'action pour sa mise en œuvre. La Loi sur le rapatriement des Autochtones doit s'aligner sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
28. Les gouvernements provinciaux et territoriaux, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doivent examiner et modifier les lois existantes, ou adopter de nouvelles lois, pour soutenir le rapatriement des restes humains autochtones afin de s'aligner sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Soutenir la guérison dirigée par les Autochtones

29. Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doit établir des pavillons et des centres de ressourcement supplémentaires dans les communautés autochtones afin de remplir les obligations juridiques internationales de l'État de fournir des réparations significatives pour les violations massives des droits de la personne commises.
30. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent fournir, sans discrimination, suffisamment de soutien en matière de santé et de bien-être aux survivants, aux familles autochtones et aux communautés touchées par les efforts de recherche et de récupération des enfants disparus. Cela nécessite le développement et la mise en œuvre de mesures de soutien fondées sur les spécificités et tenant compte des traumatismes au sein des systèmes de soins de santé existants.





Excuses et actions en guise de réparations

31. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les églises, la GRC, les universités et toute autre organisation qui a soutenu ou exploité les pensionnats indiens et les institutions associées doivent présenter des excuses pour les multiples torts qu'ils ont commis contre les enfants autochtones disparus, leurs familles et leurs communautés. Pour que ces excuses répondent aux critères des peuples autochtones et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, elles doivent :

- Établir un registre public complet et précis des injustices historiques et des préjudices continus du génocide, de la colonisation et des violations massives des droits de la personne; et
- S'engager à fournir d'autres réparations et actions substantielles, matérielles et symboliques, conformément au droit international relatif aux droits de la personne.

Commémoration

32. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doivent adopter des lois sur la commémoration des enfants disparus et de leurs sépultures. Pour être conformes aux principes juridiques internationaux, ces lois devraient comporter des dispositions qui :

- Respectent l'autodétermination des Autochtones et font respecter les lois, les histoires orales et les pratiques de mémoire autochtones;
- Protègent la mémoire collective contre le négationnisme historique et la propagation de la haine envers les peuples et les communautés autochtones;
- Établissent des règles de conduite publique pour les événements commémoratifs ou les sites commémoratifs;
- Réglementent les programmes d'enseignement; et
- Mettent en place des programmes spécifiques destinés à aider les individus et les familles à se rendre sur les lieux de sépulture de leurs



proches disparus et à y placer des pierres tombales, des cairns et des monuments.

33. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doivent examiner et modifier les lois existantes sur le patrimoine afin de protéger les sites des anciens pensionnats indiens et institutions connexes et d'accélérer leur désignation en tant que lieux patrimoniaux et/ou historiques.
34. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doivent examiner la viabilité de l'établissement d'un cimetière national ou régional pour les enfants disparus qui sont exhumés, mais qui ne peuvent être identifiés.

Lutter contre le négationnisme et réécrire l'histoire du Canada

35. Le gouvernement fédéral doit lutter contre le négationnisme à l'égard des pensionnats indiens en prenant les mesures suivantes :
 - Assurer un suivi de la diffusion de désinformation et de mésinformation sur les pensionnats indiens, les enfants disparus ainsi que les tombes et les lieux de sépulture anonymes;
 - Réglementer et exiger que les entreprises de recherche, sociales et numériques cessent et éliminent immédiatement la diffusion de désinformation, de mésinformation et de mensonges sur les pensionnats indiens, les enfants disparus ainsi que les tombes et les lieux de sépulture anonymes;
 - Fournir un soutien aux personnes et aux communautés autochtones qui ont été victimes de haine et de préjudices en ligne; et
 - Établir des sanctions et des mécanismes de surveillance et d'application efficaces.
36. Le gouvernement fédéral doit inclure dans le projet de loi C-63, *Loi édictant la Loi sur les préjudices en ligne*, des dispositions pour s'attaquer aux préjudices associés au négationnisme à l'égard des pensionnats indiens, y compris des enfants disparus et des sépultures anonymes.





37. Le gouvernement fédéral doit modifier le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait de fomenter volontairement la haine contre les peuples autochtones en tolérant, en niant, en minimisant ou en justifiant le système des pensionnats indiens ou en déformant les faits qui s'y rapportent.

Réparations des médias, des universités et de la profession médicale

38. Les organisations médiatiques doivent réparer leur rôle dans le soutien au colonialisme de peuplement et dans la négation et la limitation des vérités sur le système des pensionnats indiens. Ces réparations devraient comprendre :
- Ouverture d'enquêtes sur leur complicité passée dans des violations massives des droits de la personne contre les peuples autochtones;
 - Réalisation d'audits et d'études relatifs à leur couverture médiatique des peuples et des communautés autochtones;
 - Présentation d'excuses;
 - Respect des protocoles et des ententes de confidentialité des communautés autochtones;
 - Élaboration et mise en oeuvre de normes éthiques pour des reportages tenant compte des traumatismes des individus et des communautés autochtones; et
 - Toute autre mesure de réparation, identifiée en consultation avec les peuples autochtones.
39. Les universités doivent réparer leur rôle dans le soutien au colonialisme de peuplement et les préjudices causés aux peuples autochtones, y compris aux enfants des pensionnats indiens et d'autres institutions connexes. Ces réparations devraient comprendre :
- Ouverture d'enquêtes sur leur complicité passée dans des violations massives des droits de la personne contre les peuples autochtones;
 - Réalisation d'audits et d'études relatifs à leurs recherches, rapports et publications universitaires sur les peuples et les communautés autochtones, y compris les expérimentations médicales;



- Identification des avantages professionnels dont ont bénéficié les universités, ainsi que les universitaires et les professeurs à titre individuel;
- Présentation d'excuses pour les violations des droits de la personne leur implication dans des crimes contre l'humanité parrainés par l'État; et
- Toute autre mesure de réparation identifiée en consultation avec les peuples autochtones.

40. Les organisations médicales et les associations professionnelles doivent réparer leur rôle dans le soutien au colonialisme de peuplement et la perpétration de préjudices contre les peuples autochtones, y compris les enfants des pensionnats indiens et d'autres institutions associées. Ces réparations devraient comprendre :

- Ouverture d'enquêtes sur leur complicité aux violations massives des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples autochtones dans le passé;
- Réalisation d'audits et d'études relatifs à leur implication dans des expérimentations médicales;
- Identification des avantages professionnels dont ont bénéficié les institutions médicales et les professionnels de la santé à titre individuel;
- Présentation d'excuses pour les violations des droits de la personne et leur implication dans des crimes contre l'humanité parrainés par l'État; et
- Toute autre mesure de réparation identifiée en consultation avec les peuples autochtones.

Mise en œuvre et suivi

41. Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, doit immédiatement mettre sur pied un comité de mise en œuvre chargé de superviser la mise en œuvre de toutes les obligations énoncées dans le présent rapport final.

42. Le gouvernement fédéral doit présenter des rapports annuels au Parlement et aux organisations autochtones nationales sur ses progrès dans la mise en œuvre des obligations contenues dans le présent rapport final.





ANNEXE A

Commission d'enquête sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes

Mise en œuvre de l'obligation 2

Le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les survivants, les familles et les communautés autochtones, ainsi qu'avec les dirigeants autochtones, doit établir, par voie législative, une commission d'enquête nationale indépendante et dirigée par des Autochtones sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes.

À l'échelle internationale, les efforts visant à localiser et à identifier les personnes disparues sont souvent appelés de manière interchangeable « mécanismes de recherche » ou « mécanismes de recherche de la vérité ». Ces deux termes soulignent l'importance de révéler la vérité sur ce qui est arrivé aux personnes disparues en tant qu'élément clé des réparations. Des mécanismes de recherche et de recherche de la vérité, tels que des commissions d'enquête, sont mis en place pour superviser et mener des enquêtes médico-légales et des processus de recherche de la vérité. Il y a un besoin urgent au Canada d'un mécanisme indépendant de recherche et de recherche de la vérité. Lors de la mise sur pied de la Commission d'enquête sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes (Commission d'enquête), les principales considérations suivantes concernant les lois potentiellement applicables, le mandat et les domaines d'enquête potentiels sont proposées pour appuyer le processus de consultation et de mobilisation.

Principaux facteurs à prendre en considération pour la législation

Les principaux facteurs à prendre en compte pour la législation peuvent comprendre :

- Défendre la souveraineté et les lois autochtones en reconnaissant explicitement que les survivants, les familles et les communautés autochtones peuvent choisir librement de travailler avec la Commission d'enquête ou de mener leurs propres enquêtes indépendantes;
- Préciser que la Commission d'enquête a pour mandat d'agir au service des survivants, des familles et des communautés autochtones conformément à



leur consentement libre, préalable et éclairé pour identifier, localiser, rapatrier et commémorer les enfants disparus et les sépultures anonymes;

- Fournir à la Commission d'enquête un accès complet aux dossiers et le pouvoir d'exiger la production de documents, de témoignages et de tout autre renseignement jugé pertinent pour ses enquêtes;
- Donner à la Commission d'enquête le pouvoir de sécuriser les sites et d'y accéder à des fins d'enquête, y compris des enquêtes médico-légales, et de coordonner les approches avec les enquêtes nationales et internationales de justice pénale;
- Fournir à la Commission d'enquête un financement fédéral stable, durable et souple pendant 20 ans, avec possibilité de prolongation; et
- Établir le mandat, la structure et la fonction de la Commission d'enquête indépendante du gouvernement.

Considérations clés pour le mandat

Les principales considérations relatives au mandat peuvent comprendre :

- Un mandat souple, qui pourrait d'abord être axé sur les enquêtes sur les disparitions et les décès d'enfants autochtones, puis s'étendre pour inclure des enquêtes sur d'autres personnes autochtones disparues;
- Élaborer des approches collaboratives fondées sur les distinctions pour soutenir la recherche et la récupération des enfants des Premières Nations, des Inuits et des Métis disparus;
- Mettre en place un corps policier spécial chargé d'enquêter sur les circonstances qui ont conduit à la mort d'enfants disparus ou à la profanation de tout lieu de sépulture de ces enfants. La priorité devrait être accordée à la dotation de ce corps policier avec des policiers autochtones;
- Faciliter la nomination d'un procureur spécial chargé d'intenter des poursuites dans les affaires relatives au décès d'enfants autochtones alors qu'ils étaient sous la garde de l'État et des églises dans les pensionnats indiens et les institutions associées;





- Fournir des services d'enquête médico-légale sur les droits de la personne concernant les enfants disparus aux personnes qui dirigent les efforts de recherche et de récupération;
- Retrouver les enfants disparus en examinant les dossiers à la demande des survivants, des familles autochtones et des membres de la communauté;
- Créer une base de données du système national de traçabilité pour appuyer son travail;
- Analyser les résultats des enquêtes afin de déterminer les circonstances entourant les décès et les sépultures individuelles ainsi que les tendances systémiques du génocide et des crimes contre l'humanité perpétrés contre les enfants autochtones dans les pensionnats indiens et les institutions associées;
- Enquêter sur les gouvernements, les églises et les autres institutions qui ont participé à la négligence, aux mauvais traitements et aux actes criminels qui ont causé la mort d'enfants dans les pensionnats indiens et d'autres institutions associées;
- Élaborer et échanger de l'information, de l'expertise et des pratiques émergentes sur tous les aspects des travaux de recherche et de récupération;
- Éduquer le public au sujet des enfants disparus et des sépultures anonymes, des enquêtes menées par les Autochtones et du travail de la Commission d'enquête;
- Assurer la liaison avec le gouvernement, les églises et d'autres institutions afin d'éliminer les obstacles aux enquêtes menées par les Autochtones;
- Présenter des soumissions à des organisations, organismes, procédures spéciales, mécanismes et groupes de travail internationaux et exercer des recours juridiques internationaux et des mécanismes de surveillance, le cas échéant; et
- Mener des recherches et produire des rapports publics sur les travaux de la Commission d'enquête, y compris sur les nouveaux domaines d'enquête sur les circonstances individuelles ainsi que sur les tendances systémiques des décès et des disparitions d'enfants autochtones.

Domaines d'enquête potentiels

Au cours des deux dernières années, plusieurs domaines ont nécessité des enquêtes plus approfondies en lien avec les atrocités commises contre les peuples et les enfants autochtones.

Les quatre domaines suivants ont été identifiés aux fins d'enquête :

1. Les décès et les sépultures d'enfants autochtones dans des établissements de santé, y compris des hôpitaux, des sanatoriums et des établissements psychiatriques indiens;
2. Les décès et les sépultures d'enfants autochtones dans d'autres institutions, notamment des orphelinats, des institutions pour enfants handicapés, des foyers pour mères célibataires, des maisons de correction et des centres de détention pour mineurs;
3. L'expérimentation humaine sur les peuples autochtones, y compris les enfants; et
4. Les décès et les disparitions de bébés nés dans les pensionnats indiens et dans d'autres établissements associés.





ANNEXE B

Appel à l'action n° 73 de la CVR

Mise en œuvre de l'obligation 4

- ⋮ L'appel à l'action n° 73 doit être élargi pour inclure les autres cimetières ⋮
⋮ et lieux de sépulture associés aux autres institutions où les enfants ont ⋮
⋮ été emmenés ou transférés. ⋮

Dans son appel à l'action n° 73, la Commission de vérité et réconciliation du Canada a demandé au gouvernement fédéral de travailler avec les églises, les survivants et les communautés autochtones pour établir et tenir à jour un registre en ligne des cimetières des pensionnats indiens. Comme le démontre le rapport *Lieux de vérité, Lieux de conscience*, des enfants ont été emmenés ou transférés dans d'autres institutions où ils sont décédés et pourraient être enterrés. Le registre en ligne élargi devrait inclure les éléments suivants :

- Plans de site;
- Cartographie;
- Photos aériennes; et
- Autres renseignements pouvant appuyer les efforts de recherche et de récupération.

Des chercheurs indépendants, au nom des familles et des communautés, devraient être en mesure de soumettre des renseignements à ajouter à ce registre au fur et à mesure de leur collecte. Un financement durable à long terme est nécessaire pour s'assurer que ce registre en ligne est mis à jour régulièrement et qu'il demeure accessible à tous les survivants, les familles et les communautés autochtones et à leurs organisations représentatives qui mènent des recherches et des enquêtes. Le registre en ligne devrait être tenu à jour par la Commission d'enquête sur les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes, une fois qu'il aura été établi.

ANNEXE C

Financement

Mise en œuvre de l'obligation 5

Le financement doit être souple et soutenir les efforts de recherche et de récupération à toutes fins jugées nécessaires par la communauté ou l'organisation autochtone qui dirige les recherches.

Les États qui ont violé leurs obligations juridiques internationales, entraînant des préjudices substantiels, ont des obligations politiques, juridiques et éthiques de réparation. Les réparations sont plus efficaces lorsqu'elles comprennent à la fois des mesures matérielles et symboliques. Les mesures matérielles relatives aux efforts de recherche et de récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes comprennent nécessairement l'octroi de fonds aux communautés et aux organisations autochtones. Ce financement doit être fourni, sans toutefois s'y limiter, aux fins suivantes :

1. Organiser des Rassemblements nationaux, régionaux et communautaires afin que les personnes qui effectuent des recherches puissent échanger leurs connaissances et leurs pratiques émergentes et créer des réseaux de soutien;
2. Revitaliser les lois autochtones en général et, en particulier, les lois autochtones relatives aux pratiques funéraires et d'inhumation et pour soutenir la prise de décision interne et entre les nations;
3. Retenir les services de chercheurs ou de services de recherche pour les aider à s'y retrouver dans les processus de protection de la vie privée et d'accès à l'information, et pour examiner et analyser les documents d'archives;
4. Embaucher des professionnels pour traduire des documents en français;
5. Engager des experts pour effectuer des recherches sur le terrain, y compris pour créer des plans de recherche, pour examiner et analyser les résultats en première instance et pour un examen secondaire ou par les pairs, et/ou pour examiner les plans de recherche et les devis afin d'en évaluer le caractère raisonnable;
6. Exhumer les restes, réaliser des tests d'ADN et des analyses médico-légales et rapatrier les enfants en vue de leur réinhumation, le cas échéant;





7. Obtenir des conseils et des services juridiques;
8. Embaucher du personnel ou des consultants en communication pour créer des plans de communication, y compris pour négocier des protocoles médiatiques qui incluent des exigences de confidentialité et des restrictions sur la capture de vidéos, de photographies et d'images de drones sur les sites de sépulture;
9. Embaucher du personnel de sécurité culturellement compétent et respectueux pour protéger les sites avant, pendant et après les fouilles;
10. Entretenir les anciens cimetières des pensionnats indiens et des sites associés où se trouvent les sépultures d'enfants autochtones;
11. Pour la commémoration des enfants disparus et leurs lieux de sépulture, y compris par le biais de :
 - Rassemblements nationaux, régionaux et communautaires pour honorer les enfants disparus;
 - Pose de pierres tombales et/ou de cairns funéraires;
 - L'installation d'œuvres d'art public ou de monuments commémoratifs; et
 - Fonds pour permettre aux membres des familles autochtones de se déplacer pour visiter les lieux de sépulture de leurs proches.
12. Fournir aux survivants, aux familles et communautés autochtones et aux équipes de recherche un soutien en matière de santé et de bien-être qui tienne compte des traumatismes et qui soit culturellement pertinent. Le financement doit être accordé en priorité aux organisations autochtones ainsi qu'aux Aînés et guérisseurs autochtones;
13. Établir et exploiter en continu des pavillons et des centres de ressourcement des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui peuvent élaborer des services culturellement pertinents et tenant compte des traumatismes pour les survivants, les familles autochtones et les communautés à la recherche d'enfants disparus et de sépultures;
14. Former et augmenter le nombre d'analystes de données, d'archéologues, d'anthropologues, d'ingénieurs, de techniciens et de postes connexes autochtones



pour appuyer les efforts et les enquêtes de recherche et de récupération. Des fonds doivent être mis à la disposition des universités, des collèges et des instituts techniques, en partenariat avec les communautés autochtones qui dirigent les recherches, afin d'élaborer et d'offrir un programme dédié aux Autochtones pour qu'ils reçoivent une formation et une certification en technologies de télédétection et en interprétation des données.





ANNEXE D

Remerciements

La réalisation de ce mandat n'aurait pas été possible sans les conseils et le soutien des Aînés, des survivants, des jeunes, des étudiants, du personnel et de nombreuses autres personnes qui ont contribué à ce travail sacré. Tous ont partagé leurs connaissances, leurs expériences et leur expertise pour honorer et respecter les enfants disparus.

Survivants

- Karen Andrews
- Charlene Belleau
- Jacquie Bouvier
- Levinia Brown
- Elise Cardinal
- Andrew Carrier
- Angie Crerar
- Lilian Elias
- Louis Gardiner
- Doug George-Kanenttuo
- Piita Irniq
- Norman Kistabish
- Alexina Kublu
- Wilton Littlechild
- Gary Miller
- Wilbert Papik
- Jerry Peltier
- Emma Reelis
- Navalik Tologanak

Aînés, conseillers culturels et gardiens du savoir

- Wilson Bearhead
- Darrell Boissoneau
- Harry Bone
- Keith Chiefmoon,
Survivant
- Bernice Clarke
- Doug Comegan
- John Anehwario Cree
- Donna Debassige
- Hohahes Leroy Hill
- Wendy Hill
- Stephen Silverbear
McComber
- Phyllis Mustus
- Howard Mustus
- Reg Nepinak
- Charlie Nelson
- Thelma Nelson
- William Osborne
- George Pachano
- Florence Paynter
- Philip Paynter
- Peter Schuler
- Geraldine Standup
- Andre Thomas
- Aaron Williams



Représentants de la jeunesse

- Taylor Behn-Tsakoza
- Storm Cardinal
- Kyra de la Ronde
- Scott Fox
- Joni Karoo
- Benjamin Kucher
- Rosalie LaBillois
- Kaydon Laurin
- Tracie Léost
- Megan Metz
- Stephanie Nirlungayuk
- Richard Pakak Picco
- Nevaeh Pine
- Jordan Playne
- Vanessa Prescott
- Dene Robillard
- Caramello Swan
- Diandre Thomas-Hart
- Jody Tularialik

Présidents et coprésidents du Rassemblement national

Edmonton: Dr. Allen Benson

Winnipeg: Albert Beck et Lisa Meeches

Vancouver: Dre. Gwendolyn Point et Tyrone McNeil

Toronto: Kathleen Lickers et Adam Fiddler

Montreal: Victoria LaBillois et Luc Lainé

Iqaluit: Sylvia Cloutier et Naomi Tatty





Gardiens du feu aux Rassemblements nationaux

Edmonton: Charlie Auger, Charles Bearhead, Dave Mckinnon, Lonnie Potts et Jaxon Willier

Winnipeg: Ernie Daniels Jr, Dakota Pompana Dorian et Steve Spencer

Vancouver: David Clarke

Toronto: Anthony Gladue, Norman Irish, Darren McGregor, Kevin Myran, Theo Nazary, Alan Okitchiquo et Julian Robbins

Montréal: Keo Sinclair, James (Jim) Hemsworth, Pierre Parent, Charlie (Saalie) Gordon, Hank Holley et Teharahkoken (Nebs) Cree

Iqaluit: Alex Flaherty, Kevin Kullualik et Joavie Nookiguak

Contributeurs étudiants

- Sarah Boudreau
- Yael Boyd
- Lia Douglas
- Steven Fogal
- Ashna Hudani
- Louis-Thomas Kelly
- Kyle G. MacDonald
- Miriam Nakabuye
- Janeththa Rajendran
- Jenna Rogers
- Abdullah Moon Saleem
- Brendan Shi

Étudiants prenant des notes

- Casey Caines
- Abby Carpenter
- Luc Chabanole
- Linnet Chappelka
- Jane Fallis Cooper
- Meghan Fowler
- HyunGu Kang
- Hero Laird
- Gabriele Liao-McPherson
- Brendan Schatti



Personnel

- André Bear
- Angela Brown
- Micaela Champagne
- Tom Darney
- Kasey Gottfriedson
- Lisbeth Haigh-Turner
- Skylee-Storm Hogan
- Fleurie Hunter
- Wendelyn Johnson
- Jennifer Kasiri
- Tracy Lavalley
- Anne Lindsay
- Leanne Losee
- Kirsten Manley-Casimir
- Shannon Meikle
- Julie Monture
- Lizzie Naqitaqvik
- Simon Owen
- Paulette Regan
- Laver Simard
- Tracey Turner

Chercheurs et rédacteurs externes

- Lauren Bates
- Ena Chadha
- Mark Kersten
- Kirsten Mercer

Pairs-réviseurs

- Grazyna Baranowska
- Derek Congram
- Alejandra Espinosa
- Amanda Ghahremani
- Scott Hamilton
- Louise Mallinder

Examineurs de précision

- Kelsey Anger
- Rosanne Casimir
- José de la Cruz
- Shirley Horn, Survivante
- Joyce Hunter
- Dirk Huyer
- Mark Makisoc
- Martha Maliiki
- Claire Onabigon
- Fredy Peccerelli
- Jennifer Rattray
- Pilar Riano-Alcala
- Ed Sadowski





Autres contributeurs

- Paul Allen
- Charlene Bearhead
- Sean Carleton
- Rene Hepburn
- Gabrielle Lee-Inniss
- Maureen Lux
- Janet Miron
- Kira Smith
- Geoffrey Reaume
- Jonathan Rudin
- Katherine Viscardis

Fournisseurs de services sous contrat

- Aboriginal Legal Services
- AMP
- Anish Corporation
- Dreamcatcher Promotions
- Encore Global Events
Canada
- Falconers LLP
- First Nations Health
Authority
- Gilmore Reproductions
(R.E. Gilmore
Investments Corp.);
- Know History Inc.
- Law Society of Ontario
- McCord Museum
- Mendelson Policy Impact
- Native Counselling
Services of Alberta
- Native Women's Shelter
of Montreal
- Outcrop
Communications
- Roots of Resilience
Education Foundation
- Semaganis Worme
Barristers and Solicitors
- Spruce Creative Inc.
- Strategic Event
Management
- University of Toronto
Press



Remerciements supplémentaires

Canadian Geographic

Comité consultatif national sur les enfants disparus des pensionnats et les sépultures anonymes

Centre national pour la vérité et la réconciliation

Murray Sinclair

Marie Wilson





Veillez noter que ces notes de fin de document renvoient aux pages correspondantes des versions anglaises des rapports et autres documents cités.

Préface

- 1 *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, UNGAOR, 61e session, Supplément n° 49, Doc. A/61/49, 13 septembre 2007 (*UN Declaration*).

Lieux de vérité, Lieux de conscience : sépultures et fosses communes anonymes et enfants autochtones disparus au Canada

- 1 Isabelle Knockwood et Gillian Thomas, *Out of the Depths : The Experiences of Mi'kmaw Children at the Indian Residential School at Shubenacadie, Nova Scotia*, 4e éd., Halifax, Fernwood Publishing, 2015, p. 13-14.
- 2 Les termes « pensionnats indiens » et « système des pensionnats indiens » sont utilisés pour désigner les institutions, y compris les « foyers fédéraux », qui ont été financés par le gouvernement fédéral et administrés par diverses entités religieuses dans le but direct de retirer les enfants des Premières Nations, les Inuits et les Métis de leurs familles et de leurs communautés afin de les assimiler de force au Canada. Certains ont choisi d'abandonner l'utilisation du terme « indien » dans le terme « pensionnats indiens » et d'utiliser plutôt le terme « pensionnats » en argumentant que l'inclusion du terme « indien » pourrait donner l'impression erronée que les enfants inuits et métis n'ont pas été forcés de fréquenter ces établissements. Cependant, le système qui a été mis en place et imposé aux peuples autochtones était officiellement et légalement connu sous le nom de « système des pensionnats indiens ». J'ai choisi d'utiliser le nom historique et formel pour deux raisons : (1) il met l'accent sur l'intention explicitement raciste de ce système; et (2) il les différencie des internats privés. Le terme utilisé n'a aucunement pour but de nier ou de diminuer les expériences des survivants des pensionnats indiens, qu'ils soient des Premières Nations, des Inuits ou des Métis.
- 3 Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Canada's Residential Schools: Missing Children and Unmarked Burials*, vol. 4, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2016, p. 1.
- 4 CVR, *Missing Children*, 118.
- 5 CVR, *Missing Children*, 134.
- 6 CVR, *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 99-100.
- 7 CVR, *Honouring the Truth*, p. 99-100.
- 8 CVR, *Missing Children*, 131–32; Albert J. Lafferty et coll., « Integrating Geomatics, Geophysics, and Local Knowledge to Relocate the Original Fort Providence Cemetery, Northwest Territories », *Arctic* 74, no 3, 2021, p. 408-409; Charlotte Morritt-Jacobs, « How One N.W.T. Community Is Remembering the Victims of Sacred Heart Residential School », *APTN News*, 12 juillet 2021, <https://www.aptnnews.ca/national-news/nwt-community-buried-in-unmarked-graves-sacred-heart-residential-school/>.
- 9 CVR, *Missing Children*, p. 120 et 126.
- 10 CVR, *Honouring the Truth*, p. 99; CVR, *Missing Children*, p. 119.
- 11 CVR, *Missing Children*, p. 127.
- 12 CVR, *Missing Children*, p. 125.
- 13 En 2021, l'archidiocèse catholique romain de Regina a confirmé publiquement que, dans les années 1960, un prêtre local avait détruit au bulldozer des pierres tombales dans un cimetière situé à proximité du pensionnat indien de Cowessess et utilisé par celui-ci. Les actions du prêtre faisaient apparemment partie d'un différend entre le prêtre et le chef de la communauté. Voir Larissa Kurz, « Cowessess Chief, Catholic Archdiocese confirm Grave Markers at Cemetery Site 'Destroy' in '60s' », *SaskToday*, 24 juin 2021, <https://www.sasktoday.ca/south/local-news/cowessess-chief-catholic-archdiocese-confirm-grave-markers-at-cemetery-site-destroyed-in-60s-4172709>.
- 14 Marianne Ignace et Ronald Eric Ignace, *Secwépemc People, Land, and Laws*, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2017, p. 31.
- 15 CVR, *Missing Children*, p. 4.
- 16 CVR, *Missing Children*, p. 1.

- 17 CVR, *Missing Children*, p. 118.
- 18 CVR, *Missing Children*, p. 9.
- 19 Dr Scott Hamilton, *Where Are the Children Buried?* (Winnipeg : Centre national pour la vérité et la réconciliation, s.d.), p. 4.
- 20 Charlene Belleau, « Panel Voices of Survivors », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire sur le savoir et l'information, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023; voir aussi Lori Culbert, « 'Our Missing Children' : Indigenous Survivors Gather in Vancouver, Seek Info on Unmarked Graves », *Vancouver Sun*, 17 janvier 2023, <https://vancouversun.com/news/local-news/indigenous-gather-unmarked-graves-vancouver>.
- 21 CVR, *The Survivors Speak: A Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, Winnipeg, CVR, 2015, vii, 101; CVR, *Missing Children*, 27, 109.
- 22 CVR, *Canada's Residential Schools, The History, Part 1: Origins to 1939*, vol. 1, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, 206, 209, 338–339; Mary Jane Logan McCallum, *Indigenous Women, Work, and History*, éd. Kindle, Winnipeg, Presses de l'Université du Manitoba, 2014; S.F. Nason, « Books and Broomsticks : Prairie Indigenous Female Domestic Workers and the Canadian Outing System, 1888–1901 » (Mémoire de maîtrise, Université de Calgary, 2019), p. 1.
- 23 CVR, *The History, Part 1*, 163, cité dans Karlee Sapoznik Evans, Anne Lindsay et Niigaanwewidam James Sinclair, « 'Forced to Work 'Too Hard' : A Case Study of Forced Child Labour and Slavery in Manitoba's Indian Residential Schools », *At the Forks*, 1, no 1 (2021) : s.p.
- 24 Valerie J. Andrews, « *White Unwed Mother: The Adoption Mandate in Postwar Canada* », Bradford, Ontario, Demeter Press, 2018, p. 42.
- 25 Karlee Anne Sapoznik, « "Who/If/When to Marry, It's a Choice" : A History of Forced Marriage in Canada, 1948–2008 » (thèse de doctorat, Université York, 2015), 148; CVR, *The History, Part 1*, 406, 659, 661.
- 26 Madeleine Mant, Sylvia Abonyi et Paul Hackett, « Colonial Tuberculosis Legacies and the Dynevor Indian Hospital (1908–1934) », *Journal de l'Association médicale canadienne* 195, no 7 (2023) : 280; Paul Hackett, « Tuberculosis Mortality among the Students of St Joseph's Residential School in 1942–44 : Historical and Geographical Context », dans *Multiplying and Didivising : Tuberculosis in Canada and Aotearoa New Zealand*, éd. J. Littleton, J. Park, A. Herring et T. Farmer, Auckland, Département d'anthropologie, Université d'Auckland, 2008, p. 114, 111-16, https://researchspace.auckland.ac.nz/bitstream/handle/2292/2558/RALe_03.pdf;sequence=1; CVR, *Missing Children*, p. 65-66.
- 27 James Daschuk, *Clearing the Plains : Disease, Politics of Starvation, and the Loss of Indigenous Life*, Regina, University of Regina Press, 2019, p. xxiv.
- 28 Ebba Olofsson, Tara L. Holton et Imaapik Partridge, « Negotiating Identities : Inuit Tuberculosis Evacuees in the 1940–1950s », *Études/Inuit/Studies* 32, n° 2 (2008) : 127–49, <https://doi.org/10.7202/038219ar>.
- 29 Maureen K. Lux, *Separate Beds: A History of Indian Hospitals in Canada, 1920s–1980s*, Toronto, University of Toronto Press, 2016, p. 121.
- 30 Katharine Maye Viscardis, « The History and Legacy of the 'Orillia Asylum for Idiots': Children's Experiences of Institutional Violence », thèse de doctorat, Université Trent, septembre 2020, p. 344.
- 31 CVR, *Canada's Residential Schools: The History, Part 2: 1939–2000*, vol. 1, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 147-148.
- 32 CVR, *The History, Part 2*, p. 151. Sur le nombre d'enfants autochtones envoyés dans les pensionnats indiens dans le cadre de la rafle des années 1960, voir CVR, *The History, Part 2*, 159-61.
- 33 CVR, *The History, Part 1*, 146, 527.

Faire respecter les obligations sacrées : réparations pour les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada

- 1 « Dialogue et partage des participants », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : faire respecter les lois autochtones, Toronto, Ontario, 28 mars 2023.
- 2 Emma Battell Lowman et Adam J. Barker, *Settler Identity and Colonialism in 21st Century Canada*, Halifax, Fernwood Publishing, 2015, p. 30.





- 3 Voir, par exemple, Steven T. Newcomb, *Pagans in the Promised Land : Decoding the Doctrine of Christian Discovery* (Golden, CO : Fulcrum, 2008) ; Jennifer Reid, « The Roman Catholic Foundations of Land Claims in Canada », dans *Historical Papers, 2009*, édit. Brian Gobbett, Bruce L. Guenther et Robynne Rogers Healey, Toronto, Société canadienne d'histoire de l'église, 2009, p. 5-19; David Armitage, *The Ideological Origins of the British Empire* (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 2000).
- 4 CVR, *Honouring the Truth*, p. 1.
- 5 David MacDonald, *The Sleeping Giant Awakens: Genocide, Indian Residential Schools, and the Challenge of Conciliation*, Toronto, University of Toronto Press, 2019, p. 125.
- 6 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées), *Legal Analysis of Genocide: Supplementary Report of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls*, Ottawa, 2019, p. 9.
- 7 Voir Alyssa Couchie, « ReBraiding Frayed Sweetgrass for Niijaansinaanik: Understanding Canadian Indigenous Child Welfare Issues as International Atrocity Crimes », *Michigan Journal of International Law* 44, n° 3 (2023) : 421-28, <https://repository.law.umich.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2148&context=mjil>; voir aussi Pauline Wakeham, « The Slow Violence of Settler Colonialism : Genocide, Attrition, and the Long Emergence of Invasion », *Journal of Genocide Research* 24, no 3 (2022) : 337-56, <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14623528.2021.1885571>; Dean Neu et Richard Therrien, *Accounting for Genocide: Canada's Bureaucratic Assaults on Aboriginal People*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2003.
- 8 Couchie, « ReBraiding Frayed Sweetgrass », p. 415.
- 9 H. Fein, « Genocide by Attrition 1939-1993: The Warsaw Ghetto, Cambodia, and Sudan », *Health Human Rights* 2, n° 2 (1997) : 10-45. Andrew Woolford décrit cela comme une « violence symbolique », en soulignant que cette forme de violence apparaît souvent comme *humaine* lorsqu'elle est comparée à des formes plus manifestes de violence physique, sexuelle et culturelle. Andrew Woolford, *This Benevolent Experiment : Indigenous Boarding Schools, Genocide, and Redress in Canada and the United States*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 2015, p. 193-94.
- 10 Patrick Wolfe, « Settler Colonialism and the Elimination of the Native », *Journal of Genocide Research* 8, n° 4 (2006) : 388.
- 11 Murray Sinclair, cité dans Andrew Woolford, Jeff Benvenuto et Alexander Laban Hinton, dir., *Colonial Genocide in Indigenous North America*, Durham, Caroline du Nord, Duke University Press, 2014, p. 3.
- 12 Il s'agit notamment de diverses politiques d'assimilation mises en œuvre légalement au Canada, comme les dispositions sur l'émancipation obligatoire en vertu de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1876, ch. 18, dont certaines étaient discriminatoires à l'égard des femmes autochtones. Voir, par exemple, Val Napoléon, « Extinction by Number : Colonialism Made Easy », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 16, n° 1, 2001, p. 116-17, <https://doi.org/10.1017/S0829320100006608>; (qui traite de l'interdiction de recueillir des fonds pour les revendications juridiques des Autochtones de 1927 à 1951 et de la criminalisation des cérémonies culturelles comme le potlatch et la danse tamanawas de 1884 à 1951). Les lois et les politiques gouvernementales ont toujours eu, et continuent d'avoir, des conséquences destructrices au sein des communautés autochtones en ce qui concerne les taux disproportionnés d'appréhensions d'enfants. Ces taux élevés d'appréhension sont communément appelés la rafle des années soixante et la rafle du millénaire, où les enfants autochtones ont été et sont retirés de leur foyer et placés dans des foyers non autochtones ou des foyers de groupe, avec des conséquences parfois fatales. Enfin, la stérilisation des femmes autochtones et la crise des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées continuent d'avoir des répercussions sur les familles et les communautés autochtones. Voir, de façon générale, Enquête sur les FFADA, *Analyse juridique du génocide*.
- 13 Cela inclut la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la résolution 217A (III) de l'Assemblée générale, documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 3^e session, Supplément n° 13, Doc. A/810, 1948 des Nations Unies (DUDH); la *Convention on the Rights of the Child*, 20 novembre 1989, RTNU, vol. 1577, p. 3; le UNTS 3 le *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (PIDCP), la *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, 21 décembre 1965, RTNU, vol. 660, p.195 (*Convention sur la discrimination raciale*); et la *Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, 10 décembre 1984, RTNU, vol. 1465, p. 85 (*Convention contre la torture*).
- 14 Office of the High Commissioner of Human Rights (OHCHR), *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, 15 décembre, 2005, Partie III, p. 7-9, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>.

- 15 CVR, *Canada's Residential Schools: Reconciliation*, vol. 6, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 82.
- 16 « "Memory of Silence": U.N. Historical Clarification Commission Issues Report on Human Rights Abuses in Guatemala; U.S. Policies Implicated », *Foreign Policy Bulletin* 10, n° 2 (1999) : 67 ; Nelson Camilo Sanchez et Adriana Rudling, « Reparations in Colombia: Where To? » dans *Reparations, Responsibility and Victimhood in Transitional Societies* (Belfast : Queen's University, 2019), 32, <https://reparations.qub.ac.uk/assets/uploads/ColombiaReparationsPolicyReportFORAPPROVAL-SP-HR-NoCrops.pdf>.
- 17 Conseil des droits de l'homme, *Efforts to Implement the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Recognition, Reparations, and Reconciliation*, Rapport du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 17 juillet 2019, 17, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/259/91/pdf/g1925991.pdf>.
- 18 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- 19 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- 20 CVR, *Reconciliation*, 48.
- 21 *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 61/295, documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 61e session, Supplément no 49, Doc. A/61/49, 13 septembre, 2007 (Déclaration des Nations Unies).
- 22 Natan Obed, « Mot d'ouverture », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton (Alberta), 13 septembre 2022.
- 23 Aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux internationaux des droits de la personne, les tribunaux pénaux internationaux ou en vertu du principe de compétence universelle, qui permet aux États de poursuivre certains crimes internationaux perpétrés dans un autre pays.
- 24 MacDonald, *Sleeping Giant Awakens*, p. 146.
- 25 Cette définition est un amalgame, tiré de nombreuses sources sur les lois d'amnistie et, en particulier, sur les travaux de Louise Mallinder, *Amnesty, Human Rights, and Political Transitions*, Oxford, Hart Publishing, 2008.
- 26 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rule-of-Law Tools for Post-conflict States: Amnesties* New York, Nations Unies, 2009, v, 11-26, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Amnesties_en.pdf; voir aussi William Schabas, *Unimaginable Atrocities: Justice, Politics, and Rights at the War Crimes Tribunals*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 174.
- 27 CVR, *The History, Part 2*, 548, 560; CVR, *Canada's Residential Schools: The Legacy*, vol. 5, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 189.
- 28 *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, RTNU, vol. 78, p. 277 (*Convention sur le génocide*).
- 29 Jennifer Henderson et Pauline Wakeham, « Colonial Reckoning, National Reconciliation? : Aboriginal Peoples and the Culture of Redress in Canada », *English Studies in Canada* 35, n° 1, mars 2009, p. 19.
- 30 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Cela correspond à l'article 2 b), d) et e) de la *Convention sur le génocide*.
- 31 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, RTNU, vol. 2187, p 90, article 7(1)(i), (j); *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, LC 2000, ch. 24.
- 32 *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 21 novembre 1969, RTNU, vol. 1144, p. 123; voir aussi Sénat du Canada, *Améliorer le rôle du Canada dans l'OEA : l'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme*, gouvernement du Canada, mai 2003, https://publications.gc.ca/collections/collection_2011/sen/yc32-0/YC32-0-372-4_fra.pdf.
- 33 *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Doc. A/RES/61/177, 20 décembre 2006, articles 3 et 4 (*ICPPED*).
- 34 *UN Declaration*; voir aussi Alex Neve, « Shame on Canada for Opposing the UN Indigenous Peoples Declaration », *The Lawyers Weekly* 28, n° 6 (juin 2008) : s.p.
- 35 Matt James, « The Structural Injustice Turn, the Historical Justice Dilemma and Assigning Responsibility with the Canadian TRC Report », *Canadian Journal of Political Science* 54 (2021) : 378; Rosemary Nagy, « The Truth and Reconciliation Commission of Canada: Genesis and Design », *Canadian Journal of Law and Society* 29, n° 2, 2014, p. 199-217.



- 36 Marloes van Noorloos, « A Critical Reflection on the Right to the Truth About Gross Human Rights Violations », *Human Rights Law Review* 21 (2021) : 878.
- 37 Nisoonag Partnership (Serpent River First Nation, Mississaugi First Nation, Sagamok Anishnawbek), Mémoire présenté au Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes en lien avec les pensionnats indiens, 31 août 2023, p. 6.
- 38 Nancy Sandy, « Protecting and Accessing Indian Residential School Sites », présentation du groupe d'experts, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 12 au 14 septembre 2022. Nancy Sandy fait partie de l'équipe qui enquête sur l'ancien site du pensionnat indien de St. Joseph et du ranch Onward relativement aux sépultures anonymes d'« enfants disparus et décédés ».
- 39 Canada, *Débats de la Chambre des communes*, 39e législature, 1^{re} session, vol. 141, no 139, 2007, 8626, <https://www.ourcommons.ca/Content/House/391/Debates/139/HAN139-F.PDF>; (je souligne).
- 40 Derek Congram, *Missing Persons : Multidisciplinary Perspectives on the Disappeared*, Toronto, Canadian Scholars Press, 2016, p. 2.
- 41 Ian Austen, « How Thousands of Indigenous Children Vanished in Canada », *New York Times*, 7 juin 2021, <https://www.nytimes.com/2021/06/07/world/canada/mass-graves-residential-schools.html>.
- 42 CVR, *Missing Children*, 1.
- 43 Sandy, « Protecting and Accessing Indian Residential School Sites »; voir aussi Catherine Morris et Rebekah Smith, « The Disappeared: Indigenous Peoples and the International Crime of Enforced Disappearance », *Slaw*, 20 mars 2023, <https://www.slaw.ca/2023/03/20/the-disappeared-indigenous-peoples-and-the-international-crime-of-enforced-disappearance/>.
- 44 Harold Johnson, *Peace and Good Order : The Case for Indigenous Justice in Canada*, Toronto, McClelland et Stewart, 2019, p. 11.
- 45 Voir Daniel Schwartz, « Truth and Reconciliation Commission: By the Numbers », *CBC News*, 2 juin 2015, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/truth-and-reconciliation-commission-by-the-numbers-1.3096185>.
- 46 Ian Mosby, « Administering Colonial Science: Nutrition Research and Human Biomedical Experimentation in Aboriginal Communities and Residential Schools, 1942–1952 », *Histoire sociale / Social History* 46, n° 1 (mai 2013) : 145-72.
- 47 Il existe plusieurs exemples de plans d'implantation des pensionnats indiens qui comprennent des représentations du cimetière ou du cimetière sur la propriété de l'établissement au de *Lieux de vérité, Lieux de conscience*.
- 48 Voir, par exemple, « Russia: Forcible Disappearances of Ukrainian Civilians », *Human Rights Watch*, 14 juillet 2022, <https://www.hrw.org/news/2022/07/14/russia-forcible-disappearances-ukrainian-civilians>; Deborah Amos, « Russia Departs Thousands of Ukrainian Children. Investigators Say That's a War Crime », *National Public Radio*, 14 février 2023, <https://www.npr.org/2023/02/14/1156500561/russia-ukraine-children-deportation-possible-war-crime-report>.
- 49 Valentina Azarova, Amanda Danson Brown et Itamar Mann, « The Enforced Disappearance of Migrants », *Boston University International Law Journal* 40, n° 1 (2022) : 203.
- 50 *Vélásquez Rodríguez c. République du Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme (29 juillet 1988), para. 149, <https://www.legal-tools.org/doc/18607f/>.
- 51 *Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*, Résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 18 décembre 1992, https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_RES_47_133.pdf; (*Déclaration sur les disparitions forcées*).
- 52 CVR, *Missing Children*, p. 4.
- 53 *International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*, article 1.
- 54 *Declaration on Enforced Disappearance*, article 17.1 (je souligne).
- 55 Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *Compilation of General Comments on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, consulté le 8 juillet 2024, 25, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disappearances/GeneralCommentsDisappearances_fr.pdf.
- 56 Morris et Smith, « The Disappeared ».

- 57 Au Canada, cela est également enchâssé à l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui constitue l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 (qui se lit comme suit : « Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. »).
- 58 *L'article 8 de la DUDH* (qui stipule que « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi. »).
- 59 Grażyna Baranowska, *Rights of Families of Disappeared Persons: How International Bodies Address the Needs of Families of Disappeared Persons in Europe*, Cambridge, Royaume-Uni, Intersentia, 2021, p. 9.
- 60 Pour voir comment les groupes de la société civile en Colombie ont abordé cette question, voir Kamari Clarke, « Rendering the Absent Visible : Victimhood and the Irreconcilability of Violence », *Journal of the Royal Anthropological Institute* 28 (2022) : 138, <https://par.nsf.gov/servlets/purl/10395282>.
- 61 Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *General Comment on Children and Enforced Disappearances Adopted by the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances at Its Ninety-Eighth Session (31 octobre – 9 novembre 2012)*, Doc. A/HRC/WGEID/98/1, 14 février 2013, para. 2.
- 62 *International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*, préambule.
- 63 Melanie Klinkner et Howard Davis, *The Right to the Truth in International Law: Victims' Rights in Human Rights and International Criminal Law*, New York, Routledge, 2020, p. 9.
- 64 Klinkner et Davis, *Right to the Truth in International Law*, p. 66-75.
- 65 Dans la *Declaration on Enforced Disappearance*, l'article 20 met l'accent sur « l'enlèvement d'enfants de parents victimes de disparition forcée et d'enfants nés pendant la disparition forcée de leur mère ».
- 66 *International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*, article 25.2.
- 67 Voir généralement Philippe Sands, *East West Street : On the Origins of « Genocide » and « Crimes Against Humanity »* (New York : Vintage, 2017).
- 68 *Statut de Rome*, article 7.1(i).
- 69 Baranowska, *Rights of Families of Disappeared Persons*, p. 31.
- 70 Sur les disparitions forcées en tant qu'effacement, voir Banu Bargu, « Sovereignty as Erasure : Rethinking Forced Disappearances », *Qui Parle* 23, n° 1 (automne/hiver 2014) : 35-75.
- 71 CVR, *Honouring the Truth*, 62; CVR, *The History, Part 1*, p. 277.
- 72 *American Convention on Human Rights; Inter-American Convention on Forced Disappearance of Persons*, 9 juin 1994, 33 ILM 1529.
- 73 Fannie Lafontaine, *Prosecuting Genocide, Crimes Against Humanity and War Crimes in Canadian Courts*, Toronto, Carswell, 2012, p. 165, n. 25.
- 74 Donald E. Worme, « Investigations : Differences between Community, Coroner and Police Processes », présentation du groupe d'experts, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 75 Il doit évidemment y avoir plus d'un ensemble de dépouilles, mais il n'existe pas de consensus universel quant à la nécessité d'avoir plus de deux ensembles de dépouilles pour constituer une sépulture de masse.
- 76 Melanie Klinkner et Ellie Smith, *Bournemouth Protocol on Mass Grave Protection and Investigation*, Bournemouth, Université de Bournemouth et Commission internationale pour les personnes disparues, 2020, p. 4; voir aussi le document *Report of the Special Rapporteur of the Human Rights Council on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions Mass Graves, Highlighting the Multitude of Sites of Mass Killings and Unlawful Deaths across History and the World* de l'Assemblée générale des Nations Unies, UN Doc. A/75/384, 12 octobre 2020, para. 18.
- 77 Il s'agit d'un constat clé généré par le droit international interdisant le crime et la violation des droits humains que sont les disparitions forcées.
- 78 OHCHR, *Basic Principles and Guidelines*, paragraphe 4.
- 79 Last Rights Project, *The Dead, the Missing and the Bereaved at Europe's International Borders: Proposal for a Statement of the International Legal Obligations of States*, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,



mai 2017, 3-4, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/36_42/TheLastRightsProject.pdf. Le *Last Rights Project*, qui est coordonné par l'organisation caritative Methoria, est un

projet mondial qui promeut les droits des migrants endeuillés, disparus et décédés et appelle les États et leurs organismes à agir conformément aux normes internationales bien établies en matière de droits de la personne en établissant des pratiques exemplaires à cet égard.

- 80 Louis Joinet, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques), *Question of the Impunity of Perpetrators of Human Rights Violations (Civil and Political): Revised Final Report Prepared by Mr. Joinet Pursuant to Sub-Commission Decision 1996/119*, Conseil économique et social des Nations Unies, 2 octobre 1997.
- 81 Centre d'histoire et de dialogue sur les pensionnats indiens, *Considering the Legal and Human Rights Framework for Addressing Mass Graves Connected to Indian Residential Schools*, Université de la Colombie-Britannique, 9 juin 2021, 6, <https://si-rshdc-2020.sites.olt.ubc.ca/files/2021/06/MassGravesFramework-TerminologyPaper-June-2021.pdf>.
- 82 Cette définition est adaptée du *Black's Law Dictionary*, 6e édit., St. Paul, Minnesota, West Publishing, 1990, p. 1185-1186.
- 83 Comme l'écrit Alexa Hagerty, « L'évidence et la personnalité sont indissociables et entrent en tension. Une sépulture de masse peut être la preuve d'une atrocité sans que chaque corps ne soit identifié. Une telle exhumation serait utile dans un procès relatif aux droits de la personne, mais peu utile à pour une famille à la recherche d'un être cher. Un corps peut être rendu à une famille, mais s'il n'y a pas de procès, il ne servira pas à grand-chose pour prouver des crimes contre l'humanité. » Alexa Hagerty, *Still Life with Bones: Genocide, Forensics, and what Remains*, Crown, 2023, p. 129.
- 84 Sarah Wagner, « Identifying Srebrenica's Missing: The 'Shaky Balance' of Universalism and Particularism », dans *Transitional Justice*, édit. Alexander Laban Hinton (Ithaca, NY : Rutgers University Press, 2011) ; Adam Rosenblatt, *Digging for the Disappeared : Forensic Science after Atrocity*, Stanford, Californie, Stanford University Press, 2015, p. 179 ; Jaymelee Jane Kim, « They Made Us Unrecognizable to Each Other: Human Rights, Truth, and Reconciliation in Canada » (thèse de doctorat, Université du Tennessee, 2014), p. 24 ; Eric Stover et Rachel Shigekane, « The Missing in the Aftermath of War: When Do the Needs of Victims' Families and International War Crimes Tribunals Clash? » *International Review of the Red Cross* 84 (2002) : 845-66.
- 85 Rosenblatt, *Digging for the Disappeared*, 56.
- 86 Connie Walker, « Not a Place to Be », *Stolen Podcast*, 31 mai 2022, épisode 4.
- 87 *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, 16 décembre 1966, RTNU, vol. 993, p. 3 ICESCR).
- 88 *Convention on Genocide*, article 2(c).
- 89 L'Holodomor fait partie des génocides reconnus par le Canada. Brent Bezo et Stefania Maggi, « Living in 'Survival Mode': Intergenerational Transmission of Trauma from the Holodomor Genocide of 1932-1933 in Ukraine », *Social Science and Medicine* 134 (juin 2015) : 87-94, <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0277953615002294>.
- 90 Eric Reeves, « Genocide by Attrition : Agony in Darfur », *University of Pennsylvania Press* 52, n° 1 (hiver 2005) : 21-25.
- 91 James Daschuk, *Clearing the Plains: Disease, Politics of Starvation, and the Loss of Indigenous Life*, Regina, University of Regina Press, 2019, p. 114.
- 92 Daschuk, *Clearing the Plains*, xxxv.
- 93 Daschuk, *Clearing the Plains*, 133.
- 94 Daschuk, *Clearing the Plains*, 133.
- 95 MacDonald, *Sleeping Giant Awakens*, 76; Agnes Grant e Marlene Starr, *Finding My Talk: How Fourteen Canadian Native Women Reclaimed their Lives after Residential School*, Toronto, Fifth House Books, 2004 ; CVR, *The History, Part 1*, p. 140.
- 96 CVR, *Honouring the Truth*, p. 88. La CVR a noté qu'en 1947, le Dr Lionel B. Pett, chef de la Division de la nutrition du gouvernement fédéral, a conclu, sur la base des inspections scolaires effectuées par son personnel, qu'« aucune école ne faisait un bon travail en matière d'alimentation » (88). La CVR a également trouvé des rapports d'inspecteurs datant des années 1970 pour certains pensionnats indiens qui faisaient état d'un régime alimentaire insuffisant pour les enfants.
- 97 Ian Mosby et Tracey Galloway, « The Abiding Condition Was Hunger: Assessing the Long-Term Biological and Health Effects of Malnutrition and Hunger in Canada's Residential Schools », *British Journal of Canadian Studies* 30, n° 2 (2017) : 147.

- 98 Stephen Cook, « Tainted Milk Led to Deaths of Alberta Residential School Children, Group Says », *CBC News*, 24 janvier 2023, <https://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/tainted-milk-led-to-deaths-of-alberta-residential-school-children-group-says-1.6724990>.
- 99 CVR, *Honouring the Truth*, p. 59.
- 100 CVR, *Honouring the Truth*, p. 59.
- 101 CVR, *Honouring the Truth*, p. 89.
- 102 Ian Mosby et Tracey Galloway, « Hunger Was Never Absent': How Residential School Diets Shaped Current Patterns of Diabetes among Indigenous Peoples in Canada », *Journal de l'Association médicale canadienne* 189, no 32 (2017) : E1044.
- 103 Ian Mosby et Erin Millions, « Canada's Residential Schools Were a Horror: Founded to Carry Out the Genocide of Indigenous People, They Created Conditions That Killed Thousands of Children », *Scientific American*, 1er août 2021, <https://www.scientificamerican.com/article/canadas-residential-schools-were-a-horror/>.
- 104 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 148.
- 105 Mosby, « Administering Colonial Science », p. 165.
- 106 CVR, *The History, Part 1*, 252, 432; CVR, *The History, Part 2*, 227, 228-29 (l'étude sur l'amoebicide), 230-31.
- 107 Dans certains cas, la CVR a noté que les chercheurs n'avaient pas mentionné si le consentement parental avait été demandé ou non (CVR, *The History, Part 2* [l'étude sur l'énurésie nocturne]), et, dans un cas, le consentement parental a été demandé, mais il n'a pas été divulgué aux parents que les enfants faisaient l'objet d'une étude de recherche (CVR, *The History, Part 2*, p. 229 [l'étude sur l'isoniazide]).
- 108 Mosby et Galloway, « Abiding Condition Was Hunger », p. 151.
- 109 Samir Shaheen-Hussain, *Fighting for a Hand to Hold : Confronting Medical Colonialism against Indigenous Children in Canada*, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2020, p. 135.
- 110 Voir, par exemple, Mosby, « Administering Colonial Science », p. 162; CVR, *The History, Part 2*, p. 264.
- 111 Noni E Macdonald, Richard Stanwick et Andrew Lynk, « Canada's Shameful History of Nutrition Research on Residential School Children: The Need for Strong Medical Ethics in Aboriginal Health Research », *Paediatrics and Child Health* 19, n° 2 (février 2014) : 64.
- 112 *La DUDH; Convention contre la torture*, article 10.
- 113 *International Covenant on Civil and Political Rights*, article 7.
- 114 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation mondiale de la santé, *Fiche d'information n° 31 : Le droit à la santé*, juin 2008, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Factsheet31_fr.pdf.
- 115 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, article 12.
- 116 *Convention concernant la discrimination raciale*, article 5.
- 117 *International Covenant on Civil and Political Rights*.
- 118 Andrés Constantin, « Human Subject Research : International and Regional Human Rights Standards », *Health and Human Rights Journal*, 4 décembre 2018, <https://www.hhrjournal.org/2018/12/human-subject-research-international-and-regional-human-rights-standards/>; « The Nuremberg Code (1947) », *British Medical Journal* 313 (1996) : 1448, <https://doi.org/10.1136/bmj.313.7070.1448>.
- 119 CVR, *The History, Part 2*, p. 227.
- 120 « Apology from the College of Physicians and Surgeons of Manitoba », communiqué de presse, *Manitoba Inuit Association*, 27 février 2023, <https://www.manitobainuit.ca/news/apology-from-the-college-of-physicians-surgeons-of-manitoba>.
- 121 Dr Chief Wilton Littlechild, « Remarques d'ouverture », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 122 CVR, *Reconciliation*, 45.
- 123 A.C. Hamilton et C.M. Sinclair, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba: The Justice System and Aboriginal People*, Winnipeg, Imprimeur de la Reine, 1991, p. 19–20.
- 124 Arditth Walkem, « Co-Chair Remarks », Conférence sur le droit des traditions juridiques autochtones, First Nations House of Learning, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver (Colombie-Britannique), 6 et 7 novembre 2006.



- 125 Kent McNeil, « Challenging Legislative Infringements of the Inherent Aboriginal Right of Self-Government », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 22, 2003, p. 341, https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?referer=&httpsredir=1&article=2551&context=scholarly_works; Bernice Hammersmith, « Restoring Women's Value », dans *Nation to Nation : Aboriginal Sovereignty and the Future of Canada*, édit. John Bird, Lorraine Land et Murray MacAdam, Toronto, Irwin Publishing, 2002, p. 125.
- 126 Val Napoleon et Hadley Friedland, « An Inside Job : Engaging with Indigenous Legal Traditions through Stories », *McGill Law Journal* 61, no 4 (2016) : 725-754.
- 127 Alan Hanna, « Reconciliation through Relationality in Indigenous Legal Orders », *Alberta Law Review* 56, n° 3 (2019) : 828. Comme le note Alan Hanna, « [les gens] respecteront les lois simplement pour être en relation avec les autres ». Voir aussi Enquête sur les FFADA, *Legal Analysis of Genocide*, volume 1a, 131.
- 128 Voir, par exemple, Umeek, E. Richard Atleo, *Principles of Tsawalk : An Indigenous Approach to Global Crisis*, Vancouver, UBC Press, 2011, p. 154 (souligné dans l'original) (où il dit que « [l]e passé, le présent et l'avenir ne font qu'un »).
- 129 Jacqueline Hookimaw-Witt, « Keenebonanoh Keemoshominook Kaeshe Peemishikhik Odaskiwakh (Nous nous tenons sur les tombes de nos ancêtres) : interprétations autochtones du Traité n° 9 avec les aînés d'Attawapiskat » (thèse de maîtrise, Université Trent, mai 1998), p. 136, https://www.collectionscanada.ca/obj/s4/f2/dsk2/tape15/PQDD_0016/MQ30219.pdf.
- 130 Par exemple, l'article 182 du *Code criminel* (qui criminalise l'outrage ou l'indignité envers un cadavre humain ou des restes humains).
- 131 Hilary Young, « The Right to Posthumous Bodily Integrity and Implications of Whose Right It Is », *Marquette Elder's Advisor*, vol. 14, n° 2, printemps 2013, p. 199.
- 132 Voir, par exemple, *British Columbia Heritage Conservation Act*, RSBC 1996, ch. 187, alinéa 12.1b) (qui interdit d'endommager, de profaner, de modifier ou d'enlever des restes humains d'un lieu de sépulture).
- 133 CVR, *Missing Children*, p. 118.
- 134 « Brandon Residential School », *The Children Remembered* (église unie du Canada), consulté le 27 août 2024, <http://thechildrenremembered.ca/school-locations/brandon/>; (le bâtiment est resté vacant de 1972 à 2006, date à laquelle il a été démolé).
- 135 Voir Colin Slark, « The Two Histories of Turtle Crossing », *Brandon Sun*, 5 juin 2021, <https://www.brandonsun.com/local/2021/06/05/the-two-histories-of-turtle-crossing>.
- 136 Clare Cook, David Cuthbert et Anne Lindsay, « A Cup of Cold Water: Alfred Kirkness and the Brandon Residential School Cemeteries », *Manitoba History*, n° 78 (été 2015) : s.p., http://www.mhs.mb.ca/docs/mb_history/78/brandoncemeteries.shtml.
- 137 Chelsea Kemp, « Southwestern Manitoba First Nation Denied Access to Search for Unmarked Graves », *CBC News*, 3 octobre 2022, p. <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/sioux-valley-unmarked-graves-1.6603671>.
- 138 Chelsea Kemp, « MKO and Sioux Valley Dakota Nation Call on Province to Protect Unmarked Grave Sites on Private Land », *CBC News*, 2 août 2023, <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/sioux-valley-mko-unmarked-graves-1.6924775>.
- 139 David M. Schaepe, George Nicholas et Kierstin Dolata, *Recommendations for Decolonizing British Columbia's Heritage-Related Processes and Legislation*, Brentwood Bay, C.-B., First Peoples' Cultural Council, décembre 2020, p. 8, <https://fpcc.ca/wp-content/uploads/2020/12/FPCC-Decolonizing-Heritage-Processes-and-Legislation.pdf>.
- 140 Minnawaanagogiizhigook (Dawnis Kennedy), « Reconciliation without Respect? Section 35 and Indigenous Legal Orders », dans *Indigenous Legal Traditions, Legal Dimensions*, édition Commission du droit du Canada, Vancouver, édit. UBC Press, 2007, p. 78, cité par Wapshkaa Ma'iingan (Aaron Mills), « Aki, Anishinaabek, kaye tahsh Crown », *Indigenous Law Journal* 9, n° 1 (2010) : par. 74.
- 141 Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), *Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples: Looking Forward, Looking Back*, vol. 1, Ottawa, Groupe de la communication du Canada, 1996.
- 142 Sidney B. Linden, *Report of the Ipperwash Inquiry*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2007.
- 143 L'enquête sur Ipperwash a également révélé que le gouvernement de l'Ontario « n'attachait pas suffisamment d'importance à l'existence de ces sites sacrés ou à l'attachement spirituel et culturel des peuples autochtones à ces lieux de sépulture ». Linden, *Ipperwash Inquiry*, sommaire, p. 40.
- 144 Linden, *Ipperwash Inquiry*, sommaire, p. 68.

- 145 Linden, *Ipperwash Inquiry*, 2:129.
- 146 Linden, *Ipperwash Inquiry*, 2:129.
- 147 Gerry McNeilly, « The Historical Context », dans *Broken Trust : Indigenous People and the Thunder Bay Police Service*, Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, décembre 2018, 33, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/02/18-12-14-Written-Closing-Submissions-Mishkeegogamang-First-First-Nation-1-3.pdf>.
- 148 « Our History », Shoal Lake 40 First Nation, consulté le 27 août 2024, <https://shoallake40.ca/our-history/>.
- 149 *Southwind v. Canada*, 2021 CSC 28, [2021] 2 RCS 450, par. 8, 33; voir aussi « Lac Seul First Nation Flooding Compensation Case Heads to Supreme Court of Canada », *CBC News*, 8 décembre 2020, <https://www.cbc.ca/news/canada/thunder-bay/lac-seul-first-nation-flooding-supreme-court-1.5832446>.
- 150 *Medeiros v. Ginoogaming First Nation*, 2001 CFPI 1318, par. 2, 49, 51.
- 151 CRPA, *Report on Aboriginal Peoples*, 1:453–54.
- 152 CRPA, *Report on Aboriginal Peoples*, 1:456. La CRPA a décrit comment la plupart des maisons des familles ont été rasées au bulldozer et incendiées avant qu'elles ne puissent revenir chercher leurs biens.
- 153 CRPA, *Report on Aboriginal Peoples*, 1:457.
- 154 CRPA, *Report on Aboriginal Peoples*, 1:457 (la plaque se lit comme suit : « This monument was erected in 1952 to the memory of the Indian men, women and children of the Cheslatta band, laid to rest in the cemetery on Reservation Five (Seven), now under water. MAY THEY REST IN PEACE. » Betsy Trumpener, « Homes Burned, Cemetery Flooded; 67 Years Later, First Nation Wins Redress », *CBC News*, 18 avril 2019, <https://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/cheslatta-compensated-for-1952-alcan-relocation-1.5102933>).
- 155 CRPA, *Report on Aboriginal Peoples* 1:457.
- 156 Trumpener, « Homes Burned, Cemetery Flooded. ». En 2019, le gouvernement de la Colombie-Britannique et les Cheslatta ont signé un accord de restitution. « Cheslatta Carrier Nation, Province Sign Agreements to Address Historic Wrong », communiqué de presse, *BC Government News*, 17 avril 2019, <https://news.gov.bc.ca/releases/2019IRR0036-000704>.
- 157 Ministry of the Environment, Conservation and Parks, « Plan de gestion du parc provincial Serpent Mounds », gouvernement de l'Ontario, mis à jour le 12 juillet 2021, <https://www.ontario.ca/page/serpent-mounds-provincial-park-management-plan>.
- 158 « Indigenous Rights in the Discovery of Human Remains in Ontario », *blogue de Martelle Heritage Consultants de Timmins*, 9 novembre 2018, <https://tmhc.ca/indigenous-ancestors-part-one>.
- 159 « Indigenous Rights in the Discovery of Human Remains in Ontario ».
- 160 Walter Andrew Kenyon, *The Grimsby Site : A Historic Neutral Cemetery* (Toronto : Publications du Musée royal de l'Ontario en archéologie, 1982); Mary Kackes, *The Osteology of the Grimsby Site*, Edmonton, Département d'anthropologie, Université de l'Alberta, 1988, <http://www.arts.uwaterloo.ca/~mkjacks/Grimsby%20Monograph.pdf>.
- 161 Josh Kozelj, « A First Nation's Quest to Know Why Their Cemetery Was Flooded », *The Tyee*, 2 mars 2023, <https://thetyee.ca/News/2023/03/06/First-Nation-Quest-To-Know-Why-Cemetery-Flooded/>.
- 162 Kozelj, « First Nation's Quest ».
- 163 Kozelj, « First Nation's Quest ».
- 164 Kozelj, « First Nation's Quest ».
- 165 « Protecting Sacred Spaces: Kwikwetlem Historical Cemetery », Conseil culturel des Premiers Peuples, 28 juin 2023, <https://fpcc.ca/stories/kwikwetlem-historical-cemetery/>.
- 166 Ce cimetière contenait de nombreuses tombes, y compris celles de personnes qui ont combattu dans la guerre de 1812. Eric Johnston, cité dans David McLaren, « Under Siege : How the People of the Chippewas of Nawash Unceded First Nation claimed claimed their Rights and Claims and Handled with the Backlash », Chippewas of Nawash Unceded First Nation, décembre 2005, p. 82, https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/projects/pdf/under_siege.pdf.
- 167 McLaren, « Under Siege », p. 23; « Saugeen Ojibway Demand Control of Burial Ground Restoration », *Anishinabek News* 5, n° 1, janvier 1993, p. 1, <https://anishinabeknews.ca/wp-content/uploads/2013/04/1993-1.pdf>.
- 168 « Saugeen Ojibway Demand Control », p. 1.
- 169 « Saugeen Ojibway Demand Control », p. 1; John Borrows, *Freedom and Indigenous Constitutionalism*, Toronto: University of Toronto Press, 2016, p. 69.



- 170 McLaren, « Under Siege », p. 23; « Saugeen Ojibway Demand Control », p. 1; Borrows, *Freedom and Indigenous Constitutionalism* 69.
- 171 McLaren, « Under Siege », p. 29.
- 172 Borrows, *Freedom and Indigenous Constitutionalism*, p. 69
- 173 *Loi sur les cimetières*, L.R.O. 1990, ch. C.4; Jonathan Jackson, « Charges Dismissed: Bones Were Disturbed on Sauble Beach Land », *Owen Sound Sun Times*, 5 août 1998, p. 1-2.
- 174 Jackson, « Charges Dismissed ».
- 175 Jackson, « Charges Dismissed » (il n'est pas clair si cette somme d'argent a été donnée directement à la Première Nation de Saugeen ou au fonds pastoral de l'église wesleyenne de Saugeen, ce qui a probablement facilité la réinhumation).
- 176 Parcs Canada, « Unearthing the Law: Archaeological Legislation on Lands in Canada », gouvernement du Canada, modifié le 19 novembre 2022, p. 2, <https://www.pc.gc.ca/docs/r/pfa-fap/index>.
- 177 Voir « Issues and Campaigns: Legal Protection », Fiducie nationale du Canada, consulté le 25 juillet 2024, <https://archive.nationaltrustcanada.ca/issues-campaigns/legal-protection>.
- 178 *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5.
- 179 *Loi sur les Indiens*, paragraphe 91(1).
- 180 Voir, par exemple, *Cremation, Interment and Funeral Services Act*, SBC 2004, ch. 35, parties 5 et 9; *Cemeteries Act*, RSA 2000, ch. C-3, art. 74.
- 181 « Injunction », *Thomson Reuters Practical Law*, Glossary Resource 4-502-4584, consulté le 9 août 2024, [https://ca.practicallaw.thomsonreuters.com/4-502-4584?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true](https://ca.practicallaw.thomsonreuters.com/4-502-4584?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true).
- 182 Pour obtenir des conseils sur le processus d'obtention d'une injonction interlocutoire, voir Jeff Berryman et Kiri McDermott-Berryman, « Rules of Civil Procedure Chapters, Preservation of Rights in Pending Litigation, Rule 40 : Interlocutory Injunction or Mandatory Order », dans *Civil Procedure and Practice in Ontario*, Noel Semple, édit. CanLIIDocs 2032, Ottawa, Institut canadien d'information juridique, 2021, <https://www.canlii.org/en/commentary/doc/2021CanLIIDocs2032#>.
- 183 Kate Gunn, « Injunctions as a Tool of Colonialism », *First Peoples Law Blog*, 30 juillet 2020, <https://www.firstpeopleslaw.com/public-education/blog/injunctions-as-a-tool-of-colonialism>.
- 184 Voir, par exemple, *Touchwood File Hills Qu'Appelle District Chiefs Council Inc. c. Davis*, [1985] SJ n° 514, 41 SaskR 263, par. 7 (Sask Ct QB) (*Touchwood*).
- 185 Voir, par exemple, *Touchwood*; voir aussi *Hunt c. Halcan Log Services Ltd.*, [1987] 4 CLNR 63 (BCSC).
- 186 Kanien'kehá :ka Kahnistensera et le Rotiskenrakehte', *Originating Application for Declaratory Relief and to Obtain an Interlocutory Injunction and a Permanent Injunction*, Cour supérieure du Québec (chambre civile) n° 500-17, 25 mars 2022.
- 187 « Easement », *Law Thomson Reuters Practical Law*, Glossary Resource 0-507-1054, consulté le 9 août 2024, [https://ca.practicallaw.thomsonreuters.com/0-507-1054?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true](https://ca.practicallaw.thomsonreuters.com/0-507-1054?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true).
- 188 Kathleen Higgins, Jordan Adam et Inder Biring, « Land Title Instruments : New (and Old) Issues », Young Anderson Barristers & Solicitors, 26 novembre 2020, p. 2, https://www.younganderson.ca/assets/seminar_papers/2020/Land-Title-Instruments-New-and-Old-Issues.pdf.
- 189 Sari Graben, « Resourceful Impacts : Harm and Valuation of the Sacred », *University of Toronto Law Journal*, vol. 64, n° 1, hiver 2014, p. 78, 90, 98.
- 190 *Loi constitutionnelle de 1982*, qui constitue l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), paragraphe 35(1).
- 191 *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 35(2).
- 192 *Beckman v. Première Nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] CSC n° 53, para. 10.
- 193 *R. v. Moineau*, [1990] 1 RCS 1075, paragr. 59, 62 (*Sparrow*).
- 194 *Nation haïda v. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, [2004] 3 RCS 511, par. 18 (*Nation haïda*).
- 195 *Fédération des Métis du Manitoba Inc. v. Canada (Procureur général)*, [2013] 1 RCS 623, par. 65.
- 196 *Nation haïda*, par. 27.
- 197 *Nation haïda*, par. 63.



- 198 *Clyde River (Hamlet) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, [2017] 1 RCS 1069, par. 47-48 (*Clyde River*).
- 199 *Nation haïda*, mercure. 42.
- 200 *Nation haïda*, par. 49.
- 201 *Nation Tsilhqot'in v. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, [2014] CSC n° 44, paragr. 79 (*Tsilhqot'in Nation*).
- 202 *Rio Tinto Alcan v. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 RCS 650, par. 37.
- 203 *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507, par. 30 et 31 (*Van der Peet*).
- 204 *Van der Peet*, par. 46.
- 205 *Van der Peet*, par. 71 et 72.
- 206 *R. v. Sappier*; *R. v. Gray*, 2006 CSC 54, par. 48.
- 207 *Van der Peet*, par. 49.
- 208 *Delgamuukw v. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, par. 112 et 114 (*Delgamuukw*).
- 209 *Delgamuukw*, par. 145.
- 210 *Delgamuukw*, par. 114 et 152.
- 211 *Delgamuukw*, par. 111.
- 212 *Tsilhqot'in Nation*, par. 66; voir aussi « Declared Title Area », *Tsilhqot'in National Government*, consulté le 26 juillet 2024, <https://www.tsilhqotin.ca/declared-title-area/>.
- 213 « Historic Haida Aboriginal Title Legislation Receives Royal Assent », communiqué de presse, *BC Government News*, 16 mai 2024, <https://news.gov.bc.ca/releases/2024IRR0027-000768>.
- 214 Pour une analyse plus détaillée de ces traités, voir Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Upper Canada Land Surrenders and the Williams Treaties (1764–1962/1923) », gouvernement du Canada, modifié le 15 février 2013, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1360941656761/1544619778887>.
- 215 De plus, il n'y a eu que peu ou pas de considération pour le maintien des liens des peuples autochtones avec les lieux de sépulture ancestraux dans le contexte des terres de réserve mises de côté à l'extérieur des zones couvertes par les traités. Voir généralement Douglas C. Harris, *Landing Native Fisheries : Indian Reserves and Fishing Rights in British Columbia, 1949–1925* (Vancouver : UBC Press, 2008).
- 216 *James Bay and Northern Quebec*, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), 11 novembre 1975, <https://www.cngov.ca/wp-content/uploads/2023/09/jbnqa-1.pdf>.
- 217 *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 35(3).
- 218 Kirsten Manley-Casimir, « Incommensurable Legal Cultures : Indigenous Legal Traditions and the Colonial Narrative », *Windsor Yearbook of Access to Justice* 30 (2012) : 139–140.
- 219 Patrick Macklem, *Indigenous Difference and the Constitution of Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2001, p. 91 à 93; voir aussi, de façon générale, Kent McNeil, *Common Law Aboriginal Title*, Oxford, Clarendon Press, 1989.
- 220 Wapshkaa Ma'ingan (Aaron Mills), « Aki, Anishinaabek, kaye tahsh Crown », *Indigenous Law Journal* 9, n° 1 (2010) : par. 4.
- 221 La juge Claire L'Heureux-Dubé a souligné ce lourd fardeau dans sa dissidence dans *Van der Peet*, par. 164-71.
- 222 John Borrows, « Sovereignty's Alchemy : An Analysis of *Delgamuukw v. British Columbia* », *Osgoode Hall Law Journal* 37, n° 3 (1999) : 546 et 547.
- 223 *R. v. Adams*, [1996] 3 RCS 101, par. 48.
- 224 Lisa Dufraimont, « Continuity and Modification of Aboriginal Rights in the Nisga'a Treaty », *UBC Law Review* 35 (2002) : par. 75.
- 225 *Sparrow*, par. 62.
- 226 *Tsilhqot'in Nation*, par. 77.
- 227 *Sparrow*, par. 71.
- 228 *Sparrow*, par. 75.
- 229 *Tsilhqot'in Nation*, par. 87.
- 230 *R v. Oakes*, [1986] 1 RCS 103.



- 231 *Charte*.
- 232 Voir *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771; *R. v. Marshall*, [1999] 3 RCS 456.
- 233 *UN Declaration*.
- 234 *UN Declaration*, préambule.
- 235 *UN Declaration*, articles 11, 12, 25 et 26 (c'est nous qui soulignons).
- 236 Paul Joffe, « Canada's Opposition to the UN Declaration: Legitimate Concerns or Ideological Bias? » dans *Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope and Action*, édit. Jennifer Preston, Jackie Hartley et Paul Joffe, Vancouver, UBC Press et Purich Publishing, 2010, p. 77, 80; voir aussi Paul Joffe, « UNDRIP : Canadian Government Positions Incompatible with Genuine Reconciliation », *Revue nationale de droit constitutionnel* 26, n° 2 (mars 2010) : 185.
- 237 *UN Declaration*; voir aussi Alex Neve, « Shame on Canada ».
- 238 Joffe, « Canada's Opposition », p. 71.
- 239 Neve, « Shame on Canada ».
- 240 Joffe, « Canada's Opposition », p. 85.
- 241 Affaires autochtones et du Nord Canada, « Canada Becomes a Full Supporter of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », communiqué de presse, gouvernement du Canada, 10 mai 2016, <https://www.canada.ca/en/indigenous-northern-affairs/news/2016/05/canada-becomes-a-full-supporter-of-the-united-nations-declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html>.
- 242 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14 (*Loi sur la Déclaration des Nations Unies*).
- 243 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, article 4.
- 244 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, article 6.
- 245 Gouvernement du Canada, *The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act Action Plan*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2023, <https://www.justice.gc.ca/eng/declaration/ap-pa/ah/pdf/unda-action-plan-digital-eng.pdf>; (*Federal UNDA Action Plan*).
- 246 *Federal UNDA Action Plan*, 29.
- 247 *Federal UNDA Action Plan*, 29.
- 248 *Federal UNDA Action Plan*, 33.
- 249 *Federal UNDA Action Plan*, 31, priorité 23.
- 250 *Federal UNDA Action Plan*, 31, priorité 25.
- 251 *Federal UNDA Action Plan*, 41, priorités 66 à 68.
- 252 *Federal UNDA Action Plan*, 45 et 46, priorités 95–96.
- 253 *Federal UNDA Action Plan*, 48, priorité 107.
- 254 Il existe des précédents juridiques qui maintiennent les pratiques coutumières autochtones au Canada. Voir, par exemple, *Connolly v. Woolrich*, (1867), 17 RJRQ 75 (Que SC); voir aussi *Casimel v. ICBC*, (1993), 106 DLR (4e) 720 (BCCA).
- 255 Voir, par exemple, *Ktunaxa Nation v. British Columbia (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54, [2017] 2 RCS 386, paragraphes 64 à 66.
- 256 Joffe, « Canada's Opposition », p. 72, citant Beverley McLachlin, « Aboriginal Rights : International Perspectives » (discours prononcé lors du déjeuner de l'Ordre du Canada, Canadian Club of Vancouver, 8 février 2002).
- 257 James (Sa'ke'j) Youngblood Henderson, « Postcolonial Indigenous Legal Consciousness », *Indigenous Law Journal* 1 (2017) : 7, par. 8.
- 258 Thomas McMahon, « Indian Residential Schools Were a Crime and Canada's Criminal Justice System Could Not Have Cared Less: The IRS Criminal Court Cases », *Social Sciences Research Network (SSRN)*, 4 mai 2017, p. 43, <https://ssrn.com/abstract=2906518>.
- 259 McMahon, « Indian Residential Schools Were a Crime », p. 68.
- 260 CVR, *The Legacy*, 185 et 186.

- 261 L'enquête sur les FFADA a conclu que « les femmes et les filles autochtones sont 12 fois plus susceptibles d'être assassinées ou de disparaître que toute autre femme au Canada, et 16 fois plus susceptibles que les femmes blanches », . Enquête sur les FFADA, *Legal Analysis of Genocide*, vol. 1a, p. 55 (souligné dans l'original).
- 262 *Indian Residential Schools Settlement Agreement*, annexe N, 8 mai 2006, reproduite dans CVR, *Honouring the Truth*, annexe 1 (*IRSSA*).
- 263 « Independent Assessment Process (IAP) Statistics », Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens, consulté le 6 août 2024, <http://www.iap-pei.ca/stats-eng.php>. Ces chiffres ne sont qu'un plancher pour ce qui est de l'ampleur des sévices commis dans les pensionnats indiens, car seuls les anciens élèves qui étaient en vie au moment de l'entrée en vigueur de la *CRRPI* pouvaient demander une indemnisation au titre du Processus d'évaluation indépendant (PEI).
- 264 CVR, *Honouring the Truth*, 106; CVR, *The History, Part 2*, p. 412.
- 265 CVR, *The History, Part 1*.
- 266 Marcel-Eugène LeBeuf, *The Role of the Royal Canadian Mounted Police during the Indian Residential School System*, Ottawa: GRC, 2011, p. 39 à 46 <https://www.publicsafety.gc.ca/lbrr/archives/cn000040051899-eng.pdf>.
- 267 LeBeuf, *Role of the Royal Canadian Mounted Police*, p. 90 à 95.
- 268 LeBeuf, *Role of the Royal Canadian Mounted Police*, p. 111 et 112.
- 269 CVR, *The Legacy*, 191.
- 270 Voir, par exemple, Brett Forester, « Ottawa Woman, 97, Charged with Historical Sexual Assaults at Residential, Day Schools », *CBC News*, 12 octobre 2023, <https://www.cbc.ca/news/indigenous/residential-day-school-sexual-assault-charge-ontario-1.6993540>; « Manitoba RCMP Make Arrest in Historical Sexual Abuse Investigation at Fort Alexander Residential School », communiqué de presse, GRC, 17 juin 2022, <https://www.rcmp-grc.gc.ca/en/news/2022/manitoba-rcmp-make-arrest-historical-sexual-abuse-investigation-fort-alexander-residential>.
- 271 « Retired Priest Charged with Indecent Assault after Manitoba Residential School Investigation », *Radio-Canada*, 17 juin 2022, <https://ici.radio-canada.ca/rci/en/news/1891861/retired-priest-charged-with-indecent-assault-after-manitoba-residential-school-investigation>.
- 272 *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4.
- 273 L'article 43 du *Code criminel* (qui stipule que « Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances »).
- 274 CVR, *The Legacy*, 66.
- 275 « Survivors from Electric Chair-Equipped Residential School Facing Another Court Fight with Ottawa », *APTN News*, 13 février 2015, <https://www.aptnnews.ca/national-news/survivors-electric-chair-equipped-residential-school-facing-another-court-fight-ottawa/>.
- 276 Cette protection contre l'application de ce qu'on appelle les lois rétroactives est enchâssée à l'alinéa 11g) de la *Charte*, qui stipule que « toute personne inculpée a le droit ... de ne pas être déclarée coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada. »
- 277 Voir Constance Backhouse, « Rape and Attempt to Commit Rape », *A History of Canadian Sexual Assault Legislation 1900-2000*, consulté le 31 juillet 2024, <https://www.constancebackhouse.ca/fileadmin/website/rape.htm>. Par exemple, selon le *Code criminel*, L.C. 1892, ch. 29, art. 266, le viol est défini comme suit :
266. Le viol est le fait pour un homme d'avoir des relations charnelles avec une femme qui n'est pas son épouse sans son consentement, ou avec un consentement qui a été extorqué par des menaces ou la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de la femme, ou par des déclarations fausses et frauduleuses sur la nature et la qualité de l'acte.
2. Aucune personne âgée de moins de quatorze ans ne peut commettre cette infraction.
3. La relation charnelle est complète dès la pénétration, même à un degré infime, et même sans l'éjaculation de sperme.
- 278 Constance Backhouse, « Acts of Gross Indecency », *A History of Canadian Sexual Assault Legislation 1900-2000*, consulté le 31 juillet 2024, https://www.constancebackhouse.ca/fileadmin/website/gr_indec.htm.
- 279 Projet de loi C-45, *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)*, L.C. 2003, ch. 21. Cette modification a été apportée à la suite de la catastrophe minière de Westray en Nouvelle-Écosse en 1992, au cours de laquelle 26 mineurs ont été tués, mais aucun propriétaire ou gestionnaire de la mine, ni la société elle-même, n'ont été poursuivis avec succès.



- 280 Il s'agirait de la règle constitutionnelle interdisant la rétroactivité énoncée à l'alinéa 11g) de la *Charte*. Il existe peu de jurisprudence sur la question de savoir si les moyens de défense à une accusation peuvent être restreints rétroactivement, mais dans *l'arrêt R. v. Dineley*, 2012 CSC 58, la Cour suprême du Canada a statué qu'une modification législative qui restreignait un moyen de défense ne devrait pas être appliquée rétroactivement.
- 281 Voir, par exemple, Matthew McRae, « Bringing the Potlatch Home : Museums, Repatriation and the Cranmer Potlatch », Musée canadien pour les droits de la personne, 12 juin 2018, <https://humanrights.ca/story/bringing-potlatch-home>.
- 282 CVR, *The Legacy*, 186 et 187.
- 283 LeBeuf, *Role of the Royal Canadian Mounted Police*.
- 284 Scot Wortley, *Police Use of Force in Ontario: An Examination of Data from the Special Investigations Unit*, Rapport final, 12 janvier 2007, p. 37 www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/projects/pdf/AfricanCanadianClinicIpperwashProject_SIUStudybyScotWortley.pdf.
- 285 CVR, *Honouring the Truth*, 365-68, annexe 3 : Personnes reconnues coupables d'avoir abusé d'élèves des pensionnats.
- 286 Wally Oppal, *Forsaken : The Report of the Missing Women Commission of Commission of Inquiry – Executive Summary*, 19 novembre 2012, p. 94, <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/forsaken-es.pdf>.
- 287 Enquête sur les FFADA, *Analyse juridique du génocide*.
- 288 Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP), *Broken Trust: Indigenous People and the Thunder Bay Police Service*, décembre 2018, p. 9.
- 289 Adam Cotter, « Perceptions of and Experiences with Police and the Justice System among the Black and Indigenous Populations in Canada », Statistique Canada, 16 février 2022, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00003-eng.htm>.
- 290 Juge David H. Wright, *Report of the Commission of Inquiry into Matters Relating to the Death of Neil Stonechild*, octobre 2004, p. 208, p., <https://www.stonechildinquiry.ca/finalreport/default.shtml>.
- 291 « Our History », Service de police du Nunavik, consulté le 7 août 2024, <https://www.nunavikpolice.ca/en/about/our-history/>. Ces 35 services offrent des services de police à 155 collectivités des Premières Nations et des Inuits.
- 292 Colin Freeze, « First Nations Police Launch Human-Rights Complaint against Ottawa over Funding », *Globe and Mail*, 4 avril 2023, <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-first-nations-police-complaint/>; voir aussi « Indigenous Police Services Push Back on Discriminatory Funding: Canadian Human Rights Complaint Filed by Indigenous Police Chiefs of Ontario », *blogue Falconers LLP*, 3 avril 2023, <https://falconers.ca/indigenous-police-services-push-back-on-discriminatory-funding/>.
- 293 *Boucher v. The Queen*, [1955] RCS 16, par. 23 et 24.
- 294 Commission royale sur l'accusation de Donald Marshall, Jr., *Digest of Findings and Recommendations*, décembre 1989, <https://archives.novascotia.ca/pdf/marshall/0-DigestFindingsRecommendations.pdf>.
- 295 Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, vol. 1 : *The Justice System and Aboriginal People*, 1991, p. 101.
- 296 Scott Clark, *Overrepresentation of Indigenous People in the Canadian Criminal Justice System: Causes and Responses*, ministère de la Justice du Canada, 2019, <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/oip-cjs/oip-cjs-en.pdf>.
- 297 CVR, *Missing Children*, p. 9.
- 298 Formulaire n° 414, ministère des Affaires indiennes. À titre d'exemples, voir « St. Augustine's IRS Summary – April 2023 », *Indian Residential School Records*, 5 avril 2023, <https://indianresidentialschoolrecords.com/wp-content/uploads/2023/04/St-Augustines-IRS-Summary-April-2023.pdf>, citant « Sechelt Residential School Board of Inquiry into Death of Simon Francis Jeffries Aged 13 Pupil n° 146 », 17 septembre 1935, Agence de Vancouver – Pensionnat Sechelt – Décès d'élèves, 1936-1937, dossier 887-23, partie 1, vol. 6461, RG10, Bibliothèque et Archives Canada (BAC).
- 299 Agence des Six Nations – Pensionnat mohawk – Décès, 1936, dossier 466-23, partie 1, vol. 6202, RG10, BAC; Agence Touchwood – Pensionnat Gordon – Décès d'élèves, 1940-1947, dossier 654-23, partie 1, vol. 6312, RG10, BAC; Agence Caradoc – Pensionnat de Mount Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, BAC; « Rapport de décès d'Albert Nepinak par la GRC », 9 avril 1951, Agence de Portage La Prairie – Pensionnat de Pine Creek – église catholique romaine – Décès d'élèves, 1935-1951, dossier 582-23, partie 1, vol. 6272, RG10, BAC; « Rapport sur le décès de trois garçons de l'école Our Lake Ste-Anne », 14 juin 1941, Traité n° 9, Agence de la Baie James – Pensionnat de la Mission catholique romaine d'Albany – Décès d'élèves, 1935-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.

- 300 « Form 414 Memorandum, C. Statement of Indian Agent, re : Courtland (Cody) Claus », s.d. [vers le 12 juin 1939], Agence Caradoc – Pensionnat de Mount Elgin – Décès d'élèves, 1939-1944, dossier 468-23, partie 1, vol. 6210, RG10, BAC.
- 301 « Enquête sur les décès de John Kioki, Michel Matinas, Michel Sutherland » [vers juin 1942], Traité n° 9, Agence de la Baie James – Pensionnat catholique romain d'Albany – Décès d'élèves, 1936-1942, dossier 460-23, partie 1, vol. 6186, RG10, BAC.
- 302 Stephen Goudge, *Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario*, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 2008, p. 49 et 50, <https://wayback.archive-it.org/16312/20211207192423/http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/report/index.html>; BDIEP, *Broken Trust*, 94-155 ; William H. Davies, *Alone and Cold : The Davies Commission Inquiry into the Death of Frank Paul*, rapport provisoire, Vancouver, Colombie-Britannique, Commission Davies, 2009, p. 13; Enquête sur les FFADA, *Analyse juridique du génocide*, p. 672.
- 303 Kate McCullough, « Brantford Discovery Prompts Review into Cases Where Human Remains Were Found in Vicinity of Residential Schools », *Hamilton Spectator*, 20 octobre 2021, <https://www.thespec.com/news/hamilton-region/2021/10/20/ontario-chief-coroner-residential-school-burial-sites.html>.
- 304 L'Équipe d'enquête sur les décès dans les pensionnats indiens fait également le suivi des dossiers qui pourraient fournir des renseignements sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au cours de son examen des dossiers.
- 305 La CVR a été créée à la suite de la *CRRPI* et n'était ni une enquête publique ni une institution du gouvernement fédéral. Elle a été créée par les parties à la *CRRPI* et n'avait pas les pouvoirs normalement accordés à une enquête publique, par exemple, pour contraindre des documents, assigner des témoins ou rendre des conclusions de responsabilité criminelle ou civile.
- 306 RCAP, *Looking Forward, Looking Back*.
- 307 Commission d'enquête sur les relations entre les peuples autochtones et certains services publics au Québec, *Commission d'enquête sur les relations entre les peuples autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès : rapport final* (Val-d'Or, Québec : Gouvernement du Québec, 2019), https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Final_report.pdf.
- 308 Alan Grant, Michael Bader et Dennis Cromarty, *Rapport du Comité d'examen de la justice du Conseil tribal d'Osnaburgh/Windigo : Tay Bway Win : Truth, Justice and First Nations*, Toronto, gouvernement de l'Ontario, 1990.
- 309 Enquête sur la justice de Cariboo-Chilcotin (C.-B.), *Rapport sur l'enquête sur la justice de Cariboo-Chilcotin*, Victoria, 1993, <https://www.llbc.leg.bc.ca/public/pubdocs/bcdocs/149599/cariboochilcotinjustice.pdf>.
- 310 « Améliorer la représentation des Autochtones au sein des jurys », bulletin, Salle de presse du gouvernement de l'Ontario, 1^{er} mai 2018, <https://news.ontario.ca/en/bulletin/49327/improving-indigenous-representation-on-juries>.
- 311 *R. v. Gladue*, [1999] 1 RCS 688, par. 59, 62 et 91.
- 312 Indigenous Watchdog est un organisme à but non lucratif qui se concentre spécifiquement sur le suivi de la mise en œuvre des appels à l'action de la CVR. Indigenous Watchdog, consulté le 9 août 2024, <https://www.indigenouwatchdog.org/>.
- 313 Vanessa Prescott, "Youth Perspective on the Importance of Data Sovereignty and Access to Records in the Search and Recovery of Missing Children," Voices of Survivor Families Panel, National Gathering on Unmarked Graves: Affirming Indigenous Data Sovereignty and Community Control over Knowledge and Information, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023.
- 314 Principes Joinet-Orentlicher
- 315 Conseil international des archives, Groupe de travail sur les droits de l'homme, *Principes de base du rôle des archivistes et des gestionnaires de documents à l'appui des droits de l'homme*, 3 septembre 2016, <https://www.ica.org/resource/basic-principles-on-the-role-of-archivists-and-records-managers-in-support-of-human-rights/>.
- 316 Fabián Salvioli, *Normes juridiques internationales qui sous-tendent les piliers de la justice transitionnelle : Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*, UNGA Doc. A/HRC/54/24, 10 juillet 2023, p. 8 <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc5424-international-legal-standards-underpinning-pillars-transitional>.
- 317 Pablo de Greiff, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*, Doc. A/HRC/30/42, 7 septembre 2015, p. 29.
- 318 *UN Declaration*



- 319 *UN Declaration*, 11, 12, 22–23.
- 320 CVR, *Missing Children*, 2–12; voir aussi CVR, *Reconciliation*.
- 321 L'Institut Mohawk a été le plus ancien pensionnat indien enregistré dans ce qui est aujourd'hui le Canada, la Compagnie de la Nouvelle-Angleterre ayant créé le Mechanic's Institute en 1828. En 1834, l'institut acceptait des garçons dans sa résidence. Kate McCullough, « Timeline: Mohawk Institute Residential School », *Hamilton Spectator*, 26 juin 2021, https://www.thespec.com/news/hamilton-region/timeline-mohawk-institute-residential-school/article_852c9938-eb18-50e6-ab4a-86db6e33181e.html.
- 322 CVR, *Truth and Reconciliation Commission of Canada: Calls to Action*, Ottawa, CVR, 2015, p. 8, Appel à l'action n° 69; *UN Declaration*; Diane Orentlicher, *Impunity: Report of the Independent Expert to Update the Set of Principles to Combat Impunity, Addendum: Updated Set of Principles for the Protection and Promotion of Human Rights through Action to Combat Impunity*, Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, <https://digitallibrary.un.org/record/541829?ln=en&v=pdf>.
- 323 Dans le sens de l'Association des archivistes canadiens.
- 324 Comme la plupart des hommes de l'exploitation forestière et du bois étaient partis à la guerre, il n'y avait pas assez de gens pour abattre des arbres ou travailler dans les usines de pâtes et papiers. Ceux qui étaient à la maison ont commencé à récupérer du papier et, en décembre 1943, les services nationaux de guerre demandaient plus de dix-sept mille tonnes de vieux papiers chaque mois. « War Work », *Kayak: Canada's History Magazine for Kids*, avril 2022, 15 <https://www.canadashistory.ca/getmedia/a78df56f-e73b-4cc8-a656-701ebfe2f4aa/Kay2022AprWarWork.pdf.aspx>; « Salvage Drive to Be Started across Nation », *Globe and Mail*, 6 février 1941, <https://collections.warmuseum.ca/warclip/objects/common/webmedia.php?irn=5071151>; James M. Whalen, « The Scrap That Made a Difference », *Legion Magazine*, 1er novembre 1998, <https://legionmagazine.com/the-scrap-that-made-a-difference/>.
- 325 Bill Russell, « Probing a Dark Decade : Recordkeeping in the Indian Affairs Branch, 1937-1947 », *Archivaria* 96 (automne/hiver 2023) : 116.
- 326 Jean-Pierre Morin, « What Records Are Available and How to Access Them », séance interactive en petits groupes, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : affirmer la souveraineté des données autochtones, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023.
- 327 Voir *Fontaine v. Canada (Procureur général)*, 2017 CSC 47, et les ordonnances judiciaires connexes de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datées du 6 août 2014 (*Fontaine v. Canada [Procureur général]*, 2014 ONSC 4585) et de la Cour d'appel de l'Ontario datées du 4 avril 2016 (*Fontaine v. Canada [Procureur général]*, 2016 ONCA 241), qui sont des décisions citées dans la présente décision.
- 328 Le Processus d'évaluation indépendant (PEI) visant à statuer sur les demandes d'indemnisation pour mauvais traitements d'ordre sexuel et physique et à accorder des indemnités financières individuelles était l'un des cinq éléments de la *Indian Residential Schools Settlement Agreement*, annexe N, 8 mai 2006, reproduite dans CVR, *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada* (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), annexe 1 (*IRSSA*).
- 329 *L'IRSSA*.
- 330 Krista McCracken, « Decolonizing Canadian Archival Practice through a Public History Lens », *International Public History* 7, no 1 (2024) : 2-3, <https://doi.org/10.1515/iph-2024-2006>.
- 331 *Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, ch. A-1, <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/A-1.pdf> (*LAI*).
- 332 Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, *L'état du système d'accès à l'information au Canada : Rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique*, Rapport du Comité no 9, 44e législature, 1re session, Ottawa, juin 2023, p. 42, <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/441/ETHI/Reports/RP12544531/ethirp09/ethirp09-e.pdf>.
- 333 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Honouring the Children Who Never Came Home: Truth, Education and Reconciliation*, juillet 2023, https://sencanada.ca/content/sen/committee/441/APPA/reports/APPA_Report_InterlocutorNCTR_e.pdf.
- 334 *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21.
- 335 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, « Témoignages », transcription de la vidéoconférence, 27 février 2024, <https://sencanada.ca/en/Content/Sen/Committee/441/APPA/74EV-56612-E>.
- 336 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, « Témoignages », 27 février 2024.



- 337 *Loi sur la protection des renseignements personnels*, article 8.
- 338 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, « Témoignages », 27 février 2024.
- 339 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, « Témoignages », 27 février 2024.
- 340 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, « Témoignages », 27 février 2024.
- 341 Robyn Doolittle et Tom Cardoso, « The Dustbin of History », *Globe and Mail*, 10 novembre 2023, <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-access-to-information-laws-historians/>.
- 342 *L'ATIA*.
- 343 « Reconciliation Toolkit », église anglicane du Canada, consulté le 5 août 2024, <https://www.anglican.ca/tr/reconciliation-toolkit/>; Archives de l'église Unie du Canada, « *The Children Remembered: Residential School Archives Project* », *The Children Remembered*, consulté le 6 août 2024, <https://thechildrenremembered.ca>.
- 344 « À l'instar de l'église Unie du Canada, l'église anglicane du Canada a également remis tous ses documents d'archives relatifs aux pensionnats. » Le vénérable Alan Perry, secrétaire général, église anglicane du Canada, « Panel: Church Representatives Response to Rapporteur Reports », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022; Matt Gardner, « Church Archivists Hit Milestone in Submission of Residential School Records », *Anglican Church of Canada News*, 7 janvier 2015, <https://www.anglican.ca/news/church-archivists-hit-milestone-in-submission-of-residential-records/3006927/>; « The Time Is Now: Survivors Urge Canadian Government and Anglican Church to Release All Records », Secrétariat des survivants, 2 novembre 2022, <https://survivorssecretariat.ca/survivors-urge-canadian-government-and-anglican-church-to-release-all-records/>.
- 345 *National Research Centre for Truth and Reconciliation Act, CCSM, c. N20 (NRCTR Act)*.
- 346 *NRCTR Act*, article 4(1); Freedom of Information and Protection of Privacy Act, CCSM, c. F175; Personal Health Information Act, CCSM, c. P33.5.
- 347 Comité directeur des archives du Canada (CDAC), *Reconciliation Framework: The Response to the Report of the Truth and Reconciliation Commission Taskforce*, Ottawa: Association des archivistes du Canada, 2021, p. 7, https://archives2026.com/wp-content/uploads/2022/02/reconciliationframeworkreport_en.pdf.
- 348 CDAC, *Reconciliation Framework*, p. 20.
- 349 CDAC, *Reconciliation Framework*, p. 20, 23-28.
- 350 CDAC, *Reconciliation Framework*, p. 29-61.
- 351 Y compris les institutions non reconnues par le gouvernement fédéral comme les hôpitaux, les écoles de mission, les externats indiens, les centres de formation industrielle, les asiles, etc.
- 352 Cette orthographe est tirée du dialecte local.
- 353 Pour en savoir plus sur ce projet, consultez « Stories Live Here », Ádisöke, consulté le 9 septembre 2024, <https://adisoke.ca/>.
- 354 McCracken, « Decolonizing Canadian Archival Practice », p. 6.
- 355 « Bringing the Children Home », église Unie du Canada, consulté le 6 août 2024 <https://united-church.ca/social-action/justice-initiatives/reconciliation-and-indigenous-justice/bringing-children-home#downloads>.
- 356 Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, *Visit to Canada: Report of the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples*, Doc. A/HRC/54/31/Add.2, 24 juillet 2023, paragr. 90, <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc5431add2-visit-canada-report-special-rapporteur-rights-indigenous>.
- 357 C. Matthew Snipp, « What Does Data Sovereignty Imply : What Does It Look Like ? », dans *Indigenous Data Sovereignty: Toward an Agenda*, édit. Tahu Kukutai et John Taylor, vol. 38 (Acton, Australie : Australian National University Press, 2016), 39, <http://www.jstor.org/stable/j.ctt1q1crgf.10>.
- 358 Snipp, « What Does Data Sovereignty Imply », p. 52-53.
- 359 Groupe d'intérêt international sur la souveraineté des données autochtones de la Research Data Alliance, *Care Principles for Indigenous Data Governance*, septembre 2019, 1-5, https://static1.squarespace.com/static/5d3799de845604000199cd24/t/6397b363b502ff481fce6baf/1670886246948/CARE%2BPrinciples_One%2BPage%2BFINAL_Oct_17_2019.pdf.
- 360 « The First Nations Principles of OCAP: Understanding OCAP », Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations, consulté le 6 août 2024, <https://fnigc.ca/ocap-training/>.



- 361 Benjamin Kucher, présentateur, « Summary Report », Voix des familles de survivants, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 14 septembre 2022, p. 12.
- 362 Scott Hamilton, « Indian Residential Schools Burial Investigations : Managing Workflow and Data Integration », Forum de recherche de sites de pensionnats de la Nation Nishnawbe Aski (NAN) : Rassemblement du personnel technique, Thunder Bay, Ontario, 15 février 2023.
- 363 Robyn Bourgeois, « 751: Reflecting on an Entire Community who Lost Generations of Their Children », *Brock News*, 25 juin 2021 <https://brocku.ca/brock-news/2021/06/751-reflecting-on-an-entire-community-who-lost-generations-of-their-children/>.
- 364 Voir *Upholding Sacred Obligations*, partie 1, chapitre 2; *Upholding Sacred Obligations*, partie 1, chapitre 3.
- 365 Iturriaga, « Exhuming the Truth », cité dans *Upholding Sacred Obligations*, partie 1, chapitre 3; voir aussi *Upholding Sacred Obligations*, partie 1, chapitre 5; *Upholding Sacred Obligations*, partie 4, chapitre 15.
- 366 Comité des disparitions forcées de l'ONU, *Guiding Principles for the Search for Disappeared Persons*, Doc. CED/C/7, 8 mai 2019, p. 1-9, <https://digitallibrary.un.org/record/3899423?ln=en&v=pdf>.
- 367 Fredy Peccerelli, « The Long Journey for Truth in Guatemala: Multidisciplinary Forensics for Human Identification », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 368 Voir *Upholding Sacred Obligations*, partie 1, chapitre 1.
- 369 Susan Rose et James Gerencser, « The Carlisle Indian Industrial School : Mapping Resources to Support an Important Conversation », dans *Cybercartography in a Reconciliation Community*, édit. Stephanie Pyne et D.R. Fraser Taylor Londres, Royaume-Uni, Elsevier, 2019, 124; voir aussi Jacqueline Fear-Segal, « The History and Reclamation of a Sacred Space : The Indian School Cemetery », dans *The Carlisle Indian Industrial School : Indigenous Histories, Memories, and Reclamations*, Jacqueline Fear-Segal et Susan Rose, Lincoln, University of Nebraska Press, 2016, p. 201-232.
- 370 Stephanie Pyne, « Site-based Storytelling, Cybercartographic Mapping and the Assiniboia Indian Residential School Reunion », dans *Cybercartography*, édit. Pyne et Taylor, dir. Residential Schools Land Memory Atlas est l'un des plus vastes projets de cybercartographie documentant l'histoire et l'héritage des pensionnats indiens. Pour plus d'information, voir Stephanie Pyne, Melissa Castron et Kevin Palendat, « Talk, Templates and Developing a Geospatial Archives Tradition : Stories in the Making of the Residential Schools Land Memory Atlas », *International Journal of Geo-Information* 11, no 292 (2022) : 1-25.
- 371 Pyne, « Site-based Storytelling », p. 198.
- 372 Scott Hamilton, *Where Are the Children Buried?* Ottawa, CVR, p. 215, <https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/05/AAA-Hamilton-cemetery-FInal.pdf>.
- 373 Scott Hamilton, « Criteria and Indicators of Unmarked Graves Associated with Indian Residential Schools », 2022, 2, 5-6 (rapport non publié).
- 374 Hamilton, « Criteria and Indicators », p. 6.
- 375 Groupe de travail de l'ACA sur les sépultures non-marquées, *Searching for Missing Children: A Guide to Unmarked Graves Investigations*, Association canadienne d'archéologie, janvier 2023, https://canadianarchaeology.com/caa/sites/default/files/page/non_technical_guide_final_april_11_sh.pdf. *Recommended Pathway for Locating Unmarked Graves Around Residential Schools*, Association canadienne d'archéologie, 24 juin 2021, https://canadianarchaeology.com/caa/sites/default/files/page/caa_remote_sensing_pathways_v1.pdf.
- 376 Recommended Pathway for Locating Unmarked Graves Around Residential Schools, Canadian Archaeological Association, 24 juin 2021, https://canadianarchaeology.com/caa/sites/default/files/page/caa_remote_sensing_pathways_v1.pdf
- 377 « Resources », Comité consultatif national sur les enfants disparus des pensionnats et les sépultures non marquées, consulté en juillet 2024, <https://nac-cnn.ca/resources/>.
- 378 Kisha Supernant, Sarah Beaulieu et Paul Bauman, « Search Technology: What Technology Exists, What Does It Do and Not Do? » Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 379 Cité dans « Le gouvernement manitobain s'associe avec des organismes et gouvernements autochtones pour affecter 2,5 millions de dollars à l'identification, la commémoration et la protection des lieux de sépulture des enfants décédés

- dans un pensionnat autochtone », gouvernement du Manitoba, 15 juin 2022, <https://news.gov.mb.ca/news/index.html?item=55179&posted=2022-06-15>.
- 380 Cité dans Tamara Pimentel et Michelle Karlenzig, « Radar Specialist with Tkemlúps te Secwépemc says 160 acres still need to be searched at former Kamloops Residential School », *APTN News*, 15 juillet 2021, <https://www.aptnnews.ca/national-news/radar-specialist-with-tkemlups-te-secwepemc-says-160-acres-still-need-to-be-searched-at-former-kamloops-residential-school/>.
- 381 C'est ce qui s'est produit, par exemple, lors de l'enquête médico-légale menée par le coroner sur des restes humains trouvés sur une propriété privée à Brantford, en Ontario, en 2020. Pour plus d'informations, voir *Upholding Sacred Obligations*, partie 2, chapitre 8.
- 382 Groupe de travail de l'ACA sur les sépultures non-marquées, *Searching for Missing Children*.
- 383 Andrew Martindale, « National Advisory Committee (NAC) Panel: Working Together in the Search and Recovery of Residential Schools Missing Children », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Iqaluit, Nunavut, 1^{er} février 2024.
- 384 Groupe de travail de l'ACA sur les sépultures non-marquées, Mémoire présenté au BIS, 29 août 2023, (déposé auprès du BIS). 29 août 2023, (déposé auprès du BIS).
- 385 « Institut d'archéologie des Prairies et des Autochtones », Université de l'Alberta, 9 mai 2023, <https://www.ualberta.ca/prairie-indigenous-archaeology/index.html>.
- 386 Le financement du programme a été fourni par le Fonds en fiducie de la Fraternité nationale des Indiens du Canada, maintenant renommé la Fondation des générations futures. « National Indian Brotherhood Trust Fund (NIBTF) Announces Launch of Beyond Reconciliation Fundraising Campaign and Name Change », Future Generation Foundation, consulté en juillet 2024, [https://www.fgfoundation.ca/news/national-indian-brotherhood-trust-fund-\(nibtf\)-announces-launch-of-beyond-reconciliation-fundraising-campaign-and-name-change](https://www.fgfoundation.ca/news/national-indian-brotherhood-trust-fund-(nibtf)-announces-launch-of-beyond-reconciliation-fundraising-campaign-and-name-change).
- 387 « Rising Up : Raising the Voices & Contributions of Indigenous Youth », Secrétariat des survivants, 2 novembre 2022, <https://survivorssecretariat.ca/rising-up-lifting-the-voices-contributions-of-indigenous-youth/>.
- 388 « Interactive Cemetery Map », Première Nation de Cowessess, <https://cowessessfn.com/cemetery-map/#top>.
- 389 Bien que l'utilisation de méthodes géophysiques telles que le géoradar pour détecter les sépultures non marquées soit bien établie dans d'autres pays, elle était beaucoup moins courante au Canada jusqu'à récemment. Voir Brian Whiting, « Community-led Investigations of Unmarked Graves at Indian Residential Schools in Western Canada : Overview, Status Report and Best Practices », *Archaeological Prospection* 31, no. 3, 2044, 5.
- 390 Nation Anishinabek, « Soumission au BIS », 29 août 2023 (déposé auprès du BIS).
- 391 Ministère de la Justice du Canada, Interlocuteur spécial indépendant pour les enfants disparus et les sépultures anonymes associées aux pensionnats indiens, « Mandat et cadre de référence », modifié le 6 juin 2024, <https://www.justice.gc.ca/fra/interlocuteur-interlocutor/mcr-mtr.html>.
- 392 Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Les pensionnats indiens du Canada : La réconciliation*, vol. 6, Kingston et Montréal, McGill-Queen's University Press, 2015, p. 33.
- 393 CVR, *Truth and Reconciliation Commission of Canada: Calls to Action*, Ottawa, CVR, 2015, p. 5, https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf.
- 394 Lisa Magarrell, *Reparations in Theory and Practice*, New York, International Center for Transitional Justice, 2007, p. 2-4, 9 et, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Reparations-Practice-2007-English.pdf>.
- 395 Quinn Smith Jr., « What Is Land Back? » *The Wellian Magazine*, 8 novembre 2021, <https://sites.duke.edu/thewellianmag/2021/11/08/what-is-land-back/>.
- 396 NDN Collective, « LANDBACK Manifesto », consulté le 11 septembre 2024, <https://landback.org/manifesto/>.
- 397 Kaitie Jourdeuil, « This Canada Day, settler Canadians should think about 'land back' », *The Conversation*, 29 juin 2022, <https://theconversation.com/this-canada-day-settler-canadians-should-think-about-land-back-184816>.
- 398 Community-Based Global Learning Collaborative, « What does land restitution mean and how does it relate to the Land Back movement? How does it work in practice? » consulté le 11 septembre 2024, <https://www.cbglcollab.org/what-does-land-restitution-mean>.
- 399 « Rematriation: Restoring Ancestral Land and Lifeways Through Sacred Relationships », Northwest American



- Indian Coalition, 16 août 2023, <https://nwaic.org/news/rematriation-restoring-ancestral-land-and-lifeways-through-sacred-relationships>.
- 400 Le terme « rematriation » a été inventé par Lee Maracle dans son livre *I Am Woman* (North Vancouver : Write-On Press, 1988). En 2015, un projet d'art sur Internet appelé The ReMatriate Collective a introduit le terme sur les médias sociaux comme un jeu de mots sur le « rapatriement » pour souligner l'importance des femmes autochtones dans leurs communautés. La campagne rendait hommage aux matriarches et aux sociétés matrilineaires et visait à combattre les stéréotypes autochtones, en particulier contre les femmes autochtones au Canada. La campagne s'oppose également à la violence patriarcale et à l'appropriation de la culture autochtone. Initialement, le mot était utilisé comme une forme d'activisme féministe pour les femmes autochtones, mais a fini par dépasser son sens original.
- 401 Robin R.R. Gray, « Rematriation : Ts'msyen Law, Rights of Relationality, and Protocols of Return », *Native American and Indigenous Studies* 9, n° 1, printemps 2022, 3, citant Lee Maracle, *Memory Serves : Oratories*, Edmonton, NeWest Press, 2015, p. 149.
- 402 Januschka Schmidt, « The Rematriation of Reconciliation: Investigating the Contributions of Spiritual Place-Interconnectedness in the Concept of Rematriation to Reconciliation Practices in Canada Concerned with Missing and Murdered Indigenous Womxn », thèse de maîtrise, Université de Groningue, 2019, 3.
- 403 Gray, « Rematriation », p. 5.
- 404 Voir, par exemple, Oren Lyons, « Spirituality, Equality, and Natural Law », dans *Pathways to Self-Determination : Canadian Indians and the Canadian State*, Leroy Little Bear, Menno Boldt et J. édit. Anthony Long, Toronto, University of Toronto Press, 1984, p. 6; Gerald R. Alfred, *Wasáse : Indigenous Pathways of Action and Freedom*, Toronto, University of Toronto Press, 2005, p. 39; Brenda L. Gunn, « Protecting Indigenous Peoples' Lands: Making Room for the Application of Indigenous Peoples' Laws within the Canadian Legal System », *Indigenous Law Journal* 6, 2007, : 31-69.
- 405 Tricia Bazinet, « White Settler-Colonialism, International Development Education, and the Question of Futureity : A Content Analysis of the Master's Program Mandatory Syllabus in Globalization and International Development », Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2016, 45-46.
- 406 Claire Urbanski, « Alumna Profile : Claire Urbanski », Institut des sciences humaines de l'Université de Californie à Santa Cruz, 25 mai 2023, <https://thi.ucsc.edu/alumna-profile-claire-urbanski/>.
- 407 Institut Yellowhead, *Land Back : A Yellowhead Institute Red Paper*, octobre 2019, 24, <https://redpaper.yellowheadinstitute.org/wp-content/uploads/2019/10/red-paper-report-final.pdf>.
- 408 V.P. Neimanis, « Crown Land », *Encyclopédie canadienne*, 16 décembre 2013, <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/crown-land>.
- 409 Institut Yellowhead, *Land Back*, 24.
- 410 *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, paragr. 70, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/14246/index.do>.
- 411 Kent McNeil, « Aboriginal Title and the Provinces after Tsilhqot'in Nation », *Supreme Court Law Review : Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference* 71, 2015, 67-89, <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1306&context=sclr>; Yellowhead Institute, *Land Back*
- 412 Yellowhead Institute, *Land Back*
- 413 Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, *Le droit à la terre tel que consacré par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : une approche axée sur les droits de l'homme*, Doc. A/HRC/45/38, 15 juillet 2020, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g20/181/62/pdf/g2018162.pdf> (*Rapport du Mécanisme d'experts*).
- 414 *Rapport du mécanisme d'experts*, paragr. 5.
- 415 *Rapport du mécanisme d'experts*, paragr. 6.
- 416 *Rapport du mécanisme d'experts*, paragr. 7.
- 417 *Rapport du mécanisme d'experts*, paragr. 11.
- 418 *Rapport du Mécanisme d'experts*, paragr. 14.
- 419 *Rapport du mécanisme d'experts*, « Annexe : Avis n° 13 sur le droit à la terre des peuples autochtones ».
- 420 *Rapport du mécanisme d'experts*, « Annexe : Avis n° 13 sur le droit à la terre des peuples autochtones », paragr. 4.

- 421 *Rapport du mécanisme d'experts*, « Annexe : Avis n° 13 sur le droit à la terre des peuples autochtones », paragr. 8.
- 422 *Rapport du mécanisme d'experts*, « Annexe : Avis n° 13 sur le droit à la terre des peuples autochtones », paragr. 18.
- 423 *Rapport du mécanisme d'experts*, « Annexe : Avis n° 13 sur le droit à la terre des peuples autochtones », para 23.
- 424 Haute Cour d'Australie, *MABO AND OTHERS v. QUEENSLAND*, n° 2, 1992, 175 CLR I, 3 juin 1992, <https://jade.io/article/67683>.
- 425 *Rapport du Mécanisme d'experts*, para 45.
- 426 Raelene Webb, « The Next Wicked Problem in Native Title : Managing Rights to Release their Potential », *Southern Cross University Law Review* 18, 2016, 93, <https://www.austlii.edu.au/au/journals/SCULawRw/2016/7.pdf>.
- 427 Webb, « The Next Wicked Problem », p. 93-94.
- 428 Gouvernement australien, « Key Changes in the Native Title Act », consulté le 11 septembre 2024, <https://www.ag.gov.au/legal-system/native-title/key-changes-native-title-act>.
- 429 « Review of the Future Acts Regime », Gouvernement australien, 6 avril 2024, <https://www.alrc.gov.au/inquiry/review-of-the-future-acts-regime/>.
- 430 Yessenia Funes, « Rightful Lands, Rightful Hands », *The Frontline Newsletter, Atmos Magazine*, 11 octobre 2021, <https://atmos.earth/australia-land-back-indigenous-climate/>.
- 431 « Past, Present & Future of the Waitangi Tribunal », Gouvernement néo-zélandais, consulté le 11 septembre 2024, <https://www.waitangitribunal.govt.nz/about/past-present-future-of-waitangi-tribunal/>.
- 432 « Role of the Waitangi Tribunal », Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, consulté le 11 septembre 2024, <https://www.waitangitribunal.govt.nz/about/>.
- 433 Fabiola Cineas, « New Zealand's Māori fought for reparations — and won », *Vox News*, 17 janvier 2023, <https://www.vox.com/the-highlight/23518642/new-zealand-reparations-maori-settlements>.
- 434 Cineas, « New Zealand's Māori fought for reparations ».
- 435 Mira Karunanidhi, « What would pulling out of the UNDRIP mean for New Zealand? » *The Spinoff*, 14 décembre 2023, <https://thespinoff.co.nz/politics/14-12-2023/what-would-pulling-out-of-the-undrip-mean-for-new-zealand/>; Nina Hall et Rhieve Grey, « New Zealand Abandons Indigenous Rights and Pacific Priorities in Foreign Policy », *The Diplomat*, 21 décembre 2023, <https://thediplomat.com/2023/12/new-zealand-abandons-indigenous-rights-and-pacific-priorities-in-foreign-policy/>.
- 436 Te Aniwa Hurihanganui, « Govt moves to replace or repeal Treaty principles clauses from laws », *1News*, 27 mai 2024, <https://www.1news.co.nz/2024/05/27/govt-moves-to-replace-or-repeal-treaty-principles-clauses-from-laws/>; « New government plans to review Treaty of Waitangi principles », *Radio New Zealand*, 24 novembre 2023, <https://www.rnz.co.nz/news/national/503168/new-government-plans-to-review-treaty-of-waitangi-principles>.
- 437 Tribunal de Waitangi, *Ngā Mātāpono—The Principles: The Interim Report of the Tomokia Ngā Tatau o Matangireia—The Constitutional Kaupapa Inquiry Panel on the Crown's Treaty Principles Bill and Treaty Clause Review Policies Interim Report*, Wellington, Tribunal de Waitangi, 2024, xvii, https://forms.justice.govt.nz/search/Documents/WT/wt_DOC_217933408/Nga%20Matapon%20W.pdf (version pré-publication).
- 438 Département d'État des États-Unis (2009-2017), « Announcement of U.S. Support for the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », décembre 2010, 1, <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/184099.pdf>.
- 439 Bryan Newland, Assistant Secretary of Indian Affairs, *Federal Indian Boarding School Initiative Investigative Report*, vol. 1, Département de l'Intérieur des États-Unis, Washington D.C., mai 2022, 44, https://www.bia.gov/sites/default/files/dup/inline-files/bsi_investigative_report_may_2022_508.pdf.
- 440 Newland, *Federal Indian Boarding School Initiative Investigative Report*, vol. 2, 25.
- 441 Newland, *Federal Indian Boarding School Initiative Investigative Report*, vol. 1, p. 34.
- 442 Michael Lieder et Jake Page, « Preface and Acknowledgements », dans *Wild Justice : The People of Geronimo vs. the United States* (New York : Random House, 1997).
- 443 *Rapport du mécanisme d'experts*, paragr. 52.
- 444 Lieder et Page, *Wild Justice*, 92.
- 445 Lieder et Page, *Wild Justice*, 92.
- 446 « Federal Indian Boarding School Initiative », Département de l'Intérieur des États-Unis, consulté le 11 septembre



- 2024, <https://www.bia.gov/service/federal-indian-boarding-school-initiative>.
- 447 *Federal Indian Boarding School Initiative Investigative Report*, vol. 1, 98.
- 448 *Federal Indian Boarding School Initiative Investigative Report*, vol. 2, 103.
- 449 Tom Joyce, « California returns land on 5h anniversary of state apology to American Indians », *MSN News*, 21 juin 2024, <https://www.msn.com/en-us/news/us/california-returns-land-on-5h-anniversary-of-state-apology-to-american-indians/ar-BB1oEYjB?ocid=BingNewsSerp>.
- 450 « California Launches Grant Program to Support California Native American Tribes on Ancestral Land Return, Nature-Based Solutions that Help Combat Climate Change », Agence des ressources naturelles de Californie, 31 juillet 2023, <https://resources.ca.gov/Newsroom/Page-Content/News-List/California-Launches-Grant-Program-to-Support-California-Native-American-Tribes>.
- 451 « Tribal Nature-Based Solutions Program », Agence des ressources naturelles de Californie, consulté le 11 septembre 2024, <https://resources.ca.gov/Initiatives/TribalAffairs/TribalNatureBasedSolutionsProgram>
- 452 Institut Yellowhead, *Land Back*, 36.
- 453 Institut Yellowhead, *Land Back*, 36-41.
- 454 Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, *Visit to Canada: Report of the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples*, Doc. ONU A/HRC/54/31/Add.2, 24 juillet 2023, para. 52, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/139/13/pdf/g2313913.pdf>.
- 455 Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, *Visit to Canada*, paragr. 53.
- 456 Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, *Visit to Canada*, paragr. 53.
- 457 Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes, « *Nous appartenons à la terre* » : *La restitution des terres à la nation autochtone : Rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord*, 44^e législature, 1^{re} session, 25 mai 2024, <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/441/INAN/Reports/RP13047092/inanrp14/inanrp14-f.pdf>.
- 458 Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Nous appartenons à la terre*, p. 26.
- 459 Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Nous appartenons à la terre*, p. 26-27.
- 460 Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Nous appartenons à la terre*, p. 38.
- 461 Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Nous appartenons à la terre*, p. 28.
- 462 Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Nous appartenons à la terre*, p. 26-27.
- 463 Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Nous appartenons à la terre*, p. 27.
- 464 Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Nous appartenons à la terre*, p. 28.
- 465 Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Nous appartenons à la terre*, p. 32.
- 466 Ministère de la Justice du Canada, *Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 2023, p. 33, <https://justice.gc.ca/fra/declaration/pa-ap/ah/pdf/unda-action-plan-digital-fra.pdf> (*Plan d'action fédéral des Nations Unies*).
- 467 Eve Tuck et K. Wayne Yang, « Decolonization is Not a Metaphor », *Decolonization : Indigeneity, Education & Society* 1, no 1, 2012, 1-40, 7, cité dans Lindsey Schneider, « 'Land Back' Beyond Repatriation : Restoring Indigenous Land Relations », dans *The Routledge Companion to Gender and the American West*, édit. Susan Bernardin, Londres : Routledge, 2022, 453.
- 468 Services aux Autochtones Canada, *Anciens pensionnats indiens – Analyse environnementale : État des sites et des bâtiments*, février 2024, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1719411519382/1719411537769>. Pour obtenir une liste des établissements inclus dans la *CRRPI*, voir Règlement relatif aux pensionnats indiens, « List of Residential Schools », <https://residentialschoolsettlement.ca/schools.html>.
- 469 Services aux Autochtones Canada, *Anciens pensionnats indiens – Analyse environnementale*, p. 9. Pour en savoir plus sur ces lieux historiques nationaux, voir *Faire respecter les obligations sacrées*, partie 4, chapitre 15.
- 470 Services aux Autochtones Canada, *Anciens pensionnats indiens – Analyse environnementale*, p. 9.
- 471 « Mandate », Regina Indian Industrial School Commemorative Association, consulté le 11 septembre 2024, <https://www.riisca.ca/>. Voir aussi, *Upholding Sacred Obligations*, partie 4, chapitre 15.
- 472 « Community Info », Première Nation de Long Plain, consulté le 11 septembre 2024, <https://lband.ca/community-info/>.



- 473 « Processus de droits fonciers issus de traités », Services aux Autochtones Canada, consulté le 11 septembre 2024, <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100034822/1612127247664>.
- 474 Ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation, « Williams Lake First Nation purchases residential school site », Gouvernement de la Colombie-Britannique, 5 septembre 2023, [https://news.gov.bc.ca/releases/2023IRR0046-001405#:~:text=Williams%20Lake%20First%20Nation%20\(WLFN,pour%20historique%20et%20enquête%20fins](https://news.gov.bc.ca/releases/2023IRR0046-001405#:~:text=Williams%20Lake%20First%20Nation%20(WLFN,pour%20historique%20et%20enquête%20fins). Pour des mises à jour sur l'enquête, voir « St. Joseph's Mission Investigation », Première Nation de Williams Lake, <https://www.wlfn.ca/about-wlfn/sjm-investigation/sjm-investigation-releases/>.
- 475 Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Nous appartenons à la terre*, 32 (« Recommandation 2 : Que Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada collaborent avec les nations autochtones pour harmoniser leur approche de négociation des traités modernes avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones); et 34 (« Recommandation 4 : Que, dans le cadre des réformes plus vastes de la Politique et du processus sur les revendications particulières, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada collabore avec les Premières Nations pour [...] harmoniser la politique et le processus relatifs aux revendications particulières avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »).
- 476 Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, *Nous appartenons à la terre*, p. 43.
- 477 Navalik Tolonganak, «Voices of Survivors Panel», Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Voix nordiques, Iqaluit, Nunavut, 31 janvier 2024.
- 478 Musée d'anthropologie, Université de la Colombie-Britannique, *Returning the Past : Repatriation of First Nations Cultural Property, Four Case Studies of First Nations Repatriation*, Vancouver, Université de la Colombie-Britannique, 2008, p. 8.
- 479 Il a été noté que cette option était envisageable pour certaines communautés autochtones. Voir Patrick White, « Manitoba First Nation to Excavate Church Basement for Possible Burials », Globe and Mail, 25 juillet 2023, <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-manitoba-unmarked-graves-church-basement/>.
- 480 Adam Rosenblatt, *Digging for the Disappeared : Forensic Science after Atrocity*, Stanford, Stanford University Press, 2015, p. 55.
- 481 Gouvernement du Canada, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 3 : Rassembler nos forces*, Ottawa, Bibliothèque et Archives Canada, 1996, recommandations 3.6.3, 3.6.4.
- 482 Sonya Atalay, « Braiding Strands of Wellness : How Repatriation Contribute to Healing through Embodied Practice and Storywork », *The Public Historian* 41, n° 1, 2019, 78-89.
- 483 *Rapport du mécanisme d'experts*.
- 484 *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Doc. A/RES/61/177, 20 décembre 2006, [https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced \(ICPPED\)](https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced (ICPPED)).
- 485 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, 15 décembre 2005, troisième partie, article 22(c), <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>.
- 486 « Advisory Committee for Repatriation », Gouvernement de l'Australie, consulté le 11 septembre 2024, <https://www.arts.gov.au/what-we-do/cultural-heritage/indigenous-repatriation/advisory-committee-indigenous-repatriation>.
- 487 Loreena Allam, « NSW government funds investigations into possible clandestine burials at three Stolen Generations sites », *The Guardian* (Australie), 25 janvier 2024, <https://www.theguardian.com/australia-news/2024/jan/26/indigenous-burial-site-investigations-nsw-government-funding-kinchela-boys-home-cootamundra-girls-home-bomaderry-infants-home>.
- 488 « Keeping Places & Beyond : Building Cultural Futures in NSW », Nouvelle-Galles du Sud, Office of Aboriginal Affairs, consulté le 11 septembre 2024, 6, https://mgns.org.au/wp-content/uploads/2019/01/keeping_places_and_beyondnew2.pdf; voir aussi, « Aboriginal Keeping Places and Cultural Centres », Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud, 14 août 2023, <https://www.nsw.gov.au/arts-and-culture/engage-nsw-arts-and-culture/aboriginal-art-funding/keeping-places>.
- 489 Tess McClure, « Māori Ancestral Remains and Mummified Heads Returned to New Zealand from Germany », *The Guardian*, 14 juin 2023, <https://www.theguardian.com/world/2023/jun/14/maori-ancestral-remains-and->



mummified-heads-returned-to-new-zealand-from-germany#:~:text=So%20far%2C%20the%20remains%20of,New%20Zealand%20for%20their%20return.

- 490 *Museum of New Zealand Te Papa Tongarewa Act 1992*, n° 19, 1er décembre 2014, <https://www.legislation.govt.nz/act/public/1992/0019/latest/dlm260204.html>.
- 491 « The Karanga Aotearoa Repatriation Programme », Musée de Nouvelle-Zélande Te Papa Tongarewa, 17 février 2023, <https://www.tepapa.govt.nz/about/repatriation/karanga-aotearoa-repatriation-programme>.
- 492 Amber Aranui et Te Arikirangi Mamaku, « The Importance of Kaitiakitanga and Rangahau for the Karanga Aotearoa Repatriation Programme », dans *Working with and for Ancestors: Collaboration in the Care and Study of Ancestral Remains*, édit. Chelsea H. Meloche, Laure Spoke et Katherine L. Nichols, Londres, Routledge, 2020, p. 91-102.
- 493 « About the Royal Commission », Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care, consultée le 11 septembre 2024, <https://www.abuseincare.org.nz/about-us/about-the-royal-commission/>.
- 494 Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care, *He Purapura Ora, he Māra Tipu from Redress to Pūretumu Torowhānui, Recommendations*, décembre 2021, <https://www.abuseincare.org.nz/reports/from-redress-to-puretumum/from-redress-to-puretumum-5/1-1-introduction-24/>.
- 495 Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care, *Whanaketia: Through Pain and Trauma, from Darkness to Light—Whakairibia ki te tibi o Maungārongo*, juin 2024, 8^e partie, chapitre 2, <https://www.abuseincare.org.nz/reports/whanaketia/part-8/chapter-2/>.
- 496 Royal Commission of Inquiry into Abuse in Care, *Whanaketia: Through Pain and Trauma*.
- 497 Mary Hudetz, « New Federal Rules Aim to Speed Repatriations of Native Remains and Burial Items », *Propublica*, 8 décembre 2023, <https://www.propublica.org/article/interior-department-revamps-repatriation-rules-native-remains-nagpra>.
- 498 « Native American Graves Protection and Repatriation Act, Review Committee », U.S. National Park Service, consulté le 11 septembre 2024, <https://www.nps.gov/subjects/nagpra/review-committee.htm>.
- 499 *Federal Indian Boarding School Initiative Investigative Report*, vol. 1.
- 500 *Federal Indian Boarding School Initiative Investigative Report*, vol. 1, 3.
- 501 *Federal Indian Boarding School Initiative Investigative Report*, vol. 1, p. 96.
- 502 Le sénateur Daniel Inouye, coprésident, Comité spécial du Sénat sur les affaires indiennes, 136 CONG. REC. S17,174 (édition quotidienne du 26 octobre 1990), cité dans Rebecca Tsosie, « NAGPRA and the Problem of 'Culturally Unidentifiable' Remains : The Argument for a Human Rights Framework », *Arizona State Law Journal* 44, n° 2, été 2012, 809-906, 811.
- 503 Hudetz, « New Federal Rules ».
- 504 Newland, *Federal Indian Boarding School Initiative Investigative Report*, vol. 2, p. 102.
- 505 « Section 1723 : Loi sur la Commission de vérité et de guérison sur les politiques des pensionnats indiens », National Native American Boarding School Healing Coalition, mise à jour le 29 septembre 2023, <https://boardingschoolhealing.org/truthcommission/> (une copie du projet de loi est disponible à l'adresse, <https://www.congress.gov/bill/118th-congress/senate-bill/1723/text?s=1&r=1&q=%7B%22search%22%3A%5B%22Truth+and+healing%22%5D%7D>).
- 506 Section 1723, 118e Congrès (2023-2024), section 5(h)(1)(A), (B).
- 507 Assemblée des Premières Nations, Mémoire présenté au BIS, 13 septembre 2023, p. 3-4.
- 508 Chambre des communes du Canada, Projet de loi C-391, 42^e législature, 1^{re} session, 19 février 2019, <https://www.parl.ca/documentviewer/fr/42-1/projet-loi/C-391/troisieme-lecture>.
- 509 Chambre des communes du Canada, projet de loi C-391.
- 510 *Plan d'action fédéral de la DNUA*, 46.
- 511 Ministère de la Justice du Canada, *Troisième rapport annuel sur l'avancement de la mise en œuvre la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, juin 2024, p. 70.
- 512 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, SBC 2019, ch. 44, <https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/19044>.
- 513 Province de la Colombie-Britannique, *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act Action Plan, 2022–2027*, Victoria, BC, Ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation de la Colombie-Britannique, 2022,

- p. 27, https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/government/ministries-organizations/ministries/indigenous-relations-reconciliation/declaration_act_action_plan.pdf.
- 514 Province de la Colombie-Britannique, *Declaration on the Rights of Indigenous People Act, Annual Report, 2023–2024*, Victoria, BC, Ministère des Relations avec les Autochtones et de la Réconciliation de la Colombie-Britannique, 2022, 111, https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/indigenous-people/aboriginal-peoples-documents/2023-2024_declaration_act_annual_report.pdf.
- 515 Projet de loi n° 79, *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés après leur admission dans un établissement*, RLRQ c. C-37.4, art. 2(1) (« *Loi autorisant la communication de renseignements personnels* »).
- 516 Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuits, *Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés après leur admission en établissement : rapport annuel, 2022-2023*, 41-42, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpn/administratives/rapports/2022-2023_loi-renseignements-familles-enfants-autochtones.pdf.
- 517 Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuits du Québec, *Rapport annuel sur la Loi sur la communication de renseignements personnels*, p. 51-52.
- 518 *Loi sur la communication de renseignements personnels*, article 18.
- 519 Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuits du Québec, *Rapport annuel sur la Loi autorisant la communication de renseignements personnels*, p. 52.
- 520 Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuits du Québec, *Rapport annuel sur la Loi autorisant la communication de renseignements personnels*, p. 52.
- 521 Gouvernement du Québec, « Enfants autochtones disparus et décédés : soutien aux familles », mis à jour le 27 avril 2023, <https://www.quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/premieres-nations-inuits/communication-familles-enfants-autochtones-disparus-decedes>.
- 522 *Loi autorisant la communication de renseignements personnels*, article 13.
- 523 Kate Taylor, « 'Bring Them Home and Put Them to Repos' : How Museums Are Working with Indigenous Communities to Repatriate Human Remains », *Globe and Mail*, 9 août 2019, <https://www.theglobeandmail.com/arts/art-and-architecture/article-repatriating-indigenous-remains-key-to-preserve-privacy-of-communities/>.
- 524 « Lignes directrices du programme du Fonds de soutien communautaire pour les enfants disparus des pensionnats », Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, mis à jour le 16 août 2024, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1681920257159/1681920321465>.
- 525 « Lignes directrices du programme du Fonds de soutien communautaire pour les enfants disparus des pensionnats ».
- 526 Première Nation 'Namgis, *Mémoire présenté au BIS*, 31 août 2023, p. 6.
- 527 Assemblée des Premières Nations, *Demande de financement continu, durable et adéquat pour la recherche d'enfants décédés ou portés disparus alors qu'ils fréquentaient des pensionnats indiens*, Résolution n° 90/2023, 7 décembre 2023, p. 2.
- 528 « Enfants disparus et renseignements sur l'inhumation », Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, mis à jour en avril 2024, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1524504992259/1557512149981>.
- 529 « Fonds de soutien communautaire pour les enfants disparus des pensionnats », Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, consulté le 26 août 2024, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1622742779529/1628608766235>. Les secteurs prioritaires de financement ont été identifiés comme suit : 1. la recherche, comme les recherches d'archives, et la collecte de connaissances, comme la collecte de déclarations, sur les enfants disparus; 2. les enquêtes sur le terrain pour identifier les emplacements probables des sépultures anonymes; et 3. les initiatives qui cherchent à s'engager auprès des communautés qui n'ont pas encore entamé de recherche ou de travail sur le terrain. Au 26 août 2024, les domaines prioritaires de financement n'incluaient pas les initiatives de rapatriement.
- 530 Manitoba Keewantwinow Okimakanak, *Présentation*, « Explore Use and Application of Native American Graves Protection and Repatriation Act (NAGPRA) », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Northern Voices, Iqaluit, Nunavut, 31 janvier 2024.
- 531 Chip Colwell, « Can Repatriation Heal the Wounds of History? » *The Public Historian* 41, n° 1 (février 2019).
- 532 Colwell, « Can Repatriation Heal the Wounds of History? » p. 91-92.
- 533 Dian Million, « Trauma, Power, and the Therapeutic: Speaking Psychotherapeutic Narratives in an Era of Indigenous



- Human Rights », dans *Reconciling Canada: Critical Perspectives on the Culture of Redress*, édit. Jennifer Henderson et Pauline Wakeham, Toronto, University of Toronto Press, 2013, p. 161.
- 534 Gouvernement du Canada, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 3, p. 549.
- 535 *Rapport du mécanisme d'experts*.
- 536 Par exemple, l'Association des musées canadiens a élaboré un cadre complet pour le rapatriement des restes humains autochtones avec l'aide d'un conseil consultatif autochtone composé de nombreux universitaires autochtones et de représentants de communautés ayant une expertise dans la décolonisation des pratiques archivistiques : voir « Portés à l'action : Appliquer la DNUDPA dans les musées canadiens – En réponse à l'appel à l'action no 67 du rapport de la Commission de vérité et réconciliation », Association des musées canadiens, 2022, https://museums.ca/uploaded/web/TRC_2022/Rapport-AMC-Portesalaction.pdf.
- 537 Voir *Lieux de vérité, lieux de conscience* pour une description détaillée des multiples profanations qui ont eu lieu dans les sépultures sur le terrain de l'ancien pensionnat indien de Muscowequan.
- 538 « Muskowekwan Historical Site Formerly Known as Muscowequan PIF » (présentation créée par la conseillère Vanessa Wolfe-Site historique, portefeuille au nom de la Première Nation de Muskowekwan, 22 mars 2023), diapositive 4.
- 539 « Muskowekwan Historical Site », diapositive 4.
- 540 CVR, *Les pensionnats indiens du Canada : enfants disparus et sépultures anonymes*, vol. 4, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 133; Récits du processus d'évaluation indépendant, « Récit du pensionnat de Muscowequan », 2000-2015, p. 7; Vincent Schillaci-Ventura et Charles Bray, « Cemetery and Grave Site Research, IRS Narratives Review », 10 avril 2008, Université Algoma, Archives Shingwauk, 3 mai 2023, https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&cs=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKewizgde78tn-AhUJGzQIHePkCxQQFnoECCYQAQ&url=http%3A%2F%2Farchives.algomau.ca%2Fmain%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2015-050_001_008.pdf&usg=AOvVaw0i0tQ07OI9BBlgUCT_Iasu.
- 541 Commémoration Stó:lō 2023, « Xyólhmet ye Syéwiqwélh/Taking Care of our Children », <http://www.istolo.net/>.
- 542 « Archaeological Burial Management Policy », Gouvernement de la Saskatchewan, 6 août 2010, <https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/97822/97822-burialpolicy.pdf>.
- 543 « Archaeological Burial Management Policy ». Le lieu de sépulture central a été établi en vertu d'un protocole d'entente entre le gouvernement de la Saskatchewan, le Centre culturel autochtone de la Saskatchewan, la Meewasin Valley Authority et la Saskatchewan Heritage Foundation.
- 544 « Saskatchewan has secret aboriginal burial ground », *CBC News*, 7 août 2011, <https://www.cbc.ca/news/canada/saskatchewan/saskatchewan-has-secret-aboriginal-burial-ground-1.1035577>.
- 545 « National Resting Place », Office des arts, consulté le 11 septembre 2024, <https://www.arts.gov.au/what-we-do/cultural-heritage/indigenous-repatriation/national-resting-place>.
- 546 Assemblée des Premières Nations, Mémoire présenté au BIS, 13 septembre 2023, p. 3-4.
- 547 L'ainée Eleanor Skead, «Voices of Community—Ensuring Community Well-Being in the Search and Recovery of Missing Children,»», Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg, Manitoba, 29 novembre 2022.
- 548 Assemblée générale des Nations Unies (ONU), *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, Doc. A/RES/60/147 du 16 décembre 2005.
- 549 Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation*, p. 7-8.
- 550 Dian Million, « Traumatisme, pouvoir et thérapeutique : parler de récits psychothérapeutiques à l'ère des droits de la personne des Autochtones », dans *Reconciling Canada : Critical Perspectives on the Culture of Redress*, édit. Jennifer Henderson et Pauline Wakeham, Toronto, University of Toronto Press, 2013 : 159-177, p. 161.
- 551 Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR), *Pensionnats du Canada : les séquelles*, vol. 5, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 1176.
- 552 « Trauma », American Psychological Association, consulté le 13 septembre 2024, <https://www.apa.org/topics/trauma>.
- 553 L'ainée Eleanor Skead, « Voice of Community Panel », 29 novembre 2022.



- 554 Amy Bombay, Karen Matheson et Hymie Anisman, « The Intergenerational Effects of Indian Residential Schools: Implications for the Concept of Historical Trauma », *Transcultural Psychiatry* 51, n° 3, 2014, 320-338, 331.
- 555 S. Isobel, M. Goodyear et K. Foster, « Traumatisme psychologique dans le contexte des relations familiales : une analyse de concept », *Trauma, Violence, & Abuse* 20, n° 4 (2019) : 549-559, <https://doi.org/10.1177/1524838017726424>.
- 556 Derek J. Nepinak, « Voices of Community—Ensuring Community Well-Being in the Search and Recovery of Missing Children », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg, Manitoba, 29 novembre 2022.
- 557 Stanley Krippner et Deirdre Barrett, « Transgenerational Trauma : The Role of Epigenetics », *The Journal of Mind and Behaviour* 40, n° 1, hiver 2019, 53-62 ; Voir aussi, Rachel Yehuda et Amy Lehrner, « Transmission intergénérationnelle des effets du traumatisme : rôle putatif des mécanismes épigénétiques », *World Psychiatry*, 17, n° 3, 2018, 241-376
- 558 Anna Carla Schippert et al., « Uncovering Re-Traumatization Experiences of Torture Survivors in Somatic Health Care: A Qualitative Systematic Review » *Social Sciences and Medicine*, 323, avril 2023, : n.p., <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0277953623001326?via%3Dihub>; Sur la recherche tenant compte des traumatismes pour éviter la retraumatisation, voir Amanda Weiss, « Beyond Retraumatization : Trauma-Informed Political Science Research », *British Journal of Political Science*, avant impression, 2024, <https://osf.io/preprints/osf/rvksp>.
- 559 Dre Marcia Anderson, « Indigenous Physicians Panel : 'Health and Healing in the Search and Recovery of Missing Children' », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg, Manitoba, 30 novembre 2022.
- 560 CVR, *L'héritage*, 158.
- 561 Duncan McCue, animateur, *Kuper Island*, balado, épisode 7, « Hurt People Hurt People », CBC, 28 juin 2022, <https://www.cbc.ca/listen/cbc-podcasts/1062-kuper-island/episode/15921805-e7-hurt-people-hurt-people>.
- 562 George E. Pachano, « Voices of Community: Knowledge Sharing Panel », 14 septembre 2022.
- 563 Niiban Makwa (chef Derek J. Nepinak), « Voices of Community—Ensuring Community Well-Being in the Search and Recovery of Missing Children », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg, Manitoba, 29 novembre 2022.
- 564 Pamela Palmater, « Genocide, Indian Policy, and Legislated Elimination of Indians in Canada », *Aboriginal Policy Studies* 3, no 3, 2014, p. 27-54, 28-34.
- 565 Maria Yellow Horse Brave Heart et Lemyra M. DeBruyn, « The American Indian Holocaust: Healing Historical Unresolved Grief », *American Indian and Alaska Native Health Research Journal*, 8, n° 2, 1998, 60-82, 60. Voir aussi Amy Bombay, Kimberly Matheson et Hymie Anisman, « Les effets intergénérationnels des pensionnats indiens : implications pour le concept de traumatisme historique », *Transcultural Psychiatry*, vol. 51, no 3, 2014, p. 320-338.
- 566 Brave Heart et DeBruyn, « The American Indian Holocaust: Healing Historical Unresolved Grief », p. 62-64.
- 567 Bombay et coll., « Les effets intergénérationnels des pensionnats indiens », p. 333.
- 568 Hannah Comtesseetal., « L'inventaire des pertes ambiguës plus (Ali+) : introduction d'une mesure des réactions psychologiques à la disparition d'un être cher », *International Journal of Environmental Research and Public Health* 20, n° 6 (2023) : 5117, <https://www.mdpi.com/1660-4601/20/6/5117>.
- 569 Judith Butler, *Frames of War : When is Life Grievable?* Londres, Verso, 2016, x-xi, 25, 31, 38. Cité dans Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et lieux de sépulture anonymes associés aux pensionnats indiens (BIS), *Sites de vérité, Sites de conscience : sépultures non marquées et fosses communes d'enfants disparus et disparus au Canada*, BIS, 2024, 12-13.
- 570 Augustine S.J. Park, « Settler Colonialism and the Politics of Grief: Theorising a Decolonising Transitional Justice for Indian Residential Schools », *Human Rights Review*, 16, 2015, 274, 281-283-291. Cité dans BIS, *Lieux de vérité, Lieux de conscience*, p. 14-15.
- 571 Pour en savoir plus sur le concept de deuil privé de droits, voir, par exemple, Kenneth J. Doka, « Disenfranchised grief in historical and cultural perspective », dans *Handbook of bereavement research and practice : Advances in theory and intervention*, édit. M. S. Stroebe, R. O. Hansson, H. Schut et W. Stroebe, American Psychological Association, 2008, 223-240 ; Charles A. Corr, « Enhancing the Concept of Disenfranchised Grief », *Omega – Journal of Death and*





- Dying* 38, n° 1 (1999) : 1-20; Thomas Attig, « Disenfranchised Grief Revisited : Discounting Hope and Love », *Omega—Journal of Death and Dying* 49, n° 3, 2004, 197-215.
- 572 L'honorable Gloria J. Epstein, *Missing and Missed: The Report of the Independent Civilian Review into Missing Persons Investigations*, vol. 1, Toronto Police Services Board, 2021, p. 64.
- 573 Rebecca Blake, «Voices of Community—Perpetuating Trauma and How to Address Trauma», Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg, Manitoba, 30 novembre 2022.
- 574 Andrew M. Subica et Bruce G. Link, « Cultural Trauma as a Fundamental Cause of Health Disparities », *Social Science & Medicine* 292 (janvier 2022) : 3.
- 575 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Archives manquantes, enfants disparus : Rapport provisoire du Comité permanent des peuples autochtones*, 44th Parliament, 1st Session, April 30, 2024, Sénat du Canada, 2024, 34-35, https://sencanada.ca/content/sen/committee/441/APPA/reports/APPA_SS-1_Report_MissingRecords_e.pdf. https://sencanada.ca/content/sen/committee/441/APPA/reports/APPA_SS-1_Report_MissingRecords_e.pdf.
- 576 Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Archives manquantes, enfants disparus*, 35.
- 577 Nel Wieman, « Practicing Trauma-Informed Mental Health and Wellness », discours d'ouverture, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg, Manitoba, 29 novembre 2022.
- 578 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, vol. 1a 170, <https://www.mmiwg-ffada.ca/final-report/>.
- 579 Michalyn Steele, « Indigenous Resilience », *Arizona Law Review* 62, n° 305, 2022, 322.
- 580 Navalik Tologanak, « Participant Dialogue and Sharing Session », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Voix du Nord, Iqaluit, Nunavut, 31 janvier 2024.
- 581 Participant, « Participant Dialogue and Sharing Session », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg, Manitoba, 29 novembre 2022.
- 582 First Peoples Wellness Circle, « Workforce Wellness Strategy: Supporting the Well-Being of the First Nations Mental Wellness Workforce », consulté le 13 septembre 2014, <https://fpwc.ca/projects/workforce-wellness-strategy-supporting-the-well-being-of-the-first-nations-mental-wellness-workforce/>.
- 583 Participant, « Participant Dialogue and Sharing Session », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Aborder les traumatismes dans la recherche et la récupération des enfants disparus et des sépultures anonymes, Winnipeg, Manitoba, 29 novembre 2022.
- 584 CVR, *Truth and Reconciliation Commission of Canada: Calls to Action*, Winnipeg, CVR, 2015, https://chprnh2mwo3.exactdn.com/wp-content/uploads/2021/01/Calls_to_Action_English2.pdf; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, p. 167-218.
- 585 CVR, Appel à l'action 18; Femmes et filles autochtones disparues et assassinées, Appel à la justice 3.1.
- 586 Veuillez noter que le gouvernement fédéral suit également ses propres progrès et fournit des mises à jour sur son site Web. Voir « Donner suite aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation », gouvernement du Canada, modifié le 10 juillet 2023, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1524494530110/1557511412801>. Sur les appels à l'action liés à la santé, voir « Santé », gouvernement du Canada, modifié le 24 juillet 2024, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1524499024614/1557512659251>.
- 587 « Beyond 94: Truth and Reconciliation in Canada », *CBC News*, mis à jour le 1er mai 2024, <https://www.cbc.ca/newsinteractives/beyond-94/health>
- 588 « Health (18-24) », Indigenous Watchdog, mis à jour en juillet 2024, <https://www.indigenouwatchdog.org/subcategory/health/>.
- 589 « A Report Card on the MMIWG Inquiry's Calls for Justice », *CBC News*, 5 juin 2023, <https://www.cbc.ca/newsinteractives/features/cfj-report-cards/cfj4>. Souligné dans l'original.
- 590 Ministère de la Justice du Canada, *Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Gouvernement du Canada, 2023), p. 22, <https://www.justice.gc.ca/eng/declaration/ap-pa/ah/pdf/unda>

[action-plan-digital-eng.pdf](#).

- 591 Nation Anishinabek, Mémoire présenté à le BIS, 31 août 2023 (déposé auprès de le BIS).
- 592 Stephen Harper, Premier Ministre du Canada, « Déclaration d'excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens, gouvernement du Canada », 11 juin 2008, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1100100015644/1571589171655>.
- 593 Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition*, A/74/147, 12 juillet 2019.
- 594 CVR, *Les pensionnats indiens du Canada : la réconciliation*, vol. 6, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 84.
- 595 Pablo de Grieff, « The Role of Apologies in National Reconciliation Processes : On Making Trustworthy Institutions Trusted », dans *The Age of Apology : Facing Up to the Past*, Mark Gibney, Rhoda E. Howard-Hassmann, Jean-Marc Coicaud et Nikolas Steiner, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2008, p. 120-136, p. 132-134.
- 596 Pablo de Grieff, « The Role of Apologies », p. 127. Souligné dans l'original.
- 597 Sheryl Lightfoot, « Settler-State Apologies to Indigenous Peoples : A Normative Framework and Comparative Assessment », *Native American and Indigenous Studies* 2, n° 1, printemps 2015, 15-39, 17.
- 598 CVR, *Reconciliation*, p. 84.
- 599 CVR, *Reconciliation*, p. 83.
- 600 Eva Mackey, « The Apologizer's Apology », dans *Reconciling Canada : Critical Perspectives on the Culture of Redress*, édit. Jennifer Henderson et Pauline Wakeham, Toronto, University of Toronto Press, 2013 : 47-62, p. 48.
- 601 L'exclusion des externats indiens et des survivants des externats indiens a donné lieu à d'autres recours collectifs intentés contre le Canada, avec des accords de règlement conclus respectivement en 2019 et en 2021. [voir McLean c Canada (dossier de la Cour no T-2169-16)]. Pour en savoir plus, consultez le recours collectif fédéral relatif aux externats indiens (indiandayschools.com) et la Convention de règlement de 2021 relative aux élèves de jour des pensionnats indiens. En décembre 2023 (voir la partie 1, chapitre 5 sur l'amnistie des colonisateurs), il n'y a pas eu d'excuses officielles pour l'un ou l'autre.
- 602 CVR, *L'héritage*, p.216. L'appel à l'action 29 de la CVR a abordé cette exclusion, demandant « au gouvernement fédéral de travailler en collaboration avec les plaignants qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de régler rapidement les questions juridiques contestées sur la base d'un ensemble de faits convenus ». Notons que plusieurs ententes de règlement ont depuis été négociées.
- 603 « Allocution du premier ministre Justin Trudeau pour présenter des excuses au nom du gouvernement du Canada aux anciens élèves des pensionnats de Terre-Neuve-et-Labrador », Premier ministre du Canada, 24 novembre 2017, <https://www.pm.gc.ca/en/news/speeches/2017/11/24/remarks-prime-minister-justin-trudeau-apologize-behalf-government-canada>.
- 604 « Pensionnats indiens de Terre-Neuve-et-Labrador - Guérison et commémoration », Gouvernement du Canada, modifié le 15 février 2019, <https://rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1511531626107/1539962009489>; « Annexe B : Aperçu de l'information à conserver sur les litiges relatifs aux réclamations pour les expériences vécues dans l'enfance par les autochtones », Gouvernement du Canada, modifié le 21 avril 2022, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1650561688384/1650561716106?wbdisable=true>.
- 605 Justin Brake, « Labrador Residential School Survivors Left Out of Federal Apology and Settlement », *APTNews*, 19 mars 2018, <https://aptnews.ca/2018/03/19/labrador-residential-school-survivors-left-federal-apology-settlement/>; « Pensionnats de Terre-Neuve », Koskie Minsky, consulté le 13 septembre 2024, <https://kmlaw.ca/cases/newfoundland-residential-schools/>.
- 606 Justin Brake, « La nation innue dit qu'elle refusera les excuses de Trudeau sur les pensionnats du Labrador », *APTNews*, 23 novembre 2017, <https://www.aptnnews.ca/national-news/innu-nation-says-it-will-refuse-trudeaus-labrador-residential-school-apology/>.
- 607 « Île-à-la-Crosse Residential School Injustice », United4Survivors, consulté le 13 septembre 2024, <https://www.united4survivors.ca/>.
- 608 Fraser Needham, « Saskatchewan Refuses to Negotiate a Deal Over Ile-a-Crosse Residential School Settlement Say Feds », *APTNews*, 6 juillet 2023, <https://www.aptnnews.ca/national-news/saskatchewan-refuses-to-negotiate-a-deal-over-ile-a-la-crosse-residential-school-settlement-say-feds/>.
- 609 « Excuses présentées au nom du gouvernement du Canada aux Inuits pour la gestion de l'épidémie de tuberculose des





- années 1940 aux années 1960 », Premier ministre du Canada, 8 mars 2019, <https://www.pm.gc.ca/en/news/speeches/2019/03/08/statement-apology-behalf-government-canada-inuit-management-tuberculosis>.
- 610 Voir, par exemple, CVR, *Les pensionnats indiens du Canada : l'histoire, Ire partie : des origines à 1939*, vol. 1, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, ch. 1 à 3.
- 611 Conseil économique et social de l'ONU, « Instance permanente sur les questions autochtones », dans *Étude sur les impacts de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones, y compris les mécanismes, les processus et les instruments de recours*, E/C.19/2014/3, mai 2014, <https://digitallibrary.un.org/record/767270>.
- 612 CVR, *The History, Part 1*, ch. 26-27.
- 613 CVR, *Reconciliation*, p. 97.
- 614 CVR, *Reconciliation*, p. 96.
- 615 CVR, *Enfants disparus et sépultures anonymes*, vol. 4, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2015, p. 118.
- 616 Kathy Walker, « Spending School Days in Fear », *Edmonton Journal*, 31 août 2003, A2. Le survivant George Brernton se souvient d'avoir été chargé d'enterrer des enfants au pensionnat indien d'Edmonton en l'absence d'adultes ou de prédicateurs.
- 617 Stephanie Taylor et Kelly Geraldine Malone, « Indigenous Languages, Consultation among Issues Raised before Pope Francis's Visit », *CBC News*, 8 novembre 2022, <https://www.cbc.ca/news/politics/indigenous-languages-consultation-issues-pope-1.6644310>. Voir aussi la déclaration du Dr Albert McLeod au nom de la Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario, concernant l'absence d'invitation officielle à la communauté 2Spirit à participer à la visite papale : « Le pape François doit s'excuser pour les crimes contre les personnes LGBTQIA+ autochtones 2Spirit au Canada », Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario, consulté le 13 septembre, 2024, <https://ofifc.org/pope-francis-must-apologize-for-crimes-against-2spirit-indigenous-lgbtqia-people-in-canada/>.
- 618 Philip Pullella, « Pope Says Genocide Took Place at Church Schools in Canada for Indigenous Children », *Reuters*, 30 juillet 2022, <https://www.reuters.com/world/pope-says-genocide-took-place-church-schools-canada-indigenous-children-2022-07-30/>.
- 619 Notez que la Mission permanente d'observation du Saint-Siège (le représentant de l'ONU du Vatican) a publié une déclaration en 2010, affirmant que ces bulles pontificales avaient déjà été abrogées ou annulées par le Vatican. « Déclaration de la Mission permanente d'observation du Conseil économique et social du Saint-Siège, 9e session de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur le point 7 de l'ordre du jour : Discussion sur les rapports « Impact sur les peuples autochtones de la construction juridique internationale connue sous le nom de doctrine de la découverte, qui a servi de fondement à la violation de leurs droits fondamentaux » et « Peuples autochtones et pensionnats : une étude comparative », 27 avril 2010, <https://www.cccb.ca/wp-content/uploads/2020/01/Holy-Sec.pdf>. Cité dans CVR, *Réconciliation*, vol. 6, 30-31.
- 620 Bureau de presse du Saint-Siège, « Déclaration conjointe des Dicastères pour la culture et l'éducation et pour la promotion du développement humain intégral sur la « doctrine de la découverte », 30 mars 2023, <https://press.vatican.va/content/salastampa/en/bollettino/pubblico/2023/03/30/230330b.html>.
- 621 Sur la mythologie, voir, par exemple, Daniel Francis, *National Dreams : Myth, Memory, and Canadian History*, Vancouver, Arsenal Pulp Press, 1997, p. 29-51.
- 622 Keith D. Smith, *Liberalism, Surveillance, and Resistance: Indigenous Communities in Western Canada, 1877-1927*, Edmonton, Athabasca University Press, 2009, p. 51-91.
- 623 CVR, *L'histoire, Ire partie*, p. 583. Voir aussi CVR, *L'héritage*, p. 186. Il convient de noter que les forces policières provinciales ont également joué un rôle dans le système des pensionnats indiens, car les compétences se chevauchent parfois. C'est le cas en Colombie-Britannique, où la Police provinciale de la Colombie-Britannique exerce ses activités de 1858 à 1950. Keith D. Smith, *Liberalism, Surveillance, and Resistance: Indigenous Communities in Western Canada*, p. 82-84. En Ontario, la Police provinciale de l'Ontario (PPO) a parfois été impliquée dans des cas de fugues et de décès, et plus tard dans des enquêtes sur des abus physiques et sexuels, notamment au pensionnat indien St. Anne's à Fort Albany, CVR, *Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 2 de 1939 à 2000*, vol. 1 (Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 345, 347, 352, 442, 443. Pour en savoir plus sur les services de police, les enquêtes sur les décès et les poursuites criminelles, voir la partie 3, chapitre 12.
- 624 Marcel-Eugène LeBeuf, *The Role of the Royal Canadian Mounted Police during the Indian Residential School System*, Ottawa, GRC, c. 2009, p. 37, <https://www.publicsafety.gc.ca/lbrr/archives/cn000040051899-eng.pdf>.

- 625 Commission de vérité Qikiqtani, Rapport final du QTC : Achieving Saimaqtigiingniq (Iqaluit : Inhabit Media, 2013), <https://www.qtccommission.ca/en/reports/qtc-final-report-achieving-saimaqtigiingniq>.
- 626 « Commission de vérité et réconciliation du Canada, transcription de ABNE102 – Expressions de réconciliation en après-midi, jour 1 de l'événement national de l'Alberta, 27 mars 2014 », Centre national pour la vérité et la réconciliation (CNVR), 1-2, https://archives.nctr.ca/uploads/r/National-Centre-for-Truth-and-Reconciliation-NCTR/4/3/0/4309dff257ed963beed359bc431abaf3c495d9b54a7d369929ac6f792b046f1a/ABNE102T_01.pdf.
- 627 Au milieu des années 1960, le Manitoba a créé un pensionnat secondaire, le Frontier Collegiate, à Cranberry Portage. Un grand nombre d'étudiants de sa circonscription sont autochtones. Jerry Storie, *Becoming Family: Living and Learning at Frontier Collegiate*, Winnipeg, McNally Robinson, 2015, p. 26 ; Assemblée législative du Manitoba, *Débats et délibérations : Rapport officiel (hansard)*, 39e législature, 2e session, 12 juin 2008, 2919 et suiv., https://www.gov.mb.ca/legislature/hansard/39th_2nd/hansardpdf/57b.pdf.
- 628 Province de l'Alberta, 29e législature, première session, *Hansard de l'Alberta*, 29e législature, première session, 22 juin 2015, https://docs.assembly.ab.ca/LADDAR_files/docs/hansards/han/legislature_29/session_1/20150622_1330_01_han.pdf.
- 629 Assemblée législative de l'Ontario, *Rapport officiel des débats (Hansard)*, 41e législature, 1re session, 30 mai 2016 https://www.ola.org/sites/default/files/node-files/hansard/document/pdf/2016/2016-05/house-document-hansard-transcript-1-EN-30-MAY-2016_L178.pdf.
- 630 CVR, *Les pensionnats indiens du Canada : L'expérience des Inuits et nordique*, vol. 2, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2015, p. 180.
- 631 CVR, *L'expérience des Inuits et nordique* p. 182.
- 632 Il convient de noter qu'il y a une controverse autour des premières excuses de Furey, car les Inuits et les Innus, qui ont reconnu des droits protégés par la Constitution, ont critiqué la décision du gouvernement de présenter d'abord des excuses au NunatuKavut, une communauté non reconnue; voir « Statement of Apology on Behalf of the Government of Newfoundland and Labrador to the Former Students of NunatuKavut Who Attended Residential Schools in Newfoundland and Labrador » 29 septembre 2023, <https://www.gov.nl.ca/exec/iar/files/23403-Apology-final-12x18-eng.pdf> ; Alex Kennedy, « N.L. Premier Apologizes to Residential School Survivors in Southern Labrador », *CBC News*, 29 septembre 2023, <https://www.cbc.ca/news/canada/newfoundland-labrador/nl-nunatukavut-residential-school-apology-1.6982648>.
- 633 « Statement of Apology on Behalf of the Government of Newfoundland and Labrador ».
- 634 Theodore Fontaine, « Foreword », *Colonial Genocide in Indigenous North America*, édité. Andrew Woolford, Jeff Benvenuto et Alexander Laban Hinton, édité., Durham et Londres : Duke University Press, 2014, p. vii-viii, ix.
- 635 CVR, *Honouring the Truth, Reconciling for the Future: Summary of the Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, Winnipeg, CVR, 2015, p. 372.
- 636 CVR, *Honouring the Truth, réconcilier pour l'avenir*, p. 185.
- 637 Daniel Heath et Sean Carleton, « Truth before Reconciliation: 8 Ways to Identify and Confront Residential School Denialism », *The Conversation*, 5 août 2021, <https://theconversation.com/truth-before-reconciliation-8-ways-to-identify-and-confront-residential-school-denialism-164692>. Pour un exemple des images positives des représentants du gouvernement et de l'église des pensionnats indiens présentés au public canadien, voir : « Canadian Residential School Propaganda Video 1955 », YouTube, 2 mai 2009, https://www.youtube.com/watch?v=s_V4d7sXoqU.
- 638 Conseil économique et social de l'ONU, Commission des droits de l'homme, *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Doc. ONU E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, <https://digitalibrary.un.org/record/541829?ln=en&v=pdf>.
- 639 Le terme « négationnisme historique » a été utilisé pour la première fois par l'historien Henri Rousso dans son livre de 1987, *Le syndrome de Vichy*, examinant le régime de Vichy en France. Henri Rousso, *Le syndrome de Vichy : histoire et mémoire en France depuis 1944* (Cambridge, MA : Harvard University Press, 1991).
- 640 Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Principes relatifs aux politiques publiques relatives à la mémoire dans les Amériques*, Résolution 3/2019, 9 novembre 2019, p. 8, <https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/Resolution-3-19-en.pdf>.
- 641 CIDH, *Principes relatifs aux politiques publiques relatives à la mémoire dans les Amériques*, p. 6-7. Voir aussi CIDH, *Compendium of the Inter-American Commission on Human Rights on Truth, Memory, Justice and Reparation in Transitional Contexts*, 2021, 103-106, <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/compendiumtransitionaljustice.pdf>.



- 642 Conseil économique et social de l'ONU, *Étude sur le droit à la vérité : Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, Doc.E/CN.4/2006/91, 8 février 2006, <https://digitallibrary.un.org/record/567521?ln=en&v=pdf>.
- 643 Voir, par exemple, Roger I. Simon, « The Touch of the Past : The Educational Meaning of a Transactional Sphere of Public Memory », dans *The Touch of the Past : Remembrance, Learning, and Ethics*, édit. Roger I. Simon, New York, Palgrave MacMillan, 2005, p. 87-103.
- 644 Margaret MacMillan, *The Uses and Abuses of History* (Toronto : Viking Canada, 2008), p. x-xi.
- 645 Gavriel D. Rosenfeld, « A Looming Crash or a Soft Landing? Forecasting the Future of the Memory Industry », *The Journal of Modern History* 81, n° 1, 2009, 122-58.
- 646 Henry L. Roediger III et K. Andrew DeSoto, « The Power of Collective Memory », *Scientific American*, 28 juin 2016 <https://www.scientificamerican.com/article/the-power-of-collective-memory/>.
- 647 Berber Bevernage, « Writing the Past Out of the Present: History and the Politics of Time in Transitional Justice », *History Workshop Journal*, 69 (printemps 2010) : 111-131.
- 648 Kristin Kozar, « Indigenous Archives Panel », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Affirmer la souveraineté des données autochtones et le contrôle communautaire sur l'information et les connaissances, Vancouver, Colombie-Britannique, 17 janvier 2023.
- 649 Rosenfeld, « Looming Crash ».
- 650 Rosenfeld, « Looming Crash », p.127; see also Rousso, *The Vichy Syndrome*, p. 9.
- 651 Jason Tingler, « Holocaust Denial and Holocaust Memory », *Genocide Studies International*, 10, n° 2, automne 2016, 210-229.
- 652 Tingler, « Holocaust Denial and Holocaust Memory », p. 210-229.
- 653 Augustine S.J. Park, « Settler Colonialism and the South African TRC: Ambivalent Denial and Democratisation without Decolonisation », *Social & Legal Studies* 31, n° 2, 2022, 216-237.
- 654 Paulette Regan, *Unsettling the Settler Within : Indian Residential Schools, Truth Telling and Reconciliation in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2010, p. 106.
- 655 Eva Mackey, *The House of Difference: Cultural Politics and National Identity in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2002, p. 26.
- 656 Barbara Cameron, Témoignages devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, Ottawa, 21 mars 2023, cité dans Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, *Honorer les enfants qui ne sont jamais rentrés auprès de leurs : vérité, éducation et réconciliation*, l'honorable Brian Francis, président, Ottawa, Sénat du Canada, juillet 2023, p. 20.
- 657 John Paul Tasker, « Lynn Beyak, the Senator Who Defended Residential Schools, Is Resigning », *CBC News*, 25 janvier 2021, <https://www.cbc.ca/news/politics/beyak-retirement-1.5886435>. Pour un examen approfondi du négationnisme de Beyak, voir Sean Carleton, « 'I Don't Need Any More Education' : Senator Lynn Beyak, Residential School Denialism and Attacks on Truth and Reconciliation in Canada », *Settler Colonial Studies* 11, no.4, 2021, 466-486.
- 658 « Episode 186: Frances Widdowson on the Questions Canadians Aren't Supposed to Ask About Unmarked Graves », dans *Quillette Podcast*, 13 avril 2022, <https://quillette.com/2022/04/13/frances-widdowson-on-the-questions-canadians-aren-t-supposed-to-ask-about-unmarked-graves/>; Frances Widdowson, « Billy se souvient », *The American Conservative*, 15 février 2022.
- 659 Kelly Geraldine Malone, « Archdiocese Apologizes after Priest Accuses Residential School Survivors of Lying », *CTV News*, 29 juillet 2021, <https://www.ctvnews.ca/archdiocese-apologizes-after-priest-accuses-residential-school-survivors-of-lying-1.5528472>; Tkemlúps condamne le « discours de haine » d'un prêtre catholique d'Edmonton placé en congé indéfini », *Williams Lake Tribune*, 16 août 2021, p., <https://www.wltribune.com/news/tkemlups-condemns-hate-speech-by-edmonton-catholic-priest-placed-on-indefinite-leave/>.
- 660 Mitchell Thompson, « Fraser Institute Fellow Tom Flanagan: News Stories About Residential School Graves Are 'Fake News' », *PressProgress*, 21 janvier 2022. <https://pressprogress.ca/fraser-institute-fellow-tom-flanagan-news-stories-about-residential-school-graves-are-fake-news/>.
- 661 Association canadienne d'archéologie, « Déclaration conjointe de la CAA, de la Society for American Archaeology (SAA), de l'Association canadienne d'anthropologie biologique (CABA-ACAB) et de l'Association canadienne du pergélisol (ACP) », Association canadienne d'archéologie, consulté en juillet 2024, <https://canadianarchaeology.com/>

caa/news-annoncements/joint-statement-indian-residential-school-denialism-caa-society-american.

- 662 Cette catégorisation est fondée sur un examen du volume élevé de courriels négationnistes reçus par le Bureau de l'interlocutrice spéciale, ainsi que des déclarations du domaine public. Daniel Heath et Sean Carleton ont élaboré une catégorisation liée au négationnisme sous la forme d'un glossaire de termes. La catégorisation ici s'inspire de ce travail, mais diffère à certains égards importants, étant donné qu'elle se concentre plus spécifiquement sur le négationnisme lié aux enfants disparus et aux tombes et lieux de sépulture anonymes. Voir : Heath et Carleton, « Truth before Reconciliation ».
- 663 Su-ming Khoo et Mayara Floss, « Surviving Necropolitical Developments amid Democratic Disinformation : A Pandemic Perspective from Brazil » dans *COVID-19, the Global South and the Pandemic's Development Impact*, édité. Gerard McCann, Nita Mishra et Pádraig Carmody (Bristol, Royaume-Uni : Bristol University Press, 2022).
- 664 Sara Dybris McQuaid et Sarah Gensburger, « Administration » dans *The Routledge Handbook of Memory Activism*, édité. Yifat Gutman et Jenny Wustenberg (New York : Routledge, 2023).
- 665 CVR, *Honouring the Truth, se réconcilier pour l'avenir*, p. 182.
- 666 « TRC Call to Action Status », Indigenous Watchdog, 1er novembre 2023. .
- 667 CVR, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir*, p.191-192.
- 668 « Commémoration », Gouvernement du Canada, modifié le 15 mai 2024, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1524505403680/1557513866487>.
- 669 « Commémoration. »
- 670 « Call to Action: 82 », chien de garde autochtone, dernière mise à jour le 2 octobre 2023, <https://www.indigenouwatchdog.org/cta/call-to-action-82/>.
- 671 « Les pensionnats autochtones au Canada », Parcs Canada, consulté en juillet 2024, <https://parks.canada.ca/culture/designation/pensionnat-residential>.
- 672 « Désignations historiques nationales », Parcs Canada, consulté en juillet 2024, <https://parks.canada.ca/culture/designation>.
- 673 *Voir Faire respecter les obligations sacrées : réparations pour les enfants autochtones disparus et les sépultures anonymes au Canada*, chapitre 11, « Ramatriement des terres ».
- 674 « Désignations de lieux historiques nationaux », Parcs Canada, 9 mai 2023, <https://parks.canada.ca/culture/designation/lieu-site#:~:text=Protection%20of%20national%20historic%20site,or%20management%20to%20Parks%20Canada>.
- 675 « Episode 61: Kuper Island with Duncan McCue », Ahkameyimok Podcast with Perry Bellegarde, 20 janvier 2023.
- 676 Commission du droit de l'Ontario, « Introduction », dans *The Law of Defamation in the Internet Age : Final Report*, Toronto : Commission du droit de l'Ontario, mars 2020), <https://www.lco-cdo.org/wp-content/uploads/2020/03/Defamation-Final-Report-Eng-FINAL.pdf>.
- 677 Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Agir pour mettre fin à la haine en ligne : Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, 42e législature, 1re session, juin 2019.
- 678 Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Agir pour mettre fin à la haine en ligne*.
- 679 BIS, *Responsabilité sacrée : la recherche des enfants disparus et des sépultures anonymes*, Rapport Provisoire, Juin 2023, p. 97-101. https://osi-bis.ca/wp-content/uploads/2023/07/BIS_RapportProvisoireConst_juin2023_web.pdf
- 680 *Projet de loi C-63 : Loi édictant la Loi sur les préjudices en ligne, modifiant le Code criminel, la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*, Legisinfo, 7 juin 2024, <https://www.parl.ca/legisinfo/en/bill/44-1/c-63>. Pour obtenir des documents d'information, voir Patrimoine canadien, « Document d'information – Le gouvernement du Canada dépose un projet de loi pour lutter contre le contenu préjudiciable en ligne, y compris l'exploitation sexuelle des enfants », gouvernement du Canada, 26 février 2024, <https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/news/2024/02/background-er--government-of-canada-introduces-legislation-to-combat-harmful-content-online-including-the-sexual-exploitation-of-children.html>.
- 681 BIS, *Sacred Responsibility*.
- 682 Voir, par exemple, Geoff Russ, « Legislation Criminalizing 'Residential School Denialism' Unlikely to Survive Constitutional Challenge, Legal Scholars Say », *The Hub*, 7 décembre 2023, <https://thehub.ca/2023-12-07/legislation-criminalizing-residential-school-denialism-unlikely-to-survive-constitutional-challenge-legal-scholars-say/>.



- 683 Raffi Wartanian, « Memory Laws in France and Their Implications: Institutionalizing Social Harmony », *Humanity in Action*, novembre 2009, p., https://humanityinaction.org/knowledge_detail/memory-laws-in-france-and-their-implications-institutionalizing-social-harmony/.
- 684 Olivia Stefanovitch, « NDP MP Calls for Hate Speech Law to Combat Residential School Denialism », *CBC News*, 18 février 2023, <https://www.cbc.ca/news/politics/should-residential-school-denialism-declared-hate-speech-1.6744100>. Dans cet article, une ancienne professeure, Frances Widdowson, congédiée pour ses opinions sur les pensionnats indiens, est allée jusqu'à qualifier une telle loi de « totalitarisme ». Terry Glavin, « Under Hate Speech Bill, Wouldn't Trudeau be Guilty of Vilifying Catholics? » *National Post*, 28 février 2024, <https://nationalpost.com/opinion/terry-glavin-underliberal-hate-speech-bill-trudeau-would-be-guilty-of-vilifying-catholics>. Glavin affirme, par exemple, que si le projet de loi devient loi, il criminalisera « tout avis public de l'absence d'un archipel de sépultures secrètes adjacentes aux pensionnats indiens à travers le Canada ». « Le négationnisme des pensionnats » équivaudrait à la négation de l'Holocauste, qui a été spécifiquement criminalisée en 2022
- 685 Voir, par exemple, Uladzislau Belavusau et Aleksandra Gliszczyńska-Grabias, « Memory Laws : Mapping a New Subject in Comparative Law and Transitional Justice », *Asser Institute Centre for International & European Law*, août 2017.
- 686 Emanuela Fronza, « The Punishment of Negationism: The Difficult Dialogue between Law and Memory », *Vermont Law Review*, 30, 2006, 609-626, 620.
- 687 Fronza, « The Punishment of Negationism », 609-626, 623.
- 688 Fronza, « The Punishment of Negationism », p. 609.
- 689 Yifat Gutman, « Memory Laws: An Escalation in Minority Exclusion or a Testimony to the Limits of State Power? » *Revue Droit et Société*, 50, n° 3 (septembre 2016) : 575-607.
- 690 Fronza, « The Punishment of Negationism », p. 609. Souligné dans l'original.
- 691 Dr Chief Wilton Littlechild, « Voices of Survivors », Panel d'experts, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Soutenir la recherche et la récupération des enfants disparus, Edmonton, Alberta, 13 septembre 2022.
- 692 Murray Sinclair, « Conversations with Leaders », Université Wilfrid Laurier, série de conférences, 13 septembre 2016, <https://www.youtube.com/watch?v=8KXvjDrOYgs>.
- 693 Martha Minow, « Upstanders, Whistle-Blowers, and Rescuers », *Utah Law Review*, 2017, n° 4 (2017) : 815-837, 823.
- 694 Minow, « Upstanders, Whistle-Blowers, and Rescuers », p. 834.
- 695 Paulette Regan, *Unsettling the Settler Within : Indian Residential Schools, Truth Telling, and Reconciliation in Canada*, Vancouver, UBC Press, 2010, p. 13.
- 696 CVR, *Reconciliation*, 5.
- 697 Leanne Simpson, « First Words », dans *Alliances : Re/Envisioning Indigenous-non-Indigenous Relationships*, édit. Lynne Davis, édit., Toronto, University of Toronto Press, 2010, p. xiii-xiv.
- 698 Pour des critiques anticoloniales sur les alliés et l'alliance, voir par exemple, Regan, *Unsettling the Settler Within*; Adam Barker, « Des adversaires aux alliés : Forger des alliances respectueuses entre les peuples autochtones et les peuples colonisateurs », dans *Alliances : Re/Envisioning Indigenous-non-Indigenous Relationships*, édit. Lynne Davis, Toronto, University of Toronto Press, 2010, p. 316 à 333; Lynn Gehl, « Un allié colonisé rencontre un allié décolonisé : voici ce qu'ils apprennent », *Unsettling America : Decolonization in Theory and Practice*, 15 mars 2014, <https://unsettlingamerica.wordpress.com/2014/03/15/a-colonized-ally-meets-a-decolonized-allythis-is-what-they-learn/> ; Lynne Davis, Chris Hiller, Cherylanne James, Kristen Lloyd, Tessa Nasca et Sara Taylor, « Complicated Pathways : Settler Canadians learning to re/frame yourself and their relationships with Indigenous peoples », *Settler Colonial Studies* 7, no 4 (novembre 2017) : 398-414; Brian Bourke, « Leaving Behind the Rhetoric of Allyship », *Whiteness and Education* 5, n° 2 (2020) : 179-194.
- 699 Andrea Sullivan-Clarke, « Empowering Relations : An Indigenous Understanding of Allyship in North America », *Journal of World Philosophies* 5, no.1 (2020) : 30-42, 38. Voir aussi, Gehl, « A Colonized Ally Meets a Decolonized Ally ».
- 700 CVR, *Reconciliation*, 123.
- 701 CVR, *Reconciliation*, 86.
- 702 Voir, par exemple, Mark Rifkin, « Settler States of Feeling : National Belonging and the Erasure of Native American Presence », dans *A Companion to American Literary Studies*, édit. Caroline F. Levander et Robert S. Levine, Hoboken, NJ : Wiley-Blackwell, 2011, p. 342-355.
- 703 Joanna Quinn, « Building Thin Sympathetic Engagement to Foster Truth Commission Success », dans *Trading*



Justice for Peace? Reframing Reconciliation in TRC Processes in South Africa, Canada, and Nordic Countries, édit. Sigríður Guðmarsdóttir, Paulette Regan et Demaine Solomons (Cape Town, Afrique du Sud : AOISIS Publishing, 2021 : 259-272), 267.

- 704 Maru Public Opinion, *Residential Schools and a Mass Grave: Profound Impact, Shifted Views, Genocide Label, and Call for an International Criminal Court Investigation*, 10 juin 2021, <https://static1.squarespace.com/static/6405fa1b78abf0232468c763/t/64e16c44b71d18560d483333/1692495428238/Residential%2BSchools%2B%2BJune%2B10%2B2021%2BF.pdf>.
- 705 Natan Obed, président de l'Inuit Tapiriit Kanatami, présentation, Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Voix du Nord, Iqaluit, Nunavut, 30 janvier 2024.
- 706 Rebecca Tsosie, « Acknowledging the Past to Heal the Future: The Role of Reparations for Native Nations », dans *Reparations: Interdisciplinary Inquires*, édit. Jon Miller et Rahul Kumar (Oxford : Oxford University Press, 2007) 48-50.
- 707 Tsosie, « Acknowledging the Past to Heal the Future », p. 60.
- 708 Tsosie, « Acknowledging the Past to Heal the Future », p. 56.
- 709 Eric K. Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice: United States, South Korea and the Jeju 4.3 Tragedy* Jeju, Corée du Sud : Association mondiale pour les études insulaires, Université nationale de Jeju, 2021).
- 710 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, 72 Italiques dans l'original.
- 711 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, p. 24.
- 712 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, p. 24.
- 713 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, p. 25.
- 714 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, p. 25.
- 715 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, p. 25.
- 716 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, p. 25.
- 717 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, p. 79.
- 718 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, p. 79.
- 719 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, p. 82.
- 720 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, p. 83.
- 721 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, p. 83-84.
- 722 Yamamoto, *Healing the Persisting Wounds of Historic Injustice*, 86, 90. Souligné dans l'original.
- 723 Voir, par exemple, « University of Manitoba Statement of Apology and Reconciliation to Residential School Survivors », *CTV News*, 27 octobre 2011, <https://winnipeg.ctvnews.ca/university-of-manitoba-statement-of-apology-and-reconciliation-to-residential-school-survivors-1.717669> ; « Statement of Apology », Université de la Colombie-Britannique, 1er avril 2018, <https://indigenous.ubc.ca/files/2018/12/Statement-of-Apology.pdf>.
- 724 Voir *Faire respecter les obligations sacrées*, partie 3, chapitre 10.
- 725 Voir *Faire respecter les obligations sacrées*, partie 1, chapitre 4.
- 726 Voir *Faire respecter les obligations sacrées*, partie 3, chapitre 11.
- 727 Bureau des initiatives autochtones, « Ressources historiques », Université McGill, consulté le 8 septembre 2024, <https://www.mcgill.ca/indigenous/land-and-peoples/historical-resources>.
- 728 Bureau des initiatives autochtones, « Ressources historiques », Université McGill, consulté le 8 septembre 2024, <https://www.mcgill.ca/indigenous/land-and-peoples/historical-resources>.
- 729 *Sacred Covenant between Tkëmlúps te Secwép̓m̓c and the Roman Catholic Archdiocese of Vancouver and the Roman Catholic Diocese of Kamloops*, le 31 mars 2024, https://tkemlups.ca/wp-content/uploads/English-Text_Sacred-Covenant.pdf (*Sacred Covenant*).
- 730 *Sacred Covenant*, p.2.
- 731 *Sacred Covenant*, p. 7.
- 732 Angela Sterritt, « Breakout Session: Media—Ensuring the Respectful Treatment and Public Disclosure of Community Information and Knowledge », Rassemblement national sur les sépultures non marquées : Affirmer la souveraineté des données autochtones, Vancouver, Colombie-Britannique, 18 janvier 2023.



- 733 Couronne-Affaires autochtones et du Nord Canada, « Médias et réconciliation : La Commission de vérité et réconciliation du Canada donne suite aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation », *gouvernement du Canada*, dernière mise à jour le 1er avril 2022, <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/eng/1524505692599/1557513408573>.
- 734 Les Couchi, « Savages, Scalps and Stereotypes: I Combed through the Star's Historical Indigenous Coverage », *Toronto Star*, 31 juillet 2017, https://www.thestar.com/news/insight/savages-scalps-and-stereotypes-i-combed-through-the-star-s-historical-indigenous-coverage/article_e75e2cb2-5ecc-5758-9434-ab17561cc1b9.html?
- 735 Pour d'autres exemples, voir *Faire respecter les obligations sacrées*, chapitre 10.
- 736 « CAJ Reaffirms the TRC's Calls to Action for Media », Canadian Association of Journalists, consulté le 13 septembre 2024, <https://caj.ca/caj-reaffirms-the-trcs-calls-to-action-for-media>.
- 737 « SPJ Code of Ethics, » Society of Professional Journalists, 6 septembre 2014, <https://www.spj.org/ethicscode.asp#:~:text=The%20SPJ%20Code%20of%20Ethics,they%20provide,%20regardless%20of%20medium.>
- 738 Terry Glavin, « The Year of the Graves: How the World's Media Got It Wrong on Residential School Graves », *National Post*, 26 mai 2022, <https://nationalpost.com/opinion/the-year-of-the-graves-how-the-worlds-media-got-it-wrong-on-residential-school-graves>.
- 739 Lettre du Comité des orphelins victimes d'abus de Duplessis et des Kanien'keha:ka Kahnistensera (mères mohawks) au ministre de la Justice, au ministre de la Culture et des Communications et à la Société des alcools du Québec (SAQ), « Protection des tombes anonymes potentielles dans l'ancien cimetière « porcherie » adjacent à l'entrepôt de la SAQ », 8 janvier 2024, <https://static1.squarespace.com/static/6449525c9a1ab06f2f1830cc/t/65c69ad7ec7af56bd984ec7/1707514583385/Lettre+SAQ+Jan+9+2023.pdf>. La lettre explique que « selon les orphelins Duplessis qui étaient à St-Jean-de-Dieu, ce cimetière était aussi une porcherie, d'où le nom de « cimetière de porcherie ». Ses dimensions sont inconnues », 4.
- 740 Bruce Deachman, « Deachman : Haunted by the Past, David McCann Seek Reconciliation in Unmarked Graves », *Ottawa Citizen*, 18 octobre 2022, <https://ottawacitizen.com/news/local-news/deachman-seeking-reconciliation-in-unmarked-graves>.
- 741 « Mandate and Functions », Permanent Peoples Tribunal, consulté le 13 septembre 2024, <https://permanentpeopletribunal.org/mandate-and-functions/?lang=en>.
- 742 « The Tribunal », Permanent Peoples Tribunal, consulté le 13 septembre 2024, <https://permanentpeopletribunal.org/the-tribunal/?lang=en>.
- 743 Lettre de la part de la Maison d'hébergement pour femmes autochtones, de Résilience Montréal et d'Amnistie internationale, au Tribunal permanent des peuples, 28 novembre 2023 (correspondance conservée par le BSI).
- 744 José Francisco Calí Tzay, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, *Visit to Canada: Report of the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples*, Doc. A/HRC/54/31/Add.2, 24 juillet 2023, <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc5431add2-visit-canada-report-special-rapporteur-rights-indigenous>.
- 745 Lettre de la part de la Maison d'hébergement pour femmes autochtones de Montréal, 28 novembre 2023.
- 746 Lettre de la part du Tribunal permanent des peuples au Refuge pour femmes autochtones de Montréal, à Résilience Montréal et à Amnistie internationale, 14 février 2024 (correspondance conservée par le BIS).

Conclusion et obligations : Mettre en oeuvre un cadre de réparations dirigé par les Autochtones pour la vérité, la responsabilisation, la justice et la réconciliation

- 1 Au niveau international, les efforts visant à localiser et à identifier les personnes disparues sont souvent appelés de manière interchangeable « mécanismes de recherche » ou « mécanismes de rétablissement de la vérité ». Ces deux termes soulignent l'importance de révéler la vérité sur ce qui est arrivé aux personnes disparues en tant qu'élément clé des réparations. Ici, l'expression « mécanismes de recherche et de rétablissement de la vérité » est utilisée pour décrire une institution, telle qu'un bureau ou une commission d'enquête, mise en place pour superviser et mener des enquêtes médico-légales et des processus de rétablissement de la vérité.
- 2 Derek Congram, Ambika Flavel et Kim Maeyama, « Ignorance Is Not Bliss: Evidence of Human Rights Violations from Civil War Spain », *Annals of Anthropological Practice* 38, n° 1 (2014) : 62.
- 3 C. Collins, éd., *An Innovative Response to Disappearances: Non-Judicial Search Mechanisms in Latin America and Asia*

(New York : Initiative mondiale pour la justice, la vérité et la réconciliation, 2022), 17, https://pure.ulster.ac.uk/ws/files/101225433/SearchComissions_Final_Research_Doc_PDF_13.5.22.pdf.

- 4 Collins, *An Innovative Response to Disappearances*, p. 28.
- 5 Par exemple, El Salvador a créé la Commission nationale de recherche des adultes disparus pendant le conflit armé et la Commission nationale de recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne au El Salvador. Voir Collins, *Innovative Response to Disappearances*, p. 69-82. Le Pérou a créé le Bureau de recherche des personnes disparues (p.30-47). En Asie, Sri Lanka a créé le Bureau des personnes disparues (p.106) et le Népal, la Commission d'enquête sur les disparitions forcées (p.112).
- 6 Le comité et le groupe de travail coexistent et travaillent en collaboration pour aider les États à lutter contre les disparitions forcées. Tous deux identifient les meilleures pratiques internationales et les leçons apprises des États du monde entier. Pour plus d'informations, voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ONU), « À propos des disparitions forcées », consulté le 12 septembre 2024, <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-disappearances/about-enforced-disappearance#> ; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI), Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant les normes et les politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées, Doc. des Nations Unies A/HRC/45/13/Add.3, 7 août 2020, p.18, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/202/81/PDF/G2020281.pdf?OpenElement>.
- 7 GTDFI, *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances*.
- 8 Bureau de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et lieux de sépulture anonymes associés aux pensionnats indiens, « Rapport sommaire », Rassemblement national sur les sépultures anonymes : Faire respecter les droits autochtones, Rapport sommaire, mars 2023, p. 8.
- 9 Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Visit to Canada - Report of the Special Rapporteur on the rights of Indigenous Peoples, José Francisco Calí Tzay, Doc. de l'ONU A/HRC/54/31/Add.2, 24 juillet 2023, p.17, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G23/139/12/PDF/G2313912.pdf?OpenElement>.
- 10 Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Visit to Canada, p. 18 (emphase ajoutée).

